

**PROJET DE LOI relative au transfert de crédits non performants, et
portant :**

- 1° transposition de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 concernant les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE ;**
- 2° mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ;**
- 3° modification :**
 - a) du Code de la consommation ;**
 - b) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - c) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
 - d) de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; - la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ; - la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ; - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - e) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

I. EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet principal de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE (ci-après, la « directive 2021/2167 »), qui établit un cadre européen pour le transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant et pour la cession du contrat de crédit non performant lui-même, permettant ainsi aux établissements de crédit de traiter le problème des crédits non performants figurant à leur bilan. En effet, la résorption d'encours excessifs de crédits non performants et la prévention de leur possible accumulation future sont essentielles pour préserver la stabilité financière et encourager l'activité de prêt.

La directive 2021/2167 complète la réglementation européenne existante¹ qui oblige les établissements de crédit à mettre en réserve des ressources suffisantes pour leurs crédits non performants, incitant ces derniers à restructurer leurs crédits non performants à un stade précoce et à éviter leur accumulation excessive. A ce titre, elle établit un cadre pour permettre aux établissements de crédit, si leurs encours de crédits non performants devenaient malgré tout trop élevés, d'être en mesure de vendre, sur des marchés secondaires, ces crédits non performants à d'autres opérateurs ayant la propension au risque et l'expertise nécessaires pour les gérer. La loi en projet consacre, dans une loi autonome, les dispositions relatives au transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant et à la cession de contrats de crédit non performants eux-mêmes. Ainsi, la loi en projet transpose fidèlement la directive 2021/2167, en se limitant au champ d'application de cette dernière.

Relèvent de la loi en projet, les contrats de crédit non performants conclus initialement par un établissement de crédit. Les acheteurs de tels crédits devront respecter certaines obligations, dont notamment l'obligation de nommer un gestionnaire de crédits afin d'effectuer la gestion de contrats de crédits conclus avec des consommateurs, voire même, pour les acheteurs originaires d'un pays tiers, afin d'effectuer la gestion de contrats de crédits conclus avec des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises (PME). La CSSF exerce une surveillance à l'égard des acheteurs de crédits dans la mesure où elle doit veiller au respect par eux d'un certain nombre d'obligations figurant dans la loi en projet.

Il convient de noter que certains principes fondamentaux régissant les relations des acheteurs de crédits et gestionnaires de crédits avec les emprunteurs sont prévus par la loi en projet. Ainsi, les acheteurs de crédits et gestionnaires de crédits doivent-ils agir de bonne foi, loyalement et professionnellement.

Par ailleurs, la directive 2021/2167 réglemente l'activité des gestionnaires de crédits. Il s'agit là de personnes morales qui, pour le compte d'un acheteur de crédits, gèrent et font exécuter les droits et obligations liés aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou au

¹ En particulier, le règlement (UE) 2019/630 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne la couverture minimale des pertes sur les expositions non performantes.

contrat de crédit non performant lui-même, et qui exercent une ou plusieurs activités de gestion de crédits. La loi en projet introduit les gestionnaires de crédits en droit luxembourgeois comme un nouveau type de PSF devant faire l'objet d'un agrément par la CSSF, et qui relève de la surveillance prudentielle de celle-ci. Sont ainsi introduites dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier les dispositions réglementant l'agrément et l'exercice de l'activité des gestionnaires de crédits. Il est par ailleurs prévu qu'un gestionnaire de crédits peut opter pour une gestion de crédits incluant ou non la possibilité de recevoir et détenir des fonds d'emprunteurs, auquel cas des obligations supplémentaires s'appliquent, telle que par exemple la ségrégation de fonds. S'agissant d'une nouvelle entité introduite au niveau européen, un passeport pour la libre prestation d'activités de gestion de crédits au sein de l'Union européenne est prévu. Finalement, la CSSF est dotée des pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanctions nécessaires à l'exercice de ses missions au titre de la loi en projet.

La directive 2021/2167 apporte également des modifications ciblées aux directives 2008/48/CE, relative aux contrats de crédit aux consommateurs, et 2014/17/UE, relative aux contrats de crédit immobilier. Des adaptations ciblées sont ainsi apportées au Code de la consommation afin de renforcer le cadre légal actuel, en prévoyant notamment la communication d'informations aux consommateurs en cas de modification des clauses et conditions des contrats, ainsi que des nouvelles dispositions en matière de retards de paiement et d'exécution.

Des aménagements ciblés, rendus nécessaires par la transposition de la directive 2021/2167, sont également apportés à la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et à la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; - la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ; - la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ; - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

En second lieu, le projet de loi vise à opérationnaliser le règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (ci-après, le « règlement (UE) 2022/2036 »). La loi en projet transpose ainsi les modifications ponctuelles que le règlement (UE) 2022/2036 apporte à la directive 2014/59/UE (dite « BRRD »), qui traite du cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Ces modifications visent à renforcer le cadre normatif applicable en matière de résolution de banques, en revoyant le traitement des groupes bancaires dont la stratégie de résolution présente des points d'entrée multiples, par opposition à une stratégie à point d'entrée unique, afin de mieux aligner ce traitement sur celui prévu par les standards internationaux, et de mieux prendre en compte les entités de pays tiers en leur sein.

*

II. TEXTE DU PROJET DE LOI

Titre I^{er} – Transfert de crédits non performants

Chapitre 1^{er} – Définitions et champ d'application

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

- 1° « accord de gestion de crédits » : un contrat écrit conclu entre un acheteur de crédits et un gestionnaire de crédits concernant les services à fournir par le gestionnaire de crédits pour un acheteur de crédits ;
- 2° « acheteur de crédits » : toute personne physique ou morale, autre qu'un établissement de crédit, qui, dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles, achète les droits que détient un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou le contrat de crédit non performant lui-même ;
- 3° « acheteur de crédits luxembourgeois » : un acheteur de crédits qui réside au Luxembourg ou qui a son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire, son administration centrale au Luxembourg ;
- 4° « activités de gestion de crédits » : une ou plusieurs des activités suivantes :
 - a) la perception ou le recouvrement auprès de l'emprunteur des paiements dus liés aux droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ;
 - b) la renégociation avec l'emprunteur de toute clause ou condition liée aux droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou au contrat de crédit non performant lui-même, conformément aux instructions données par l'acheteur de crédits, lorsque le gestionnaire de crédits n'est pas un intermédiaire de crédit au sens de l'article 3, lettre f), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (ci-après, « directive 2008/48/CE »), ou de l'article 4, point 5, de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à

usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (ci-après, « directive 2014/17/UE ») ;

- c) la gestion des réclamations liées aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ;
 - d) l'information adressée à l'emprunteur concernant toute modification des taux d'intérêt ou des frais ou concernant les paiements dus liés aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ;
- 5° « consommateur » : pour les contrats de crédit relevant de la présente loi, toute personne visée à l'article L.010-1, point 1, du Code de la consommation ;
- 6° « contrat de crédit » : un contrat tel qu'il a été conclu initialement, modifié ou remplacé, par lequel un établissement de crédit établi dans un État membre consent un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire ;
- 7° « contrat de crédit non performant » : un contrat de crédit classé comme exposition non performante conformément à l'article 47*bis* du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après, « règlement (UE) n° 575/2013 ») ;
- 8° « créancier » : un établissement de crédit qui a octroyé un crédit, ou un acheteur de crédits ;
- 9° « emprunteur » : une personne physique ou morale qui a conclu un contrat de crédit avec un établissement de crédit, y compris son ayant droit ou cessionnaire ;
- 10° « établissement de crédit » : un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- 11° « État membre » : un État membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
- 12° « État membre d'accueil » : l'État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un gestionnaire de crédits a établi une succursale ou fournit des activités de gestion de crédits, et en tout état de cause dans lequel l'emprunteur réside ou dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, dans lequel son administration centrale est située ;
- 13° « État membre d'origine » : par rapport au gestionnaire de crédits, l'État membre dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel

son administration centrale est située, ou, par rapport à l'acheteur de crédits, l'État membre dans lequel l'acheteur de crédits ou son représentant réside ou dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située ;

- 14° « gestionnaire de crédits » : toute personne morale qui, dans le cadre de son activité commerciale, gère et fait exécuter les droits et les obligations liés aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou au contrat de crédit non performant lui-même, pour le compte d'un acheteur de crédits, et qui exerce au moins une ou plusieurs activités de gestion de crédits. Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 28-14 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 15° « prestataire de services de gestion de crédits » : un tiers auquel un gestionnaire de crédits a recours pour exercer toute activité de gestion de crédits déléguée dans le respect des conditions visées à l'article 8 ;
- 16° « représentant luxembourgeois » : un représentant désigné conformément à l'article 19 de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 concernant les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE (ci-après, « directive (UE) 2021/2167 »), qui réside au Luxembourg ou qui a son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire, son administration centrale au Luxembourg.

Art. 2. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique :

- 1° aux gestionnaires de crédits qui agissent pour le compte d'un acheteur de crédits en ce qui concerne les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou le contrat de crédit non performant lui-même, conclu par un établissement de crédit établi dans un État membre ;
- 2° aux acheteurs de crédits en ce qui concerne les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou le contrat de crédit non performant lui-même, conclu par un établissement de crédit établi dans un État membre ;
- 3° aux prestataires de services de gestion de crédits dans le cadre d'une externalisation des activités de gestions de crédits effectuée par un gestionnaire de crédits ;
- 4° au transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou à la cession du contrat de crédit non performant lui-même, conclu par un établissement de crédit

établi dans un État membre, par un créancier, tel que défini à l'article 1^{er}, point 8°, à un acheteur de crédits.

(2) En ce qui concerne les contrats de crédit qui relèvent de son champ d'application, la présente loi ne porte atteinte ni aux principes du droit des contrats, ni aux principes de droit civil applicables au transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou à la cession du contrat de crédit lui-même, ni à la protection assurée aux consommateurs ou aux emprunteurs au titre des dispositions applicables en matière de protection des consommateurs et des droits des emprunteurs.

(3) La présente loi n'affecte pas les exigences prévues par le droit national applicable en ce qui concerne la gestion des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même, lorsque l'acheteur du crédit est une entité de titrisation au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012, dans la mesure où ce droit national :

- 1° n'affecte pas le niveau de protection des consommateurs prévu par la directive (UE) 2021/2167 ;
- 2° garantit que les autorités compétentes reçoivent les informations nécessaires de la part des gestionnaires de crédits.

(4) La présente loi ne s'applique pas :

- 1° à la gestion des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même, effectuée par :
 - a) un établissement de crédit ;
 - b) un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif agréé ou enregistré conformément à la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, une société de gestion ou une société d'investissement agréée conformément à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, à condition que la société d'investissement n'ait pas nommé de société de gestion en vertu de ladite loi, au nom du fonds qu'elle gère ;
 - c) un prêteur au sens de l'article L.224-2, lettre a), du Code de la consommation qui n'est pas un établissement de crédit ou un prêteur autre qu'un établissement de crédit au

sens de l'article L.226-1, point 20, du même Code, soumis au contrôle d'une autorité compétente conformément à l'article L.224-21 ou à l'article L.226-4 du même Code ;

- 2° à la gestion des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même, qui n'a pas été conclu par un établissement de crédit établi dans un État membre, sauf si les droits du créancier au titre du contrat de crédit ou le contrat de crédit lui-même sont remplacés par un contrat de crédit conclu par un tel établissement de crédit ;
- 3° à l'achat des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou du contrat de crédit non performant lui-même, par un établissement de crédit établi dans un État membre ;
- 4° au transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou à la cession du contrat de crédit lui-même, transférés avant le 30 décembre 2023.

(5) Le présent article est sans préjudice des obligations spécifiques visées à l'article 4, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphes 2 et 3, et à l'article 17.

(6) Sont exemptés les notaires, huissiers de justice et avocats qui effectuent la gestion des droits des créanciers au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même, lorsqu'ils exercent des activités de gestion de crédits dans le cadre de leur profession.

Chapitre 2 – Dispositions applicables au transfert de crédits non performants

Art. 3. Droit à l'information des acheteurs potentiels concernant les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou le contrat de crédit non performant lui-même

L'établissement de crédit fournit à l'acheteur de crédits potentiel les informations nécessaires concernant les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou le contrat de crédit non performant lui-même, et, le cas échéant, concernant les garanties correspondantes, pour permettre à l'acheteur de crédits potentiel d'évaluer lui-même la valeur des droits du créancier au titre du contrat de crédit non performant ou du contrat de crédit non performant lui-même, et la probabilité de recouvrement de la valeur de ce contrat, avant de conclure un contrat de transfert des droits de ce créancier au titre du contrat de crédit non performant ou de cession du contrat de crédit non performant lui-même. L'établissement de crédit n'est tenu de fournir ces informations qu'une seule fois au cours du processus, mais en tout état de cause avant la conclusion du contrat de transfert ou de cession. Lorsque ces informations sont transmises, l'acheteur de crédits potentiel est tenu d'assurer la confidentialité de ces informations, ainsi que des données commerciales.

Le présent article s'applique conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement (UE) 2016/679 »).

Art. 4. Obligations des acheteurs de crédits

(1) Un acheteur de crédits nommé une entité visée à l'article 2, paragraphe 5, lettre a), point i) ou iii), de la directive (UE) 2021/2167, ou un gestionnaire de crédits, pour exercer des activités de gestion de crédits relatives aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant conclu avec des consommateurs, ou au contrat de crédit non performant lui-même conclu avec des consommateurs, à moins qu'il ne dispose de l'agrément nécessaire.

(2) Lorsqu'un acheteur de crédits qui ne réside pas dans un État membre ou n'a pas son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire, son administration centrale dans un État membre, a désigné un représentant luxembourgeois, ce dernier nommé une entité visée à l'article 2, paragraphe 5, lettre a), point i) ou iii), de la directive (UE) 2021/2167, ou un gestionnaire de crédits, sauf dans les cas où ce représentant est lui-même une entité visée audit article ou un gestionnaire de crédits, pour exercer les activités de gestion de crédits relatives aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou au contrat de crédit non performant lui-même, conclu avec :

- 1° des personnes physiques, y compris des consommateurs et des travailleurs indépendants ;
- 2° des micro, petites et moyennes entreprises (PME) au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

(3) Les dispositions qui se rapportent à l'exécution des contrats, à la protection des consommateurs, aux droits de l'emprunteur, à la demande de crédits, au secret bancaire et au droit pénal, continuent de s'appliquer à l'acheteur de crédits après le transfert à celui-ci des droits du créancier au titre du contrat de crédit, ou la cession du contrat de crédit lui-même.

Lors de la conclusion du transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou de la cession du contrat de crédit non performant lui-même, le créancier transférant les droits du créancier au titre du contrat de crédit non-performant, ou cédant le contrat de crédit non-performant lui-même, veille à ce que les obligations figurant à l'alinéa 1^{er} soient reflétées dans les stipulations contractuelles. Si tel n'est pas le cas, le créancier cédant ne peut pas transférer les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou céder le contrat de crédit non performant lui-même, à l'acheteur de crédits.

Le niveau de protection des consommateurs et des autres emprunteurs, ainsi que les règles en matière d'insolvabilité, ne sont pas affectés par le transfert à l'acheteur de crédits des droits du créancier au titre du contrat de crédit ou la cession du contrat de crédit lui-même, sans préjudice des règles relatives aux billets à ordre et aux lettres de change.

(4) Le gestionnaire de crédits ou l'entité susmentionnée remplissent, au nom de l'acheteur de crédits, les obligations incombant aux acheteurs de crédits qui figurent au paragraphe 3 et aux articles 6 et 11. En l'absence de nomination d'un gestionnaire de crédits ou d'une telle entité, l'acheteur de crédits ou son représentant restent soumis à ces obligations.

Art. 5. Représentant d'un acheteur de crédits d'un pays tiers

(1) Lors de la conclusion du transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou de la cession du contrat de crédit non performant lui-même, convenue entre un créancier qui réside au Luxembourg ou qui a son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire, son administration centrale au Luxembourg et un acheteur de crédits qui ne réside pas dans un État membre ou qui n'a pas son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire, son administration centrale dans un État membre, cet acheteur de crédits désigne par écrit un représentant qui réside dans un État membre ou qui a son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire, son administration centrale dans un État membre, ce dernier étant pleinement responsable du respect des obligations applicables à l'acheteur de crédits en vertu de la directive (UE) 2021/2167.

Lors de la conclusion du transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou de la cession du contrat de crédit non performant lui-même, le créancier cédant veille à ce que l'acheteur de crédits cessionnaire dispose d'un représentant désigné conformément à l'alinéa 1^{er}. En l'absence de désignation d'un tel représentant, le créancier cédant ne peut pas transférer les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou céder le contrat de crédit non performant lui-même, à l'acheteur de crédits.

(2) Pour toutes les questions relatives au respect continu de la présente loi, la CSSF s'adresse, en sus de l'acheteur de crédits ou au lieu de celui-ci, au représentant luxembourgeois visé au paragraphe 1^{er}.

Art. 6. Recours aux gestionnaires de crédits ou à d'autres entités

(1) Un acheteur de crédits luxembourgeois ou un représentant luxembourgeois qui nomme une entité visée à l'article 2, paragraphe 5, lettre a), point i) ou iii), de la directive (UE) 2021/2167, ou un gestionnaire de crédits, pour exercer des activités de gestion de crédits relatives aux droits du

créancier transférés au titre d'un contrat de crédit non performant, ou au contrat de crédit non performant lui-même, informe la CSSF, au plus tard à la date à laquelle les activités de gestion de crédits commencent, de l'identité et de l'adresse de l'entité susmentionnée ou du gestionnaire de crédits.

(2) Lorsqu'un acheteur de crédits luxembourgeois ou un représentant luxembourgeois nomme une entité autre que celle qui a été notifiée en vertu du paragraphe 1^{er}, il en informe la CSSF au plus tard à la date de ce changement et indique l'identité et l'adresse de la nouvelle entité qu'il a nommée pour exercer les activités de gestion de crédits relatives aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant transférés, ou au contrat de crédit non performant cédé lui-même.

(3) La CSSF transmet sans retard injustifié aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, et, le cas échéant, aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du nouveau gestionnaire de crédits les informations reçues au titre des paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 7. Relation contractuelle entre un gestionnaire de crédits et un acheteur de crédits

(1) Lorsqu'un acheteur de crédits ne s'acquitte pas lui-même des activités de gestion de crédits, le gestionnaire de crédits désigné fournit ses services relatifs à la gestion et à l'exécution des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou du contrat de crédit non performant lui-même, sur la base d'un accord de gestion de crédits conclu avec l'acheteur de crédits.

(2) L'accord de gestion de crédits visé au paragraphe 1^{er} contient les éléments suivants :

- 1° une description détaillée des activités de gestion de crédits à mener par le gestionnaire de crédits ;
- 2° le niveau de rémunération du gestionnaire de crédits ou le mode de calcul de sa rémunération ;
- 3° la mesure dans laquelle le gestionnaire de crédits peut représenter l'acheteur de crédits vis-à-vis de l'emprunteur ;
- 4° l'engagement des parties à respecter le droit de l'Union européenne et le droit national applicables aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même, y compris en matière de protection des consommateurs et de protection des données ;
- 5° une clause exigeant le traitement équitable et diligent des emprunteurs.

(3) L'accord de gestion de crédits visé au paragraphe 1^{er} contient une exigence en vertu de laquelle le gestionnaire de crédits informe l'acheteur de crédits avant d'externaliser l'une quelconque de ses activités de gestion de crédits.

(4) Le gestionnaire de crédits tient et conserve les archives suivantes pendant cinq ans à compter de la date de résiliation de l'accord de gestion de crédits visé au paragraphe 1^{er}, mais en tout état de cause pour une durée n'excédant pas dix ans :

- 1° la correspondance pertinente avec l'acheteur de crédits et l'emprunteur ;
- 2° les instructions pertinentes reçues de l'acheteur de crédits en ce qui concerne les droits du créancier dans le cadre de chaque contrat de crédit non performant, ou le contrat de crédit non performant lui-même, qu'il gère et fait exécuter pour le compte dudit acheteur de crédits ;
- 3° l'accord de gestion de crédits.

(5) Les gestionnaires de crédits mettent les archives visées au paragraphe 4 à la disposition de la CSSF sur demande.

(6) Lorsqu'un gestionnaire de crédits fournit à un acheteur de crédits ses services relatifs à la gestion et à l'exécution des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou du contrat de crédit non performant lui-même, sur la base d'un accord de gestion de crédits conclu avec l'acheteur de crédits, le gestionnaire de crédits peut transférer les informations nécessaires à cet acheteur de crédits.

Art. 8. Externalisation par un gestionnaire de crédits

(1) Lorsqu'un gestionnaire de crédits recourt à un prestataire de services de gestion de crédits pour exercer toute activité de gestion de crédits, il reste pleinement responsable du respect de toutes les obligations prévues par la présente loi et la partie I^{re}, chapitre 2, section 2, sous-section 2^{ter}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'externalisation de ces activités de gestion de crédits est soumise aux conditions suivantes :

- 1° un accord écrit d'externalisation est conclu entre le gestionnaire de crédits et le prestataire de services de gestion de crédits, en vertu duquel ce dernier est tenu de se conformer aux dispositions de la présente loi et aux dispositions applicables aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même ;
- 2° l'externalisation simultanée à un prestataire de services de gestion de crédits de l'ensemble des activités de gestion de crédits est interdite ;

- 3° la relation contractuelle entre le gestionnaire de crédits et l'acheteur de crédits et les obligations du gestionnaire de crédits à l'égard de l'acheteur de crédits ou des emprunteurs ne sont pas modifiées par l'accord d'externalisation conclu avec le prestataire de services de gestion de crédits ;
- 4° le respect, par le gestionnaire de crédits, des exigences relatives à son agrément, n'est pas affectée par l'externalisation d'une partie de ses activités de gestion de crédits ;
- 5° l'externalisation au prestataire de services de gestion de crédits ne fait pas obstacle à la surveillance par la CSSF d'un gestionnaire de crédits, y compris dans le cadre de la fourniture de services transfrontaliers ;
- 6° le gestionnaire de crédits a un accès direct à toutes les informations pertinentes concernant les services externalisés au prestataire de services de gestion de crédits ;
- 7° en cas de résiliation de l'accord d'externalisation, le gestionnaire de crédits continue de disposer de l'expertise et des ressources nécessaires pour être en mesure d'exercer les activités de gestion de crédits externalisées.

L'externalisation des activités de gestion de crédits n'est pas effectuée de manière à compromettre la qualité du contrôle interne du gestionnaire de crédits, ni la solidité ou la continuité de ses services de gestion de crédits.

Le prestataire de services de gestion de crédits auprès duquel des activités de gestion de crédits ont été externalisées respecte de façon continue les dispositions de la présente loi.

(2) Le gestionnaire de crédits informe la CSSF et, le cas échéant, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, avant d'externaliser ses activités de gestion de crédits conformément au paragraphe 1^{er}.

(3) Le gestionnaire de crédits tient et conserve les archives des instructions pertinentes adressées au prestataire de services de gestion de crédits, ainsi que l'accord d'externalisation visé au paragraphe 1^{er}, pendant cinq ans à compter de la date de résiliation de l'accord, mais en tout état de cause pour une durée n'excédant pas dix ans.

(4) Le gestionnaire de crédits et le prestataire de services de gestion de crédits mettent les informations visées au paragraphe 3 à la disposition de la CSSF sur demande.

(5) Les prestataires de services de gestion de crédits ne sont pas autorisés à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs.

(6) Lorsqu'un gestionnaire de crédits recourt à un prestataire de services de gestion de crédits pour l'exercice d'activités de gestion de crédits au titre de la présente loi, le gestionnaire de crédits peut transférer les informations nécessaires à ce prestataire de services de gestion de crédits.

Art. 9. Relations avec l'emprunteur, communication du transfert et communications ultérieures

(1) Dans leurs relations avec les emprunteurs, les acheteurs de crédits et les gestionnaires de crédits :

- 1° agissent de bonne foi, loyalement et professionnellement ;
- 2° fournissent aux emprunteurs des informations qui ne sont pas trompeuses, obscures ou fausses ;
- 3° respectent et protègent les informations à caractère personnel et la vie privée des emprunteurs ;
- 4° communiquent avec les emprunteurs d'une manière qui ne constitue pas un acte de harcèlement ou de coercition ou un abus d'influence.

(2) Après le transfert des droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou la cession du contrat de crédit non performant lui-même, à un acheteur de crédits, et en tout état de cause avant le premier recouvrement de créances, mais également à chaque fois que cela est demandé par l'emprunteur, l'acheteur de crédits ou, s'ils ont été nommés pour exercer des activités de gestion de crédits, l'entité visée à l'article 2, paragraphe 4, point 1°, lettre a) ou c), ou le gestionnaire de crédits, envoient à l'emprunteur une communication, sur papier ou sur tout autre support durable, comprenant au moins les éléments suivants :

- 1° des informations sur le transfert qui a eu lieu, y compris la date du transfert ;
- 2° l'identité et les coordonnées de l'acheteur de crédits ;
- 3° le cas échéant, l'identité et les coordonnées du gestionnaire de crédits ou de l'entité susmentionnée ;
- 4° le cas échéant, la preuve de l'agrément du gestionnaire de crédits ;
- 5° le cas échéant, l'identité et les coordonnées du prestataire de services de gestion de crédits ;
- 6° présenté de manière bien visible, un point de contact auprès de l'acheteur de crédits ou, s'ils ont été nommés pour exercer des activités de gestion de crédits, de l'entité susmentionnée, ou du gestionnaire de crédits, ainsi que, le cas échéant, du prestataire de services de gestion de crédits, qui fourniront des informations si nécessaire ;
- 7° des informations sur les montants dus par l'emprunteur au moment de la communication, précisant ce qui est dû au titre du capital, des intérêts, des commissions et des autres frais autorisés ;

- 8° une déclaration indiquant que « Toutes les dispositions légales pertinentes du droit de l'Union européenne et du droit national relatives notamment à l'exécution des contrats, à la protection des consommateurs, aux droits des emprunteurs et au droit pénal continuent de s'appliquer » ;
- 9° les coordonnées, notamment le nom et l'adresse, des autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'emprunteur réside ou dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située, et auprès desquelles l'emprunteur peut déposer une réclamation.

La communication prévue à l'alinéa 1^{er} est écrite dans un langage clair et compréhensible pour le grand public.

(3) Dans toute communication ultérieure avec l'emprunteur, l'acheteur de crédits, l'entité visée à l'article 2, paragraphe 4, point 1°, lettre a) ou c), ou le gestionnaire de crédits, inclut les informations visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 6°, dans la communication. Lorsqu'il s'agit de la première communication après la nomination d'un nouveau gestionnaire de crédits, les informations visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 3° et 4°, sont également incluses.

(4) Les paragraphes 2 et 3 sont sans préjudice de toute exigence supplémentaire en matière de communications prévue par la loi.

Art. 10. Information des autorités compétentes en cas de transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou de cession du contrat de crédit non performant lui-même par un établissement de crédit

(1) Les établissements de crédit qui transfèrent à un acheteur de crédits les droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou cèdent à un acheteur de crédits le contrat de crédit non performant lui-même, communiquent semestriellement à leur autorité compétente ainsi qu'aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil désignées conformément à l'article 21, paragraphe 3, de la directive (UE) 2021/2167, au moins les informations suivantes :

- 1° l'identifiant d'entité juridique de l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, de son représentant désigné conformément à l'article 5 ou, en l'absence de cet identifiant :
 - a) l'identité de l'acheteur de crédits ou des membres de l'organe de direction ou d'administration de l'acheteur de crédits et des personnes qui détiennent des participations qualifiées dans l'acheteur de crédits, au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 36, du règlement (UE) n° 575/2013 ; et

b) l'adresse de l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, de son représentant désigné conformément à l'article 5 ;

2° l'encours agrégé des droits du créancier au titre des contrats de crédit non performants transférés ou des contrats de crédit non performants cédés ;

3° le nombre et le volume des droits du créancier au titre des contrats de crédit non performants transférés ou des contrats de crédit non performants cédés ;

4° si le transfert ou la cession englobe des droits du créancier au titre de contrats de crédit non performants conclus avec des consommateurs ou des contrats de crédit non performants eux-mêmes conclus avec des consommateurs, et, le cas échéant, les types d'actifs qui garantissent les contrats de crédit non performants.

(2) Les établissements de crédit communiquent les informations visées au paragraphe 1^{er} trimestriellement aux autorités compétentes visées au paragraphe 1^{er}, sur demande de celles-ci, notamment pour mieux surveiller la survenance d'un nombre élevé de transferts qui pourraient avoir lieu en période de crise.

(3) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, elle communique sans tarder les informations visées à l'article 15, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2021/2167, et toute autre information qu'elle juge nécessaire à la réalisation de ses fonctions et missions prévues par la présente loi, aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'acheteur de crédits.

(4) Les paragraphes 1^{er} à 3 s'appliquent conformément au règlement (UE) 2016/679.

Art. 11. Information des autorités compétentes en cas de transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou de cession du contrat de crédit non performant lui-même par un acheteur de crédits

(1) Lorsqu'un acheteur de crédits luxembourgeois transfère les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou cède le contrat de crédit non performant lui-même, il communique à la CSSF, semestriellement, l'identifiant d'entité juridique du nouvel acheteur de crédits et, le cas échéant, de son représentant désigné conformément à l'article 5, ou, en l'absence d'un tel identifiant :

1° l'identité du nouvel acheteur de crédits ou, le cas échéant, de son représentant désigné conformément à l'article 5, ou des membres de l'organe de direction ou d'administration du nouvel acheteur de crédits ou de son représentant et des personnes qui détiennent des participations qualifiées dans le nouvel acheteur de crédits ou son représentant au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 36, du règlement (UE) n° 575/2013 ; et

2° l'adresse du nouvel acheteur de crédits ou, le cas échéant, de son représentant désigné conformément à l'article 5.

En outre, l'acheteur de crédits luxembourgeois communique à la CSSF au moins les informations suivantes :

- 1° l'encours agrégé des droits du créancier au titre des contrats de crédit non performants transférés ou des contrats de crédit non performants cédés ;
- 2° le nombre et le volume des droits du créancier au titre des contrats de crédit non performants transférés ou des contrats de crédit non performants cédés ;
- 3° si le transfert ou la cession englobe des droits du créancier au titre de contrats de crédit non performants conclus avec des consommateurs ou des contrats de crédit non performants eux-mêmes conclus avec des consommateurs, et, le cas échéant, les types d'actifs qui garantissent les contrats de crédit non performants.

Lorsqu'un acheteur de crédits qui ne réside pas dans un État membre ou qui n'a pas son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire, son administration centrale dans un État membre, transfère les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou cède le contrat de crédit non performant lui-même, et a désigné un représentant luxembourgeois, ce représentant luxembourgeois communique à la CSSF les informations visées aux alinéas 1^{er} et 2.

(2) Les acheteurs de crédits luxembourgeois ou les représentants luxembourgeois communiquent les informations visées au paragraphe 1^{er} trimestriellement à la CSSF, sur demande de celle-ci, notamment pour mieux surveiller la survenance d'un nombre élevé de transferts qui pourraient avoir lieu en période de crise.

(3) La CSSF transmet sans retard injustifié aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du nouvel acheteur de crédits, les informations reçues au titre des paragraphes 1^{er} et 2.

Chapitre 3 – Surveillance

Art. 12. Surveillance

(1) La CSSF est l'autorité compétente chargée de veiller au respect de la présente loi. Elle est chargée de la surveillance de l'activité des gestionnaires de crédits et des prestataires de services de gestion de crédits.

La CSSF est également chargée de la surveillance du respect des obligations prévues à l'article 4 à 6 et aux articles 9 et 11 qui s'imposent à l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, au représentant.

(2) La CSSF peut demander aux acheteurs de crédits, aux représentants, aux gestionnaires de crédits, aux prestataires de services de gestion de crédits auprès desquels un gestionnaire de crédits externalise des activités de gestion de crédits conformément à l'article 8, aux emprunteurs et à toute autre personne ou autorité publique, de lui fournir les informations nécessaires pour mener à bien les tâches suivantes :

- 1° évaluer le respect continu des dispositions de la présente loi et de la partie I^e, chapitre 2, section 2, sous-section 2^{ter}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 2° examiner les violations éventuelles de ces exigences ;
- 3° infliger des sanctions administratives et des mesures administratives en cas de violation de ces exigences.

Art. 13. Pouvoirs de la CSSF

La CSSF est dotée des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires aux fins de l'exercice de ses fonctions et missions prévues par la présente loi, y compris les pouvoirs suivants :

- 1° avoir accès à tout document ou à toute donnée sous quelque forme que ce soit, et en recevoir ou en prendre copie ;
- 2° demander ou exiger la fourniture d'informations à toute personne et, si nécessaire, convoquer une personne et l'entendre pour en obtenir des informations ;
- 3° procéder à des inspections sur place et des enquêtes ;
- 4° interdire toute activité de gestion de crédits ;
- 5° enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions de la présente loi et de prendre des mesures pour en prévenir la répétition ;
- 6° requérir auprès du président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête le gel ou la mise sous séquestre d'actifs ;
- 7° exiger des réviseurs d'entreprises agréés des établissements de crédit et des gestionnaires de crédits qu'ils fournissent des informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 8° transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales ;

- 9° instruire des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des gestionnaires de crédits, des acheteurs de crédits et de leurs représentants. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne auprès de laquelle elles sont effectuées ;
- 10° émettre une communication au public ;
- 11° procéder au réexamen des accords d'externalisation conclus entre les gestionnaires de crédits et les prestataires de services de gestion de crédits en vertu de l'article 8 ;
- 12° exiger des gestionnaires de crédits qu'ils modifient ou actualisent leurs dispositifs de gouvernance et mécanismes de contrôle internes afin de garantir de manière effective le respect des droits des emprunteurs conformément aux dispositions applicables aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même ;
- 13° exiger des gestionnaires de crédits qu'ils modifient ou actualisent les mesures adoptées afin de garantir le traitement équitable et diligent des emprunteurs, ainsi que l'enregistrement et le traitement des réclamations des emprunteurs ;
- 14° exiger des informations supplémentaires concernant le transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou la cession du contrat de crédit non performant lui-même ;
- 15° exiger d'un gestionnaire de crédits, d'un prestataire de services de gestion de crédits, d'un acheteur de crédits ou d'un représentant qui ne respecte pas les exigences imposées par la présente loi, de prendre, à un stade précoce, toutes les mesures ou actions nécessaires pour s'y conformer.

Art. 14. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) La CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 2, dans les cas suivants :

- 1° un gestionnaire de crédits ne respecte pas les dispositions de l'article 7 ;
- 2° un gestionnaire de crédits conclut un accord d'externalisation violant les dispositions de l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, et paragraphes 2 à 4 ;
- 3° un prestataire de services de gestion de crédits auprès duquel les activités de gestion de crédits ont été externalisées commet une violation des dispositions de l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphes 4 et 5 ;

- 4° en cas de violation de l'obligation de communiquer les informations prévues par les articles 6, paragraphes 1^{er} et 2, et 11, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 5° en cas de violation des exigences imposées par l'article 4 ;
- 6° en cas de violation des exigences imposées par l'article 5, paragraphe 1^{er} ;
- 7° en cas de violation des obligations prévues par l'article 3, alinéa 1^{er}, et l'article 10, paragraphe 1^{er} et 2 ;
- 8° en cas de violation des obligations prévues par l'article 9, paragraphes 1^{er} à 3.

(2) Dans les cas de violations visées au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre les membres de leur organe de direction ou d'administration et contre toute autre personne responsable de la violation :

- 1° le retrait d'un agrément permettant d'exercer des activités de gestionnaire de crédits conformément à l'article 28-17 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 2° une injonction ordonnant au gestionnaire de crédits ou à l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, au représentant, de remédier à la violation et de mettre un terme au comportement en cause, et lui interdisant de le réitérer ;
- 3° l'interdiction temporaire ou, en cas de violations graves répétées, permanente, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction ou d'administration du gestionnaire de crédits ou toute autre personne physique responsable de la violation, d'exercer des fonctions de gestion de crédits ;
- 4° dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de 5 000 000 euros, ou jusqu'à 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction ou d'administration. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux actes législatifs comptables pertinents, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction ou d'administration de l'entreprise mère ultime ;
- 5° dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 5 000 000 euros ;

6° une amende administrative d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de la violation, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points 4° et 5°.

(3) Les sanctions et mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Les décisions prises par la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs de sanction sont motivées.

Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives visées au paragraphe 2, et le niveau des amendes administratives, elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment celles prévues à l'article 63-4, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) Un recours en réformation contre les décisions de la CSSF prises en vertu du présent article peut être introduit devant le tribunal administratif endéans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Art. 15. Réclamations

La CSSF se dote d'une procédure pour le traitement des réclamations d'emprunteurs concernant les acheteurs de crédits, les gestionnaires de crédits et les prestataires de services de gestion de crédits. Elle publie cette procédure sur son site internet.

Les réclamations sont traitées rapidement après réception.

Art. 16. Coopération entre autorités compétentes

(1) La CSSF et les autorités compétentes des autres États membres visées aux articles 8, 13, 14, 15, 18, 20 et 22, de la directive (UE) 2021/2167, coopèrent entre elles lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des fonctions et missions ou à l'usage des pouvoirs qui leur incombent en vertu de la directive (UE) 2021/2167.

La CSSF et les autorités compétentes visées à l'alinéa 1^{er} coordonnent leurs actions afin d'éviter tout chevauchement ou double emploi lors de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance ou lorsqu'elles infligent des sanctions administratives et des mesures administratives dans des affaires transfrontalières.

(2) La CSSF et les autorités compétentes des autres États membres se communiquent mutuellement, sur demande et sans retard injustifié, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions et missions respectives au titre de la directive (UE) 2021/2167.

(3) Lorsque la CSSF reçoit des informations confidentielles dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et missions au titre de la présente loi, elle ne les utilise qu'aux fins de l'accomplissement desdites fonctions et missions.

L'échange d'informations entre autorités compétentes au titre de l'article 26 de la directive (UE) 2021/2167 est couvert par le secret professionnel visé à l'article 76 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

(4) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Chapitre 4 – Dispositions diverses

Art. 17. Normes techniques d'exécution applicables aux modèles de données

(1) Les modèles de données visés à l'article 16 de la directive (UE) 2021/2167 sont utilisés pour les transactions relatives aux crédits octroyés à compter du 1^{er} juillet 2018 qui deviennent non performants après le 28 décembre 2021. En ce qui concerne les crédits accordés entre le 1^{er} juillet 2018 et la date d'entrée en vigueur des normes techniques d'exécution visées à l'article 16, paragraphe 6, de la directive (UE) 2021/2167, les établissements de crédit complètent le modèle de données à l'aide des informations dont ils disposent déjà.

(2) Les établissements de crédit appliquent également les normes techniques d'exécution visées à l'article 16, paragraphe 6, de la directive (UE) 2021/2167 au transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou à la cession du contrat de crédit non performant lui-même, à d'autres établissements de crédit. Les modèles de données sont utilisés par les établissements de crédit pour l'échange d'informations entre établissements de crédit dans les cas où seul un transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou seule la cession du contrat de crédit non performant lui-même a lieu.

Art. 18. Protection des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel aux fins de la présente loi est effectué conformément au règlement (UE) 2016/679.

Titre II – Dispositions modificatives

Chapitre 1^{er} – Modification du Code de la consommation

Art. 19. Il est inséré, à la suite de la sous-section 2 du Livre 2, titre 2, chapitre 4, section 3, du Code de la consommation, une nouvelle sous-section *2bis*, libellée comme suit :

« Sous-section 2bis - Informations concernant la modification des clauses et conditions d'un contrat de crédit

Art. L. 224-12-1.

Sans préjudice des autres obligations prévues au présent chapitre, le prêteur communique, avant la modification des clauses et conditions du contrat de crédit, les informations suivantes au consommateur :

- a) une description claire des modifications proposées et, le cas échéant, de la nécessité d'obtenir le consentement du consommateur ou des modifications introduites par effet de la loi ;
- b) le calendrier de mise en œuvre des modifications visées au point a) ;
- c) les moyens dont dispose le consommateur pour déposer une réclamation en ce qui concerne les modifications visées au point a) ;
- d) le délai fixé pour le dépôt d'une telle réclamation ;
- e) le nom et l'adresse de l'autorité compétente auprès de laquelle le consommateur peut déposer cette réclamation. ».

Art. 20. Il est inséré, à la suite de la sous-section 7 du Livre 2, titre 2, chapitre 4, section 3, du même Code, une nouvelle sous-section *7bis*, libellée comme suit :

« Sous-section 7bis - Retards de paiement et exécution

Art. L. 224-17-1.

(1) Les prêteurs disposent de politiques et de procédures adéquates les incitant, s'il y a lieu, à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure d'exécution. Ces mesures de renégociation tiennent compte, entre autres éléments, des circonstances propres au consommateur et peuvent notamment prévoir :

- a) le refinancement total ou partiel du contrat de crédit ;
- b) la modification des clauses et conditions existantes d'un contrat de crédit, qui peut comprendre entre autres :

- (i) la prolongation de la durée du contrat de crédit ;
- (ii) la modification du type de contrat de crédit ;
- (iii) le report du paiement de tout ou partie des versements du remboursement pendant une période donnée ;
- (iv) la modification du taux d'intérêt ;
- (v) la possibilité de suspendre le paiement pendant une période donnée ;
- (vi) des remboursements partiels ;
- (vii) des conversions de devises ;
- (viii) une remise de dette partielle et la consolidation de la dette.

(2) Lorsque le prêteur définit et impose des frais au consommateur pour le défaut de paiement, ces frais ne sont pas supérieurs à ce qui est nécessaire pour indemniser les coûts supportés par le prêteur à la suite du défaut de paiement. ».

Art. 21. Il est inséré, à la suite de la sous-section 1^{re} du Livre 2, titre 2, chapitre 6, section 3, du même Code, une nouvelle sous-section *1bis*, libellée comme suit :

« Sous-section 1bis - Informations concernant la modification des clauses et conditions d'un contrat de crédit

Art. L. 226-16-1.

Sans préjudice des autres obligations prévues au présent chapitre, le prêteur communique, avant la modification des clauses et conditions du contrat de crédit, les informations suivantes au consommateur :

- a) une description claire des modifications proposées et, le cas échéant, de la nécessité d'obtenir le consentement du consommateur ou des modifications introduites par effet de la loi ;
- b) le calendrier de mise en œuvre des modifications visées au point a) ;
- c) les moyens dont dispose le consommateur pour déposer une réclamation en ce qui concerne les modifications visées au point a) ;
- d) le délai fixé pour le dépôt d'une telle réclamation ;
- e) le nom et l'adresse de l'autorité compétente auprès de laquelle le consommateur peut déposer cette réclamation. ».

Art. 22. A l'article L. 226-22 du même Code, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les prêteurs disposent de politiques et de procédures adéquates les incitant, s'il y a lieu, à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure de saisie. Ces mesures de renégociation tiennent compte, entre autres éléments, des conditions propres au consommateur et peuvent notamment prévoir :

- a) le refinancement total ou partiel du contrat de crédit ;
- b) la modification des clauses et conditions existantes d'un contrat de crédit, qui peut comprendre entre autres :
 - (i) la prolongation de la durée du contrat de crédit ;
 - (ii) la modification du type de contrat de crédit ;
 - (iii) le report du paiement de tout ou partie des versements du remboursement pendant une période donnée ;
 - (iv) la modification du taux d'intérêt ;
 - (v) la possibilité de suspendre le paiement pendant une période donnée ;
 - (vi) des remboursements partiels ;
 - (vii) des conversions de devises ;
 - (viii) une remise de dette partielle et la consolidation de la dette. ».

Art. 23. Il est inséré, à la suite de la sous-section 2 du Livre 2, titre 2, chapitre 6, section 4, du même Code, une nouvelle sous-section 3, libellée comme suit :

« Sous-section 3 - Cession des droits du créancier ou du contrat de crédit lui-même

Art. L. 226-22-1.

(1) Lorsque les droits du prêteur au titre d'un contrat de crédit ou le contrat de crédit lui-même sont cédés à un tiers, le consommateur peut faire valoir à l'égard du cessionnaire tout moyen de défense qu'il pouvait invoquer à l'égard du prêteur initial, y compris le droit à une compensation pour autant que celle-ci est légalement autorisée.

(2) Le consommateur est informé de la cession visée au paragraphe (1), sauf lorsque le prêteur initial, en accord avec le cessionnaire, continue de gérer le crédit vis-à-vis du consommateur. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 24. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit :

1° Après le point *1bis*, sont insérés les points *1bis-1)* et *1bis-2)* nouveaux, libellés comme suit :

« *1bis-1)* « acheteur de crédits » : un acheteur de crédits au sens de l'article 1^{er}, point 2°, de la loi du [**insérer date de la présente loi**] relative au transfert de crédits non performants ;

1bis-2) « activités de gestion de crédits » : une ou plusieurs des activités suivantes :

- a) la perception ou le recouvrement auprès de l'emprunteur des paiements dus liés aux droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ;
- b) la renégociation avec l'emprunteur de toute clause ou condition liée aux droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou au contrat de crédit non performant lui-même, conformément aux instructions données par l'acheteur de crédits, lorsque le gestionnaire de crédits n'est pas un intermédiaire de crédit au sens de l'article 3, lettre f), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (ci-après, « directive 2008/48/CE »), ou de l'article 4, point 5, de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (ci-après, « directive 2014/17/UE ») ;
- c) la gestion des réclamations liées aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ;
- d) l'information adressée à l'emprunteur concernant toute modification des taux d'intérêt ou des frais ou concernant les paiements dus liés aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ; » ;

2° Il est inséré, à la suite du point *6nonies*, un point *6decies* nouveau, libellé comme suit :

« 6*decies*) « contrat de crédit non performant » : un contrat de crédit non performant au sens de l'article 1^{er}, point 7°, de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants ; » ;

3° Au point 15, les mots « . Par dérogation à ce qui précède, aux fins de la partie I^e, chapitre 2, section 2, sous-section 2*ter*, l'État membre d'accueil est un État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un gestionnaire de crédits a établi une succursale ou fournit des activités de gestion de crédits, et en tout état de cause dans lequel l'emprunteur réside ou dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, dans lequel son administration centrale est située » sont insérés après les mots « prévues aux annexes I et II » ;

4° Au point 16, les mots « . Par dérogation à ce qui précède, aux fins de la partie I^e, chapitre 2, section 2, sous-section 2*ter*, l'État membre d'origine est, par rapport au gestionnaire de crédits, l'État membre dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située, ou, par rapport à l'acheteur de crédits, l'État membre dans lequel l'acheteur de crédits ou son représentant réside ou dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située » sont insérés après les mots « est agréé » ;

5° Il est inséré à la suite du point 18*quinquies*-1), un point 18*quinquies*-2) nouveau, libellé comme suit :

« 18*quinquies*-2) « gestionnaire de crédits » : un gestionnaire de crédits au sens de l'article 1^{er}, point 14°, de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants. Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 28-14 de la présente loi ; » ;

6° Au point 28, il est ajouté un nouveau quatrième tiret, libellé comme suit :

« - les gestionnaires de crédits visés à la partie I^e, chapitre 2, section 2, sous-section 2*ter* ; ».

Art. 25. A l'article 1-1 de la même loi, la lettre u) devient la lettre v), et il est inséré une lettre u) nouvelle, libellée comme suit :

« u) à la gestion des droits des créanciers au titre d'un contrat de crédit non performant, ou du contrat de crédit non performant lui-même, effectuée par les notaires, les huissiers de justice ou les avocats ; ».

Art. 26. A l'article 17, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les mots « et autre qu'un gestionnaire de crédits » sont insérés à deux reprises après les mots « PSF autre qu'une entreprise d'investissement ».

Art. 27. A l'article 18, il est inséré un paragraphe 20 nouveau, libellé comme suit :

« (20) Le présent article ne s'applique pas aux gestionnaires de crédits visés à la section 2, sous-section 2^{ter}, du présent chapitre. ».

Art. 28. A l'article 28-3 de la même loi, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui fournissent des activités de gestion de crédits. ».

Art. 29. A l'article 28-4, paragraphe 3, de la même loi, il est ajouté un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Le présent article ne s'applique pas aux activités des acheteurs de crédits qui relèvent de la loi du [**insérer date de la présente loi**] relative au transfert de crédits non performants. ».

Art. 30. Il est inséré, à la suite de la sous-section 2^{bis} de la partie I^{er}, chapitre 2, section 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, une nouvelle sous-section 2^{ter}, libellée comme suit :

« Sous-section 2^{ter} : Dispositions particulières aux gestionnaires de crédits.

Art. 28-14. La nécessité d'un agrément.

(1) Nul ne peut avoir comme occupation ou activité habituelle l'exercice d'activités de gestion de crédits sans être en possession d'un agrément écrit de la CSSF.

(2) L'agrément ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 75.000 euros au moins, lorsque le demandeur n'est pas autorisé à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs afin de les transférer à des acheteurs de crédits.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros, lorsque le demandeur est autorisé à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs afin de les transférer à des acheteurs de crédits.

(3) Nul ne peut être agréé à exercer l'activité visée au paragraphe 1^{er} soit sous le couvert

d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

(4) Lorsqu'un gestionnaire de crédits n'a pas l'intention de recevoir et de détenir des fonds d'emprunteurs dans le cadre de son modèle d'entreprise, il fait part de cette intention dans sa demande d'agrément visée à l'article 28-15.

(5) En cas de réception et de détention de fonds d'emprunteurs :

1. le demandeur a, outre les exigences relatives à l'agrément visées à l'article 17, paragraphe 1^{er}, à l'article 28-14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, et à l'article 28-16, l'obligation de disposer d'un compte séparé auprès d'un établissement de crédit, sur lequel tous les fonds reçus des emprunteurs doivent être versés et conservés jusqu'à leur transmission à l'acheteur de crédits concerné, dans les conditions convenues avec ce dernier ;
2. les fonds reçus des emprunteurs conformément au présent paragraphe, sont protégés contre les recours des autres créanciers du gestionnaire de crédits, en cas d'insolvabilité du gestionnaire de crédits, et ne font pas partie de la masse ;
3. un paiement est considéré comme ayant été versé à l'acheteur de crédits lorsqu'un emprunteur effectue un paiement à un gestionnaire de crédits afin de rembourser tout ou partie des montants dus en lien avec les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou du crédit non performant lui-même ;
4. le gestionnaire de crédits remet à l'emprunteur un reçu ou une lettre de décharge reconnaissant les montants reçus, sur papier ou sur un autre support durable, à chaque fois que le gestionnaire de crédits reçoit des fonds de l'emprunteur ;
5. le gestionnaire de crédits doit comptabiliser les fonds reçus des emprunteurs séparément de son propre patrimoine.

La réception et la détention de fonds d'emprunteurs au titre du présent article ne constitue pas de la gestion de fonds de tiers pour les besoins de la présente loi.

(6) Un gestionnaire de crédits agréé peut continuer à exercer les activités de gestion de crédits à l'égard de crédits non performants qui redeviennent performants au cours de la gestion du crédit.

Art. 28-15. La procédure d'agrément.

(1) L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées par la présente loi.

(2) La durée de l'agrément est illimitée.

Lorsque l'agrément est accordé, le gestionnaire de crédits peut immédiatement commencer son activité.

(3) La demande d'agrément des gestionnaires de crédits est accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, et en particulier des éléments suivants :

1. la preuve du statut juridique du demandeur et la copie de son acte constitutif et des statuts de la société ;
2. l'adresse de l'administration centrale du demandeur ou de son siège statutaire ;
3. l'identité des membres de l'organe de direction du demandeur et des personnes qui détiennent des participations qualifiées au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 36, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
4. la preuve que le demandeur remplit les conditions fixées à l'article 28-16, paragraphe 1^{er} et 4 ;
5. la preuve que les personnes qui détiennent des participations qualifiées au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 36, du règlement (UE) n° 575/2013 remplissent les conditions fixées à l'article 28-16, paragraphe 9 ;
6. la preuve des dispositifs de gouvernance et des mécanismes de contrôle interne visés à l'article 28-16, paragraphe 5 ;
7. la preuve de la politique visée à l'article 28-16, paragraphe 6 ;
8. la preuve des procédures internes visées à l'article 28-16, paragraphe 7 ;
9. la preuve des procédures visées à l'article 28-16, paragraphe 8 ;
10. le cas échéant, la preuve de l'existence d'un compte séparé dans un établissement de crédit, comme le prévoit l'article 28-14, paragraphe 5, point 1 ;
11. tout accord d'externalisation visé à l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi du [**insérer date de la présente loi**] relative au transfert de crédits non performants.

(4) La CSSF évalue dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande d'agrément, si ladite demande est complète.

La décision de la CSSF prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception d'une demande complète ou, si la demande est jugée incomplète, à compter de la réception des informations requises. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus.

(5) L'agrément est refusé lorsque les conditions de son octroi ne sont pas remplies, et en particulier si le demandeur ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 17, paragraphe 1^{er}, à l'article 28-14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, et paragraphe 5, point 1, et à l'article 28-16.

(6) Le gestionnaire de crédits doit satisfaire à tout moment aux conditions imposées pour l'agrément initial et aux dispositions de la loi du [**insérer date de la présente loi**] relative au transfert de crédits non performants. Toute modification substantielle des conditions auxquelles était subordonné l'agrément doit être notifiée à la CSSF.

(7) Le présent article s'applique par dérogation à l'article 15.

Art. 28-16. Exigences applicables aux gestionnaires de crédits.

(1) En vue de l'obtention et du maintien de l'agrément en tant que gestionnaire de crédits, les membres de son organe de direction disposent à tout moment d'une honorabilité suffisante.

La justification de l'honorabilité suffisante des membres de l'organe de direction visée à l'alinéa 1^{er} est démontrée en prouvant que :

1. ils ont un casier judiciaire ou tout autre équivalent national vierge de toute infraction pénale pertinente, liée notamment à une atteinte aux biens, à des services et activités financiers, au blanchiment de capitaux, à l'usure, à la fraude, aux infractions fiscales, à la violation du secret professionnel ou à l'intégrité physique, ainsi que de toute autre violation relevant de la législation relative aux sociétés, à la faillite, à l'insolvabilité ou à la protection des consommateurs ;
2. les effets cumulatifs d'incidents mineurs ne portent pas atteinte à leur bonne réputation ;
3. ils ont toujours fait preuve de transparence, d'ouverture et de coopération dans leurs relations d'affaires antérieures avec les autorités de surveillance et de réglementation ;
4. ils ne font l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité en cours et n'ont jamais été déclarés en faillite, à moins d'avoir été réhabilités.

Lorsque les membres de l'organe de direction ne satisfont pas aux exigences énoncées au présent paragraphe, la CSSF a le pouvoir de les révoquer.

(2) Les personnes chargées de la gestion doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} doivent être au moins à deux.

(3) Tout gestionnaire de crédits notifie à la CSSF le nom des membres de son organe de direction ainsi que tout changement dans la composition de celui-ci.

Toute modification dans le chef des personnes visées au présent article doit être

communiquée au préalable à la CSSF. La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions visées aux paragraphes 1^{er} et 2. La CSSF s'oppose au changement envisagé si elle n'est pas convaincue que ces personnes remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risquerait de compromettre la gestion efficace, saine et prudente du gestionnaire de crédits.

(4) L'organe de direction du gestionnaire de crédits dans son ensemble possède des connaissances et une expérience suffisantes pour mener l'entreprise de manière compétente et responsable.

(5) Le gestionnaire de crédits dispose de dispositifs de gouvernance solides et des mécanismes de contrôle interne appropriés, y compris des procédures comptables et de gestion des risques, qui garantissent le respect des droits de l'emprunteur et des dispositions légales régissant les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou le contrat de crédit lui-même, et le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(6) Le gestionnaire de crédits applique une politique appropriée assurant le respect des règles en matière de protection des emprunteurs et leur traitement équitable et diligent, notamment en prenant en compte leur situation financière et la nécessité de les orienter vers des services de conseil en matière d'endettement ou d'aide sociale.

(7) Le gestionnaire de crédits dispose de procédures internes suffisantes et spécifiques pour assurer l'enregistrement et le traitement des réclamations d'emprunteurs.

(8) Le gestionnaire de crédits dispose de procédures adéquates de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(9) Les personnes qui détiennent des participations qualifiées au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 36, du règlement (UE) n° 575/2013 dans le gestionnaire de crédits, jouissent d'une honorabilité suffisante qui est démontrée en satisfaisant aux conditions requises au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1 et 4, du présent article.

(10) La CSSF évalue, en appliquant une approche fondée sur les risques, la mise en œuvre par un gestionnaire de crédits des exigences énoncées aux paragraphes 5 à 8, sur base de la taille, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités du gestionnaire de crédits concerné.

La CSSF informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ou de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, des résultats de l'évaluation visée à l'alinéa 1^{er}, sur demande de l'une de ces autorités compétentes ou lorsque la CSSF l'estime nécessaire. Le détail des éventuelles sanctions administratives ou mesures administratives est communiqué par la CSSF aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et, le cas échéant, de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

Lorsqu'elle effectue l'évaluation visée à l'alinéa 1^{er}, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, s'échangent toutes les informations nécessaires à l'exécution de leurs fonctions et missions prévues par la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 concernant les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE (ci-après, « directive (UE) 2021/2167 »). Il en est de même lorsque la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'accueil ou de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, et que l'autorité compétente de l'État membre d'origine effectue l'évaluation visée à l'article 22, paragraphe 3, de la directive (UE) 2021/2167.

(11) Le présent article s'applique par dérogation à l'article 19.

Art. 28-17. Le retrait de l'agrément.

(1) Par dérogation à l'article 23, l'agrément accordé en vertu de la présente sous-section peut être retiré si :

1. le gestionnaire de crédits ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois à compter de son octroi ou y renonce expressément ou n'a exercé au cours d'une période continue de douze mois aucune des activités pour lesquelles il a obtenu l'agrément ;
2. les conditions pour son octroi ne sont plus remplies ;
3. l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
4. le gestionnaire de crédits a commis une violation grave de dispositions légales applicables, notamment des dispositions applicables en matière de protection des consommateurs, y compris les règles applicables de l'État membre d'accueil et de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé.

(2) En cas de retrait de l'agrément conformément au paragraphe 1^{er}, la CSSF informe immédiatement les autorités compétentes de l'État membre d'accueil si le gestionnaire de crédits agréé conformément à l'article 28-14 fournit des services au titre de l'article 28-18, ainsi que les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

Art. 28-18. Libre prestation de services et établissement de succursales dans un autre État membre.

(1) Lorsqu'un gestionnaire de crédits agréé au Luxembourg désire établir une succursale ou fournir des services couverts par son agrément au titre de l'article 28-14 par voie de prestation de services dans un autre État membre, et ce, sans préjudice des restrictions ou exigences qui sont établies dans le droit national de l'État membre d'accueil conformément à la directive (UE) 2021/2167, y compris le cas échéant une interdiction de recevoir ou de détenir des fonds d'emprunteurs, il communique à la CSSF les informations suivantes :

1. l'État membre d'accueil dans lequel il a l'intention de fournir des services et, si cette information est déjà connue du gestionnaire de crédits, l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine ;
2. le cas échéant, l'adresse de la succursale du gestionnaire de crédits établie dans l'État membre d'accueil ;
3. le cas échéant, l'identité et l'adresse du prestataire de services de gestion de crédits au sens de l'article 3, point 7, de la directive (UE) 2021/2167 dans l'État membre d'accueil ;
4. l'identité des personnes responsables de la conduite des activités de gestion de crédits dans l'État membre d'accueil ;
5. le cas échéant, des précisions sur les mesures prises pour adapter les procédures internes, dispositifs de gouvernance et mécanismes de contrôle interne du gestionnaire de crédits en vue d'assurer le respect du droit applicable aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même ;
6. une description de la procédure établie pour respecter les règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, par lesquelles le droit national de l'État membre d'accueil transpose la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive

2006/70/CE de la Commission (ci-après, la « directive (UE) 2015/849 ») a désigné les gestionnaires de crédits comme des entités assujetties aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la lutte contre ces phénomènes ;

7. si le gestionnaire de crédits dispose de moyens appropriés pour communiquer dans la langue de l'État membre d'accueil ou dans la langue du contrat de crédit ;
8. si le gestionnaire de crédits est autorisé ou non, dans son État membre d'origine, à recevoir et détenir des fonds d'emprunteurs.

(2) La CSSF communique, dans les 45 jours qui suivent leur réception complète, toutes les informations visées au paragraphe 1^{er} aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil. La CSSF informe ensuite le gestionnaire de crédits de la date à laquelle ces informations ont été communiquées aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de la date à laquelle ces autorités compétentes ont accusé réception desdites informations. La CSSF communique également toutes les informations visées au paragraphe 1^{er} aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

En cas d'absence de communication par la CSSF des informations conformément à l'alinéa 1^{er}, un recours en réformation peut être introduit devant le tribunal administratif endéans un délai de trois mois, à compter de l'expiration du délai de 45 jours visé à l'alinéa 1^{er}.

(3) Le gestionnaire de crédits agréé au Luxembourg peut commencer à fournir des services dans l'État membre d'accueil à compter de la première des dates suivantes :

1. la réception de la communication des autorités compétentes de l'État membre d'accueil accusant réception de la communication visée au paragraphe 2 ;
2. en l'absence de réception de la communication visée au point 1, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la date de la soumission de toutes les informations visées au paragraphe 1^{er} aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

(4) Le gestionnaire de crédits informe la CSSF de toute modification ultérieure apportée aux informations devant être communiquées conformément au paragraphe 1^{er}. Dans ce cas, la CSSF veille au respect de la procédure décrite au présent article.

Art. 28-19. Libre prestation de services et établissement de succursales au Luxembourg par des gestionnaires de crédits agréés dans un autre État membre.

(1) Un gestionnaire de crédits ayant obtenu un agrément conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2021/2167 dans un autre État membre, peut fournir les

services couverts par ledit agrément au Luxembourg par voie de prestation de services ou par l'établissement d'une succursale, sans préjudice des restrictions ou exigences applicables au Luxembourg conformément à la directive (UE) 2021/2167, et qui ne sont pas liées à d'autres exigences en matière d'agrément pour les gestionnaires de crédits, ou sans préjudice des règles applicables en matière de renégociation des clauses et conditions relatives aux droits de créancier au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même.

(2) Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine ont communiqué à la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre d'accueil, les informations visées à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/2167, celle-ci en accuse réception sans tarder.

(3) Le gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre peut commencer à fournir des services au Luxembourg à compter de la première des dates suivantes :

1. la réception de l'accusé de réception de la communication visé au paragraphe 2 ;
2. en l'absence de réception de la communication visée au point 1, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la date de la soumission de toutes les informations visées à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/2167 à la CSSF.

(4) Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de crédits communiquent toute modification ultérieure apportée aux informations devant être communiquées conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/2167, la CSSF veille au respect de la procédure décrite au présent article.

(5) La CSSF, en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre d'accueil, consigne dans la liste officielle visée à l'article 52, paragraphe 1^{er}, les gestionnaires de crédits pouvant exercer des activités de gestion de crédits au Luxembourg conformément au présent article, et les informations relatives à leur État membre d'origine.

Art. 28-20. Surveillance des gestionnaires de crédits qui fournissent des services transfrontaliers.

(1) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, contrôle et évalue le respect continu des exigences de la présente sous-section et de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants, par les gestionnaires de crédits agréés au Luxembourg qui fournissent des activités de gestion de crédits dans un autre État membre.

La CSSF surveille ces gestionnaires de crédits, peut mener des enquêtes sur ceux-ci et leur infliger des sanctions administratives et des mesures administratives conformément à l'article 63-2^{quater} en ce qui concerne l'exercice de leurs activités de gestion de crédits dans un autre

État membre.

La CSSF communique les mesures prises à l'égard de ces gestionnaires de crédits aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et, le cas échéant, de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

(2) Lorsqu'un gestionnaire de crédits agréé au Luxembourg exerce des activités de gestion de crédits dans un autre État membre, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, ainsi que, le cas échéant, celles de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, coopèrent étroitement entre elles dans l'exercice de leurs fonctions et missions respectives au titre de la directive (UE) 2021/2167, en particulier lors de contrôles, enquêtes et inspections sur place.

Il en est de même lorsque la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, ou, le cas échéant, celle de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

(3) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, dans l'exercice de ses fonctions et missions prévues par la présente sous-section et par la loi du [**insérer date de la présente loi**] relative au transfert de crédits non performants, demande l'assistance des autorités compétentes de l'État membre d'accueil pour effectuer des inspections sur place dans une succursale établie dans cet État membre ou auprès d'un prestataire de services de gestion de crédits au sens de l'article 3, point 7, de la directive (UE) 2021/2167 qui y est nommé. Les inspections sur place de succursales ou de prestataires de services de gestion de crédits sont menées conformément au droit de l'État membre dans lequel elles sont effectuées.

(4) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, décide des mesures les plus appropriées à prendre dans chaque cas afin de répondre à la demande d'assistance des autorités compétentes de l'État membre d'origine au titre de l'article 14, paragraphe 5, de la directive (UE) 2021/2167.

Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, décide de mener des inspections sur place au nom des autorités compétentes de l'État membre d'origine, elle informe sans tarder les autorités compétentes de l'État membre d'origine des résultats de ces inspections.

(5) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, peut également de sa propre initiative mener des contrôles, inspections et enquêtes en ce qui concerne les activités

de gestion de crédits exercées au Luxembourg par un gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre. Dans ce cas, la CSSF communique sans tarder les résultats de ces contrôles, inspections et enquêtes aux autorités compétentes de l'État membre d'origine.

(6) Dans les cas où la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, dispose d'éléments montrant qu'un gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre et qui exerce des activités de gestion de crédits au Luxembourg, viole les règles qui lui sont applicables, elle transmet ces éléments aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et demande que celles-ci prennent des mesures appropriées, sans préjudice des pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanction dont la CSSF dispose, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, à l'égard du gestionnaire de crédits au titre du droit national, en ce qui concerne le crédit et le contrat de crédit.

(7) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, dispose d'éléments montrant qu'un gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre viole les obligations prévues par la directive (UE) 2021/2167 ou les règles nationales applicables au crédit ou au contrat de crédit, elle transmet ces éléments aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et demande que celles-ci prennent les mesures appropriées, sans préjudice des pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanction dont la CSSF dispose en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé.

(8) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, communique, deux mois au plus tard après la date de la demande visée à l'article 14, paragraphe 9, de la directive (UE) 2021/2167, le détail de toute procédure ouverte en rapport avec les éléments fournis par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, ou de toutes sanctions administratives et mesures administratives prises à l'encontre du gestionnaire de crédits, ou de toute décision motivée de ne pas prendre de mesures, aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil qui ont communiqué lesdits éléments. Lorsque la CSSF a ouvert une procédure, elle informe régulièrement les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de son évolution.

(9) Lorsqu'un gestionnaire de crédits continue de violer les règles qui lui sont applicables, et après que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, en a informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine, la CSSF est habilitée à infliger les sanctions administratives et les mesures administratives visées à l'article 63-2*quater*, lorsque l'une des circonstances suivantes s'applique :

1. aucune mesure appropriée et effective n'a été prise par le gestionnaire de crédits pour

remédier à la violation dans un délai raisonnable ; ou

2. en cas d'urgence, lorsqu'une action immédiate est nécessaire pour contrer une menace grave pour les intérêts collectifs des emprunteurs.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, peut infliger les sanctions administratives et les mesures administratives visées à l'alinéa 1^{er} nonobstant les sanctions administratives et mesures administratives déjà infligées par les autorités compétentes de l'État membre d'origine.

En outre, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, peut interdire au Luxembourg la poursuite des activités d'un gestionnaire de crédits qui viole les règles qui lui sont applicables, jusqu'à ce qu'une décision appropriée soit prise par l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou que le gestionnaire de crédits prenne des mesures pour remédier à la violation.

(10) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil et en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, est dotée de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions et missions prévues par la présente sous-section, visés à l'article 53.

Art. 28-21. Le traitement des réclamations.

Les gestionnaires de crédits établissent et maintiennent des procédures effectives et transparentes pour le traitement des réclamations d'emprunteurs.

Le traitement des réclamations d'emprunteurs par les gestionnaires de crédits est gratuit et les gestionnaires de crédits tiennent des registres des réclamations et des mesures prises pour y répondre. ».

Art. 31. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Dans l'intitulé, les mots « et autres que des gestionnaires de crédits » sont insérés après les mots « autres que des entreprises d'investissement » ;
- 2° Au paragraphe 1^{er}, les mots « et autres que des gestionnaires de crédits » sont insérés entre les mots « autres que des entreprises d'investissement » et les mots « , qui désirent ».

Art. 32. A l'article 37-3, paragraphe 8*bis*, de la même loi, les mots « du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens

immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 » sont supprimés.

Art. 33. L'article 38-25, point 1, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Les mots « aux PSF de support et aux PSF spécialisés » sont remplacés par les mots « aux PSF » ;
- 2° Les mots « de PSF de support et de PSF spécialisés » sont remplacés par les mots « de PSF ».

Art. 34. A l'article 44-2, paragraphe 2, quatorzième tiret, de la même loi, les mots « du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, ci-après « directive (UE) 2015/849 » » sont supprimés.

Art. 35. À l'article 52, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « et sans tarder en cas de retrait » sont insérés entre les mots « sur une base régulière » et les mots « , les listes officielles ».

Art. 36. L'article 53, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au point 17, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 2° Les points 18, 19, 20 et 21 nouveaux, libellés comme suit, sont insérés :
 - « 18. d'interdire toute activité de gestion de crédits ;
 19. d'exiger la révocation de membres de l'organe de direction d'un gestionnaire de crédits lorsque ceux-ci ne respectent pas les exigences énoncées à l'article 28-16, paragraphe 1^{er} ;
 20. d'exiger des gestionnaires de crédits qu'ils modifient ou actualisent leurs dispositifs de gouvernance et mécanismes de contrôle interne afin de garantir de manière effective le respect des droits des emprunteurs conformément aux dispositions applicables aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même ;

21. d'exiger d'un gestionnaire de crédits qui ne respecte pas les exigences imposées par la partie I^{re}, chapitre 2, section 2, sous-section 2^{ter}, de prendre, à un stade précoce, toutes les mesures ou actions nécessaires pour s'y conformer. ».

Art. 37. A l'article 53-22, paragraphe 11, de la même loi, les mots « dans lequel » sont remplacés par les mots « à laquelle ».

Art. 38. L'article 59-7, paragraphe 7, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Les mots « le taux » sont remplacés par les mots « chaque modification du taux » ;
- 2° Les mots « fixé trimestriellement » sont supprimés ;
- 3° Les mots « aux lettres a) à g) » sont remplacés par les mots « à l'alinéa 1^{er}, points i) à vii) ».

Art. 39. A la suite de l'article 63-2^{ter} de la même loi, il est inséré un article 63-2^{quater} nouveau, libellé comme suit :

« Art. 63-2^{quater}. Autres dispositions spécifiques aux gestionnaires de crédits.

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 2, en cas de violation par un gestionnaire de crédits des dispositions suivantes :

1. les dispositifs de gouvernance et les mécanismes de contrôle interne d'un gestionnaire de crédits prévus à l'article 28-16, paragraphe 5, n'assurent pas le respect des droits de l'emprunteur et des règles en matière de protection des données à caractère personnel ;
2. la politique d'un gestionnaire de crédits ne permet pas le traitement adéquat des emprunteurs comme prévu à l'article 28-16, paragraphe 6 ;
3. les procédures internes d'un gestionnaire de crédits prévues à l'article 28-16, paragraphe 7, ne permettent pas l'enregistrement et le traitement des réclamations d'emprunteurs conformément aux obligations énoncées dans la présente loi ;
4. un gestionnaire de crédits permet à une ou à plusieurs personnes ne satisfaisant pas aux exigences énoncées à l'article 28-16, paragraphe 1^{er}, de devenir ou de rester membre de son organe de direction ;

5. un gestionnaire de crédits ne satisfait pas aux exigences imposées par l'article 28-21 ;
6. un gestionnaire de crédits reçoit et détient des fonds d'emprunteurs alors que cela n'est pas autorisé dans un État membre conformément à l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la directive (UE) 2021/2167 ;
7. un gestionnaire de crédits ne satisfait pas aux exigences imposées par l'article 28-14, paragraphe 5.

(2) Dans les cas de violations visées au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les gestionnaires de crédits, contre les membres de leur organe de direction, et contre toute autre personne responsable de la violation :

1. le retrait d'un agrément permettant d'exercer des activités de gestionnaire de crédits conformément à l'article 28-17 ;
2. une injonction ordonnant au gestionnaire de crédits de remédier à la violation et de mettre un terme au comportement en cause, et lui interdisant de le réitérer ;
3. l'interdiction temporaire ou, en cas de violations graves répétées, permanente, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction du gestionnaire de crédits ou toute autre personne physique responsable de la violation, d'exercer des fonctions de gestion de crédits ;
4. dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de 5.000.000 euros, ou jusqu'à 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux actes législatifs comptables pertinents, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ;
5. dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 5.000.000 euros ;

6. une amende administrative d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de la violation, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points 4 et 5.

(3) Les sanctions et les mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Les décisions prises par la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs de sanction sont motivées.

Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives visées au paragraphe 2, et le niveau des amendes administratives, elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment celles prévues à l'article 63-4, paragraphe 1^{er}. ».

Art. 40. A l'article 63-4, paragraphe 1^{er}, lettre h), de la même loi, les mots « réelles ou » sont insérés entre les mots « conséquences systémiques » et les mots « potentielles de ».

Art. 41. L'article 63-5 de la même loi, est modifié comme suit :

1° Une virgule est ajoutée après les mots « 63-2bis » et le mot « et » est supprimé ;

2° Les mots « et 63-2quater » sont insérés entre les mots « 63-2ter » et les mots « peut être déférée ».

Art. 42. À l'article 64, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « 28-14, paragraphe 1^{er}, » sont insérés entre les mots « 28-11, » et les mots « 29-7, paragraphe 1^{er}, ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Art. 43. L'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifié comme suit :

1° Le paragraphe libellé « La CSSF est chargée d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence. » forme un paragraphe 8 ;

2° Il est inséré un nouveau paragraphe 9, libellé comme suit :

« (9) La CSSF est chargée d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants. ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; - la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ; - la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ; - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 44. A l'article 60 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; - la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ; - la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ; - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les mots « , sans préjudice des obligations découlant de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants et de la partie I^{re}, chapitre 2, section 2, sous-section 2^{ter} de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier » sont insérés après les mots « secteur financier ».

Art. 45. A la suite de l'article 91 de la même loi, il est introduit un Titre VII nouveau, libellé comme suit :

« Titre VII Disposition finale

Art. 92. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation ». ».

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

Art. 46. L'article 46-4, paragraphe 4, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est modifié comme suit :

- 1° Dans la phrase introductive, les mots « ou des entités de pays tiers qui seraient des entités de résolution si elles étaient établies dans l'Union européenne » sont insérés entre les mots « sont des entités de résolution » et les mots « , le conseil de résolution calcule » ;

- 2° Au point 1, les mots « ou entité de pays tiers qui serait une entité de résolution si elle était établie dans l'Union européenne » sont ajoutés après les mots « entité de résolution de droit luxembourgeois » ;
- 3° Au point 2, les mots « l'entité mère » sont remplacés par les mots « l'entreprise mère ».

Art. 47. L'article 46-8, paragraphe 3, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
- a) Les mots « ou des entités de pays tiers qui seraient des entités de résolution si elles étaient établies dans l'Union européenne » sont insérés entre les mots « sont des entités de résolution » et les mots « , le conseil de résolution discute » ;
 - b) La première référence à « l'article 12 » est remplacée par une référence à « l'article 12bis, alinéa 1^{er}, lettre a), » ;
 - c) Les mots « ou les entités de pays tiers » sont insérés entre les mots « pour les entités de résolution individuelles » et les mots « et la somme des montants » ;
 - d) La deuxième référence à « l'article 12 » est remplacée par une référence à « l'article 12bis, alinéa 1^{er}, lettre b), » ;
- 2° A l'alinéa 2, point 1, les mots « ou pays tiers » sont insérés entre les mots « États membres » et les mots « concernés en modulant » ;
- 3° L'alinéa 3 est modifié comme suit :
- a) La première référence à « l'article 12 » est remplacée par une référence à « l'article 12bis, alinéa 1^{er}, lettre a), » ;
 - b) Les mots « ou les entités de pays tiers qui seraient des entités de résolution si elles étaient établies dans l'Union européenne » sont insérés entre les mots « entités de résolution individuelles » et les mots « n'est pas inférieure » ;
 - c) La deuxième référence à « l'article 12 » est remplacée par une référence à « l'article 12bis, alinéa 1^{er}, lettre b), ».

Titre III – Dispositions finales

Art. 48. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants ».

Art. 49. Les entités qui, au 30 décembre 2023, exercent déjà des activités de gestion de crédits en vertu de l'article 28-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, sont autorisées à poursuivre ces activités de gestion de crédits au Luxembourg jusqu'au 29 juin 2024 ou jusqu'à la date à laquelle elles obtiennent un agrément conformément à l'article 28-14 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la date la plus proche étant retenue.

Art. 50. La présente loi entre en vigueur le 30 décembre 2023.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les articles 46 et 47 entrent en vigueur le 15 novembre 2023.

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE I^{er}

Le titre I^{er} du projet de loi vise à introduire, dans une nouvelle loi autonome, l'encadrement des activités de transfert des droits du créancier au titre de contrats de crédits non performants et de cession de contrats de crédits non performants eux-mêmes aux fins de la transposition de la directive 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE (ci-après, la « Directive »). Les dispositions figurant au titre I^{er} transposent fidèlement la Directive, en se limitant au champ d'application de cette dernière, à savoir les crédits non performants. Les crédits performants ne tombent pas dans le champ d'application du titre I^{er} et ne sont donc pas affectés directement, indirectement ou par une lecture a contrario par les dispositions du titre I^{er}. Ce cadre est complété par l'introduction du statut de gestionnaire de crédits dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après, la « LSF ») par le titre II, chapitre 2, du présent projet de loi.

Chapitre 1^{er}

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi introduit les définitions des notions importantes employées par la loi en projet.

Le point 1^o introduit la définition de la notion d'« accord de gestion de crédits » et transpose l'article 3, point 5, de la Directive. Conformément à l'article 7 du projet de loi, un accord de gestion de crédits doit être conclu entre un acheteur de crédits ne s'acquittant pas lui-même des activités de gestion de crédits et le gestionnaire de crédits chargé par l'acheteur de crédits de s'acquitter de cette tâche.

La définition figurant au point 2^o introduit la notion d'« acheteur de crédits » et transpose l'article 3, point 6, de la Directive. Est un acheteur de crédits au titre de la loi en projet, une personne physique ou morale qui dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles, achète les droits que détient un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou le contrat de crédit non performant lui-même, à l'exclusion des établissements de crédit. En effet, ne sont pas considérés comme acheteurs de crédits les établissements de crédit puisque, selon le considérant 23 de la Directive, ces derniers « [...] ont les mêmes obligations à l'égard des contrats de crédit qu'ils ont eux-mêmes émis qu'à l'égard de ceux qu'ils ont achetés à un autre établissement de crédit. Puisqu'ils sont déjà réglementés et surveillés, l'application de la présente directive à leurs activités de gestion ou d'achat de crédits entraînerait une duplication inutile de leurs coûts d'agrément et de mise en conformité, c'est pourquoi ces activités n'ont pas été incluses dans son champ d'application. [...] ».

Il convient de noter que sont seuls visés les crédits non performants initialement octroyés par un établissement de crédit. Le considérant 40 de la Directive note que « Étant donné que les acheteurs de crédits ne créent pas de nouveaux crédits mais achètent, comme prévu dans la présente directive, uniquement des contrats de crédits non performants existants à leurs propres risques, ils ne suscitent pas de réserves sur le plan prudentiel et leur contribution potentielle au

risque systémique est négligeable. Il n'est donc pas justifié d'exiger des acheteurs de crédits qu'ils demandent un agrément, mais il importe cependant que les règles de protection des consommateurs au niveau de l'Union et au niveau national continuent de s'appliquer et que les droits des emprunteurs qui découlent du contrat de crédit initial demeurent. ». Par conséquent, un agrément pour les acheteurs de crédits n'est pas prévu pour les besoins de la loi en projet. En ce qui concerne la question de l'articulation avec les statuts existants de PSF figurant dans la LSF, il est renvoyé au commentaire de l'article 29.

Le point 3° vise à introduire une définition de la notion d' « acheteur de crédits luxembourgeois », afin de faciliter la lecture des articles 6 et 11 de la loi en projet.

Le point 4° introduit la définition de la notion d' « activités de gestion de crédits », aux fins de la transposition de l'article 3, point 9, de la Directive. La notion d'activités de gestion de crédits vise les activités pouvant être exercées par un gestionnaire de crédits sous réserve de l'obtention de l'agrément nécessaire, soit la perception ou recouvrement de paiement dus liés aux droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non-performant ou au contrat de crédit non-performant lui-même, la renégociation de toute clause ou condition liée aux droits de créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même, la gestion des réclamations liées aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même, et l'information adressée à l'emprunteur concernant une modification du taux d'intérêt ou des frais, ou concernant les paiements dus.

La définition de la notion de « consommateur » figurant au point 5° transpose l'article 3, point 12, de la Directive, et opère un renvoi à l'article L. 010-1, point 1, du Code de la Consommation, à des fins de cohérence du droit national.

Le point 6° introduit la notion de « contrat de crédit » et transpose l'article 3, point 4, de la Directive. Seuls sont visés dans cette définition les contrats de crédit initialement conclus par un établissement de crédit.

La définition du « contrat de crédit non performant » figurant au point 7° transpose l'article 3, point 13, de la Directive. Sont ainsi des contrats de crédit non performants les contrats de crédit tels que définis au point 6°, qui se qualifient d'exposition non performante conformément à l'article 47bis, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, dénommé ci-après, le « règlement (UE) n° 575/2013 ». Sont ainsi visés seuls les contrats de crédits pour lesquels l'exposition est l'une de celles visées par l'article 47bis, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, à savoir :

- une exposition pour laquelle il est jugé y avoir eu défaut conformément à l'article 178 du règlement (UE) n° 575/2013, c'est-à-dire, de façon sommaire, lorsque l'un des cas suivants ou les deux surviennent : a) l'établissement estime que, sauf recours à des mesures telles que la réalisation de la garantie, le débiteur ne pourra probablement pas s'acquitter intégralement de ses obligations de crédit envers lui, b) l'arriéré du débiteur sur une obligation de crédit significative envers l'établissement est supérieur à 90 jours ;
- une exposition considérée comme dépréciée conformément au référentiel comptable applicable ;

- une exposition en période probatoire conformément au paragraphe 7 de l'article 47bis, du règlement (UE) n° 575/2013, lorsque des mesures de renégociation supplémentaires sont appliquées, ou lorsque l'exposition est en souffrance depuis plus de 30 jours ;
- une exposition sous la forme d'un engagement qui, s'il était prélevé ou utilisé autrement, ne serait probablement pas remboursé intégralement sans la réalisation de la sûreté ;
- une exposition sous la forme d'une garantie financière qui serait probablement appelée par le bénéficiaire de la garantie, y compris lorsque l'exposition garantie sous-jacente remplit les critères pour être considérée comme non performante.

Le point 8°, qui transpose l'article 3, point 2, de la Directive, définit, aux fins de l'utilisation de ce terme dans la loi en projet, la signification qui est accordée à la notion de « créancier ». Dans l'utilisation faite de ce terme dans la loi en projet, sont visés comme créanciers les établissements de crédit ayant octroyé un crédit, ou les acheteurs de crédits.

Le point 9° transpose l'article 3, point 3, de la Directive, et définit la notion d' « emprunteur » comme toute personne physique ou morale ayant conclu un contrat de crédit au sens du point 6° avec un établissement de crédit, y compris son ayant droit ou cessionnaire.

La définition figurant au point 10° de l'article 1^{er} transpose l'article 3, point 1, de la Directive et introduit la définition de la notion d' « établissement de crédit » par référence au règlement (UE) n° 575/2013, comme cela est également le cas à l'article 1^{er}, point 12, de la LSF.

Afin de compléter les définitions figurant aux points 12° et 13°, le point 11° introduit la définition de la notion d' « État membre », à l'instar de l'article 1^{er}, point 14, de la LSF.

La définition figurant au point 12° vise à introduire la notion d'« État membre d'accueil ». Elle reprend à cet effet les dispositions visées à l'article 3, point 11, de la Directive. Cette définition comprend une dualité permettant de viser dans tous les cas l'État membre dans lequel l'emprunteur réside, ou dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, dans lequel son administration centrale est située, et le cas échéant, l'État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un gestionnaire de crédits a établi une succursale ou fournit des activités de gestion de crédits.

Le point 13° transpose l'article 3, point 10, de la Directive et introduit la notion d' « État membre d'origine », d'une part, à l'égard du gestionnaire de crédits, et d'autre part, à l'égard de l'acheteur de crédits.

La définition figurant au point 14° introduit la notion de « gestionnaire de crédits » et transpose l'article 3, point 8, de la Directive. Le gestionnaire de crédits est une personne morale qui, dans le cadre de son activité commerciale, et pour le compte d'un acheteur de crédits, gère et fait exécuter les droits et les obligations liés aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou au contrat de crédit non performant lui-même, et qui exerce une ou plusieurs activités de gestion. Au Luxembourg, sont des gestionnaires de crédits aux fins de la Directive, les personnes visées à l'article 28-14 de la LSF. Il convient de noter que le considérant 7 constate que « [...] lorsqu'un établissement de crédit se trouve confronté à une importante accumulation de PNP et ne dispose pas du personnel ou de l'expertise nécessaires pour les gérer correctement, il devrait pouvoir soit externaliser la gestion de ces prêts auprès d'un gestionnaire de crédits spécialisé, soit céder le contrat de crédit à un acheteur de crédits possédant la propension au risque et l'expertise nécessaires pour le gérer. ». Ainsi, un établissement de crédit pourrait également avoir recours à un gestionnaire de crédits pour la gestion de ses crédits non

performants. Or, dans ce cas, cette externalisation se fera selon les règles applicables aux établissements de crédit en vertu de leur réglementation sectorielle, et non pas en vertu de la Directive. En effet, le considérant 23 note que « [...] *L'externalisation des activités de gestion de crédits par les établissements de crédit, aussi bien pour des contrats de crédit performants que pour des contrats de crédit non performants, auprès de gestionnaires de crédits ou d'autres tiers ne relève pas non plus du champ d'application de la présente directive, parce que les établissements de crédit doivent déjà respecter les règles applicables en matière d'externalisation. [...] ».*

La définition figurant au point 15° introduit la notion de « prestataire de services de gestion de crédits » et transpose l'article 3, point 7, de la Directive. Il convient de noter que le prestataire de services de gestion de crédits doit disposer de l'agrément de « gestionnaire de crédits », étant donné que l'exercice d'une ou plusieurs activités de gestion de crédits est subordonnée à cet agrément. L'article 8 du projet de loi décrit les modalités selon lesquelles un gestionnaire de crédits peut recourir à un prestataire de services de gestion de crédits, à savoir par le biais d'un accord écrit d'externalisation et dans le respect des conditions énoncées audit article.

Le point 16° vise à introduire une définition de la notion de « représentant luxembourgeois », afin de faciliter la lecture des articles 4, 5, 6 et 11 de la loi en projet.

Article 2

L'article 2 de la loi en projet transpose les articles 1^{er} et 2 de la Directive et définit le champ d'application de la loi en projet.

Le paragraphe 1^{er} délimite le champ d'application.

En effet, la loi en projet et la Directive ont pour objet de favoriser le développement dans l'Union européenne de marchés secondaires pour les crédits non performants, en supprimant les obstacles au transfert de tels crédits non performants par les établissements de crédit à des acheteurs de crédits. Il s'agit, selon le considérant 9, d' « *établir un cadre à l'échelle de l'Union pour les acheteurs et les gestionnaires de contrats de crédit non performants émis par des établissements de crédit* ». Le considérant 11 note encore que « *[d]'une part, les établissements de crédit devraient avoir la possibilité, à l'échelle de l'Union dans son ensemble, de vendre des contrats de crédit non performants sur des marchés secondaires efficaces, concurrentiels et transparents. D'autre part, il est nécessaire, dans le cadre de l'achèvement de l'union bancaire et de l'union des marchés des capitaux, d'empêcher l'accumulation de contrats de crédit non performants au bilan des établissements de crédit, afin que ces derniers puissent continuer à jouer leur rôle de financement de l'économie. Par conséquent, la présente directive couvre les acheteurs de crédits agissant dans l'exercice de leurs activités commerciales ou professionnelles lorsqu'ils rachètent un contrat de crédit, uniquement lorsque ce dernier est un contrat de crédit non performant.* ».

Ainsi, la loi en projet contient des dispositions visant à encadrer le transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant et la cession du contrat de crédit non performant lui-même, conclu initialement par un établissement de crédit établi dans un État membre, par un créancier, tel que défini à l'article 1^{er}, point 8°, à un acheteur de crédits. Il s'agit donc d'encadrer la cession par un établissement de crédit (cédant), ou un acheteur de crédits (cédant), de crédits non performants relevant du champ d'application de la loi en projet, à un acheteur de crédits (cessionnaire).

La loi en projet s'applique aux gestionnaires de crédits tels que définis à l'article 1^{er}, point 14°, qui agissent, pour le compte d'un acheteur de crédits, en ce qui concerne les droits de créanciers au titre d'un contrat de crédit non performant, ou le contrat de crédit non performant lui-même, conclu par un établissement de crédit établi dans un État membre. Sont donc exclues du champ d'application de la loi en projet les personnes ayant pour activité la gestion de crédits performants, ou gérant des crédits non performants initialement octroyés par une entité autre qu'un établissement de crédit, conformément au paragraphe 4, point 2°. Par ailleurs, ne sont pas non plus soumises à l'obligation d'agrément en tant que gestionnaire de crédits les personnes visées au paragraphe 4, point 1°, qui effectuent la gestion des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou d'un contrat de crédit lui-même. En ce qui concerne l'articulation avec des statuts existant de la LSF, il est renvoyé à l'article 28 de la loi en projet. La loi en projet s'applique également aux acheteurs de crédits tels que définis à l'article 1^{er}, point 2°, en ce qui concerne les droits de créanciers au titre d'un contrat de crédit non performant, ou le contrat de crédit non performant lui-même, conclu par un établissement de crédit établi dans un État membre, ainsi qu'aux prestataires de services de gestion de crédits tels que définis à l'article 1^{er}, point 15°.

En vue de veiller à ce que le transfert ou la cession n'ait pas pour conséquence que les emprunteurs se retrouvent dans une situation moins favorable du fait du transfert ou de la cession, et afin d'assurer la protection des consommateurs, il est précisé au paragraphe 2 que le transfert ou la cession des droits ou du contrat de crédit lui-même ne porte atteinte ni aux principes du droit des contrats, ni aux principes de droit civil applicables au transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou à la cession du contrat de crédit lui-même, ni à la protection assurée aux consommateurs ou aux emprunteurs au titre des dispositions applicables en matière de protection des consommateurs et des droits des emprunteurs. Ainsi, le transfert ou la cession ne peut aucunement affecter le niveau de protection des consommateurs ou emprunteurs résultant, entre autres du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, et de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010. Les considérants 19 et 21 notent que « *La présente directive ne devrait pas avoir d'incidence sur le droit de l'Union relatif à la coopération judiciaire en matière civile, notamment sur les dispositions relatives à la loi applicable aux obligations contractuelles et à la compétence judiciaire, y compris l'application de ces actes et dispositions dans des cas individuels au titre des règlements (CE) no 593/2008 (8) et (UE) no 1215/2012 (9) du Parlement européen et du Conseil. Tous les créanciers et toutes les personnes qui les représentent sont tenus de respecter le droit de l'Union dans leurs relations avec les consommateurs et les autorités nationales, pour garantir que les droits des consommateurs sont protégés.* » et que « *En outre, la présente directive ne réduit pas le champ d'application des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs et, dans la mesure où les acheteurs de crédits peuvent être considérés comme des prêteurs en vertu des directives 2008/48/CE (10) et 2014/17/UE (11) du Parlement européen et du Conseil, ils devraient être soumis aux obligations spécifiques prévues, respectivement, à l'article 20 de la*

directive 2008/48/CE et à l'article 35 de la directive 2014/17/UE. En outre, la présente directive s'entend sans préjudice de la protection des consommateurs que garantit la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil (12), qui interdit les pratiques commerciales déloyales, notamment durant l'exécution d'un contrat en trompant le consommateur quant à ses droits et obligations, en le harcelant ou en exerçant une forme de coercition ou un abus d'influence, que ce soit en termes de temps ou de lieu ou au regard de la nature et de la fréquence des actions, en utilisant un langage ou un comportement menaçant ou insultant, voire en menaçant de prendre des mesures qui ne peuvent pas l'être légalement. ». Le présent paragraphe vise à s'assurer de ne pas porter atteinte aux principes de droit des contrats et droit civil applicables au transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou à la cession du contrat de crédit lui-même. Le considérant 52 note encore que « Pour assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, le droit de l'Union et le droit national prévoient un certain nombre de droits et de mesures de protection en ce qui concerne les contrats de crédit accordés à un consommateur. Ces droits et mesures de protection s'appliquent notamment en ce qui concerne la négociation et la conclusion du contrat de crédit, l'utilisation de pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs telles que définies dans la directive 2005/29/CE et l'exécution ou l'absence d'exécution du contrat de crédit. C'est notamment le cas pour les contrats de crédit à long terme relevant de la directive 2014/17/UE, en ce qui concerne le droit du consommateur de s'acquitter par anticipation, intégralement ou partiellement, de ses obligations au titre du contrat de crédit avant l'expiration de ce dernier, ou d'être informé au moyen de la fiche européenne d'information standardisée, le cas échéant, de l'éventuelle cession de ce contrat à un acheteur de crédits. Les droits de l'emprunteur ne devraient pas non plus être modifiés si la cession du contrat de crédit entre un établissement de crédit et un acheteur de crédits prend la forme d'un contrat de novation. [...] ».

Il convient de noter que l'article 2, paragraphe 3, de la Directive précise que la Directive est sans incidence sur les restrictions que le droit national des États membres impose pour le transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou la cession du contrat de crédit non performant lui-même, qui n'est pas échu ou qui l'est depuis moins de 90 jours, ou qui n'est pas résilié conformément au droit civil national. En l'absence de telles dispositions dans le droit national, cette disposition est non-transposable.

Le paragraphe 3 transpose l'article 2, paragraphe 4, de la Directive et précise que les exigences prévues dans ce cadre au titre du droit national applicable en ce qui concerne la gestion des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même, lorsque l'acheteur du crédit est une entité de titrisation au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2017/2402 ne sont pas impactées par la Directive tant que le droit national n'affecte pas le niveau de protection des consommateurs et que les gestionnaires de crédits fournissent en toute transparence les informations nécessaires aux autorités compétentes.

Le paragraphe 4 transpose l'article 2, paragraphe 5, de la Directive, et spécifie les exclusions du champ d'application du présent projet de loi. Ainsi, le point 1° prévoit qu'est exclue du champ d'application de la loi en projet, la gestion des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non-performant, ou du contrat de crédit non-performant lui-même, effectuée par :

- un établissement de crédit établi au Luxembourg,
- un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif agréé ou enregistré conformément à la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs,

- une société de gestion ou une société d'investissement agréée conformément à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (à condition que la société d'investissement n'ait pas nommé de société de gestion en vertu de ladite loi, au nom du fonds qu'elle gère),
- un prêteur autre qu'un établissement de crédit au sens de l'article L. 226-1, point 20, du Code de la consommation soumis au contrôle d'une autorité compétente conformément à l'article L.226-4 dudit Code, ou un prêteur au sens de l'article L. 224-2, lettre a), du Code de la consommation qui n'est pas un établissement de crédit soumis au contrôle d'une autorité compétente conformément à l'article L.224-21 dudit Code. Le considérant 23 note encore que : « [...] les créanciers qui ne sont pas des établissements de crédit mais qui sont néanmoins surveillés par une autorité compétente d'un État membre conformément à la directive 2008/48/CE ou à la directive 2014/17/UE, et qui exercent des activités de gestion de crédits pour des crédits accordés à des consommateurs dans le cadre de leurs activités normales, ne sont pas couverts par la présente directive lorsqu'ils exercent des activités de gestion de crédits dans cet État membre. ».

Cela signifie que ces entités précédemment énumérées ne sont pas soumises à l'agrément prévu par la Directive en tant que « gestionnaire de crédits ». Ceci se justifie par le fait que ces entités sont d'ores et déjà soumises à une réglementation préexistante. La Directive prévoit néanmoins que certaines obligations additionnelles puissent s'appliquer aux entités susmentionnées. A ce titre, il est renvoyé au paragraphe 5 du présent article.

Le point 2° exclut du champ d'application de la loi en projet la gestion des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même, qui n'a pas été conclu par un établissement de crédit établi dans un État membre, sauf si les droits du créancier au titre du contrat de crédit ou le contrat de crédit lui-même sont remplacés par un contrat de crédit conclu par un tel établissement de crédit.

Le point 3° clarifie ensuite que l'achat, par un établissement de crédit, de crédits non performants ne relève pas non plus du champ d'application de la loi en projet, sans préjudice de dispositions spécifiques applicables, visées au paragraphe 5 de l'article sous rubrique.

Le point 4° clarifie que le nouveau cadre réglementaire introduit n'a vocation à s'appliquer qu'aux transferts et cessions intervenant à partir du 30 décembre 2023.

A des fins de lisibilité, un paragraphe 5 a été intégré à l'article 2 de la loi en projet afin de mettre en évidence les dispositions spécifiques qui peuvent néanmoins s'appliquer aux entités visées ci-avant. Ainsi, l'article 4, paragraphe 4, et l'article 9, paragraphes 2 et 3, s'appliquent, au-delà des gestionnaires de crédits, également aux entités visées au paragraphe 4, point 1°, lettres a) et c), tandis que l'article 17 s'applique également aux transactions conclues entre établissements de crédit.

L'exemption figurant au paragraphe 6 correspond à l'exercice d'une discrétion nationale prévue à l'article 2, paragraphe 6, de la Directive, et prévoit que les notaires, huissiers de justice et avocats, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, exerçant des activités de gestion de crédits dans le cadre de leur profession sont exemptés de la Directive, afin de respecter la nature propre de chaque profession.

Chapitre 2

Article 3

L'article 3, alinéa 1^{er}, du projet de loi transpose l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la Directive et encadre le droit à l'information des acheteurs potentiels concernant les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou le contrat de crédit non performant lui-même.

L'alinéa 1^{er} souligne l'importance de la transmission d'informations de l'établissement de crédit à l'acheteur de crédits potentiel, et ce, tout en garantissant la protection des informations et la confidentialité des données commerciales. En effet, l'acheteur de crédits doit pouvoir faire un choix informé avant de conclure la transaction.

Ainsi, l'établissement de crédit cédant est tenu de fournir aux acheteurs de crédits potentiels les informations nécessaires concernant le contrat de crédit non performant, ou les droits y relatifs, et, le cas échéant, concernant les garanties correspondantes, pour mettre l'acheteur de crédits potentiel en mesure d'évaluer lui-même la valeur des droits du créancier ou du contrat de crédit non performant, et la probabilité de recouvrement de la valeur de ce contrat, avant de conclure un contrat de transfert des droits de ce créancier au titre du contrat de crédit non performant ou de cession du contrat de crédit non performant lui-même. Le considérant 36 rappelle que l'accès à ces informations doit être organisé « *dans le respect des règles de protection des données aux niveaux national et de l'Union* ». Il convient de noter que le même considérant, repris à l'article 3, alinéa 1^{er}, précise que « [...] *Les établissements de crédit ne devraient fournir ces informations qu'une seule fois au cours du processus, soit au cours de la phase initiale, soit au cours des phases ultérieures, mais en tout état de cause avant la conclusion du contrat de transfert. [...]* ». L'établissement de crédit évaluera également la crédibilité de l'acheteur de crédits potentiel avant la mise à disposition des informations. L'alinéa 1^{er} prévoit également que l'acheteur de crédits potentiel est tenu d'assurer la confidentialité des informations transmises au titre dudit alinéa et des données commerciales. Le projet de loi se limitant à transposer la Directive, l'alinéa 1^{er} n'affecte pas la possibilité pour l'établissement de crédit de fournir, conformément à la loi, les mêmes informations en cas de transfert envisagé de crédits autres que des crédits non performants.

L'alinéa 2 vise à transposer l'article 15, paragraphe 5, de la Directive, à l'égard de son paragraphe 1^{er} qui est transposé par le présent article. En effet, tout transfert d'informations doit se faire conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données).

Article 4

L'article 4 de la loi en projet a pour objet de définir les obligations des acheteurs de crédits et transpose l'article 17 de la Directive.

La Directive prévoit, dans certains cas de figure, l'obligation pour les acheteurs de crédits d'avoir recours à un gestionnaire de crédits ou à une entité visée à l'article 2, paragraphe 5, lettre a), point i) ou iii), de la Directive pour exercer les activités de gestion de crédits relatives aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même.

Le paragraphe 1^{er} transpose l'article 17, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la Directive, qui vise les acheteurs de crédits établis dans l'Union européenne, autrement dit les acheteurs résidant dans

l'Union européenne ou ayant leur siège statutaire ou, s'ils n'ont pas de siège statutaire au titre de leur droit national, leur administration centrale dans l'Union européenne. Ces acheteurs de crédits européens doivent avoir recours à un gestionnaire de crédits ou à une entité telle que décrite ci-dessus, pour exercer les activités de gestion de crédits relatives aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou au contrat de crédit non performant lui-même, en ce qui concerne les contrats de crédit non performants (et les droits y relatifs) conclus avec des consommateurs, à moins que l'acheteur de crédits ne dispose lui-même de l'agrément nécessaire, à savoir qu'il soit lui-même un gestionnaire de crédits ou une entité telle que décrite ci-dessus.

Le considérant 43 prévoit que « *Lorsque le transfert d'un portefeuille de crédits comprend à la fois des contrats de crédit conclus avec des consommateurs, d'autres personnes physiques ou des PME pour lesquels la désignation d'un établissement de crédit ou d'un prêteur autre qu'un établissement de crédit surveillé par une autorité compétente d'un État membre conformément à la directive 2008/48/CE ou à la directive 2014/17/UE, ou d'un gestionnaire de crédits, est requise et comprend simultanément d'autres contrats de crédit pour lesquels une telle désignation n'est pas requise, l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, son représentant, devrait se conformer à l'obligation de nomination en ce qui concerne les contrats de crédit conclus avec des consommateurs, d'autres personnes physiques ou d'autres PME* » et le considérant 44 note que : « *Lorsqu'un acheteur de crédits, ou son représentant désigné conformément à la présente directive, est tenu de désigner un gestionnaire de crédits, un établissement de crédit ou un prêteur autre qu'un établissement de crédit surveillé par une autorité compétente d'un État membre conformément à la directive 2008/48/CE ou à la directive 2014/17/UE, et choisit de gérer et de faire exécuter lui-même les droits et obligations liés aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même, l'acheteur de crédits, ou son représentant désigné conformément à la présente directive, est considéré comme un gestionnaire de crédits et devrait donc être agréé en vertu de la présente directive.* ».

Le paragraphe 2 transpose l'article 17, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la Directive, qui vise les acheteurs de crédits établis dans un pays tiers. Ceux-ci sont tenus en vertu de l'article 19 de la Directive de désigner un représentant dans l'Union européenne. Les représentants d'acheteurs de pays tiers sont tenus, en vertu de l'article 17, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la Directive, de désigner un gestionnaire de crédits ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 5, lettre a), point i) ou iii), de la Directive pour exercer les activités de gestion de crédits relatives aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou le contrat de crédit non performant lui-même, en ce qui concerne les contrats de crédit non performants (et les droits y relatifs) conclus avec des personnes physiques, y compris les consommateurs et les travailleurs indépendants, ou avec des micro, petites et moyennes entreprises.

Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, transpose le paragraphe 2, deuxième phrase, de l'article 17 de la Directive qui prévoit que les dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne et du droit national, en particulier celles qui se rapportent à l'exécution des contrats, à la protection des consommateurs, aux droits de l'emprunteur, à la demande de crédits, au secret bancaire et au droit pénal, continuent de s'appliquer à l'acheteur de crédits après le transfert à celui-ci des droits du créancier au titre du contrat de crédit, ou après la cession à celui-ci du contrat de crédit lui-même, afin de maintenir la protection de l'emprunteur dans sa relation avec le cessionnaire.

L'alinéa 1^{er} est complété par un alinéa 2 qui prévoit que le créancier cédant (à savoir l'établissement de crédit cédant ou l'acheteur de crédits cédant) est tenu de veiller, lors de la conclusion de la transaction, à ce que les obligations précédemment énoncées figurent dans les

stipulations contractuelles, faute de quoi le créancier cédant ne pourrait pas effectuer le transfert ou la cession.

L'alinéa 3 de l'article 4, paragraphe 3, de la loi en projet transpose la troisième phrase de l'article 17, paragraphe 2, de la Directive et prévoit que le niveau de protection des consommateurs et des autres emprunteurs, ainsi que les règles en matière d'insolvabilité, ne sont pas affectés par le transfert à l'acheteur de crédits des droits du créancier au titre du contrat de crédit ou la cession du contrat de crédit lui-même, sans préjudice des règles relatives aux billets à ordre et aux lettres de change.

Le paragraphe 4 transpose l'article 17, paragraphe 5, de la Directive et précise que lorsqu'un gestionnaire de crédits ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 5, lettre a), point i) ou iii), de la Directive est désigné, le gestionnaire de crédits ou l'entité susmentionnée est chargé de remplir les obligations incombant aux acheteurs de crédits, visées au paragraphe 3 de l'article 4 et aux articles 6 et 11 du présent projet de loi. En l'absence de nomination d'un gestionnaire de crédits ou d'une telle entité, l'acheteur de crédits ou son représentant restent évidemment soumis au respect de ces obligations. Il convient de relever que le considérant 32 note que « *Lorsqu'un acheteur de crédits confie la gestion et l'exécution d'un contrat de crédit à un gestionnaire de crédits, l'acheteur de crédits lui délègue ses droits et obligations, mais aussi le contact direct avec l'emprunteur, tout en restant responsable en dernier ressort.* ».

Article 5

L'article 5 du projet de loi transpose l'article 19 de la Directive relatif à l'obligation, pour les acheteurs de crédits de pays tiers, de désigner un représentant dans l'Union européenne.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, transpose l'article 19, paragraphe 1^{er}, et partiellement le paragraphe 2, de la Directive. Il dispose que lors de la conclusion du transfert des droits de créanciers au titre de contrats de crédit non performants, ou de la cession de contrats de crédit non performants eux-mêmes, convenue entre un créancier luxembourgeois (à savoir un établissement de crédit luxembourgeois (cédant) ou un acheteur de crédits luxembourgeois (cédant)) et un acheteur de crédits de pays tiers (cessionnaire), l'acheteur de crédits de pays tiers (cessionnaire) est dans l'obligation de désigner par écrit un représentant européen, qui, conformément à l'article 19, paragraphe 2, *in fine*, de la Directive, est pleinement responsable du respect des obligations applicables aux acheteurs de crédits en vertu de la Directive. Le représentant désigné doit résider dans l'Union européenne, ou y avoir son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire au titre de son droit national, avoir son administration centrale dans l'Union européenne.

L'alinéa 1^{er} est complété par un alinéa 2, qui prévoit l'obligation pour le créancier cédant de veiller à ce que la désignation d'un représentant, visée à l'alinéa 1^{er}, ait bien eu lieu avant la conclusion de la transaction. En l'absence d'une telle désignation, le créancier cédant ne pourra pas procéder au transfert ou à la cession.

Le paragraphe 2, qui transpose le surplus de l'article 19, paragraphe 2, de la Directive, prévoit que la CSSF s'adresse, pour toute question relative au respect continu de la loi en projet, en sus de l'acheteur de crédits ou au lieu de celui-ci, au représentant visé précédemment.

Article 6

L'article 6 de la loi en projet transpose l'article 18 de la Directive. Cet article prévoit l'obligation pour un acheteur de crédits ou, dans le cas d'un acheteur de crédits de pays tiers, son représentant, qui désigne un gestionnaire de crédits ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 5,

lettre a), point i) ou iii), de la Directive pour exercer des activités de gestion de crédits en lien avec des crédits non performants, d'informer l'autorité compétente de son État membre d'origine de la désignation du gestionnaire de crédits ou de l'entité susmentionnée.

Cette disposition est transposée en droit luxembourgeois à l'égard des acheteurs de crédits luxembourgeois et des représentants luxembourgeois d'acheteurs de crédits de pays tiers qui doivent dès lors informer la CSSF de la désignation d'un gestionnaire de crédits ou d'une entité susmentionnée. Le paragraphe 1^{er} précise que l'acheteur de crédits doit informer la CSSF au plus tard à la date à laquelle les activités de gestion de crédits commencent, en lui fournissant des informations relatives à l'identité et l'adresse du gestionnaire ou de l'entité en question. La référence à la Directive s'explique par le fait qu'un acheteur de crédits luxembourgeois ou un représentant luxembourgeois peut désigner une entité visée à l'article 2, paragraphe 5, lettre a), point i) ou iii), de la Directive établie dans l'Union européenne, de même qu'un gestionnaire de crédits européen, et ne doit pas nécessairement désigner un acteur luxembourgeois à cette fin.

Le paragraphe 2 apporte des précisions par rapport au cas de changement de gestionnaire ou d'entité chargée de l'exercice des activités de gestion de crédits, et précise que dans un tel cas, l'acheteur de crédits doit en informer la CSSF au plus tard à la date de ce changement et indiquer l'identité et l'adresse du nouveau gestionnaire de crédits ou de la nouvelle entité en question.

Le paragraphe 3 prévoit que la CSSF transmet sans retard injustifié ces éléments aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé et, le cas échéant, aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du nouveau gestionnaire de crédits. Il convient de noter qu'une erreur de traduction s'est glissée dans la version française de la Directive qui se réfère « aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du nouveau gestionnaire de crédits », or la référence correcte serait à faire aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de crédits, à l'instar des versions anglaise et allemande de la Directive.

Article 7

L'article 7 de la loi en projet transpose l'article 11 de la Directive concernant les règles encadrant la relation contractuelle entre un gestionnaire de crédits et un acheteur de crédits.

Le paragraphe 1^{er} vise à assurer que dans le cas où un acheteur de crédits ne s'acquitte pas lui-même de la gestion des contrats de crédit rachetés et a désigné un gestionnaire de crédits, ce dernier doit fournir ses services sur la base d'un accord de gestion de crédits qui répond aux conditions de l'article 7. La relation entre un acheteur de crédits et un gestionnaire de crédits doit être clairement établie. En effet, le considérant 32 de la Directive note que « *Lorsqu'un acheteur de crédits confie la gestion et l'exécution d'un contrat de crédit à un gestionnaire de crédits, l'acheteur de crédits lui délègue ses droits et obligations, mais aussi le contact direct avec l'emprunteur, tout en restant responsable en dernier ressort. Par conséquent, la relation entre l'acheteur de crédits et le gestionnaire de crédits devrait être clairement établie dans un accord écrit de gestion de crédits et les autorités compétentes devraient pouvoir vérifier comment cette relation est définie. [...]* ».

Le paragraphe 2 détaille le contenu obligatoire de l'accord de gestion de crédits. L'accord de gestion de crédits doit contenir une description détaillée des activités de gestion de crédits que le gestionnaire de crédits mènera ainsi que le niveau de rémunération du gestionnaire de crédits ou le mode de calcul de sa rémunération. L'accord de gestion de crédits doit également définir dans quelle mesure le gestionnaire de crédits peut représenter l'acheteur de crédits vis-à-vis de

l'emprunteur et doit indiquer que les parties s'engagent à respecter le droit de l'Union européenne et le droit national applicables aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même, y compris en matière de protection des consommateurs et de protection des données. Une clause exigeant un traitement équitable et diligent des emprunteurs doit également y figurer.

Le paragraphe 3 spécifie que l'accord de gestion de crédits contient une exigence selon laquelle le gestionnaire de crédits est tenu d'informer l'acheteur de crédits avant toute externalisation de ses activités de gestion de crédits.

Le paragraphe 4 dispose que le gestionnaire de crédits doit tenir et conserver des archives pendant cinq ans à compter de la date de résiliation de l'accord de gestion de crédits, mais en tout état de cause pour une durée n'excédant pas dix ans, de la correspondance entre l'acheteur de crédits et l'emprunteur, de l'accord de gestion de crédits, et des instructions pertinentes reçues de l'acheteur de crédits dans le cadre de sa gestion.

Le paragraphe 5 prévoit que les gestionnaires de crédits mettent les archives visées au paragraphe précédent à la disposition de la CSSF, sur demande de cette dernière.

Le paragraphe 6 vise à permettre aux gestionnaires de crédits ayant conclu un accord de gestion de crédits avec un acheteur de crédits, de transmettre à celui-ci toutes les informations nécessaires au titre de ses missions de gestion de crédits. Il convient de noter que l'article 17, paragraphe 2, de la Directive, transposé à l'article 4, paragraphe 3, de la loi en projet, arrête le principe que le secret bancaire continue de s'appliquer aux acheteurs de crédit, qui doivent respecter la confidentialité des informations dont ils disposent.

Article 8

L'article 8 de la loi en projet transpose l'article 12 de la Directive prévoyant les modalités de l'externalisation d'activités de gestion de crédits d'un gestionnaire de crédits à un prestataire de services de gestion de crédits.

Le paragraphe 1^{er} reprend les dispositions de l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la Directive et énumère les conditions sous lesquelles l'externalisation peut être effectuée notamment par la mise en place d'un accord écrit d'externalisation et l'interdiction pour le gestionnaire de crédits d'externaliser l'ensemble de ses activités de gestion, et clarifie que la relation contractuelle entre le gestionnaire de crédits et l'acheteur de crédits ainsi que les obligations du gestionnaire de crédits envers l'acheteur de crédits ne sont pas modifiées par l'externalisation des activités de gestion de crédits à un prestataire de services de gestion de crédits. L'externalisation ne doit pas non plus affecter le respect par le gestionnaire de crédits des exigences relatives à son agrément, et en particulier avec celles énoncées aux articles 17, paragraphe 1^{er}, 28-14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, et 28-16 de la LSF, et ne doit pas faire obstacle à la surveillance effectuée par la CSSF à son égard. Le gestionnaire doit maintenir un accès direct à toutes les informations pertinentes concernant les services externalisés et veiller à continuer à disposer de l'expertise et ressources nécessaires pour poursuivre les activités de gestion de crédits externalisées dans le cas où l'accord d'externalisation serait résilié. La qualité du contrôle interne et la solidité et la continuité des services de gestion de crédits ne doit pas être compromise par l'externalisation. Dans le cadre d'une externalisation effectuée par un gestionnaire de crédits, ce dernier reste responsable du respect de toutes les obligations prévues par la Directive. Le prestataire de services de gestion de crédits doit également veiller au respect continu de ces obligations, conformément à l'article 21, paragraphe 1^{er}, de la Directive.

Le paragraphe 2 prévoit que les gestionnaires de crédits doivent informer la CSSF et, le cas échéant, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, avant d'externaliser leurs activités de gestion de crédits conformément au paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 3 prévoit également que les archives des instructions pertinentes adressées au prestataire de services de gestion de crédits, et l'accord d'externalisation, doivent être conservés pendant cinq ans à compter de la date de résiliation de l'accord, mais en tout état de cause pour une durée n'excédant pas dix ans.

Le paragraphe 4 prévoit que les gestionnaires de crédits et les prestataires de services de gestion de crédits doivent mettre à la disposition de la CSSF les informations visées au paragraphe 3 sur demande de celle-ci.

Conformément à l'article 12, paragraphe 5, de la Directive, le paragraphe 5 arrête quant à lui le principe selon lequel un prestataire de services de gestion de crédits ne peut, dans le cadre des activités qui lui sont externalisées par un gestionnaire de crédits, en aucun cas recevoir et détenir des fonds d'emprunteurs.

Le paragraphe 6 vise à permettre l'externalisation par un gestionnaire de crédits à un prestataire de services de gestion de crédits, prévue par la Directive.

Article 9

L'article 9 du projet de loi transpose l'article 10 de la Directive et établit les règles applicables à la relation des acheteurs de crédits et gestionnaires de crédits avec les emprunteurs, et notamment en matière de communication avec l'emprunteur.

Le paragraphe 1^{er} arrête des principes de base à respecter par les acheteurs de crédits et les gestionnaires de crédits dans leurs relations avec l'emprunteur. Ces principes visent à garantir le bon traitement des emprunteurs dont le contrat de crédit (ou les droits y relatifs) se voit cédé dans le cadre de la présente loi en projet. Ainsi, les acheteurs et gestionnaires de crédits doivent agir de bonne foi, loyalement et professionnellement, fournir aux emprunteurs des informations qui ne sont pas trompeuses, obscures ou fausses, respecter et protéger les informations à caractère personnel et la vie privée des emprunteurs, et communiquer avec les emprunteurs d'une manière qui ne constitue pas un acte de harcèlement ou de coercition ou un abus d'influence.

Les paragraphes 2 et 3 prévoient des dispositions en matière de communication avec l'emprunteur. Il convient de noter que ces paragraphes visent, outre les acheteurs de crédits et les gestionnaires de crédits, également les entités chargées d'exercer des activités de gestion de crédits visées à l'article 2, paragraphe 4, point 1^o, lettre a) ou c), qui font déjà l'objet d'une réglementation, et qui, de ce fait, sont par ailleurs majoritairement exclues du champ d'application des dispositions de la Directive. Ces entités doivent cependant, en vertu des paragraphes 2 et 3, tout comme les acheteurs et gestionnaires de crédits, remplir certaines obligations d'information à l'égard de l'emprunteur.

Le paragraphe 2 arrête des règles en matière de communication avec l'emprunteur. Ainsi, à la suite du transfert des droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou de la cession du contrat de crédit non performant lui-même, à un acheteur de crédits, et en tout état de cause avant le premier recouvrement de créances, mais également à chaque fois que cela est demandé par les emprunteurs, l'acheteur de crédits, ou, le cas échéant, le gestionnaire de crédits voire l'entité, visée à l'article 2, paragraphe 4, point 1^o, lettre a) ou c), sont tenus d'envoyer aux emprunteurs une communication, sur papier ou tout autre support durable, comprenant notamment

des informations sur le transfert qui a eu lieu, l'identité, les coordonnées de l'acheteur de crédits et, le cas échéant, de l'entité chargée d'exercer des activités de gestion de crédits ou du gestionnaire de crédits, ainsi que du prestataire de services de gestion de crédits. Par ailleurs, un point de contact auprès de ces personnes doit être indiqué. Sont également transmises des informations sur les montants dus par l'emprunteur, sur les autorités compétentes auprès desquelles l'emprunteur peut déposer une réclamation et une déclaration indiquant que toutes les dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne et du droit national relatives notamment à l'exécution des contrats, à la protection des consommateurs, aux droits des emprunteurs et au droit pénal continuent de s'appliquer, ainsi que la preuve de l'agrément du gestionnaire de crédits telle qu'un renvoi vers ou la présentation d'une copie de la liste officielle dans laquelle les entités surveillées figurent et qui est publiée sur le site internet de la CSSF. La communication doit être rédigée dans un langage clair et compréhensible pour tous.

Le paragraphe 3 précise que pour toute communication ultérieure avec l'emprunteur, l'acheteur de crédits, le gestionnaire de crédits ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 4, point 1^o, lettre a) ou c), doit inclure les informations visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 6^o, dans la communication adressée à l'emprunteur. Lorsqu'il s'agit de la première communication après la nomination d'un nouveau gestionnaire de crédits, les informations visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 3^o et 4^o, à savoir l'identité et les coordonnées du gestionnaire de crédits, ainsi que la preuve de l'agrément du gestionnaire de crédits, doivent également être incluses dans la communication.

Le paragraphe 4 prévoit que les deux paragraphes précédents sont sans préjudice de toute exigence supplémentaire en matière de communication prévue par d'autres dispositions légales applicables.

Article 10

L'article 10 du projet de loi transpose l'article 15, paragraphes 2 à 5, de la Directive et prévoit la communication d'informations aux autorités compétentes concernant le transfert à un acheteur de crédits des droits de créanciers au titre de contrats de crédit non performants ou la cession à un acheteur de crédits de contrats de crédit non performants. Le paragraphe 1^{er} reprend un certain nombre d'informations qui sont à transmettre semestriellement par les établissements de crédit cédants aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil désignées conformément à l'article 21, paragraphe 3, de la Directive, ainsi qu'à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'établissement de crédit, visée à l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, à savoir pour les besoins du présent article la CSSF ou, le cas échéant la Banque centrale européenne pour les missions spécifiques qui lui sont confiées par le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit. Il convient de noter que l'article 11 du projet de loi prévoit une obligation similaire à l'égard des acheteurs de crédits cédants.

Le considérant 37 note que « Lorsqu'un établissement de crédit cède un contrat de crédit non performant, il devrait être tenu de communiquer à son autorité compétente et aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil, semestriellement, au moins l'encours agrégé des portefeuilles de crédit transférés, ainsi que le nombre et la taille des crédits inclus et si la cession comprend des contrats de crédit conclus avec des consommateurs. Pour chaque portefeuille de crédits transféré dans une transaction unique, les informations fournies devraient comprendre l'identifiant d'entité juridique de l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, de son représentant, ou, lorsqu'il n'est pas disponible, l'identité et l'adresse de l'acheteur de crédits ainsi que, le cas

échéant, de son représentant dans l'Union. Les autorités compétentes devraient pouvoir exiger que les informations soient fournies trimestriellement, chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, y compris en raison du nombre élevé de transactions effectuées au cours d'une période de crise. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil devraient être tenues de transmettre ces informations aux autorités chargées de la surveillance de l'acheteur de crédits. [...] ».

Article 11

L'article 11 de la loi en projet transpose l'article 20 de la Directive et détaille les exigences à respecter par un acheteur de crédits transférant des droits de créanciers au titre de contrats de crédit non performants ou cédant des contrats de crédit non performants. Cet article s'inscrit dans la même logique que l'article 10 qui traite du cas similaire de la cession ou du transfert effectué par un établissement de crédit.

Le paragraphe 1^{er} prévoit ainsi que lorsqu'un acheteur de crédits luxembourgeois transfère les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou cède le contrat de crédit non performant lui-même à un autre acheteur de crédits, il est tenu de communiquer un certain nombre d'informations à la CSSF, semestriellement. Le considérant 47 note à cet égard que « [...] Les acheteurs de crédits qui cèdent des contrats de crédit non performants devraient informer l'autorité compétente de l'État membre d'origine, semestriellement et à un niveau agrégé, au moins de l'encours agrégé des portefeuilles de crédit transférés, ainsi que du nombre et de la taille des crédits inclus et si la cession comprend des contrats de crédit conclus avec des consommateurs. Pour chaque portefeuille transféré dans une transaction unique, les informations fournies devraient comprendre l'identifiant d'entité juridique de l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, de son représentant dans l'Union ou, lorsqu'il n'est pas disponible, l'identité et l'adresse de l'acheteur de crédits ainsi que, le cas échéant, de son représentant dans l'Union. Les autorités compétentes devraient pouvoir exiger que les informations soient fournies trimestriellement, chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, y compris en raison du nombre élevé de transactions effectuées au cours d'une période de crise. ». L'alinéa 3 prévoit, conformément à l'article 20 de la Directive, que dans le cas d'un acheteur de crédits de pays tiers, c'est son représentant qui doit communiquer les informations visées au paragraphe 1^{er}. Le paragraphe 2 prévoit la possibilité pour la CSSF de demander à recevoir les informations visées au paragraphe 1^{er} trimestriellement, notamment pour mieux surveiller la survenance d'un nombre élevé de transferts qui pourraient avoir lieu en période de crise.

Le paragraphe 3 impose à la CSSF de transmettre sans retard injustifié les informations des paragraphes précédents aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil, et aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du nouvel acheteur de crédits.

Chapitre 3

Article 12

L'article 12 de la loi en projet transpose l'article 21 de la Directive.

L'article 12, paragraphe 1^{er}, désigne la CSSF comme l'autorité chargée, au Luxembourg, de veiller au respect de la loi en projet, conformément à l'article 21, paragraphe 3, de la Directive.

Elle est chargée, conformément à l'article 21, paragraphe 1^{er}, de la Directive, de la surveillance de l'activité des gestionnaires de crédits et des prestataires de services de gestion de crédits. Il

convient de noter que la CSSF exerce une surveillance prudentielle à l'égard des gestionnaires de crédits, tel que mentionné au commentaire de l'article 43 de la loi en projet.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, de la Directive, elle est également chargée de la surveillance du respect des obligations spécifiquement prévues aux articles 4 à 6 et aux articles 9 et 11 du présent projet de loi s'imposant aux acheteurs de crédits ou, le cas échéant, aux représentants d'acheteurs de crédits. A ce titre, elle exerce une mission de surveillance à l'égard des acheteurs de crédits. Ces obligations sont notamment celles liées aux relations avec les emprunteurs, à l'obligation de recourir dans certains cas à un gestionnaire de crédits (ou à une entité visée à l'article 2, paragraphe 5, lettre a), point i) ou iii), de la Directive), à l'obligation faite aux acheteurs de crédits de pays tiers de désigner un représentant dans l'Union européenne, et à la communication aux autorités compétentes.

Le paragraphe 2 transpose le paragraphe 5 de l'article 21 de la Directive et vise à assurer que la CSSF puisse demander aux acheteurs de crédits, aux représentants d'acheteurs de crédits, aux gestionnaires de crédits, aux prestataires de services de gestion de crédits, aux emprunteurs et à toute autre personne ou autorité publique, de lui fournir les informations nécessaires pour mener à bien ses tâches, à savoir l'évaluation du respect continu des exigences découlant de la Directive, l'examen d'éventuelles violations de ces exigences, et les sanctions administratives et mesures administratives en cas de violation de ces exigences.

Article 13

L'article 13 de la loi en projet vise à transposer l'article 22, paragraphes 1^{er}, 2 et 7, de la Directive en ce qui concerne les pouvoirs d'enquête et de surveillance dont est dotée la CSSF dans l'exercice de ses fonctions et missions au titre de la loi en projet. La transposition de l'article 22 est complétée, pour le volet LSF, par l'article 53 de ladite loi, tel que modifié par l'article 36 de la loi en projet.

L'article 13 complète les pouvoirs prévus par l'article 22 de la Directive par un certain nombre de pouvoirs usuels figurant dans différentes lois du secteur financier, afin d'assurer l'efficacité des pouvoirs dont dispose la CSSF au titre de la loi en projet.

Article 14

L'article 14 de la loi en projet transpose l'article 23 de la Directive en établissant des sanctions administratives et autres mesures administratives en ce qui concerne les violations de la loi en projet. La transposition de l'article 23 est complétée, pour le volet LSF, par le nouvel article 63-2^{quater} qui est introduit dans la LSF par l'article 39 du présent projet de loi. L'article 14 donne le droit à la CSSF d'imposer, dans les conditions limitativement énumérées dans ledit article, des sanctions administratives et autres mesures administratives. Il convient de noter que, conformément au droit commun et en particulier en application du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes (PANC), le destinataire de la sanction doit pouvoir être entendu avant la prise d'une décision de sanction ou de mesure administrative.

Le paragraphe 1^{er} transpose l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettres a), e) à h) et k), de la Directive et énumère les manquements qui peuvent donner lieu à une sanction ou une mesure administrative.

Le paragraphe 2 énumère les sanctions qui peuvent être prononcées par la CSSF contre les personnes soumises à sa surveillance, à savoir, les gestionnaires de crédits, les acheteurs de crédits, les représentants d'acheteurs de crédits de pays tiers, les prestataires de services de

gestion de crédits et les établissements de crédit, contre les membres de leur organe de direction ou d'administration, et contre tout autre personne responsable d'une violation dans le cadre des violations visées au paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 3 prévoit que les sanctions administratives et autres mesures administratives doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, que les décisions de la CSSF doivent être motivées, et que lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives visées au paragraphe 2 et le niveau des amendes administratives, elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment celles prévues à l'article 63-4, paragraphe 1^{er}, de la LSF. Ce renvoi s'impose afin d'assurer la cohérence entre le régime de sanctions figurant dans la loi autonome, et celui intégré dans la LSF.

Le paragraphe 4 transpose l'article 23, paragraphe 7, de la Directive. Par analogie aux voies de recours prévues dans d'autres lois du secteur financier contre les décisions de sanction de la CSSF, et en particulier à l'article 63-5 de la LSF, un recours en réformation à introduire endéans le délai d'un mois auprès du tribunal administratif est prévu.

Article 15

L'article 15 de la loi en projet transpose l'article 24, paragraphe 3, de la Directive et prévoit que la CSSF doit mettre en place et publier sur son site internet une procédure pour traiter les réclamations des emprunteurs concernant les acheteurs de crédits, les gestionnaires de crédits et les prestataires de services de gestion de crédits. Le considérant 50 de la Directive souligne l'importance de « *veiller à ce que les autorités chargées de la surveillance des acheteurs de crédits et des gestionnaires de crédits disposent de procédures efficaces et accessibles pour traiter les réclamations des emprunteurs.* ».

Article 16

L'article 16 de la loi en projet transpose l'article 26 de la Directive et instaure le cadre de coopération entre autorités compétentes.

Le paragraphe 1^{er} fixe le cadre relatif à la coopération entre autorités. A ce titre, les autorités compétentes visées à l'alinéa 1^{er} coopèrent entre elles lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des fonctions et missions ou à l'usage des pouvoirs qui leur incombent en vertu de la Directive et coordonnent leurs actions afin d'éviter tout chevauchement ou double emploi lors de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance ou lorsqu'elles infligent des sanctions administratives et des mesures administratives dans des affaires transfrontalières.

Le paragraphe 2 prévoit que les autorités compétentes se communiquent mutuellement, sur demande et sans retard injustifié, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions et missions respectives au titre de la Directive.

Le paragraphe 3 prévoit que les informations confidentielles que la CSSF reçoit dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et missions au titre de la loi en projet ne doivent être utilisées qu'aux fins de l'accomplissement de ces fonctions et missions. De surcroît, le secret professionnel prévu par l'article 76 de la directive 2014/65/UE (dite « MiFID 2 »), couvre l'échange d'informations entre autorités compétentes au titre de l'article 26 de la Directive.

Le paragraphe 4 prévoit que toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création

d'une commission de surveillance du secteur financier, à l'instar de l'article 44, paragraphe 1^{er}, de la LSF.

Chapitre 4

Article 17

L'article 17 de la loi en projet transpose l'article 16, paragraphes 7 et 8, de la Directive concernant les normes techniques d'exécution applicables aux modèles de données.

Le paragraphe 1^{er} précise les transactions pour lesquelles les modèles de données sont utilisés et les modalités applicables aux crédits accordés entre le 1^{er} juillet 2018 et la date d'entrée en vigueur des normes techniques d'exécution. Le considérant 38 de la Directive détaille davantage l'approche à suivre avec ces modèles de données « *Les établissements de crédit devraient être tenus d'utiliser les modèles de données pour les cessions de contrats de crédit non performants, y compris les cessions à d'autres établissements de crédit. Cette obligation ne devrait s'appliquer qu'aux cessions de contrats de crédit non performants et ne couvre pas les transactions complexes dans lesquelles des contrats de crédit non performants sont inclus dans une telle transaction, y compris les ventes de succursales, les ventes de lignes d'activité ou les ventes de portefeuilles de clients ne se limitant pas aux contrats de crédit non performants et les cessions dans le cadre d'une restructuration en cours de l'établissement de crédit vendeur soumis à une procédure d'insolvabilité, de résolution ou de liquidation.* ».

Le paragraphe 2 précise que les normes techniques d'exécution sont également à appliquer en cas de transfert ou de cession entre établissements de crédit. Ainsi, les modèles de données seront utilisés pour l'échange d'informations effectué entre établissements de crédit dans les cas où seul un transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou seule la cession du contrat de crédit non performant lui-même a lieu.

Article 18

L'article 18 de la loi en projet transpose l'article 25 de la Directive et précise que le traitement des données à caractère personnel aux fins de la présente loi en projet est effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données).

TITRE II

Chapitre 1^{er}

Le chapitre 1^{er} du titre II du présent projet de loi apporte plusieurs modifications ciblées aux dispositions du Code de la consommation qui ont trait aux contrats de crédit à la consommation et aux contrats de crédit immobiliers aux fins de la transposition des articles 27 et 28 de la Directive.

Le considérant 55 note que « [...] Il convient donc que les acheteurs de crédits et les gestionnaires de crédits respectent le droit de l'Union et le droit national applicables au contrat de crédit initial et que l'emprunteur conserve le niveau de protection prévu par le droit de l'Union et le droit national applicables ou déterminé par les règles de l'Union ou nationales en matière de conflit de lois. [...] » et le considérant 21 note que « [...] les acheteurs de crédits peuvent être considérés comme des prêteurs en vertu des directives 2008/48/CE (10) et 2014/17/UE (11) du Parlement européen et du

Conseil, ils devraient être soumis aux obligations spécifiques prévues, respectivement, à l'article 20 de la directive 2008/48/CE et à l'article 35 de la directive 2014/17/UE [...] ».

La Directive apporte des modifications aux directives 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (ci-après, la « directive 2008/48/CE ») et 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (ci-après, la « directive 2014/17/UE »), afin de prévoir que les consommateurs doivent recevoir un certain nombre d'informations en cas de modification des clauses et conditions de leur contrat de crédit, que les créanciers, autrement dit les « prêteurs » aux fins des textes susmentionnés, doivent disposer de politiques et de procédures adéquates les incitant, s'il y a lieu, à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure d'exécution, et qu'en cas de cession d'un contrat de crédit, le consommateur peut faire valoir à l'égard de l'acheteur de crédits tout moyen de défense qu'il pouvait invoquer à l'égard du prêteur initial, et qu'il doit être informé de la cession, sauf lorsque le prêteur initial, en accord avec le cessionnaire, continue de gérer le crédit vis-à-vis du consommateur. Une transposition fidèle des modifications des directives susmentionnées est opérée, tout en veillant à la cohérence entre les articles applicables en matière de crédits à la consommation et de crédits immobiliers, et à la cohérence de la terminologie employée dans le Code de la consommation.

Article 19

L'article 19 du projet de loi vise à introduire une nouvelle sous-section *2bis* au Livre 2, titre 2, chapitre 4, section 3, du Code de la consommation aux fins de la transposition de l'article 27, point 1, de la Directive qui introduit un nouvel article *11bis* dans la directive 2008/48/CE.

Le nouvel article L.224-12-1 introduit dans le Code de la consommation comporte des règles applicables en matière d'informations concernant la modification des clauses et conditions d'un contrat de crédit. Ainsi, il est prévu qu'avant la modification des clauses et conditions d'un contrat de crédit à la consommation, le prêteur doit communiquer un certain nombre d'informations au consommateur, dont notamment une description claire des modifications proposées, le calendrier de mise en œuvre desdites modifications, les moyens de réclamation dont le consommateur dispose et le délai y associé, ainsi que le nom et l'adresse de l'autorité compétente auprès de laquelle le consommateur peut déposer une réclamation. Il convient de noter que la terminologie employée a été légèrement ajustée. En effet, le terme « creditor » se traduit usuellement dans la directive 2008/48/CE par le terme « prêteur » et non pas par le terme « créancier ».

Article 20

L'article 20 du projet de loi vise à introduire une nouvelle sous-section *7bis* au Livre 2, titre 2, chapitre 4, section 3, du Code de la consommation aux fins de la transposition de l'article 27, point 2, de la Directive qui introduit un nouvel article *16bis* dans la directive 2008/48/CE.

Le nouvel article *16bis* de la directive 2008/48/CE est le corollaire de l'article 28 de la directive 2014/17/UE, qui est d'ores et déjà transposé à l'article L.226-22 du Code de la consommation en ce qui concerne les crédits immobiliers. Le libellé de l'article 28 de la directive 2014/17/UE est modernisé par l'article 28, point 2, de la Directive, de sorte à ce que les articles applicables en matière de crédits à la consommation et de crédits immobiliers soient cohérents.

La rédaction de la nouvelle sous-section 7bis vise à assurer la cohérence avec le libellé employé dans la sous-section 2 de la section 4 du Livre 2, titre 2, chapitre 6, du même Code. De même que précédemment, le terme « créancier » est remplacé par le terme « prêteur ».

Le paragraphe 1^{er} prévoit l'obligation pour les prêteurs de disposer de politiques et de procédures adéquates les incitant, s'il y a lieu, à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure d'exécution. Ces mesures de renégociation doivent tenir compte, entre autres éléments, des circonstances propres au consommateur. Les mesures de renégociation peuvent notamment prévoir le refinancement total ou partiel du contrat de crédit ou la modification des clauses et conditions existantes d'un contrat de crédit, et notamment la prolongation de la durée, la modification du type de contrat de crédit, le report du paiement de tout ou partie des versements du remboursement pendant une période donnée, la modification du taux d'intérêt, la possibilité de suspendre le paiement pendant une période donnée, des remboursements partiels, des conversions de devises, ou une remise de dette partielle et une consolidation de la dette.

Le paragraphe 2 exerce la discrétion nationale introduite au nouvel article 16bis, paragraphe 3, de la directive 2008/48/CE par l'article 27 de la Directive, à l'instar de l'exercice de la discrétion nationale prévue à l'article 28, paragraphe 2, de la directive 2014/17/UE par l'article L.226-22, paragraphe 2, du Code de la consommation. Le libellé du nouvel article L.224-17-1, paragraphe 2, est aligné sur celui de l'article L.226-22, paragraphe 2.

Article 21

L'article 21 du projet de loi introduit au Livre 2, titre 2, chapitre 6, section 3, du Code de la consommation, une nouvelle sous-section 1bis, comprenant le nouvel article L.226-16-1, aux fins de la transposition de l'article 28, point 1, de la Directive, qui introduit un nouvel article 27bis dans la directive 2014/17/UE.

Cet article est le corollaire du nouvel article L.224-12-1 qui est introduit dans le Code de la consommation par l'article 19 du présent projet de loi. Il est renvoyé au commentaire de l'article 19. Quelques alignements ponctuels sont opérés à des fins de cohérence du libellé des nouveaux articles L.224-12-1 et L.226-16-1 du Code de la consommation.

Article 22

L'article 22 du projet de loi remplace le paragraphe 1^{er} de l'article L.226-22 du Code de la consommation aux fins de la transposition de l'article 28, point 2, lettre a), de la Directive, qui modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 28 de la directive 2014/17/UE. Il est renvoyé au commentaire de l'article 20. Quelques alignements ponctuels sont opérés à des fins de cohérence du libellé des articles L.224-17-1 et L.226-22 du Code de la consommation.

A l'égard de l'article 28 de la directive 2014/17/UE, le considérant 56 note que « [...] Dans les cas, au moins, où le prix obtenu pour les biens immobiliers résidentiels a une incidence sur le montant dû par le consommateur, les États membres devraient encourager les créanciers à prendre des mesures raisonnables pour obtenir le meilleur prix pour les biens immobiliers résidentiels saisis en tenant compte des conditions du marché. [...] ».

Article 23

L'article 23 du projet de loi introduit au Livre 2, titre 2, chapitre 6, section 4, du Code de la consommation, une nouvelle sous-section 3, comprenant le nouvel article L.226-22-1, aux fins de la transposition de l'article 28, point 3, de la Directive, qui introduit un nouvel article 28bis dans la directive 2014/17/UE.

Il convient de noter que le nouvel article 28*bis* est l'équivalent de l'article 17 qui existe d'ores et déjà dans la directive 2008/48/CE et qui est transposé à l'article L.224-18 du Code de la consommation.

Le libellé du nouvel article L.226-22-1 est aligné sur celui de l'article L.224-18.

Chapitre 2

La transposition de la Directive se répartit principalement entre les dispositions autonomes de la présente loi en projet, et entre les modifications apportées à la LSF par le chapitre 2 sous rubrique.

Article 24

L'article 24 du projet de loi opère divers ajustements dans l'article 1^{er} de la LSF.

Il convient de noter que certaines définitions introduites par la Directive n'ont pas été reprises dans l'article sous rubrique dans la mesure où elles ne sont pertinentes que pour le titre I^{er} du projet de loi et qu'elles sont transposées à l'article 1^{er} du projet de loi.

Les points 1° et 2° introduisent trois nouvelles définitions, par l'ajout de nouveaux points 1*bis*-1), 1*bis*-2) et 6*decies*) à l'article 1^{er} de la LSF.

Le nouveau point 1*bis*-1) introduit la définition de la notion d'« acheteur de crédits » dans la LSF, et procède à un renvoi vers la définition figurant à l'article 1^{er}, point 2°, de la loi en projet. Il est renvoyé au commentaire de ladite disposition.

Le nouveau point 1*bis*-2) introduit la définition de la notion d'« activités des gestion de crédits », à l'instar de l'article 1^{er}, point 4°, de la loi en projet, pour les besoins de la LSF et en particulier de son nouvel article 28-14. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 4°.

Le nouveau point 6*decies*) introduit la définition de la notion de « contrat de crédit non performant » dans la LSF, et procède à un renvoi vers la définition figurant à l'article 1^{er}, point 7°, de la loi en projet. Il est renvoyé au commentaire de ladite disposition.

Les points 3° et 4° visent à adapter les définitions existantes d'« État membre d'accueil » et d'« État membre d'origine », qui figurent à l'article 1^{er}, points 15) et 16), de la LSF, pour y refléter les spécificités de la Directive. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, points 12° et 13°, du présent projet de loi.

Le point 5° vise à introduire la définition de la notion de « gestionnaire de crédits » dans la LSF, et procède à un renvoi vers la définition figurant à l'article 1^{er}, point 14°, de la loi en projet. Il est renvoyé au commentaire de ladite disposition.

Le point 6° vise à intégrer les gestionnaires de crédits à l'ensemble désigné par le sigle « PSF » défini à l'article 1^{er}, point 28, de la LSF. Les gestionnaires de crédits seront donc considérés comme des PSF, et seront donc soumis aux dispositions applicables aux PSF, sauf précision contraire, et sans préjudice du régime spécifique introduit pour les gestionnaires de crédits aux nouveaux articles 28-14 et suivants.

Article 25

L'article 25 de la loi en projet modifie l'article 1-1 de la LSF afin d'y exercer la discrétion nationale figurant à l'article 2, paragraphe 6, de la Directive, et de clarifier que les dispositions de la LSF transposant la Directive ne s'appliquent pas à la gestion des droits des créanciers au titre d'un

contrat de crédit non performant, ou du contrat de crédit non performant lui-même, effectuée par les notaires, les huissiers de justice ou les avocats. En effet, comme le note le considérant 23, « [...] certaines professions exercent des activités accessoires similaires aux activités de gestion de crédits dans le cadre de leur profession, à savoir les notaires publics, les avocats et les huissiers de justice qui exercent leurs activités professionnelles en vertu du droit national et qui mettent en œuvre des mesures contraignantes et, par conséquent, les États membres devraient pouvoir exempter ces professions de l'application de la présente directive. ».

Article 26

L'article 26 de la loi en projet modifie l'article 17, paragraphe 2, alinéa 2, de la LSF afin d'exclure l'application de cet alinéa 2 aux gestionnaires de crédits au même titre que les entreprises d'investissement. Une disposition spécifique aux gestionnaires de crédits figure au nouvel article 28-16 de la LSF.

Il convient de noter que l'article 17, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la LSF s'applique aux gestionnaires de crédits, étant donné que ceux-ci sont des PSF. Cette disposition transpose ainsi l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la Directive.

Article 27

L'article 27 de la loi en projet modifie l'article 18 de la LSF, en y introduisant un nouveau paragraphe 20 qui indique que les gestionnaires de crédits ne sont pas soumis à l'application de cet article, la Directive n'introduisant pas de telles dispositions à leur égard.

Article 28

L'article 28 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 28-3 de la LSF afin d'y préciser que cet article ne s'applique pas aux personnes qui fournissent des activités de gestion de crédits, celles-ci devant alors se faire agréer au titre du nouvel article 28-14 introduit dans la LSF par l'article 30 du présent projet de loi.

Article 29

L'article 29 introduit un nouvel alinéa 3 à l'article 28-4, paragraphe 3, de la LSF, afin de clarifier que l'article 28-4 n'a pas vocation à s'appliquer aux activités des acheteurs de crédits relevant de la présente loi en projet. En effet, ces acteurs font déjà l'objet, en vertu des articles 4 à 6, 9 et 11 de la présente loi en projet, d'un certain nombre d'exigences, qui assurent une protection adéquate aux emprunteurs.

Article 30

L'article 30 du projet de loi introduit une nouvelle sous-section 2^{ter} à la partie I^{er}, chapitre 2, section 2, de la LSF. Cette nouvelle sous-section sera consacrée aux gestionnaires de crédits, qui constituent, en droit luxembourgeois, un nouveau type de PSF.

Afin de favoriser le développement dans l'Union européenne de marchés secondaires des prêts non performants et d'établir un cadre pour les gestionnaires de contrats de crédit non performants conclus par des établissements de crédit et achetés par des acheteurs de crédits, la Directive prévoit de mettre en place une procédure d'agrément pour les gestionnaires de crédits et un cadre pour l'exercice d'activités de gestion de crédits dans un contexte transfrontalier.

Article 28-14

L'article 28-14 de la LSF transpose l'article 4, l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), et l'article 6 de la Directive. Il constitue le parallèle de l'article 14 de la LSF et précise que nul ne peut exercer des activités de gestion des crédits, telles que définies au nouveau point 1bis-2) de l'article 1^{er} de la LSF, sans disposer de l'agrément écrit de la CSSF. Les activités de gestion de crédits concernent des crédits non performants, octroyés initialement par un établissement de crédit, et qui sont gérés pour le compte d'un acheteur de crédits.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la Directive, l'agrément ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

Le paragraphe 2 prévoit également un double statut différencié par le montant de capital social souscrit et libéré selon que le demandeur est autorisé ou non à recevoir et détenir des fonds d'emprunteurs. La discrétion nationale offerte par l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la Directive, permettant aux gestionnaires de crédits de recevoir et détenir des fonds d'emprunteurs afin de les transférer à des acheteurs de crédits, est ainsi exercée, et donnera la possibilité au demandeur de choisir s'il souhaite obtenir ou non l'autorisation de détention et de réception de fonds d'emprunteurs, sous réserve d'en remplir les conditions. Si tel est le cas, il doit se conformer aux exigences figurant au paragraphe 5 de l'article sous rubrique. Il convient de noter que le considérant 29 note que « [...] Lorsque l'État membre d'origine d'un gestionnaire de crédits interdit aux gestionnaires de crédits de recevoir et de détenir des fonds d'emprunteurs, un gestionnaire de crédits ne peut alors le faire ni dans son État membre d'origine, ni dans aucun État membre d'accueil, même si un État membre d'accueil autorise la réception et la détention de fonds, précisément parce que le gestionnaire de crédits n'a pas été agréé à cette fin par son État membre d'origine. En revanche, lorsqu'un État membre d'origine autorise les gestionnaires de crédits à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs et inclut dans son droit national les exigences applicables, un gestionnaire de crédits devrait être en mesure de recevoir et de détenir des fonds d'emprunteurs dans son État membre d'origine ainsi que dans tout État membre d'accueil qui autorise également la réception et la détention de fonds d'emprunteurs. ». Le niveau des exigences en capital est aligné sur ce qui a été introduit pour les entreprises d'investissement par la directive (UE) 2019/2034.

Le paragraphe 4 transpose l'article 6, paragraphe 3, de la Directive, et indique qu'un gestionnaire de crédits n'ayant pas l'intention de recevoir et détenir des fonds dans le cadre de son activité de gestion doit inclure cette intention expressément dans sa demande d'agrément. Il transpose l'article 6, paragraphe 3, de la Directive.

Le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, transpose l'article 6, paragraphe 2, de la Directive, et énumère les conditions sous lesquelles un gestionnaire de crédits est autorisé à recevoir et détenir des fonds d'emprunteurs. En premier lieu, des règles en matière de ségrégation des fonds s'appliquent. Ainsi, le demandeur devra disposer d'un compte séparé auprès d'un établissement de crédit sur lequel tous les fonds reçus des emprunteurs doivent être versés et conservés jusqu'à leur transmission à l'acheteur de crédits concerné, dans les conditions convenues avec ce dernier. Ce paragraphe consacre également le principe de l'insaisissabilité des fonds reçus des emprunteurs notamment dans le cadre de procédure de liquidation collective et prévoit que tout paiement effectué par un emprunteur à un gestionnaire de crédits dans le cadre de son prêt non performant sera libératoire par souci de protection de l'emprunteur. Le gestionnaire est également tenu de remettre à l'emprunteur un reçu ou une lettre de décharge reconnaissant les montants reçus, à chaque réception de fonds. L'alinéa 1^{er} est complété par un point 5 qui prévoit, à l'instar de l'article 37, paragraphe 3, de la LSF, que

les gestionnaires de crédits doivent comptabiliser les fonds reçus des emprunteurs séparément de leur propre patrimoine.

L'alinéa 2 du paragraphe 5 vient préciser que la réception et la détention de fonds d'emprunteurs par un gestionnaire de crédits au titre de l'article 28-14 ne constitue pas de la gestion de fonds de tiers pour les besoins de la LSF. Il s'agit de clarifier que les dispositions spécifiques applicables aux PSF de droit luxembourgeois qui ont la gestion de fonds de tiers ne sont pas applicables aux gestionnaires de crédits, ceux-ci étant sujets aux règles spécifiques introduites par le présent article.

Par ailleurs, le paragraphe 6 reprend en substance le considérant 12 de la Directive qui précise qu'un contrat de crédit non performant peut devenir performant au cours de la gestion du crédit et que dans ce cas *« les gestionnaires de crédits devraient être en mesure de continuer leurs activités sur la base de leur agrément de gestionnaires de crédits conformément à la présente directive »*.

Article 28-15

L'article 28-15 de la LSF transpose l'article 5, paragraphe 3, ainsi que l'article 7, paragraphes 1^{er} à 4, de la Directive, et a trait à la procédure d'agrément des gestionnaires de crédits.

Le paragraphe 1^{er} indique le format sous lequel une demande d'agrément doit être soumise c'est-à-dire sous forme écrite et précise que l'agrément ne pourra être obtenu qu'après instruction de la demande par la CSSF portant sur les exigences imposées par la LSF.

Le paragraphe 2 précise, à l'instar de l'article 15, paragraphe 2, de la LSF, que la durée de l'agrément pour le gestionnaire de crédits est illimitée. L'alinéa 2 précise que le gestionnaire peut démarrer son activité une fois que l'agrément est accordé, et contribue ainsi à transposer l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la Directive.

Le paragraphe 3 transpose l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2, de la Directive, et énumère les différents documents et informations nécessaires pour compléter la demande d'agrément. Le considérant 26 précise que *« L'agrément permettant à un gestionnaire de crédits d'exercer des activités de gestion de crédits sur tout le territoire de l'Union devrait être soumis à un ensemble de conditions uniformes et harmonisées, qui devraient être appliquées de manière proportionnée par les autorités compétentes. »*

Le paragraphe 4 transpose l'article 7, paragraphes 3 et 4, de la Directive en ce qui concerne les délais d'évaluation des demandes d'agrément avec pour point de départ la réception de celles-ci, si elles sont complètes. Il est ainsi prévu que la décision prise doit être motivée et notifiée au demandeur dans un délai de 90 jours à compter du point de départ précédemment indiqué ou si la demande est jugée incomplète, à partir de la réception des informations requises. A des fins de sécurité juridique, un délai maximal pour statuer sur la demande d'agrément est prévu. Ainsi, en tout état de cause, il devra être statué endéans 12 mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus, susceptible de recours selon le droit commun.

Le paragraphe 5 transpose l'article 5, paragraphe 3, de la Directive et prévoit que l'agrément est refusé lorsque les conditions de son octroi ne sont pas remplies, et en particulier lorsque le demandeur ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 17, paragraphe 1^{er}, à l'article 28-14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, et paragraphe 5, point 1, et à l'article 28-16.

Le paragraphe 6 rappelle que le gestionnaire de crédits devra satisfaire à tout moment aux conditions qui sont imposées pour l'agrément et à la loi en projet, conformément à l'article 21, paragraphe 1^{er}, de ladite Directive. En cas de modification substantielle de celles-ci, elles devront être notifiées à la CSSF.

Le paragraphe 7 exclut l'application de l'article 15 de la LSF afin d'éviter un double-emploi, puisque le nouvel article 28-15 est l'équivalent, dédié aux gestionnaires de crédits, de l'article 15 de la LSF.

Article 28-16

L'article 28-16 de la LSF transpose l'article 5, paragraphe 1^{er}, et l'article 22, paragraphes 3 à 6, de la Directive en ce qui concerne les exigences applicables aux gestionnaires de crédits. Il convient de noter que la lettre a) de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la Directive est transposée par l'article 17, paragraphe 1^{er}, et l'article 28-14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la LSF, telle que modifiée par la loi en projet.

Le paragraphe 1^{er} qui porte transposition de l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la Directive, prévoit l'obligation pour les membres de l'organe de direction du gestionnaire de crédits de disposer à tout moment d'une honorabilité suffisante, et encadre l'appréciation de l'honorabilité. Il est exigé que les membres de l'organe de direction du gestionnaire de crédits demandeur disposent d'un casier judiciaire vierge de toute infraction pénale pertinente, qu'ils jouissent d'une bonne réputation, qu'ils aient fait preuve de transparence, d'ouverture et de coopération avec les autorités de surveillance et de réglementation, et qu'ils ne fassent l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité en cours et n'aient jamais été déclarés en faillite, à moins d'avoir été réhabilités. Le considérant 27 de la Directive précise que « *Afin d'éviter d'amoindrir la protection de l'emprunteur et pour favoriser la confiance, les conditions d'octroi et de maintien de l'agrément en tant que gestionnaire de crédits devraient garantir que le gestionnaire de crédits, les personnes qui détiennent une participation qualifiée dans celui-ci et les membres de ses organes de direction ou d'administration ont un casier judiciaire vierge de toute infraction pénale liée, entre autres, à des atteintes aux biens, à des faits punissables portant sur des activités financières, au blanchiment de capitaux, à la fraude ou à des atteintes à l'intégrité physique, et ne fassent pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité ni n'aient jamais été déclarés en faillite, sauf s'ils ont été réhabilités conformément au droit national.* ». Il convient de noter que le terme « organe de direction » est défini dans la LSF et englobe également l' « organe d'administration ».

A l'instar des articles 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, et 19, paragraphe 1^{bis}, alinéa 2, de la LSF, il est prévu que la CSSF aura le pouvoir de révoquer les membres de l'organe de direction qui ne satisfont pas à ces exigences.

Le paragraphe 2 instaure le principe de la direction bicéphale et énonce que les personnes chargées de la gestion doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité, à l'instar de l'article 19, paragraphes 2 et 3, de la LSF.

Le paragraphe 3 prévoit les obligations de notification et communication à la CSSF en cas de changement de la composition de l'organe de direction et la possibilité pour la CSSF de s'y opposer, en s'alignant sur la pratique actuelle de la CSSF pour d'autres PSF, qui figure à l'article 19 de la LSF.

Le paragraphe 4 transpose l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la Directive, et vise à assurer que l'organe de direction dans son ensemble possède des connaissances et une expérience suffisantes pour mener l'entreprise de manière compétente et responsable tel que précisé par le considérant 28 de la Directive « *Il appartient à chaque État membre de fixer les exigences en matière d'honorabilité, de connaissances et d'expérience suffisantes, mais cela ne devrait pas entraver la libre circulation des gestionnaires de crédits agréés au sein de l'Union. À cette fin, l'ABE devrait élaborer des orientations visant à réduire le risque d'interprétations divergentes des exigences relatives aux connaissances et à une expérience suffisantes* ».

Le paragraphe 5 transpose l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la Directive, et précise que les gestionnaires de crédits doivent disposer de dispositifs de gouvernance solides et de mécanismes de contrôle interne appropriés, y compris des procédures comptables et de gestion des risques, qui garantissent le respect des droits de l'emprunteur et des dispositions légales régissant les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou le contrat de crédit lui-même, et le respect du règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données).

Le paragraphe 6 qui transpose l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre f), de la Directive, prévoit que le gestionnaire de crédits doit appliquer une politique appropriée visant à assurer le respect des règles en matière de protection des emprunteurs et leur traitement équitable et diligent. Ainsi, le gestionnaire de crédits doit notamment prendre en compte la situation financière des emprunteurs et la nécessité de les orienter vers des services de conseil en matière d'endettement ou d'aide sociale.

Par ailleurs, le paragraphe 7 qui transpose l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre g), de la Directive, précise que le gestionnaire de crédits doit disposer de procédures internes suffisantes et spécifiques pour assurer l'enregistrement et le traitement des réclamations d'emprunteurs. Le considérant 28 de la Directive, souligne en effet la nécessité « *d'établir des dispositifs de gouvernance et des mécanismes de contrôle interne ainsi que des procédures d'enregistrement et de traitement des réclamations appropriés, et de les soumettre à une surveillance* » dans le but de protéger le débiteur et ses données à caractère personnel.

Le paragraphe 8 transpose quant à lui l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre h), de la Directive, et spécifie que le gestionnaire de crédits doit disposer de procédures adéquates de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. En effet, en tant que PSF, les gestionnaires de crédits sont couverts par la loi précitée du 12 novembre 2004.

Le paragraphe 9 transpose l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre d), de la Directive, et arrête que les personnes qui détiennent des participations qualifiées dans un gestionnaire de crédits doivent jouir d'une honorabilité suffisante, démontrée en satisfaisant à un certain nombre de conditions auxquelles il est renvoyé.

Le paragraphe 10 prévoit les modalités d'évaluation de la mise en œuvre des exigences énoncées aux paragraphes 5 à 8 susmentionnés, par la CSSF. Ainsi, conformément à l'article 22, paragraphes 3 à 6, de la Directive, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, évalue, en appliquant une approche fondée sur les risques, la mise en œuvre par un gestionnaire de crédits des exigences énoncées aux paragraphes 5 à 8.

L'approche d'évaluation et de surveillance prudentielle appliquée par la CSSF tient compte la taille, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités du gestionnaire de crédits concerné.

Les résultats de l'évaluation par la CSSF de la mise en œuvre par un gestionnaire de crédits des exigences susmentionnées, doivent être communiqués aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil ou de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, sur demande de celles-ci, ou lorsque la CSSF l'estime nécessaire.

Le paragraphe 11 écarte l'application de l'article 19 de la LSF afin d'éviter un double-emploi, puisque le nouvel article 28-16 est l'équivalent, spécifiquement dédié aux gestionnaires de crédits, de l'article 19.

Article 28-17

L'article 28-17 du projet de loi transpose l'article 8 de la Directive, et prévoit les situations dans lesquelles l'agrément d'un gestionnaire de crédits peut être retiré et exige que chaque retrait d'agrément effectué par la CSSF soit notifié aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil si le gestionnaire de crédits agréé au Luxembourg fournit des services dans un autre État membre, et le cas échéant aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé. Afin d'éviter un double-emploi, il est dérogé à l'article 23 de la LSF qui s'applique aux autres PSF.

Un gestionnaire de crédits pourra ainsi voir son agrément retiré s'il ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois à compter de son octroi, y renonce expressément, ou n'a exercé au cours d'une période continue de douze mois aucune des activités pour lesquelles il a obtenu l'agrément, si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, ou s'il a commis une violation grave des règles applicables, y compris les dispositions nationales transposant la Directive, ou d'autres règles de protection des consommateurs, y compris les règles applicables de l'État membre d'accueil et de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé.

Article 28-18

Le nouvel article 28-18 de la LSF porte transposition de l'article 13 de la Directive, en ce qui concerne le cas où le Luxembourg est l'État membre d'origine. L'article 28-19 transpose l'article 13 de la Directive pour le volet « État membre d'accueil ».

Il dispose que les gestionnaires de crédits agréés au Luxembourg pour exercer des activités de gestion de crédits au titre de l'article 28-14 peuvent fournir les activités couvertes par leur agrément dans l'ensemble de l'Union européenne, soit au moyen de l'établissement d'une succursale, soit par voie de libre prestation de services, dans le respect des restrictions ou exigences établies dans le droit national de l'État membre d'accueil conformément à la Directive y compris le cas échéant l'interdiction de recevoir ou de détenir des fonds d'emprunteurs.

Le paragraphe 1^{er} transpose l'article 13, paragraphe 2, de la Directive, et reprend la liste des informations que le gestionnaire de crédits doit fournir à la CSSF s'il souhaite fournir des services transfrontaliers. En particulier, les gestionnaires de crédits doivent indiquer s'ils sont autorisés ou non à détenir des fonds d'emprunteurs au Luxembourg afin d'assurer la complétude des informations transmises à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.

En effet, si la détention de fonds d'emprunteurs est autorisée dans l'État membre d'accueil et que le gestionnaire de crédits est autorisé à en détenir en vertu de son agrément accordé par la CSSF, celui-ci pourra également détenir des fonds d'emprunteurs dans l'État membre d'accueil. Néanmoins, si l'État membre d'accueil n'autorise pas la détention de fonds d'emprunteurs, le gestionnaire de crédits agréé au Luxembourg ayant obtenu l'autorisation de détenir des fonds d'emprunteurs ne pourra pas détenir de fonds dans l'État membre d'accueil qui l'interdit. Finalement, si le gestionnaire de crédits n'est pas autorisé à détenir des fonds d'emprunteurs en vertu de son agrément accordé par la CSSF, celui-ci ne pourra pas détenir des fonds d'emprunteurs dans l'État membre d'accueil, même si l'État membre d'accueil le permet.

Le paragraphe 2 prévoit, conformément à l'article 13, paragraphe 3, de la Directive, les délais de communication des informations par la CSSF aux différentes autorités compétentes, ainsi qu'au gestionnaire de crédits concerné. La CSSF dispose ainsi d'un délai de 45 jours suivant la réception complète des informations visées au paragraphe 1^{er}, pour informer les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, et informe ensuite le gestionnaire de crédits concerné de la date à laquelle les autorités de l'État membre d'accueil ont accusé réception desdites informations. Par ailleurs, la CSSF transmet également lesdites informations aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé. Aux fins de la transposition du paragraphe 4 de l'article 13 de la Directive, il est ajouté qu'un recours en réformation peut être introduit devant le tribunal administratif endéans un délai de 3 mois à compter de l'expiration du délai de 45 jours, dans le cas où la CSSF n'aurait pas communiqué les informations qui doivent l'être au titre de ce paragraphe.

Le paragraphe 3 transpose l'article 13, paragraphe 5, de la Directive, et précise la date à partir de laquelle le gestionnaire de crédits agréé au Luxembourg pourra commencer à fournir ses services dans un autre État membre. Ces dispositions prévoient deux dates, à savoir la réception de la communication de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil accusant réception des informations, ou, en l'absence de réception de cette communication, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la soumission des informations par l'autorité compétente de l'État membre d'origine aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

Le paragraphe 4 transpose l'article 13, paragraphe 6, de la Directive et prévoit que la CSSF doit être informée par le gestionnaire de crédits de toute modification ultérieure apportée aux informations précédemment citées.

Article 28-19

L'article 28-19 de la LSF est l'équivalent de l'article 28-18 pour le volet où le Luxembourg est l'État membre d'accueil. Il dispose que les gestionnaires de crédits agréés dans un autre État membre pour exercer des activités de gestion de crédits conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, la Directive, peuvent fournir les activités couvertes par leur agrément au Luxembourg, soit au moyen de l'établissement d'une succursale, soit par voie de libre prestation de services, sous réserve des restrictions ou exigences qui sont établies au Luxembourg conformément à la Directive, et qui ne sont pas liées à d'autres exigences en matière d'agrément pour les gestionnaires de crédits, et sous réserve des règles applicables en matière de renégociation des clauses et conditions relatives aux droits de créancier au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même. Il convient de noter que le libellé employé est aligné sur celui de la version allemande de la Directive, qui semble plus clair : *« Die Mitgliedstaaten stellen sicher, dass ein Kreditdienstleister, der eine Zulassung in einem*

Herkunftsmitgliedstaat gemäß Artikel 4 Absatz 1 erlangt hat, in der gesamten Union die unter die Zulassung fallenden Dienste erbringen darf, — unbeschadet der Einschränkungen und Anforderungen, die im nationalen Recht des Aufnahmemitgliedstaats gemäß dieser Richtlinie festgelegt wurden — darunter gegebenenfalls das Verbot, Mittel von Kreditnehmern entgegenzunehmen und zu halten — und nicht mit anderen Zulassungsanforderungen der Kreditdienstleister verbunden sind, oder unbeschadet der Einschränkungen und Anforderungen, die für die Neuaushandlung der Bedingungen im Zusammenhang mit den Ansprüchen des Kreditgebers aus einem Kreditvertrag oder mit dem Kreditvertrag selbst festgelegt wurden. ». L'exercice de ces activités au Luxembourg par ce dernier n'est pas assujéti à un agrément par la CSSF pour autant que ces activités remplissent les conditions énoncées au présent article.

Le paragraphe 2 transpose l'article 13, paragraphe 3, de la Directive et prévoit l'obligation pour la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre d'accueil, d'accuser réception sans tarder des informations transmises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine conformément à l'article 13, paragraphe 3, de la Directive.

Le paragraphe 3 est le corollaire de l'article 28-18, paragraphe 3, et précise la date à partir de laquelle un gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre pourra commencer à fournir ses services au Luxembourg.

Le paragraphe 4 est le corollaire de l'article 28-18, paragraphe 4, et prévoit que lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine du gestionnaire de crédits communique toute modification ultérieure apportée aux informations précédemment citées, la CSSF doit veiller au respect de la procédure du présent article.

Par ailleurs, le paragraphe 5, qui transpose l'article 13, paragraphe 7, de la Directive, exige que les gestionnaires de crédits pouvant exercer des activités de gestion de crédits au Luxembourg conformément à l'article 28-19 soient consignés dans la liste officielle visée à l'article 52, paragraphe 1^{er}, par la CSSF, pour lui permettre un suivi de ces acteurs.

Art 28-20

L'article 28-20 de la LSF transpose l'article 14 et l'article 22, paragraphe 2, de la Directive. Cet article met en place un cadre spécifique de surveillance et de coopération en ce qui concerne les gestionnaires de crédits fournissant des services transfrontaliers.

Le paragraphe 1^{er} transpose l'article 14, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, de la Directive, et prévoit que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, contrôle et évalue le respect continu des exigences découlant de la Directive par les gestionnaires de crédits agréés au Luxembourg fournissant des services dans un État membre d'accueil.

A cet effet, elle peut mener des enquêtes et infliger des sanctions et mesures administratives en ce qui concerne les exigences de la Directive qui concernent l'exercice d'activités de gestion de crédits dans un État membre d'accueil. Dans le cas où elle prend des mesures à l'encontre d'un gestionnaire de crédits, elle en informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et, le cas échéant, de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

Le paragraphe 2 transpose le paragraphe 4 de l'article 14 de la Directive, et instaure une coopération entre autorités compétentes dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et missions respectives au titre de la Directive et notamment lors de contrôles, enquêtes et

inspections sur place, tant dans une perspective où la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'origine que de l'État membre d'accueil, ou celle de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé.

Le paragraphe 3 transpose l'article 14, paragraphe 5, de la Directive, et prévoit la possibilité pour la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre d'origine, de demander assistance aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil pour effectuer des inspections sur place dans une succursale établie dans un autre État membre ou auprès d'un prestataire de services de gestion de crédits désigné dans un autre État membre. Dans ce cas, les inspections sur place se font selon le droit de l'État membre dans lequel elles sont effectuées.

Le paragraphe 4 transpose l'article 14, paragraphes 6 et 7, de la Directive et prévoit que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, dispose de la faculté de choisir les mesures les plus appropriées pour répondre à une demande d'assistance, et prévoit que, lorsque la CSSF choisit de mener des inspections sur place au nom des autorités compétentes de l'État membre d'origine, elle les informe des résultats des inspections.

Le paragraphe 5 transpose l'article 14, paragraphe 8, de la Directive et prévoit la possibilité pour la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre d'accueil, de procéder, de sa propre initiative, à des contrôles, inspections et enquêtes en ce qui concerne les activités de gestion de crédits exercées au Luxembourg par un gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre, auquel cas elle doit communiquer sans retard les résultats de ces contrôles, inspections et enquêtes aux autorités compétentes de l'État membre d'origine.

Le paragraphe 6 transpose l'article 14, paragraphe 9, de la Directive, et prévoit que, dans les cas où la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, dispose d'éléments montrant qu'un gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre et qui exerce des activités de gestion de crédits au Luxembourg, viole les règles qui lui sont applicables, y compris celles découlant de la Directive, elle transmet ces éléments aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et demande que celles-ci prennent des mesures appropriées, sans préjudice des pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanction dont la CSSF dispose, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, à l'égard du gestionnaire de crédits au titre du droit national, en ce qui concerne le crédit et le contrat de crédit.

Le paragraphe 7 transpose l'article 14, paragraphe 10, de la Directive, et vise le cas où la CSSF, cette fois en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, dispose d'éléments montrant qu'un gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre viole les obligations prévues par la Directive ou les règles nationales applicables au crédit ou au contrat de crédit. Dans ce cas, la CSSF devrait en informer les autorités compétentes de l'État membre d'origine et demander à celles-ci de prendre les mesures appropriées, sans préjudice des pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanction dont la CSSF dispose en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé.

Le paragraphe 8 transpose l'article 14, paragraphe 11, de la Directive, et prévoit l'obligation pour la CSSF, agissant en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre d'origine, de communiquer à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, au plus tard 2 mois après la date de la demande de prise de mesures appropriées formulée par cette autorité sur base

d'éléments montrant qu'un gestionnaire de crédits agréé au Luxembourg et qui exerce des activités de gestion de crédits dans cet État membre viole les règles qui lui sont applicables, y compris celles découlant de la Directive, le détail des procédures ouvertes en rapport avec les éléments fournis par cette autorité compétente, ou de toutes sanctions administratives et mesures administratives prises à l'encontre du gestionnaire de crédits, ou de toute décision motivée de ne pas prendre de mesures.

Le paragraphe 9 transpose le paragraphe 12 de l'article 14 de la Directive, et prévoit les modalités selon lesquelles la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, peut, lorsqu'elle constate qu'un gestionnaire de crédits continue de violer les règles qui lui sont applicables, y compris celles découlant de la directive, et après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine, décider de prononcer des sanctions et mesures administratives lorsque le gestionnaire n'a pris aucune mesure appropriée et effective pour remédier à la violation dans un délai raisonnable, ou en cas d'urgence, lorsqu'une action immédiate est nécessaire pour contrer une menace grave pour les intérêts collectifs des emprunteurs. Elle peut ainsi prononcer des sanctions ou mesures administratives, voire interdire au Luxembourg la poursuite des activités d'un gestionnaire de crédits.

Le paragraphe 10 transpose l'article 22, paragraphe 2, de la Directive, et précise que la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre d'accueil et d'autorité compétente de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, est dotée de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions et missions prévues par la sous-section 2^{ter}, à savoir ceux visés à l'article 53 de la LSF.

Art 28-21

Le nouvel article 28-21 introduit dans la LSF transpose l'article 24, paragraphes 1^{er} et 2, de la Directive, et prévoit l'obligation pour les gestionnaires de crédits d'établir et de maintenir des procédures effectives et transparentes pour le traitement des réclamations d'emprunteurs, ainsi que de tenir des registres des réclamations et des mesures prises pour y répondre. Le traitement des réclamations d'emprunteurs par les gestionnaires de crédits doit être gratuit.

Article 31

L'article 31 vise à clarifier que l'article 32 de la LSF n'a pas vocation à s'appliquer aux gestionnaires de crédits. En effet, les nouveaux articles 28-18 à 28-20 introduits dans la LSF par l'article 30 du présent projet de loi, mettent en place un régime spécifique pour l'exercice d'activités transfrontalières par les gestionnaires de crédits.

Article 32

L'article 32 vise à mettre à jour la référence croisée opérée à l'article 37-3, paragraphe 8^{bis}, vers la directive 2014/17/UE, la référence à l'intitulé complet de ladite directive étant désormais intégrée au nouveau point 1^{bis}-2) de l'article 1^{er} de la LSF, par l'article 24, point 1^o, de la loi en projet.

Article 33

L'article 33 vise à clarifier dans l'article 38-25 de la LSF que le chapitre 5 de la partie II de la LSF a vocation à s'appliquer également aux gestionnaires de crédits. Cette précision est nécessaire car les gestionnaires de crédits sont introduits comme un nouveau type de PSF, et ne seraient donc pas automatiquement couverts par le champ d'application tel qu'il est rédigé actuellement à l'article 38-25. Il convient de noter que les PSF, qui incluent les gestionnaires de crédits, sont des entités

assujetties en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 34

L'article 34 de la loi en projet met à jour une référence à l'article 44-2, paragraphe 2, de la LSF. En effet, la référence à l'intitulé complet de la directive (UE) 2015/849 est désormais intégrée au nouvel article 28-18 de la LSF, de sorte que la référence complète peut être supprimée à l'article 44-2.

Article 35

L'article 35 de la loi en projet opère une modification à l'article 52, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 9 de la Directive. Les gestionnaires de crédits étant des PSF et donc des professionnels du secteur financier, ceux-ci sont d'ores et déjà couverts par l'article 52 de la LSF. Un ajout ponctuel est nécessaire afin de souligner qu'en cas de retrait de la liste officielle, celle-ci doit être mise à jour sans tarder.

Article 36

L'article 36 de la loi en projet modifie l'article 53, paragraphe 1^{er}, de la LSF aux fins de la transposition de l'article 22, paragraphes 1^{er} et 7, de la Directive, en ce qui concerne les dispositions transposées dans la LSF. Ainsi, quatre nouveaux points sont insérés à l'article 53, paragraphe 1^{er}, afin de permettre à la CSSF d'interdire toute activité de gestion de crédits, d'exiger la révocation de membres de l'organe de direction d'un gestionnaire de crédits lorsque ceux-ci ne respectent pas les exigences énoncées à l'article 28-16, paragraphe 1^{er}, d'exiger des gestionnaires de crédits qu'ils modifient ou actualisent leurs dispositifs de gouvernance et mécanismes de contrôle interne afin de garantir de manière effective le respect des droits des emprunteurs conformément aux dispositions applicables aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même, et d'exiger d'un gestionnaire de crédits qui ne respecte pas les exigences imposées par la sous-section 2^{ter}, de prendre, à un stade précoce, toutes les mesures ou actions nécessaires pour s'y conformer.

Article 37

L'article 37 de la loi en projet opère une correction de la terminologie employée à l'article 53-22, paragraphe 11, de la LSF. Il s'agit de reprendre le changement effectué à l'endroit de l'article 86, paragraphe 11, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par l'article 62, point 15, de la directive (UE) 2019/2034. Cette modification vise à mieux tenir compte du fait que l'exposition à une devise d'un pays tiers ne présuppose pas nécessairement une exposition dans ledit pays tiers.

Article 38

L'article 38 de la loi en projet opère une correction de la terminologie et une clarification de l'article 59-7, paragraphe 7, alinéa 2, deuxième phrase, de la LSF. Cette modification précise qu'une notification par la CSSF au Comité européen du risque systémique ne s'impose que si le taux de coussin contracyclique a effectivement fait l'objet d'une modification et reprend ainsi le changement effectué à l'endroit de l'article 136 de la directive 2013/36/UE par l'article 1^{er}, point 50, lettre b), de la directive (UE) 2019/878.

Article 39

L'article 39 de la loi en projet introduit un nouvel article 63-2^{quater} dans la LSF à la suite de l'article 63-2^{ter}. Cet article a vocation à mettre en place le régime spécifique de sanctions prévu par l'article 23 de la Directive pour les aspects relevant de la LSF.

Le paragraphe 1^{er} liste les cas de violations par un gestionnaire de crédits d'une disposition qui lui est applicable, pour lesquels la CSSF pourra prononcer des sanctions et mesures administratives, et transpose ainsi l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettres b), c), d), i), j), l) et m), de la Directive. Il convient de noter que la lettre l) de la Directive se réfère dans la version française de manière erronée aux « acheteurs de crédits », le point 6 est donc corrigé pour viser les gestionnaires de crédits.

Le paragraphe 2 liste les sanctions et mesures administratives que la CSSF pourra prendre contre les gestionnaires de crédits, les membres de leur organe de direction et contre toute autre personne responsable d'une violation et vise à transposer les paragraphes 2 et 5 de l'article 23 de la Directive. Il est renvoyé au commentaire de l'article 14 de la loi en projet.

Le paragraphe 3 prévoit que les sanctions et mesures administratives doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, être motivées, et qu'en déterminant le type de sanctions à prendre la CSSF doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment de celles prévues à l'article 63-4, paragraphe 1^{er}, de la LSF. Une référence croisée à l'article 63-4 de la LSF est prévue afin d'éviter l'inflation du nombre de dispositions similaires en la matière. L'article 63-4 suffit en effet à la transposition, moyennant un ajustement ponctuel opéré par l'article 40 du projet de loi. Le paragraphe 3 vise ainsi à transposer la phrase liminaire du paragraphe 2 et les paragraphes 4 et 7 de l'article 23 de la Directive.

Il convient de noter qu'il n'est pas nécessaire d'intégrer ici un paragraphe consacré aux voies de recours, celles-ci étant couvertes par l'article 63-5 de la LSF, tel que modifié par l'article 41 du présent projet de loi.

Article 40

Le nouvel article 63-2^{quater} se référant à l'article 63-4 de la LSF aux fins de la transposition de l'article 23, paragraphe 4, de la Directive, un ajustement ponctuel de l'article 63-4 de la LSF s'impose aux fins de la transposition parfaite de ladite disposition.

Article 41

L'article 41 de la loi en projet intègre à l'article 63-5 de la LSF une référence au nouvel article 63-2^{quater}, afin de prévoir la possibilité de former un recours contre une décision de prononcer une sanction administrative ou de prendre une autre mesure administrative en vertu de l'article 63-2^{quater}, et transpose ainsi l'article 23, paragraphe 7, de la Directive.

Article 42

L'article 42 de la loi en projet opère une modification à l'article 64, paragraphe 1^{er}, de la LSF, pour y insérer une référence à l'article relatif à l'agrément d'un gestionnaire de crédits, afin que l'exercice de l'activité sans disposer de l'agrément nécessaire puisse faire l'objet de sanctions pénales.

Chapitre 3

Article 43

L'article 43 de la loi en projet vise à modifier l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

En premier lieu, une erreur de numérotation est corrigée, deux paragraphes (7) ayant été introduits à l'article 2 de la loi précitée, d'une part, par la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence, et d'autre part, par la loi du 21 juillet 2021 qui porte notamment modification de la LSF aux fins de la transposition de la directive (UE) 2019/2034. L'un des deux paragraphes nouvellement introduits est ainsi renuméroté en paragraphe 8.

En second lieu, il est introduit un nouveau paragraphe 9 qui consacre dans la loi organique les nouvelles missions de la CSSF au titre de la loi en projet. Il convient de noter que la mission de surveillance prudentielle de la CSSF à l'égard des PSF, qui figure au paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, recouvre d'ores et déjà les gestionnaires de crédits, ceux-ci étant des PSF.

Chapitre 4

Article 44

L'article 44 de la loi en projet opère un ajustement nécessaire à l'article 60 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, afin d'y refléter l'existence des nouvelles obligations découlant de la Directive.

Article 45

L'article 45 du projet de loi introduit la possibilité de faire référence à la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation sous une forme abrégée et intelligible.

Chapitre 5

Les articles 46 et 47 du projet de loi visent à mettre en œuvre le règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (ci-après, le « règlement (UE) 2022/2036 »).

Article 46

L'article 46 a pour objet de mettre en œuvre l'article 2, point 1, du règlement (UE) 2022/2036, qui modifie l'article 45quinquies, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE. Plus précisément, les ajouts opérés à l'article 46-4 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement visent à transposer l'article 45quinquies, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE, tel que modifié.

Les modifications prévues aux points 1° et 2° visent à introduire une référence explicite aux entités de pays tiers faisant partie d'un établissement d'importance systémique mondiale qui, si elles étaient établies dans l'Union européenne, seraient des entités de résolution, afin d'aligner le traitement des groupes ayant une stratégie de résolution à points d'entrée multiples, par opposition à une stratégie de résolution à point d'entrée unique, sur le régime prévu par les normes

internationales relatives à la norme sur la capacité totale d'absorption des pertes (*Total Loss Absorbing Capacity*) et de tenir compte des entités de pays tiers au sein des groupes considérés.

Il s'agit de s'assurer que la somme des exigences effectives de fonds propres et d'engagements éligibles d'un établissement d'importance systémique mondiale appliquant une stratégie de résolution à points d'entrée multiples ne soit pas inférieure à l'exigence de ce groupe qui résulterait de l'application théorique d'une stratégie à point d'entrée unique, alors que les autorités de résolution peuvent également procéder à un ajustement visant à réduire au minimum, ou à éliminer, la différence entre la somme des exigences effectives de fonds propres et d'engagements éligibles d'un établissement d'importance systémique mondiale appliquant une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et la somme de ces exigences obtenue par l'application théorique d'une stratégie à point d'entrée unique, lorsque la première est supérieure à la seconde, et qu'un tel ajustement n'est pas inapproprié ou incompatible avec la stratégie de résolution de l'établissement concerné.

Finalement, l'article 46, point 3°, vise à refléter une correction d'une référence opérée à l'endroit de l'article 45*quinquies*, paragraphe 4, lettre b), de la directive 2014/59/UE, en remplaçant les mots « l'entité mère » par les mots « l'entreprise mère », ce dernier terme étant défini à l'article 2, point 85, de la directive 2014/59/UE et à l'article 1^{er}, point 49, de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Article 47

L'article 47, point 1°, lettres a) et c), point 2° et point 3°, lettre b), du projet de loi, s'inscrit dans la même logique que l'article 46 en introduisant une référence explicite aux entités de pays tiers faisant partie d'un établissement d'importance systémique mondiale qui, si elles étaient établies dans l'Union européenne, seraient des entités de résolution.

Les modifications opérées à l'endroit de l'article 46-8, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, ont ainsi pour objet de transposer les modifications opérées à l'article 45*nonies*, paragraphe 2, de ladite directive, par l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2022/2036. Les modifications opérées à l'article 47, point 1°, lettres b) et d), point 3°, lettres a) et c), visent par ailleurs à ajuster les références à l'article 12*bis* du règlement (UE) n° 575/2013, tel que modifié par l'article 1^{er}, point 2, du règlement (UE) 2022/2036.

Il convient enfin de noter que les points 2) et 4) de l'article 2 du règlement (UE) 2022/2036 ne sont pas transposables, étant donné que les articles modifiés, à savoir l'article 46*septies*, paragraphe 6, et l'article 129 de la directive 2014/59/UE concernent respectivement l'Autorité bancaire européenne et la Commission européenne.

Titre III

Article 48

L'article 48 du projet de loi prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi en projet sous une forme abrégée et intelligible.

Article 49

L'article 49 transpose l'article 32, paragraphe 2, alinéa 2, de la Directive, et prévoit que les entités qui, au 30 décembre 2023, exercent déjà des activités de gestion de crédits en vertu de l'article 28-3, de la LSF, sont autorisées à poursuivre ces activités de gestion de crédits au Luxembourg

jusqu'au 29 juin 2024 ou jusqu'à la date à laquelle elles obtiennent un agrément conformément à l'article 28-14 de la LSF, la date la plus proche étant retenue. Ainsi, les entités concernées devront avoir obtenu l'agrément nécessaire au titre de l'article 28-14 de la LSF au plus tard le 29 juin 2024.

Article 50

L'article 50 fixe les dates d'entrée en vigueur de la loi en projet, et vise à transposer l'article 32, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la Directive, et à mettre en œuvre l'article 3, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2022/2036.

*

IV. TABLEAU DE CORRESPONDANCE DE LA DIRECTIVE (UE) 2021/2167 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 24 NOVEMBRE 2021 SUR LES GESTIONNAIRES DE CREDITS ET LES ACHETEURS DE CREDITS, ET MODIFIANT LES DIRECTIVES 2008/48/CE ET 2014/17/UE

Abréviations:

Projet de loi	PL
Code de la consommation	CConso
Loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier	LSF

Lorsqu'il s'agit d'articles modificatifs, les références aux articles du projet de loi sont complétées par celles des articles respectifs de la loi-cible qui figurent entre crochets.

Directive (UE) 2021/2167	Mesure de transposition
<i>Article 1^{er}</i>	
Article 1 ^{er} , lettre a)	Article 2, paragraphe 1 ^{er} , point 1°, PL
Article 1 ^{er} , lettre b)	Article 2, paragraphe 1 ^{er} , point 2°, PL
<i>Article 2</i>	
Paragraphe 1 ^{er} , lettre a)	Article 2, paragraphe 1 ^{er} , point 1°, PL
Paragraphe 1 ^{er} , lettre b)	Article 2, paragraphe 1 ^{er} , point 2°, PL
Paragraphe 2	Article 2, paragraphe 2, PL
Paragraphe 3	Non transposable
Paragraphe 4	Article 2, paragraphe 3, PL
Paragraphe 5	Article 2, paragraphe 4, PL
Paragraphe 6	Article 2, paragraphe 6, PL Article 25 PL [Article 1-1, lettre u), LSF]
<i>Article 3</i>	
Point 1	Article 1 ^{er} , point 10°, PL [Article 1 ^{er} , point 12), LSF]
Point 2	Article 1 ^{er} , point 8°, PL
Point 3	Article 1 ^{er} , point 9°, PL
Point 4	Article 1 ^{er} , point 6°, PL
Point 5	Article 1 ^{er} , point 1°, PL

Point 6	Article 1 ^{er} , point 2°, PL Article 24 PL [Article 1 ^{er} , point 1bis-1), LSF]
Point 7	Article 1 ^{er} , point 15°, PL
Point 8	Article 1 ^{er} , point 14°, PL Article 24 PL [Article 1 ^{er} , point 18quinquies-2), LSF]
Point 9	Article 1 ^{er} , point 4°, PL Article 24 PL [Article 1 ^{er} , point 1bis-2), LSF]
Point 10	Article 1 ^{er} , point 13°, PL Article 24 PL [Article 1 ^{er} , point 16), LSF]
Point 11	Article 1 ^{er} , point 12°, PL Article 24 PL [Article 1 ^{er} , point 15), LSF]
Point 12	Article 1 ^{er} , point 5°, PL
Point 13	Article 1 ^{er} , point 7°, PL Article 24 PL [Article 1 ^{er} , point 6decies), LSF]
Article 4	
Paragraphe 1 ^{er}	Article 30 PL [Articles 28-14, paragraphe 1 ^{er} , et 28-15, paragraphe 2, alinéa 2, LSF]
Paragraphe 2	Article 30 PL [Article 28-14, paragraphe 1 ^{er} , LSF]
Article 5	
Paragraphe 1 ^{er} , lettre a)	Article 30 PL [Article 28-14, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , LSF] [Article 17, paragraphe 1 ^{er} , LSF]
Paragraphe 1 ^{er} , lettre b)	Article 30 PL [Article 28-16, paragraphe 1 ^{er} , alinéas 1 ^{er} et 2, LSF]
Paragraphe 1 ^{er} , lettre c)	Article 30 PL [Article 28-16, paragraphe 4, LSF]
Paragraphe 1 ^{er} , lettre d)	Article 30 PL [Article 28-16, paragraphe 9, LSF]
Paragraphe 1 ^{er} , lettre e)	Article 30 PL [Article 28-16, paragraphe 5, LSF]
Paragraphe 1 ^{er} , lettre f)	Article 30 PL [Article 28-16, paragraphe 6, LSF]
Paragraphe 1 ^{er} , lettre g)	Article 30 PL [Article 28-16, paragraphe 7, LSF]
Paragraphe 1 ^{er} , lettre h)	Article 30 PL [Article 28-16, paragraphe 8, LSF]
Paragraphe 1 ^{er} , lettre i)	Loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales
Paragraphe 2	Non transposable
Paragraphe 3	Article 30 PL [Article 28-15, paragraphe 5, LSF]
Article 6	
Paragraphe 1 ^{er}	Article 30 PL [Article 28-14, paragraphe 2, alinéas 2 et 3, LSF]
Paragraphe 2, lettre a)	Article 30 PL [Article 28-14, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , point 1, LSF]
Paragraphe 2, lettre b)	Article 30 PL [Article 28-14, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , point 2, LSF]

Paragraphe 2, lettre c)	Article 30 PL [Article 28-14, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , point 3, LSF]
Paragraphe 2, lettre d)	Article 30 PL [Article 28-14, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , point 4, LSF]
Paragraphe 3	Article 30 PL [Article 28-14, paragraphe 4, LSF]
<i>Article 7</i>	
Paragraphe 1 ^{er}	Article 30 PL [Article 28-15 LSF]
Paragraphe 2	Article 30 PL [Article 28-15, paragraphe 3, LSF]
Paragraphe 3	Article 30 PL [Article 28-15, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er} , LSF]
Paragraphe 4	Article 30 PL [Article 28-15, paragraphe 4, alinéa 2, LSF]
Paragraphe 5	Droit commun + Article 30 PL [Article 28-15, paragraphe 4, alinéa 2, dernière phrase, LSF]
<i>Article 8</i>	
Paragraphe 1 ^{er} , lettre a)	Article 30 PL [Article 28-17, paragraphe 1 ^{er} , point 1, LSF]
Paragraphe 1 ^{er} , lettre b)	Article 30 PL [Article 28-17, paragraphe 1 ^{er} , point 1, LSF]
Paragraphe 1 ^{er} , lettre c)	Article 30 PL [Article 28-17, paragraphe 1 ^{er} , point 1, LSF]
Paragraphe 1 ^{er} , lettre d)	Article 30 PL [Article 28-17, paragraphe 1 ^{er} , point 3, LSF]
Paragraphe 1 ^{er} , lettre e)	Article 30 PL [Article 28-17, paragraphe 1 ^{er} , point 2, LSF]
Paragraphe 1 ^{er} , lettre f)	Article 30 PL [Article 28-17, paragraphe 1 ^{er} , point 4, LSF]
Paragraphe 2	Article 30 PL [Article 28-17, paragraphe 2, LSF]
<i>Article 9</i>	
Paragraphe 1 ^{er}	[Article 52, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , LSF] Article 30 PL [Article 28-19, paragraphe 5, LSF]
Paragraphe 2	[Article 52, paragraphe 1 ^{er} , alinéas 1 ^{er} et 2, LSF]
Paragraphe 3	Article 35 PL [Article 52, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , LSF]
<i>Article 10</i>	
Paragraphe 1 ^{er}	Article 9, paragraphe 1 ^{er} , PL
Paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}	Article 9, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , PL
Paragraphe 2, alinéa 2	Article 9, paragraphe 2, alinéa 2, PL
Paragraphe 3	Article 9, paragraphe 3, PL
Paragraphe 4	Article 9, paragraphe 4, PL
<i>Article 11</i>	
Paragraphe 1 ^{er}	Article 7, paragraphe 1 ^{er} , PL
Paragraphe 2	Article 7, paragraphe 2, PL
Paragraphe 3	Article 7, paragraphe 3, PL
Paragraphe 4	Article 7, paragraphe 4, PL
Paragraphe 5	Article 7, paragraphe 5, PL

<i>Article 12</i>	
Paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , PL
Paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, PL
Paragraphe 2	Article 8, paragraphe 2, PL
Paragraphe 3	Article 8, paragraphe 3, PL
Paragraphe 4	Article 8, paragraphe 4, PL
Paragraphe 5	Article 8, paragraphe 5, PL
<i>Article 13</i>	
Paragraphe 1 ^{er}	Article 30 PL [Articles 28-18, paragraphe 1 ^{er} , phrase liminaire, et 28-19, paragraphe 1 ^{er} , LSF]
Paragraphe 2	Article 30 PL [Article 28-18, paragraphe 1 ^{er} , LSF]
Paragraphe 3	Article 30 PL [Article 28-18, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , LSF] Article 30 PL [Article 28-19, paragraphe 2, LSF]
Paragraphe 4	Article 30 PL [Article 28-18, paragraphe 2, alinéa 2, LSF]
Paragraphe 5	Article 30 PL [Article 28-18, paragraphe 3, LSF] Article 30 PL [Article 28-19, paragraphe 3, LSF]
Paragraphe 6	Article 30 PL [Article 28-18, paragraphe 4, LSF] Article 30 PL [Article 28-19, paragraphe 4, LSF]
Paragraphe 7	Article 30 PL [Article 28-19, paragraphe 5, LSF]
<i>Article 14</i>	
Paragraphe 1 ^{er}	Article 30 PL [Article 28-20, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , LSF]
Paragraphe 2	Article 30 PL [Article 28-20, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, LSF]
Paragraphe 3	Article 30 PL [Article 28-20, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3, LSF]
Paragraphe 4	Article 30 PL [Article 28-20, paragraphe 2, LSF]
Paragraphe 5	Article 30 PL [Article 28-20, paragraphe 3, LSF]
Paragraphe 6	Article 30 PL [Article 28-20, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er} , LSF]
Paragraphe 7	Article 30 PL [Article 28-20, paragraphe 4, alinéa 2, LSF]
Paragraphe 8	Article 30 PL [Article 28-20, paragraphe 5, LSF]
Paragraphe 9	Article 30 PL [Article 28-20, paragraphe 6, LSF]
Paragraphe 10	Article 30 PL [Article 28-20, paragraphe 7, LSF]
Paragraphe 11	Article 30 PL [Article 28-20, paragraphe 8, LSF]
Paragraphe 12	Article 30 PL [Article 28-20, paragraphe 9, LSF]
<i>Article 15</i>	
Paragraphe 1 ^{er}	Article 3, alinéa 1 ^{er} , PL
Paragraphe 2	Article 10, paragraphe 1 ^{er} , PL
Paragraphe 3	Article 10, paragraphe 2, PL

Paragraphe 4	Article 10, paragraphe 3, PL
Paragraphe 5	Articles 3, alinéa 2, et 10, paragraphe 4, PL
<i>Article 16</i>	
Paragraphe 1 ^{er} à 6	Non transposable
Paragraphe 7	Article 17, paragraphe 1 ^{er} , PL
Paragraphe 8	Article 17, paragraphe 2, PL
<i>Article 17</i>	
Paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre a)	Article 4, paragraphe 1 ^{er} , PL
Paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre b)	Article 4, paragraphe 2, PL
Paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Option non exercée
Paragraphe 2	Article 4, paragraphe 3, PL
Paragraphe 3	n/a
Paragraphe 4	Option non exercée
Paragraphe 5, alinéa 1 ^{er}	Article 4, paragraphe 4, PL
Paragraphe 5, alinéa 2	Option non exercée
<i>Article 18</i>	
Paragraphe 1 ^{er}	Article 6, paragraphe 1 ^{er} , PL
Paragraphe 2	Article 6, paragraphe 2, PL
Paragraphe 3	Article 6, paragraphe 3, PL
<i>Article 19</i>	
Paragraphe 1 ^{er}	Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , PL
Paragraphe 2	Article 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , <i>in fine</i> , et paragraphe 2, PL
<i>Article 20</i>	
Paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Article 11, paragraphe 1 ^{er} , alinéas 1 ^{er} et 3, PL
Paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Article 11, paragraphe 1 ^{er} , alinéas 2 et 3, PL
Paragraphe 2	Article 11, paragraphe 2, PL
Paragraphe 3	Article 11, paragraphe 3, PL
<i>Article 21</i>	
Paragraphe 1 ^{er}	Article 8, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3, PL Article 12, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , PL Article 30 PL [Article 28-15, paragraphe 6, LSF]
Paragraphe 2	Article 12, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, PL
Paragraphe 3	Article 12, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , PL
Paragraphe 4	n/a
Paragraphe 5	Article 12, paragraphe 2, PL
Paragraphe 6	Non transposable

Article 22	
Paragraphe 1 ^{er} , lettre a)	Article 30 PL [Article 28-15 LSF]
Paragraphe 1 ^{er} , lettre b)	Article 30 PL [Article 28-17 LSF]
Paragraphe 1 ^{er} , lettre c)	Article 13, point 4°, PL Article 36 PL [Article 53, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, point 18, LSF]
Paragraphe 1 ^{er} , lettre d)	Article 13, point 3°, PL [Article 53, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, point 3, LSF]
Paragraphe 1 ^{er} , lettre e)	Article 14 PL Article 39 PL [Article 63-2 ^{quater} LSF]
Paragraphe 1 ^{er} , lettre f)	Article 13, point 11°, PL
Paragraphe 1 ^{er} , lettre g)	Article 36 PL [Article 53, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, point 19, LSF]
Paragraphe 1 ^{er} , lettre h)	Article 13, point 12°, PL Article 36 PL [Article 53, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, point 20, LSF]
Paragraphe 1 ^{er} , lettre i)	Article 13, point 13°, PL
Paragraphe 1 ^{er} , lettre j)	Article 13, point 14°, PL
Paragraphe 2	Article 30 PL [Article 28-20, paragraphe 10, LSF]
Paragraphe 3	Article 30 PL [Article 28-16, paragraphe 10, alinéa 1 ^{er} , LSF]
Paragraphe 4	Article 30 PL [Article 28-16, paragraphe 10, alinéa 1 ^{er} , LSF]
Paragraphe 5	Article 30 PL [Article 28-16, paragraphe 10, alinéa 2, LSF]
Paragraphe 6	Article 30 PL [Article 28-16, paragraphe 10, alinéa 3, LSF]
Paragraphe 7	Article 13, point 15°, PL Article 36 PL [Article 53, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, point 21, LSF]
Article 23	
Paragraphe 1 ^{er} , lettre a)	Article 14, paragraphe 1 ^{er} , points 1°, 2° et 3°, PL
Paragraphe 1 ^{er} , lettre b)	Article 39 PL [Article 63-2 ^{quater} , paragraphe 1 ^{er} , point 1, LSF]
Paragraphe 1 ^{er} , lettre c)	Article 39 PL [Article 63-2 ^{quater} , paragraphe 1 ^{er} , point 2, LSF]
Paragraphe 1 ^{er} , lettre d)	Article 39 PL [Article 63-2 ^{quater} , paragraphe 1 ^{er} , point 3, LSF]
Paragraphe 1 ^{er} , lettre e)	Article 14, paragraphe 1 ^{er} , point 4°, PL
Paragraphe 1 ^{er} , lettre f)	Article 14, paragraphe 1 ^{er} , point 5°, PL
Paragraphe 1 ^{er} , lettre g)	Article 14, paragraphe 1 ^{er} , point 6°, PL
Paragraphe 1 ^{er} , lettre h)	Article 14, paragraphe 1 ^{er} , point 7°, PL
Paragraphe 1 ^{er} , lettre i)	Article 39 PL [Article 63-2 ^{quater} , paragraphe 1 ^{er} , point 4, LSF]
Paragraphe 1 ^{er} , lettre j)	Article 39 PL [Article 63-2 ^{quater} , paragraphe 1 ^{er} , point 5, LSF]
Paragraphe 1 ^{er} , lettre k)	Article 14, paragraphe 1 ^{er} , point 8°, PL
Paragraphe 1 ^{er} , lettre l)	Article 39 PL [Article 63-2 ^{quater} , paragraphe 1 ^{er} , point 6, LSF]
Paragraphe 1 ^{er} , lettre m)	Article 39 PL [Article 63-2 ^{quater} , paragraphe 1 ^{er} , point 7, LSF]
Paragraphe 2, phrase introductive	Article 14, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , PL

		Article 39 PL [Article 63-2 <i>quater</i> , paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , LSF]
Paragraphe 2, lettre a)		Article 14, paragraphe 2, point 1°, PL Article 39 PL [Article 63-2 <i>quater</i> , paragraphe 2, point 1, LSF]
Paragraphe 2, lettre b)		Article 14, paragraphe 2, point 2°, PL Article 39 PL [Article 63-2 <i>quater</i> , paragraphe 2, point 2, LSF]
Paragraphe 2, lettre c)		Article 14, paragraphe 2, points 4°, 5° et 6°, PL Article 39 PL [Article 63-2 <i>quater</i> , paragraphe 2, points 4, 5 et 6, LSF]
Paragraphe 3		Non transposable
Paragraphe 4		Article 14, paragraphe 3, alinéa 3, PL Article 39 PL [Article 63-2 <i>quater</i> , paragraphe 3, alinéa 3, LSF] Article 40 PL [Article 63-4, paragraphe 1 ^{er} , LSF]
Paragraphe 5		Article 14, paragraphe 2, phrase introductive, PL Article 39 PL [Article 63-2 <i>quater</i> , paragraphe 2, phrase introductive, LSF]
Paragraphe 6		Droit commun - Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes (PANC)
Paragraphe 7		Article 14, paragraphe 3, alinéa 2, et paragraphe 4, PL Article 39 PL [Article 63-2 <i>quater</i> , paragraphe 3, alinéa 2, LSF] Article 41 PL [Article 63-5 LSF]
Paragraphe 8		n/a
Article 24		
Paragraphe 1 ^{er}		Article 30 PL [Article 28-21, alinéa 1 ^{er} , LSF]
Paragraphe 2		Article 30 PL [Article 28-21, alinéa 2, LSF]
Paragraphe 3		Article 15 PL
Article 25		
Article 25		Article 18 PL
Article 26		
Paragraphe 1 ^{er}		Article 16, paragraphe 1 ^{er} , PL
Paragraphe 2		Article 16, paragraphe 2, PL
Paragraphe 3		Article 16, paragraphe 3, PL
Paragraphe 4		Article 16, paragraphe 4, PL [Article 44, paragraphe 1 ^{er} , LSF]
Paragraphe 5		Article 16 PL
Paragraphe 6		Non transposable
Article 27	Directive 2008/48/CE	
Point 1	Article 11 <i>bis</i>	Article 19 PL [Article L. 224-12-1, CConso]
Point 2	Article 16 <i>bis</i> , paragraphe 1 ^{er}	Article 20 PL [Article L. 224-17-1, paragraphe 1 ^{er} , CConso]
	Article 16 <i>bis</i> , paragraphe 2	Option non exercée

	Article 16bis, paragraphe 3	Article 20 PL [Article L. 224-17-1, paragraphe 2, CConso]
	Article 16bis, paragraphe 4	Option non exercée
Point 3	Article 22, paragraphe 1 ^{er}	Non transposable
<i>Article 28</i>	<i>Directive 2014/17/UE</i>	
Point 1	Article 27bis	Article 21 PL [Article L. 226-16-1, CConso]
Point 2, lettre a)	Article 28, paragraphe 1 ^{er}	Article 22 PL [Article L. 226-22, paragraphe 1 ^{er} , CConso]
Point 2, lettre b)	Article 28, paragraphe 1bis	Option non exercée
Point 3	Article 28bis	Article 23 PL [Article L. 226-22-1, CConso]
<i>Article 29</i>		
Paragraphe 1 ^{er}		Non transposable
Paragraphe 2		Non transposable
<i>Article 30</i>		
Paragraphe 1 ^{er}		Non transposable
Paragraphe 2		Non transposable
<i>Article 31</i>		
Article 31		Non transposable
<i>Article 32</i>		
Paragraphe 1 ^{er}		Non transposable
Paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}		Article 50, alinéa 1 ^{er} , PL
Paragraphe 2, alinéa 2		Article 49 PL
Paragraphe 2, alinéa 3		n/a
Paragraphe 3		Non transposable
Paragraphe 4		Non transposable
<i>Article 33</i>		
Article 33		Non transposable
<i>Article 34</i>		
Article 34		Non transposable

Textes coordonnés (extraits)

CODE DE LA CONSOMMATION

[...]

Livre 2 – Contrats conclus avec les consommateurs

[...]

Titre 2 – Contrats particuliers

[...]

Chapitre 4 - Contrats de crédit à la consommation

[...]

Section 3 - Informations et droits concernant les contrats de crédit

[...]

Sous-section 2 - Information sur le taux débiteur

Art. L. 224-12.

- (1) Le consommateur est informé d'une modification du taux débiteur, sur un support papier ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des paiements à effectuer après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur et précise si le nombre ou la périodicité des paiements change.
- (2) Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information visée au paragraphe (1) est communiquée périodiquement au consommateur, lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une modification d'un taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur.

Sous-section 2bis - Informations concernant la modification des clauses et conditions d'un contrat de crédit

Art. L. 224-12-1.

Sans préjudice des autres obligations prévues au présent chapitre, le prêteur communique, avant la modification des clauses et conditions du contrat de crédit, les informations suivantes au consommateur :

- a) une description claire des modifications proposées et, le cas échéant, de la nécessité d'obtenir le consentement du consommateur ou des modifications introduites par effet de la loi ;**
- b) le calendrier de mise en œuvre des modifications visées au point a) ;**
- c) les moyens dont dispose le consommateur pour déposer une réclamation en ce qui concerne les modifications visées au point a) ;**
- d) le délai fixé pour le dépôt d'une telle réclamation ;**

e) le nom et l'adresse de l'autorité compétente auprès de laquelle le consommateur peut déposer cette réclamation.

Sous-section 3 - Obligations relatives au contrat de crédit prenant la forme d'une facilité de découvert

Art. L. 224-13.

- (1) Lorsqu'un contrat de crédit est consenti sous la forme d'une facilité de découvert, le consommateur est régulièrement informé, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide d'un relevé de compte comportant les informations suivantes:
- a) la période précise sur laquelle porte le relevé de compte;
 - b) les montants prélevés et la date des prélèvements;
 - c) le solde du relevé précédent et la date de celui-ci;
 - d) le nouveau solde;
 - e) la date et le montant des paiements effectués par le consommateur;
 - f) le taux débiteur appliqué;
 - g) tous les frais ayant été appliqués;
 - h) le cas échéant, le montant minimal à payer.
- (2) En outre, le consommateur est informé sur un support papier ou sur un autre support durable, des augmentations du taux débiteur ou des frais dont il est redevable avant que ces modifications n'entrent en vigueur.

Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information relative aux modifications du taux débiteur est communiquée de la manière visée au paragraphe (1), si la modification du taux débiteur résulte de la modification d'un taux de référence, le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur.

[...]

Sous-section 7 - Remboursement anticipé

Art. L. 224-17.

- (1) Le consommateur a le droit de s'acquitter par anticipation à tout moment, intégralement ou partiellement, des obligations qui lui incombent en vertu du contrat de crédit. Dans ce cas, il a droit à une réduction du coût total du crédit, qui correspond aux intérêts et frais dus pour la durée résiduelle du contrat. Le consommateur notifie son intention au prêteur par écrit ou sur un autre support durable.
- Après avoir pris connaissance de l'intention du consommateur, le prêteur lui communique sans délai le montant exact de la réduction du coût total du crédit et de l'indemnité prévue au paragraphe (2).
- (2) En cas de remboursement anticipé du crédit, le prêteur a droit à une indemnité équitable et objectivement justifiée pour les coûts éventuels liés directement au remboursement anticipé du crédit, à condition que le remboursement anticipé intervienne pendant une période à taux fixe.

Cette indemnité ne peut dépasser 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue dans ce dernier est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé.

Toutefois, le prêteur peut exceptionnellement exiger une indemnité supérieure s'il peut prouver que le préjudice qu'il a subi du fait du remboursement anticipé dépasse le montant fixé en application de l'alinéa précédent.

Si l'indemnité exigée par le prêteur dépasse le préjudice effectivement subi, le consommateur peut réclamer une réduction à due concurrence.

Dans ce cas, le préjudice consiste dans la différence entre le taux d'intérêt de référence initialement convenu et le taux d'intérêt de référence auquel le prêteur peut à nouveau prêter sur le marché le montant remboursé par anticipation, et prend en compte l'impact du remboursement anticipé sur les frais administratifs.

- (3) L'indemnité éventuelle ne saurait dépasser le montant d'intérêt que le consommateur aurait payé durant la période entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue.
- (4) Le prêteur ne peut réclamer une indemnité qu'à la seule condition que le montant du remboursement anticipé dépasse 10.000 euros au cours d'une période de douze mois.
- (5) Aucune indemnité n'est réclamée au consommateur:
 - a) si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit;
 - b) en cas de facilité de découvert; ou
 - c) si le remboursement anticipé intervient dans une période pour laquelle le taux débiteur n'est pas fixe.

Sous-section 7bis - Retards de paiement et exécution

Art. L. 224-17-1.

(1) Les prêteurs disposent de politiques et de procédures adéquates les incitant, s'il y a lieu, à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure d'exécution. Ces mesures de renégociation tiennent compte, entre autres éléments, des circonstances propres au consommateur et peuvent notamment prévoir :

- a) le refinancement total ou partiel du contrat de crédit ;**
- b) la modification des clauses et conditions existantes d'un contrat de crédit, qui peut comprendre entre autres :**
 - (i) la prolongation de la durée du contrat de crédit ;**
 - (ii) la modification du type de contrat de crédit ;**
 - (iii) le report du paiement de tout ou partie des versements du remboursement pendant une période donnée ;**
 - (iv) la modification du taux d'intérêt ;**
 - (v) la possibilité de suspendre le paiement pendant une période donnée ;**
 - (vi) des remboursements partiels ;**
 - (vii) des conversions de devises ;**

(viii) une remise de dette partielle et la consolidation de la dette.

(2) Lorsque le prêteur définit et impose des frais au consommateur pour le défaut de paiement, ces frais ne sont pas supérieurs à ce qui est nécessaire pour indemniser les coûts supportés par le prêteur à la suite du défaut de paiement.

Sous-section 8 – Cession des droits

Art. L.224-18.

- (1) Lorsque les droits du prêteur au titre d'un contrat de crédit ou le contrat lui-même sont cédés à un tiers, le consommateur peut faire valoir à l'égard du cessionnaire tout moyen de défense qu'il pouvait invoquer à l'égard du prêteur initial, y compris le droit à une compensation pour autant que celle-ci est légalement autorisée.
- (2) Le consommateur est informé de la cession visée au paragraphe (1), sauf lorsque le prêteur initial, en accord avec le cessionnaire, continue à gérer le crédit vis-à-vis du consommateur.

[...]

Chapitre 6 – Contrats de crédit immobilier

[...]

Section 3 - Informations et droits concernant les contrats de crédit immobilier

Sous-section 1^{er} - Informations sur les modifications du taux débiteur

Art. L. 226-16.

- (1) Le prêteur informe le consommateur de toute modification du taux débiteur, sur un support papier ou sur un autre support durable, avant que la modification ne prenne effet. Cette information indique le montant des versements à effectuer après la prise d'effet du nouveau taux débiteur et précise si le nombre ou la périodicité des paiements change.
- (2) Les parties peuvent convenir, dans le contrat de crédit immobilier, que l'information visée au paragraphe 1^{er} est communiquée périodiquement au consommateur lorsque la modification du taux débiteur est due à une modification d'un taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, et qu'elle est communiquée personnellement au consommateur avec le montant des nouveaux paiements périodiques.
- (3) Lorsque les modifications du taux débiteur sont déterminées par voie d'adjudication sur les marchés de capitaux et qu'il est donc impossible pour le prêteur d'informer le consommateur d'une modification avant sa prise d'effet, le prêteur informe le consommateur sur un support papier ou sur un autre support durable, en temps utile avant l'adjudication, de la procédure à venir et donne une indication de la manière dont le taux débiteur pourrait être modifié.

Sous-section 1bis - Informations concernant la modification des clauses et conditions d'un contrat de crédit

Art. L. 226-16-1.

Sans préjudice des autres obligations prévues au présent chapitre, le prêteur communique, avant la modification des clauses et conditions du contrat de crédit, les informations suivantes au consommateur :

- a) une description claire des modifications proposées et, le cas échéant, de la nécessité d'obtenir le consentement du consommateur ou des modifications introduites par effet de la loi ;**
- b) le calendrier de mise en œuvre des modifications visées au point a) ;**
- c) les moyens dont dispose le consommateur pour déposer une réclamation en ce qui concerne les modifications visées au point a) ;**
- d) le délai fixé pour le dépôt d'une telle réclamation ;**
- e) le nom et l'adresse de l'autorité compétente auprès de laquelle le consommateur peut déposer cette réclamation.**

Sous-section 2 - Crédits à taux variable

Art. L. 226-17.

Lorsque le contrat de crédit immobilier est un crédit à taux variable dont la détermination du taux est corrélée à un indice ou taux de référence:

1. tout indice ou taux de référence utilisé pour calculer le taux débiteur doit être clair, accessible, objectif et vérifiable par les parties au contrat de crédit immobilier et la CSSF; et
2. les archives des indices utilisés pour calculer les taux débiteurs doivent être tenues par les pourvoyeurs de ces indices ou par les prêteurs.

[...]

Section 4 - Exécution des contrats de crédit immobilier et exercice des droits connexes

[...]

Sous-section 2 - Retards de paiement et saisie

[...]

Art. L. 226-22.

(1) ~~Les prêteurs font preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure de saisie. Les prêteurs disposent de politiques et de procédures adéquates les incitant, s'il y a lieu, à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure de saisie. Ces mesures de renégociation tiennent compte, entre autres éléments, des conditions propres au consommateur et peuvent notamment prévoir :~~

- a) le refinancement total ou partiel du contrat de crédit ;**
- b) la modification des clauses et conditions existantes d'un contrat de crédit, qui peut comprendre entre autres :**
 - (i) la prolongation de la durée du contrat de crédit ;**
 - (ii) la modification du type de contrat de crédit ;**
 - (iii) le report du paiement de tout ou partie des versements du remboursement pendant une période donnée ;**
 - (iv) la modification du taux d'intérêt ;**
 - (v) la possibilité de suspendre le paiement pendant une période donnée ;**

(vi) des remboursements partiels ;

(vii) des conversions de devises ;

(viii) une remise de dette partielle et la consolidation de la dette.

- (2) Lorsque le prêteur définit et impose des frais au consommateur pour le défaut de paiement, ces frais ne sont pas supérieurs à ce qui est nécessaire pour indemniser les coûts supportés par le prêteur à la suite du défaut de paiement.
- (3) Les parties à un contrat de crédit immobilier peuvent convenir expressément que la restitution ou le transfert de la garantie ou du produit de la vente de cette garantie est suffisant pour rembourser le crédit.

Sous-section 3 - Cession des droits du créancier ou du contrat de crédit lui-même

Art. L. 226-22-1.

- (1) Lorsque les droits du prêteur au titre d'un contrat de crédit ou le contrat de crédit lui-même sont cédés à un tiers, le consommateur peut faire valoir à l'égard du cessionnaire tout moyen de défense qu'il pouvait invoquer à l'égard du prêteur initial, y compris le droit à une compensation pour autant que celle-ci est légalement autorisée.**
- (2) Le consommateur est informé de la cession visée au paragraphe (1), sauf lorsque le prêteur initial, en accord avec le cessionnaire, continue de gérer le crédit vis-à-vis du consommateur.**

Section 5 - Intermédiaires de crédit immobilier

Sous-section 1^{re} - Agrément des intermédiaires de crédit immobilier

Art. L. 226-23.

[...]

LOI MODIFIEE DU 5 AVRIL 1993 RELATIVE AU SECTEUR FINANCIER

Art. 1^{er}. Définitions.

Sauf dispositions contraires, on entend aux fins de la présente loi par :

[...]

1bis) « accès électronique direct » : un accès électronique direct au sens de l'article 1^{er}, point 1, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;

1bis-1) « acheteur de crédits » : un acheteur de crédits au sens de l'article 1^{er}, point 2°, de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants ;

1bis-2) « activités de gestion de crédits » : une ou plusieurs des activités suivantes :

a) la perception ou le recouvrement auprès de l'emprunteur des paiements dus liés aux droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ;

b) la renégociation avec l'emprunteur de toute clause ou condition liée aux droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou au contrat de crédit non performant lui-même, conformément aux instructions données par l'acheteur de crédits, lorsque le gestionnaire de crédits n'est pas un intermédiaire de crédit au sens de l'article 3, lettre f), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (ci-après, « directive 2008/48/CE »), ou de l'article 4, point 5, de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (ci-après, « directive 2014/17/UE ») ;

c) la gestion des réclamations liées aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ;

d) l'information adressée à l'emprunteur concernant toute modification des taux d'intérêt ou des frais ou concernant les paiements dus liés aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ;

1ter) « APA » (« *approved publication arrangement* ») ou « dispositif de publication agréé » : toute personne au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 34, du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après, le « règlement (UE) n° 600/2014 ») ;

[...]

6nonies) « conseil en investissement » : la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à la demande de ce client, soit à l'initiative de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers ;

6decies) « contrat de crédit non performant » : un contrat de crédit non performant au sens de l'article 1^{er}, point 7°, de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants ;

7) « contrôle » : le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel qu'il est décrit à l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (ci-après, la « directive 2013/34/UE »), ou dans les normes comptables dont relève un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, ou toute relation de même nature entre une personne physique ou morale et une entreprise ;

[...]

15) « État membre d'accueil » : l'État membre autre que l'État membre d'origine dans lequel un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement a une succursale ou fournit des services et/ou exerce des activités prévues aux annexes I et II. **Par dérogation à ce qui précède, aux fins de la partie I^e, chapitre 2, section 2, sous-section 2^{ter}, l'État membre d'accueil est un État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un gestionnaire de crédits a établi une succursale ou fournit des activités de gestion de crédits, et en tout état de cause dans lequel l'emprunteur réside ou dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, dans lequel son administration centrale est située ;**

16) « État membre d'origine » : l'État membre dans lequel un établissement de crédit, ou une entreprise d'investissement est agréé. **Par dérogation à ce qui précède, aux fins de la partie I^e, chapitre 2, section 2, sous-section 2^{ter}, l'État membre d'origine est, par rapport au gestionnaire de crédits, l'État membre dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située, ou, par rapport à l'acheteur de crédits, l'État membre dans lequel l'acheteur de crédits ou son représentant réside ou dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située ;**

[...]

18quinquies-1) « format électronique » : tout support durable autre que le papier ;

18quinquies-2) « gestionnaire de crédits » : un gestionnaire de crédits au sens de l'article 1^{er}, point 14°, de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants. Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 28-14 de la présente loi ;

18sexies) « gestion de portefeuille » : la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le client ;

18sexies-1) « groupe » : un groupe tel que défini à l'article 2, point 11, de la directive 2013/34/UE ;

[...]

28) « PSF » : le sigle PSF désigne l'ensemble formé par :

- les entreprises d'investissement visées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I ;
- les PSF spécialisés visés soit à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I soit à l'article 13 et ne rentrant pas dans les catégories visées aux

premier et troisième tirets de la présente définition ;

- les PSF de support visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I ;
- **les gestionnaires de crédits visés à la partie I^{re}, chapitre 2, section 2, sous-section 2^{ter} ;**

[...]

Art. 1-1. Champ d'application.

[...]

(2) Elle ne s'applique pas :

[...]

- t) aux DCT excepté comme prévu à l'article 73 du règlement (UE) n° 909/2014 ;
- u) à la gestion des droits des créanciers au titre d'un contrat de crédit non performant, ou du contrat de crédit non performant lui-même, effectuée par les notaires, les huissiers de justice ou les avocats ;**
- v)** aux autres personnes exerçant une activité dont l'accès et l'exercice sont régis par des lois particulières.

[...]

PARTIE I : L'accès aux activités professionnelles du secteur financier.

Chapitre 1 : L'agrément des banques ou établissements de crédit de droit luxembourgeois.

Chapitre 2 : L'agrément des PSF.

Section 1 : Dispositions générales.

[...]

Art. 17. L'administration centrale et l'infrastructure.

[...]

- (2) L'entreprise d'investissement doit satisfaire aux exigences organisationnelles définies à l'article 37-1 pour les services d'investissement fournis et/ou les activités d'investissement exercées, ainsi que pour les services auxiliaires fournis tels que visés à la section C de l'annexe II. Une entreprise d'investissement exploitant un MTF ou un OTF au Luxembourg doit en outre satisfaire aux exigences de l'article 22 ou 34 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

Un PSF autre qu'une entreprise d'investissement **et autre qu'un gestionnaire de crédits** doit justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne sont exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités d'un PSF autre qu'une entreprise d'investissement **et autre qu'un gestionnaire de crédits**.

Art. 18. L'actionnariat.

[...]

- (19) L'application des dispositions du présent article doit le cas échéant être adaptée à l'existence de mesures décidées par les autorités de l'Union européenne et imposant

une limitation ou une suspension des décisions sur les demandes de prises de participations déposées par des entreprises mères directes ou indirectes relevant du droit d'un pays tiers.

(20) Le présent article ne s'applique pas aux gestionnaires de crédits visés à la section 2, sous-section 2^{ter}, du présent chapitre.

[...]

Section 2 : Dispositions particulières à certaines catégories de PSF.

Sous-section 1 : Les entreprises d'investissement.

Sous-section 2 : Les PSF spécialisés.

[...]

Art. 28-3. Le recouvrement de créances.

L'activité de recouvrement de créances de tiers, pour autant qu'elle n'est pas réservée par la loi aux huissiers de justice, n'est autorisée que sur avis conforme du ministre ayant dans ses attributions la Justice.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui fournissent des activités de gestion de crédits.

Art. 28-4. Les professionnels effectuant des opérations de prêt.

- (1) Sont administrateurs de fonds communs d'épargne, les personnes physiques ou morales dont l'activité consiste dans l'administration d'un ou de plusieurs fonds communs d'épargne. Nul autre qu'un administrateur de fonds communs d'épargne ne peut exercer, même à titre accessoire, l'activité d'administration de fonds communs d'épargne.

Aux fins du présent article, on entend par fonds commun d'épargne toute masse indivise de dépôts espèces administrée pour compte d'épargnants indivis dont le nombre est au moins égal à 20 personnes, dans le but d'obtenir des conditions financières plus avantageuses.

- (2) L'administrateur de fonds communs d'épargne et les épargnants sont tenus de conclure par écrit une convention d'administration qui établit clairement leurs obligations respectives et les conditions de sortie du fonds commun d'épargne.
- (3) Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui octroient des crédits à la consommation y compris les opérations de crédit-bail financier telles que définies au point a) du paragraphe (2) du présent article, si cette activité est exercée de manière accessoire dans le cadre d'une activité visée par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui effectuent des opérations de titrisation.

Le présent article ne s'applique pas aux activités des acheteurs de crédits qui relèvent de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants.

[...]

Sous-section 2bis : Dispositions particulières aux teneurs de compte central.

[...]

Art. 28-13. La procédure d'agrément.

- (1) L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées par la présente loi.
- (2) La durée de l'agrément est illimitée. Lorsque l'agrément est accordé, le teneur de compte central peut immédiatement commencer son activité.
- (3) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, la structure comptable et administrative de l'établissement et l'infrastructure technique et humaine pour le traitement des opérations sur titres dématérialisés et, le cas échéant, les opérations sur espèces correspondantes.
- (4) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus.

Sous-section 2ter : Dispositions particulières aux gestionnaires de crédits.

Art. 28-14. La nécessité d'un agrément.

(1) Nul ne peut avoir comme occupation ou activité habituelle l'exercice d'activités de gestion de crédits sans être en possession d'un agrément écrit de la CSSF.

(2) L'agrément ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 75.000 euros au moins, lorsque le demandeur n'est pas autorisé à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs afin de les transférer à des acheteurs de crédits.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros, lorsque le demandeur est autorisé à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs afin de les transférer à des acheteurs de crédits.

(3) Nul ne peut être agréé à exercer l'activité visée au paragraphe 1^{er} soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

(4) Lorsqu'un gestionnaire de crédits n'a pas l'intention de recevoir et de détenir des fonds d'emprunteurs dans le cadre de son modèle d'entreprise, il fait part de cette intention dans sa demande d'agrément visée à l'article 28-15.

(5) En cas de réception et de détention de fonds d'emprunteurs :

1. le demandeur a, outre les exigences relatives à l'agrément visées à l'article 17, paragraphe 1^{er}, à l'article 28-14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, et à l'article 28-16, l'obligation de disposer d'un compte séparé auprès d'un établissement de crédit, sur lequel tous les fonds reçus des emprunteurs doivent être versés et conservés jusqu'à leur transmission à l'acheteur de crédits concerné, dans les conditions convenues avec ce dernier ;

2. les fonds reçus des emprunteurs conformément au présent paragraphe,

sont protégés contre les recours des autres créanciers du gestionnaire de crédits, en cas d'insolvabilité du gestionnaire de crédits, et ne font pas partie de la masse ;

3. un paiement est considéré comme ayant été versé à l'acheteur de crédits lorsqu'un emprunteur effectue un paiement à un gestionnaire de crédits afin de rembourser tout ou partie des montants dus en lien avec les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou du crédit non performant lui-même ;
4. le gestionnaire de crédits remet à l'emprunteur un reçu ou une lettre de décharge reconnaissant les montants reçus, sur papier ou sur un autre support durable, à chaque fois que le gestionnaire de crédits reçoit des fonds de l'emprunteur ;
5. le gestionnaire de crédits doit comptabiliser les fonds reçus des emprunteurs séparément de son propre patrimoine.

La réception et la détention de fonds d'emprunteurs au titre du présent article ne constitue pas de la gestion de fonds de tiers pour les besoins de la présente loi.

- (6) Un gestionnaire de crédits agréé peut continuer à exercer les activités de gestion de crédits à l'égard de crédits non performants qui redeviennent performants au cours de la gestion du crédit.

Art. 28-15. La procédure d'agrément.

- (1) L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées par la présente loi.

- (2) La durée de l'agrément est illimitée.

Lorsque l'agrément est accordé, le gestionnaire de crédits peut immédiatement commencer son activité.

- (3) La demande d'agrément des gestionnaires de crédits est accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, et en particulier des éléments suivants :

1. la preuve du statut juridique du demandeur et la copie de son acte constitutif et des statuts de la société ;
2. l'adresse de l'administration centrale du demandeur ou de son siège statuaire ;
3. l'identité des membres de l'organe de direction du demandeur et des personnes qui détiennent des participations qualifiées au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 36, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
4. la preuve que le demandeur remplit les conditions fixées à l'article 28-16, paragraphe 1^{er} et 4 ;
5. la preuve que les personnes qui détiennent des participations qualifiées au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 36, du règlement (UE) n° 575/2013 remplissent les conditions fixées à l'article 28-16, paragraphe 9 ;
6. la preuve des dispositifs de gouvernance et des mécanismes de contrôle interne visés à l'article 28-16, paragraphe 5 ;
7. la preuve de la politique visée à l'article 28-16, paragraphe 6 ;
8. la preuve des procédures internes visées à l'article 28-16, paragraphe 7 ;
9. la preuve des procédures visées à l'article 28-16, paragraphe 8 ;

10. le cas échéant, la preuve de l'existence d'un compte séparé dans un établissement de crédit, comme le prévoit l'article 28-14, paragraphe 5, point 1 ;
11. tout accord d'externalisation visé à l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants.
- (4) La CSSF évalue dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande d'agrément, si ladite demande est complète.
- La décision de la CSSF prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception d'une demande complète ou, si la demande est jugée incomplète, à compter de la réception des informations requises. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus.
- (5) L'agrément est refusé lorsque les conditions de son octroi ne sont pas remplies, et en particulier si le demandeur ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 17, paragraphe 1^{er}, à l'article 28-14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, et paragraphe 5, point 1, et à l'article 28-16.
- (6) Le gestionnaire de crédits doit satisfaire à tout moment aux conditions imposées pour l'agrément initial et aux dispositions de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants. Toute modification substantielle des conditions auxquelles était subordonné l'agrément doit être notifiée à la CSSF.
- (7) Le présent article s'applique par dérogation à l'article 15.

Art. 28-16. Exigences applicables aux gestionnaires de crédits.

- (1) En vue de l'obtention et du maintien de l'agrément en tant que gestionnaire de crédits, les membres de son organe de direction disposent à tout moment d'une honorabilité suffisante.

La justification de l'honorabilité suffisante des membres de l'organe de direction visée à l'alinéa 1^{er} est démontrée en prouvant que :

1. ils ont un casier judiciaire ou tout autre équivalent national vierge de toute infraction pénale pertinente, liée notamment à une atteinte aux biens, à des services et activités financiers, au blanchiment de capitaux, à l'usure, à la fraude, aux infractions fiscales, à la violation du secret professionnel ou à l'intégrité physique, ainsi que de toute autre violation relevant de la législation relative aux sociétés, à la faillite, à l'insolvabilité ou à la protection des consommateurs ;
2. les effets cumulatifs d'incidents mineurs ne portent pas atteinte à leur bonne réputation ;
3. ils ont toujours fait preuve de transparence, d'ouverture et de coopération dans leurs relations d'affaires antérieures avec les autorités de surveillance et de réglementation ;
4. ils ne font l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité en cours et n'ont jamais été déclarés en faillite, à moins d'avoir été réhabilités.

Lorsque les membres de l'organe de direction ne satisfont pas aux exigences énoncées au présent paragraphe, la CSSF a le pouvoir de les révoquer.

(2) Les personnes chargées de la gestion doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} doivent être au moins à deux.

(3) Tout gestionnaire de crédits notifie à la CSSF le nom des membres de son organe de direction ainsi que tout changement dans la composition de celui-ci.

Toute modification dans le chef des personnes visées au présent article doit être communiquée au préalable à la CSSF. La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions visées aux paragraphes 1^{er} et 2. La CSSF s'oppose au changement envisagé si elle n'est pas convaincue que ces personnes remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risquerait de compromettre la gestion efficace, saine et prudente du gestionnaire de crédits.

(4) L'organe de direction du gestionnaire de crédits dans son ensemble possède des connaissances et une expérience suffisantes pour mener l'entreprise de manière compétente et responsable.

(5) Le gestionnaire de crédits dispose de dispositifs de gouvernance solides et des mécanismes de contrôle interne appropriés, y compris des procédures comptables et de gestion des risques, qui garantissent le respect des droits de l'emprunteur et des dispositions légales régissant les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou le contrat de crédit lui-même, et le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(6) Le gestionnaire de crédits applique une politique appropriée assurant le respect des règles en matière de protection des emprunteurs et leur traitement équitable et diligent, notamment en prenant en compte leur situation financière et la nécessité de les orienter vers des services de conseil en matière d'endettement ou d'aide sociale.

(7) Le gestionnaire de crédits dispose de procédures internes suffisantes et spécifiques pour assurer l'enregistrement et le traitement des réclamations d'emprunteurs.

(8) Le gestionnaire de crédits dispose de procédures adéquates de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(9) Les personnes qui détiennent des participations qualifiées au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 36, du règlement (UE) n° 575/2013 dans le gestionnaire de crédits, jouissent d'une honorabilité suffisante qui est démontrée en satisfaisant aux conditions requises au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1 et 4, du présent article.

(10) La CSSF évalue, en appliquant une approche fondée sur les risques, la mise en œuvre par un gestionnaire de crédits des exigences énoncées aux paragraphes 5 à 8, sur base de la taille, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités du gestionnaire de crédits concerné.

La CSSF informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ou de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, des résultats de l'évaluation visée à

l'alinéa 1^{er}, sur demande de l'une de ces autorités compétentes ou lorsque la CSSF l'estime nécessaire. Le détail des éventuelles sanctions administratives ou mesures administratives est communiqué par la CSSF aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et, le cas échéant, de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

Lorsqu'elle effectue l'évaluation visée à l'alinéa 1^{er}, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, s'échangent toutes les informations nécessaires à l'exécution de leurs fonctions et missions prévues par la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 concernant les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE (ci-après, « directive (UE) 2021/2167 »). Il en est de même lorsque la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'accueil ou de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, et que l'autorité compétente de l'État membre d'origine effectue l'évaluation visée à l'article 22, paragraphe 3, de la directive (UE) 2021/2167.

(11) Le présent article s'applique par dérogation à l'article 19.

Art. 28-17. Le retrait de l'agrément.

(1) Par dérogation à l'article 23, l'agrément accordé en vertu de la présente sous-section peut être retiré si :

1. le gestionnaire de crédits ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois à compter de son octroi ou y renonce expressément ou n'a exercé au cours d'une période continue de douze mois aucune des activités pour lesquelles il a obtenu l'agrément ;
2. les conditions pour son octroi ne sont plus remplies ;
3. l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
4. le gestionnaire de crédits a commis une violation grave de dispositions légales applicables, notamment des dispositions applicables en matière de protection des consommateurs, y compris les règles applicables de l'État membre d'accueil et de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé.

(2) En cas de retrait de l'agrément conformément au paragraphe 1^{er}, la CSSF informe immédiatement les autorités compétentes de l'État membre d'accueil si le gestionnaire de crédits agréé conformément à l'article 28-14 fournit des services au titre de l'article 28-18, ainsi que les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

Art. 28-18. Libre prestation de services et établissement de succursales dans un autre État membre.

(1) Lorsqu'un gestionnaire de crédits agréé au Luxembourg désire établir une succursale ou fournir des services couverts par son agrément au titre de l'article 28-14 par voie de prestation de services dans un autre État membre, et ce, sans préjudice des restrictions ou exigences qui sont établies dans le droit national de l'État membre d'accueil conformément à la directive (UE) 2021/2167, y compris le

cas échéant une interdiction de recevoir ou de détenir des fonds d'emprunteurs, il communique à la CSSF les informations suivantes :

1. l'État membre d'accueil dans lequel il a l'intention de fournir des services et, si cette information est déjà connue du gestionnaire de crédits, l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine ;
 2. le cas échéant, l'adresse de la succursale du gestionnaire de crédits établie dans l'État membre d'accueil ;
 3. le cas échéant, l'identité et l'adresse du prestataire de services de gestion de crédits au sens de l'article 3, point 7, de la directive (UE) 2021/2167 dans l'État membre d'accueil ;
 4. l'identité des personnes responsables de la conduite des activités de gestion de crédits dans l'État membre d'accueil ;
 5. le cas échéant, des précisions sur les mesures prises pour adapter les procédures internes, dispositifs de gouvernance et mécanismes de contrôle interne du gestionnaire de crédits en vue d'assurer le respect du droit applicable aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même ;
 6. une description de la procédure établie pour respecter les règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, par lesquelles le droit national de l'État membre d'accueil transposant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (ci-après, la « directive (UE) 2015/849 ») a désigné les gestionnaires de crédits comme des entités assujetties aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la lutte contre ces phénomènes ;
 7. si le gestionnaire de crédits dispose de moyens appropriés pour communiquer dans la langue de l'État membre d'accueil ou dans la langue du contrat de crédit ;
 8. si le gestionnaire de crédits est autorisé ou non, dans son État membre d'origine, à recevoir et détenir des fonds d'emprunteurs.
- (2) La CSSF communique, dans les 45 jours qui suivent leur réception complète, toutes les informations visées au paragraphe 1^{er} aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil. La CSSF informe ensuite le gestionnaire de crédits de la date à laquelle ces informations ont été communiquées aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de la date à laquelle ces autorités compétentes ont accusé réception desdites informations. La CSSF communique également toutes les informations visées au paragraphe 1^{er} aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

En cas d'absence de communication par la CSSF des informations conformément à l'alinéa 1^{er}, un recours en réformation peut être introduit devant le tribunal administratif endéans un délai de trois mois, à compter de l'expiration du délai de 45 jours visé à l'alinéa 1^{er}.

(3) Le gestionnaire de crédits agréé au Luxembourg peut commencer à fournir des services dans l'État membre d'accueil à compter de la première des dates suivantes :

1. la réception de la communication des autorités compétentes de l'État membre d'accueil accusant réception de la communication visée au paragraphe 2 ;
2. en l'absence de réception de la communication visée au point 1, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la date de la soumission de toutes les informations visées au paragraphe 1^{er} aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

(4) Le gestionnaire de crédits informe la CSSF de toute modification ultérieure apportée aux informations devant être communiquées conformément au paragraphe 1^{er}. Dans ce cas, la CSSF veille au respect de la procédure décrite au présent article.

Art. 28-19. Libre prestation de services et établissement de succursales au Luxembourg par des gestionnaires de crédits agréés dans un autre État membre.

(1) Un gestionnaire de crédits ayant obtenu un agrément conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2021/2167 dans un autre État membre, peut fournir les services couverts par ledit agrément au Luxembourg par voie de prestation de services ou par l'établissement d'une succursale, sans préjudice des restrictions ou exigences applicables au Luxembourg conformément à la directive (UE) 2021/2167, et qui ne sont pas liées à d'autres exigences en matière d'agrément pour les gestionnaires de crédits, ou sans préjudice des règles applicables en matière de renégociation des clauses et conditions relatives aux droits de créancier au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même.

(2) Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine ont communiqué à la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre d'accueil, les informations visées à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/2167, celle-ci en accuse réception sans tarder.

(3) Le gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre peut commencer à fournir des services au Luxembourg à compter de la première des dates suivantes :

1. la réception de l'accusé de réception de la communication visé au paragraphe 2 ;
2. en l'absence de réception de la communication visée au point 1, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la date de la soumission de toutes les informations visées à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/2167 à la CSSF.

(4) Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de crédits communiquent toute modification ultérieure apportée aux informations devant être communiquées conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/2167, la CSSF veille au respect de la procédure décrite au présent article.

(5) La CSSF, en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre d'accueil, consigne dans la liste officielle visée à l'article 52, paragraphe 1^{er}, les gestionnaires de crédits pouvant exercer des activités de gestion de crédits au Luxembourg conformément au présent article, et les informations relatives à leur État membre d'origine.

Art. 28-20. Surveillance des gestionnaires de crédits qui fournissent des services transfrontaliers.

- (1) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, contrôle et évalue le respect continu des exigences de la présente sous-section et de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants, par les gestionnaires de crédits agréés au Luxembourg qui fournissent des activités de gestion de crédits dans un autre État membre.**

La CSSF surveille ces gestionnaires de crédits, peut mener des enquêtes sur ceux-ci et leur infliger des sanctions administratives et des mesures administratives conformément à l'article 63-2^{quater} en ce qui concerne l'exercice de leurs activités de gestion de crédits dans un autre État membre.

La CSSF communique les mesures prises à l'égard de ces gestionnaires de crédits aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et, le cas échéant, de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

- (2) Lorsqu'un gestionnaire de crédits agréé au Luxembourg exerce des activités de gestion de crédits dans un autre État membre, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, ainsi que, le cas échéant, celles de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, coopèrent étroitement entre elles dans l'exercice de leurs fonctions et missions respectives au titre de la directive (UE) 2021/2167, en particulier lors de contrôles, enquêtes et inspections sur place.**

Il en est de même lorsque la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, ou, le cas échéant, celle de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

- (3) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, dans l'exercice de ses fonctions et missions prévues par la présente sous-section et par la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants, demande l'assistance des autorités compétentes de l'État membre d'accueil pour effectuer des inspections sur place dans une succursale établie dans cet État membre ou auprès d'un prestataire de services de gestion de crédits au sens de l'article 3, point 7, de la directive (UE) 2021/2167 qui y est nommé. Les inspections sur place de succursales ou de prestataires de services de gestion de crédits sont menées conformément au droit de l'État membre dans lequel elles sont effectuées.**

- (4) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, décide des mesures les plus appropriées à prendre dans chaque cas afin de répondre à la demande d'assistance des autorités compétentes de l'État membre d'origine au titre de l'article 14, paragraphe 5, de la directive (UE) 2021/2167.**

Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, décide de mener des inspections sur place au nom des autorités compétentes de l'État membre d'origine, elle informe sans tarder les autorités compétentes de l'État membre d'origine des résultats de ces inspections.

- (5) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, peut également de sa propre initiative mener des contrôles, inspections et enquêtes en ce qui concerne les activités de gestion de crédits exercées au Luxembourg par un gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre. Dans ce cas, la CSSF communique sans tarder les résultats de ces contrôles, inspections et enquêtes aux autorités compétentes de l'État membre d'origine.**

- (6) Dans les cas où la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, dispose d'éléments montrant qu'un gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre et qui exerce des activités de gestion de crédits au Luxembourg, viole les règles qui lui sont applicables, elle transmet ces éléments aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et demande que celles-ci prennent des mesures appropriées, sans préjudice des pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanction dont la CSSF dispose, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, à l'égard du gestionnaire de crédits au titre du droit national, en ce qui concerne le crédit et le contrat de crédit.
- (7) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, dispose d'éléments montrant qu'un gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre viole les obligations prévues par la directive (UE) 2021/2167 ou les règles nationales applicables au crédit ou au contrat de crédit, elle transmet ces éléments aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et demande que celles-ci prennent les mesures appropriées, sans préjudice des pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanction dont la CSSF dispose en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé.
- (8) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, communique, deux mois au plus tard après la date de la demande visée à l'article 14, paragraphe 9, de la directive (UE) 2021/2167, le détail de toute procédure ouverte en rapport avec les éléments fournis par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, ou de toutes sanctions administratives et mesures administratives prises à l'encontre du gestionnaire de crédits, ou de toute décision motivée de ne pas prendre de mesures, aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil qui ont communiqué lesdits éléments. Lorsque la CSSF a ouvert une procédure, elle informe régulièrement les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de son évolution.
- (9) Lorsqu'un gestionnaire de crédits continue de violer les règles qui lui sont applicables, et après que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, en a informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine, la CSSF est habilitée à infliger les sanctions administratives et les mesures administratives visées à l'article 63-2^{quater}, lorsque l'une des circonstances suivantes s'applique :
1. aucune mesure appropriée et effective n'a été prise par le gestionnaire de crédits pour remédier à la violation dans un délai raisonnable ; ou
 2. en cas d'urgence, lorsqu'une action immédiate est nécessaire pour contrer une menace grave pour les intérêts collectifs des emprunteurs.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, peut infliger les sanctions administratives et les mesures administratives visées à l'alinéa 1^{er} nonobstant les sanctions administratives et mesures administratives déjà infligées par les autorités compétentes de l'État membre d'origine.

En outre, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, peut interdire au Luxembourg la poursuite des activités d'un gestionnaire de crédits qui viole les règles qui lui sont applicables, jusqu'à ce qu'une décision appropriée soit prise par l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou que le gestionnaire de crédits prenne des mesures pour remédier à la violation.

- (10) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil et en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, est dotée de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions et missions prévues par la

présente sous-section, visés à l'article 53.

Art. 28-21. Le traitement des réclamations.

Les gestionnaires de crédits établissent et maintiennent des procédures effectives et transparentes pour le traitement des réclamations d'emprunteurs.

Le traitement des réclamations d'emprunteurs par les gestionnaires de crédits est gratuit et les gestionnaires de crédits tiennent des registres des réclamations et des mesures prises pour y répondre.

Sous-section 3 : Les PSF de support.

Art. 29-1. Les agents de communication à la clientèle.

[...]

Chapitre 3 : L'agrément pour l'établissement de succursales et pour la libre prestation de services au Luxembourg par des établissements de crédit ou des PSF, de droit étranger.

[...]

Art. 32. Etablissements de crédit de pays tiers et PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement **et autres que des gestionnaires de crédits**.

(1) Sans préjudice de l'article 32-1, les établissements de crédit de pays tiers, pour leurs activités bancaires, ainsi que les PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement **et autres que des gestionnaires de crédits**, qui désirent établir une succursale au Luxembourg sont tenus d'être en possession d'un agrément écrit de la CSSF et sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les établissements de crédit et les autres professionnels de droit luxembourgeois respectivement visés par les chapitres 1 et 2 de la présente partie.

[...]

PARTIE II : Les obligations professionnelles, les règles prudentielles et les règles de conduite dans le secteur financier.

[...]

Chapitre 4 : Dispositions applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

[...]

Art. 37-3. Les règles de conduite pour la fourniture de services d'investissement à des clients.

[...]

(8bis) Si un contrat de crédit relevant de la directive 2014/17/UE ~~du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010~~ prévoit comme condition préalable la fourniture au même consommateur d'un service d'investissement se rapportant à des obligations hypothécaires émises spécifiquement

pour obtenir le financement dudit contrat de crédit et assorties de conditions identiques à celui-ci, afin que le prêt soit remboursable, refinancé ou amorti, ce service n'est pas soumis aux obligations énoncées aux paragraphes 3octies à 8.

[...]

Chapitre 5 : Dispositions applicables aux établissements de crédit et aux PSF.

Art. 38-25. Champ d'application.

Le présent chapitre s'applique :

1. ~~aux PSF de support et aux PSF spécialisés~~ aux PSF de droit luxembourgeois, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises ~~de PSF de support et de PSF spécialisés~~ de PSF de droit étranger ;
2. aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers ;
3. aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre.

[...]

PARTIE III : La surveillance prudentielle sur le secteur financier.

Chapitre 1 : L'autorité compétente pour la surveillance et sa mission.

[...]

Art. 44-2. L'échange d'informations de la CSSF à l'intérieur de l'Union européenne.

[...]

- (2) La CSSF peut échanger, à l'intérieur de l'Union européenne, avec les autorités, personnes et organes suivants des informations destinées à l'accomplissement de leur mission :
- les autorités compétentes d'un État membre chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance, entreprises de réassurance, des sociétés holding d'assurance, des sociétés holding mixte d'assurances au sens de l'article 212, paragraphe 1, point g) de la directive 2009/138/CE ou des entreprises exclues du champ d'application de cette directive conformément à son article 4,
 - les autorités d'un État membre investies de la mission publique de surveillance des établissements financiers, des entreprises de services auxiliaires figurant dans la situation consolidée d'un établissement CRR ou des compagnies holding mixtes,
 - les personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des PSF, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des autres établissements financiers,
 - les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant les établissements de crédit et les PSF,
 - les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des PSF, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des autres établissements financiers,
 - les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation,

la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des établissements de crédit, PSF, entreprises d'assurance, entreprises de réassurance, organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sociétés de gestion et dépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières,

- les banques centrales du Système européen de banques centrales et autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales respectives, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier,
- les autorités investies de la mission publique de surveillance des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres,
- l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles,
- le Comité européen du risque systémique lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de ses missions légales en vertu du règlement (UE) n° 1092/2010.
- les autorités ou organismes chargés de la sauvegarde de la stabilité du système financier des États membres par l'application de règles macroprudentielles ;
- les autorités ou organismes chargés des mesures d'assainissement dans le but de préserver la stabilité du système financier ;
- les systèmes de protection contractuels ou institutionnels visés à l'article 113, paragraphe 7 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- les autorités chargées de la surveillance des entités assujetties énumérées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1) et 2), de la directive (UE) 2015/849 ~~du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, ci-après « directive (UE) 2015/849 »~~, aux fins du respect de la directive (UE) 2015/849 et les cellules de renseignement financier visées à l'article 32 de ladite directive ;
- les autorités ou organismes compétents chargés de l'application de la réglementation relative à la séparation structurelle au sein d'un groupe bancaire ;
- la Commission européenne, lorsque ces informations sont nécessaires à l'exercice de ses compétences au titre de la directive 2019/2034.

[...]

Chapitre 4 : Les moyens de la surveillance prudentielle.

Section 1^{re} : Listes officielles et protection des titres.

Art. 52. Les listes officielles et la protection des titres.

- (1) La CSSF tient les listes officielles des établissements de crédit, des APA faisant l'objet d'une dérogation, des ARM faisant l'objet d'une dérogation et des autres catégories de professionnels du secteur financier autorisés à exercer leur activité au moyen d'un établissement au Luxembourg et soumis à sa surveillance. La CSSF met à jour, sur une base régulière **et sans tarder en cas de retrait**, les listes officielles. Les listes officielles contiennent des informations sur les services ou activités pour lesquels les entreprises d'investissement sont agréées.

Les différentes listes officielles sont publiées sur le site internet de la CSSF.

La CSSF notifie à l'Autorité bancaire européenne les agréments des établissements de crédit ainsi que les retraits d'agrément. A l'occasion de cette notification, elle indique que les établissements de crédit en question adhèrent au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, prévu à l'article 154 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Elle notifie à l'Autorité européenne des marchés financiers les agréments des entreprises d'investissement ainsi que les retraits d'agrément. Les retraits d'agrément sont motivés et notifiés aux personnes intéressées. La CSSF notifie à l'AEMF, sur une base annuelle, la liste des succursales d'entreprises de pays tiers exerçant des activités au Luxembourg en vertu de l'article 32-1, paragraphe 2.

[...]

Section 2 : Pouvoirs de la CSSF.

Art. 53. Les pouvoirs de la CSSF.

- (1) Aux fins de l'application de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013, du règlement (UE) n° 600/2014, du règlement (UE) 2019/2033 et des mesures prises pour leur exécution, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions, y compris du pouvoir d'imposer des mesures correctives.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document ou à toute donnée sous quelque forme que ce soit, que la CSSF juge susceptible d'être pertinent pour l'accomplissement de sa mission de surveillance, et d'en recevoir ou d'en prendre une copie ;
2. de demander ou d'exiger la fourniture d'informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour en obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle ;
4. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques ou des communications électroniques ou d'autres échanges informatiques existants ;
5. d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013, du règlement (UE) n° 600/2014, du règlement (UE) 2019/2033, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution, et de prendre des mesures pour en prévenir la répétition ;
6. de requérir le gel et/ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg statuant sur requête ;
7. de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes ;
8. d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés des personnes soumises à sa surveillance prudentielle qu'ils fournissent des informations ;
9. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les personnes soumises à sa surveillance prudentielle continuent de se conformer aux exigences du règlement (UE) n° 575/2013, du règlement (UE) n° 600/2014, du règlement (UE) 2019/2033, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution ;
10. de transmettre des informations au Procureur d'État en vue de poursuites

pénales ;

11. d'instruire des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne concernée soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ;
12. d'émettre une communication au public ;
13. de suspendre la commercialisation ou la vente d'instruments financiers ou de dépôts structurés lorsque les conditions des articles 40, 41 ou 42 du règlement (UE) n° 600/2014 sont remplies ;
14. de suspendre la commercialisation ou la vente d'instruments financiers ou de dépôts structurés lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'a pas développé ou appliqué un véritable processus d'approbation de produit, ou ne s'est pas conformé à l'article 37-1, paragraphe 2 ;
15. d'exiger le retrait d'une personne physique du conseil d'administration d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ;
16. sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue au paragraphe 3, d'exiger les enregistrements de données relatives au trafic détenus par les fournisseurs de services de communications électroniques et les opérateurs de réseaux de communications publics, lorsqu'il existe des raisons de suspecter une violation et que de tels enregistrements peuvent se révéler utiles à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête portant sur des violations de la présente loi telles que visées à l'article 63-2bis, paragraphes 1^{er} et 2 ;
17. de prendre les mesures visées à l'article 34-2, paragraphe 8-;

18. d'interdire toute activité de gestion de crédits ;

19. d'exiger la révocation de membres de l'organe de direction d'un gestionnaire de crédits lorsque ceux-ci ne respectent pas les exigences énoncées à l'article 28-16, paragraphe 1^{er} ;

20. d'exiger des gestionnaires de crédits qu'ils modifient ou actualisent leurs dispositifs de gouvernance et mécanismes de contrôle interne afin de garantir de manière effective le respect des droits des emprunteurs conformément aux dispositions applicables aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même ;

21. d'exiger d'un gestionnaire de crédits qui ne respecte pas les exigences imposées par la partie I^{er}, chapitre 2, section 2, sous-section 2^{ter}, de prendre, à un stade précoce, toutes les mesures ou actions nécessaires pour s'y conformer.

En particulier, la CSSF a le droit de demander à toute personne soumise à sa surveillance tout renseignement utile à la poursuite de ses missions. Elle peut prendre inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents de ces personnes.

[...]

Section 3 : Processus de contrôle à l'égard des établissements CRR.

[...]

Sous-section 3 : Traitement des risques.

[...]

Art. 53-22. Risque de liquidité.

[...]

(11) Les établissements CRR disposent de plans de rétablissement de la liquidité fixant des stratégies adéquates et des mesures de mise en œuvre appropriées afin de remédier aux éventuels déficits de liquidité, y compris en ce qui concerne les succursales établies dans d'autres États membres. Les établissements CRR mettent ces plans à l'épreuve au moins une fois par an, les mettent à jour sur base des résultats des scénarios alternatifs visés aux paragraphes 8 et 9 et les communiquent à la direction autorisée pour approbation, afin que les politiques et les processus puissent être adaptés en conséquence. Les établissements CRR prennent à l'avance les mesures opérationnelles appropriées pour garantir que les plans de rétablissement de la liquidité puissent être immédiatement mis en œuvre. Pour les établissements de crédit, ces mesures opérationnelles consistent notamment à détenir des sûretés immédiatement disponibles aux fins d'un financement par les banques centrales. Il peut notamment s'agir de sûretés libellées, le cas échéant, dans la devise d'un autre État membre ou dans la devise d'un pays tiers ~~dans lequel~~ à laquelle l'établissement CRR est exposé, et qui sont détenues, en fonction des nécessités opérationnelles, sur le territoire d'un État membre d'accueil ou d'un pays tiers à la monnaie duquel l'établissement CRR est exposé.

[...]

Chapitre 5 : Surveillance macroprudentielle.

[...]

Section 3 : Exigence globale de coussins de fonds propres.

[...]

Art. 59-7. Taux de coussin contracyclique.

[...]

(7) La CSSF publie sur son site internet, chaque trimestre, au moins les informations suivantes :

- i) le taux de coussin contracyclique applicable ;
- ii) le ratio du crédit au PIB pertinent et sa déviation par rapport à sa tendance à long terme ;
- iii) le référentiel pour les coussins de fonds propres calculé conformément au paragraphe (2) ;
- iv) une justification dudit taux de coussin contracyclique ;
- v) lorsque le taux est relevé, la date à compter de laquelle les établissements CRR doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique ;
- vi) lorsque la date visée à la lettre e) tombe moins de douze mois après la date de l'annonce faite en vertu du présent paragraphe, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application ;

- vii) lorsque le taux est réduit, la période indicative durant laquelle aucun relèvement n'est projeté, assorti d'une justification.

La CSSF prend toute mesure raisonnable pour coordonner le moment auquel elle fait cette annonce avec les autorités désignées des autres États membres de l'Union européenne. Elle notifie au Comité européen du risque systémique **le taux chaque modification du taux** de coussin contracyclique **fixé trimestriellement** et les informations visées **aux lettres a) à g) à l'alinéa 1^{er}, points i) à vii).**

[...]

PARTIE V : Sanctions.

[...]

Art. 63-2ter. Autres dispositions spécifiques aux entreprises d'investissement IFR.

- (1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 3, en cas de violation par une entreprise d'investissement IFR des dispositions suivantes :
1. elle n'a pas mis en place les dispositifs de gouvernance interne exposés à l'article 17, paragraphe 1*bis* ;
 2. elle n'a pas déclaré à la CSSF les informations relatives au respect de l'obligation de satisfaire aux exigences de fonds propres prévues à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2033, ou déclare auprès d'elle des informations inexactes ou incomplètes à cet égard, et ce en violation de l'article 54, paragraphe 1^{er}, lettre b), dudit règlement ;
 3. elle n'a pas déclaré à la CSSF, en violation de l'article 54, paragraphe 1^{er}, lettre e), du règlement (UE) 2019/2033, des informations sur le risque de concentration, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes ;
 4. elle s'expose à un risque de concentration supérieur aux limites fixées à l'article 37 du règlement (UE) 2019/2033, sans préjudice des articles 38 et 39 dudit règlement ;
 5. elle ne dispose pas, de manière répétée ou persistante, d'actifs liquides en violation de l'article 43 du règlement (UE) 2019/2033, sans préjudice de l'article 44 dudit règlement ;
 6. elle n'a pas publié des informations, ou fournit des informations incomplètes ou inexactes, en violation de l'article 38-17, de la présente loi ou de l'article 46, paragraphes 1^{er} à 3, 47, 48, 49, paragraphe 1^{er}, 50, 51 ou 53 du règlement (UE) 2019/2033 ;
 7. elle effectue des paiements en faveur de détenteurs d'instruments inclus dans ses fonds propres alors que de tels paiements sont interdits par l'article 28, 52 ou 63 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
 8. elle est déclarée responsable d'une violation grave de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 9. elle autorise une ou plusieurs personnes qui ne respectent pas les dispositions de l'article 19, paragraphe 1*bis*, première phrase, et de l'article 38-2 à devenir ou à rester membre de l'organe de direction.
- (2) Les sanctions administratives et autres mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives. Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions

administratives ou autres mesures administratives visées au paragraphe 1^{er}, et le niveau des amendes administratives, elle tient compte de toutes les circonstances prévues à l'article 63-4.

- (3) Dans les cas de violations visées aux paragraphes 1^{er} et 4, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre les membres de leur organe de direction et contre toute autre personne responsable d'une violation :
1. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale, de l'entreprise d'investissement IFR, de la compagnie holding d'investissement ou de la compagnie financière holding mixte responsable, et la nature de la violation, conformément à l'article 63-3 ;
 2. une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer ;
 3. une interdiction provisoire, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction de l'entreprise d'investissement IFR ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions dans des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement ;
 4. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros, ou jusqu'à 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel net, y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues par l'entreprise au cours de l'exercice financier précédent. Lorsque l'entreprise est une filiale, le revenu brut à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime pour l'exercice financier précédent ;
 5. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage retiré de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés ;
 6. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros.
- (4) La CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives visées au paragraphe 3 contre les compagnies holding d'investissement, les compagnies financières holding mixtes et les compagnies holding mixtes IFD, au sens de l'article 51-2, point 1, ou leurs dirigeants effectifs, en cas de violation des articles 51-8, paragraphe 2, 51-8 bis, paragraphe 1^{er}, et 51-8 ter, paragraphe 3.

Art. 63-2quater. Autres dispositions spécifiques aux gestionnaires de crédits.

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 2, en cas de violation par un gestionnaire de crédits des dispositions suivantes :

- 1. les dispositifs de gouvernance et les mécanismes de contrôle interne d'un gestionnaire de crédits prévus à l'article 28-16, paragraphe 5, n'assurent pas le respect des droits de l'emprunteur et des règles en matière de protection des données à caractère personnel ;**
- 2. la politique d'un gestionnaire de crédits ne permet pas le traitement adéquat des emprunteurs comme prévu à l'article 28-16, paragraphe 6 ;**
- 3. les procédures internes d'un gestionnaire de crédits prévues à l'article 28-16, paragraphe 7, ne permettent pas l'enregistrement et le traitement des réclamations d'emprunteurs conformément aux obligations énoncées dans**

la présente loi :

4. un gestionnaire de crédits permet à une ou à plusieurs personnes ne satisfaisant pas aux exigences énoncées à l'article 28-16, paragraphe 1^{er}, de devenir ou de rester membre de son organe de direction ;
5. un gestionnaire de crédits ne satisfait pas aux exigences imposées par l'article 28-21 ;
6. un gestionnaire de crédits reçoit et détient des fonds d'emprunteurs alors que cela n'est pas autorisé dans un État membre conformément à l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la directive (UE) 2021/2167 ;
7. un gestionnaire de crédits ne satisfait pas aux exigences imposées par l'article 28-14, paragraphe 5.

(2) Dans les cas de violations visées au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les gestionnaires de crédits, contre les membres de leur organe de direction, et contre toute autre personne responsable de la violation :

1. le retrait d'un agrément permettant d'exercer des activités de gestionnaire de crédits conformément à l'article 28-17 ;
2. une injonction ordonnant au gestionnaire de crédits de remédier à la violation et de mettre un terme au comportement en cause, et lui interdisant de le réitérer ;
3. l'interdiction temporaire ou, en cas de violations graves répétées, permanente, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction du gestionnaire de crédits ou toute autre personne physique responsable de la violation, d'exercer des fonctions de gestion de crédits ;
4. dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de 5.000.000 euros, ou jusqu'à 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux actes législatifs comptables pertinents, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ;
5. dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 5.000.000 euros ;
6. une amende administrative d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de la violation, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points 4 et 5.

(3) Les sanctions et les mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Les décisions prises par la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs de sanction sont motivées.

Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives visées au paragraphe 2, et le niveau des amendes administratives, elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment celles prévues à l'article 63-4, paragraphe 1^{er}.

Art. 63-3. Publication des sanctions administratives imposées en vertu de l'article 63-1, 63-2 et 63-2ter

- (1) La CSSF publie sur son site internet les sanctions administratives qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et qui sont « imposées en vertu des articles 63-1, 63-2 ou 63-2ter, y compris les informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité de la personne physique ou morale à laquelle la sanction est imposée, sans délai injustifié, après que cette personne ait été informée de ces sanctions. » Les sanctions qui sont imposées en vertu de l'article 63-2ter sont publiées uniquement dans la mesure où la publication est nécessaire et proportionnée.

[...]

Art. 63-4. Application effective des sanctions et exercice des pouvoirs de sanction par la CSSF.

- (1) Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives et le niveau des sanctions pécuniaires administratives, elle tient compte de toutes les circonstances, et notamment, le cas échéant :
- a) de la gravité et de la durée de l'infraction ;
 - b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de l'infraction ;
 - c) de la situation financière de la personne physique ou morale responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause ou des revenus annuels de la personne physique ;
 - d) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale responsable de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
 - e) des préjudices subis par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
 - f) du degré de coopération avec la CSSF dont a fait preuve la personne physique ou morale responsable de l'infraction, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne ;
 - g) des infractions antérieures commises par la personne physique ou morale responsable de l'infraction ;
 - h) des conséquences systémiques **réelles ou** potentielles de l'infraction ;
 - i) des mesures prises par la personne responsable de la violation pour éviter sa répétition.
- 2) Les décisions prises par la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs de sanction sont motivées.

Art. 63-5. Droit de recours.

La décision de prononcer une sanction administrative ou de prendre une autre mesure administrative en vertu des articles 63-1, 63-2, 63-2bis, **et** 63-2ter **et 63-2quater** peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 64. Sanctions pénales.

- (1) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui ont contrevenu ou tenté de contrevenir aux dispositions respectivement des articles 2, 3(5), 14, 15(6), 28-11, **28-14, paragraphe 1^{er}**, 29-7, paragraphe 1^{er}, 32(1) et (5), ou 32-1(1), alinéa 1^{er}, première phrase, et (2), alinéa 1^{er}, ainsi que de l'article 52(2).

[...]

**LOI MODIFIEE DU 23 DECEMBRE 1998 PORTANT CREATION D'UNE
COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER**

[...]

Art. 2.

[...]

(7) La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des APA faisant l'objet d'une dérogation et des ARM faisant l'objet d'une dérogation, tels que visés à l'article 1^{er}, points 1*quinquies* et 1*sexies*, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

~~(7)~~ La CSSF est chargée d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence.

(9) La CSSF est chargée d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants.

[...]

**LOI MODIFIEE DU 22 MARS 2004 RELATIVE A LA TITRISATION ET PORTANT
MODIFICATION DE - LA LOI MODIFIEE DU 5 AVRIL 1993 RELATIVE AU
SECTEUR FINANCIER ; - LA LOI MODIFIEE DU 23 DECEMBRE 1998 PORTANT
CREATION D'UNE COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR
FINANCIER ; - LA LOI DU 27 JUILLET 2003 SUR LE TRUST ET LES CONTRATS
FIDUCIAIRES ; - LA LOI MODIFIEE DU 4 DECEMBRE 1967 RELATIVE A
L'IMPOT SUR LE REVENU ; - LA LOI MODIFIEE DU 16 OCTOBRE 1934
CONCERNANT L'IMPOT SUR LA FORTUNE ; - LA LOI MODIFIEE DU 12
FEVRIER 1979 CONCERNANT LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

TITRE III
Les risques titrisés

[...]

Chapitre 2 – La gestion des risques

[...]

Article 60. L'organisme de titrisation peut charger le cédant ou un tiers du recouvrement des créances qu'il détient ainsi que de toutes autres tâches relatives à leur gestion, sans que ceux-ci soient tenus de requérir un agrément au titre de la législation relative au secteur financier, **sans préjudice des obligations découlant de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants et de la partie I^{re}, chapitre 2, section 2, sous-section 2^{ter} de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.**

[...]

TITRE VI
Dispositions modificatives et transitoire

[...]

Chapitre 2 – Disposition transitoire

Art. 91. La présente loi ne s'applique pas aux opérations et organismes de titrisation mis en place avant son entrée en vigueur, à moins que les parties en cause n'en décident autrement par une déclaration de volonté expresse en modifiant les documents constitutifs de l'organisme de titrisation concerné en y incluant une disposition expresse en ce sens.

Titre VII
Disposition finale

Art. 92. **La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation ».**

**LOI MODIFIEE DU 18 DECEMBRE 2015 RELATIVE A LA DEFAILLANCE DES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DE CERTAINES ENTREPRISES
D'INVESTISSEMENT**

PARTIE Ire CADRE DE RESOLUTION

TITRE II Résolution

Chapitre VI – Instruments de résolution

Section V – Instrument de renflouement interne

Sous-section II – Exigence minimale concernant les fonds propres et les engagements
éligibles

[...]

Art. 46-4. Détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles pour les entités de résolution d'EISm et les filiales importantes dans l'Union européenne d'EISm de pays tiers

[...]

(4) Aux fins des articles 46-8, paragraphe 2, et 46-9, paragraphe 2, lorsque plusieurs entités d'EISm appartenant au même EISm sont des entités de résolution **ou des entités de pays tiers qui seraient des entités de résolution si elles étaient établies dans l'Union européenne**, le conseil de résolution calcule le montant visé au paragraphe 3 :

1. pour chaque entité de résolution de droit luxembourgeois **ou entité de pays tiers qui serait une entité de résolution si elle était établie dans l'Union européenne** ;
2. pour ~~l'entité mère~~ **l'entreprise mère** dans l'Union européenne, lorsqu'elle est établie au Luxembourg, comme si celle-ci était la seule entité de résolution de l'EISm.

[...]

Art. 46-8. Procédure de détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe

[...]

(3) Lorsque plusieurs entités d'EISm appartenant au même EISm sont des entités de résolution **ou des entités de pays tiers qui seraient des entités de résolution si elles étaient établies dans l'Union européenne**, le conseil de résolution discute et, lorsque cela est approprié et conforme à la stratégie de résolution de l'EISm, convient avec les autres autorités de résolution de l'application de l'article 72~~sexies~~ du règlement (UE) n° 575/2013 et de tout ajustement pour réduire au minimum ou éliminer la différence entre la somme des montants visés à l'article 45~~quinquies~~, paragraphe 4, lettre a), de la directive 2014/59/UE et à ~~l'article 12~~ **l'article 12bis, alinéa 1^{er}, lettre a)**, du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles **ou les entités de pays tiers** et la somme des montants visés à l'article 45~~quinquies~~,

paragraphe 4, lettre b), de la directive 2014/59/UE, et à ~~l'article 12~~**l'article 12bis, alinéa 1^{er}, lettre b)**, du règlement (UE) n° 575/2013.

Cet ajustement peut s'appliquer sous réserve des conditions suivantes :

1. l'ajustement peut s'appliquer concernant les différences dans le calcul des montants totaux d'exposition au risque entre les États membres **ou pays tiers** concernés en modulant le niveau de l'exigence ;
2. l'ajustement ne s'applique pas pour supprimer les différences découlant des expositions entre groupes de résolution. La somme des montants visés à l'article 45quinquies, paragraphe 4, lettre a), de la directive 2014/59/UE, et à ~~l'article 12~~**l'article 12bis, alinéa 1^{er}, lettre a)**, du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles **ou les entités de pays tiers qui seraient des entités de résolution si elles étaient établies dans l'Union européenne** n'est pas inférieure à la somme des montants visés à l'article 45quinquies, paragraphe 4, lettre b), de la directive 2014/59/UE, et à ~~l'article 12~~**l'article 12bis, alinéa 1^{er}, lettre b)**, du règlement (UE) n° 575/2013.

[...]

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi relative au transfert de crédits non performants, et portant :

- 1° transposition de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 concernant les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE ;
- 2° mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ;
- 3° modification :
 - a) du Code de la consommation ;
 - b) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - c) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - d) de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; - la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ; - la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ; - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - e) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relative au transfert de crédits non performants, et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 concernant les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE ; 2° mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ; 3° modification : a) du Code de la consommation ; b) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; c) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; d) de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; - la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ; - la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ; - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; e) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Direction « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la place financière »
Téléphone :	247-82638
Courriel :	finservices@fi.etat.lu



Objectif(s) du projet :

Le présent projet de loi poursuit un double objectif.
En premier lieu, il vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE. La directive 2021/2167 établit un cadre européen pour le transfert ou la cession des crédits non performants, permettant ainsi aux établissements de crédit d'être en mesure de vendre, sur des marchés secondaires, ces crédits non performants à d'autres opérateurs ayant la propension au risque et l'expertise nécessaires pour les gérer.

Le projet de loi consacre ainsi, dans une nouvelle loi autonome, les dispositions relatives au transfert ou à la cession de crédits non performants octroyés initialement par un établissement de crédit, les obligations incombant aux acheteurs de crédits et les dispositions applicables en matière de surveillance et de sanctions, entre autres. L'avant-projet de loi introduit également, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les gestionnaires de crédits en droit luxembourgeois comme un nouveau type de professionnel du secteur financier faisant l'objet d'un agrément et de la surveillance par la CSSF.

Des modifications ciblées sont également apportées au Code de la consommation, à la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, et à la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation.

En second lieu, il vise à opérationnaliser l'article 2, points 1 et 3 du règlement (UE) 2022/2036.

Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) / Commune(s)
impliqué(e)(s)

Date :

27/02/2023



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Ministère de la Justice, Ministère de la Protection des consommateurs, CSSF, ABBL

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

Les destinataires doivent s'adapter aux nouvelles règles et encourent dès lors des coûts. Il s'avère impossible d'évaluer ex ante ces coûts qui varient d'un professionnel à l'autre.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Articles 3, alinéa 2, 10, paragraphe 4, et 18

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet de loi ne fait pas de distinction entre femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

I

(Actes législatifs)

DIRECTIVES

DIRECTIVE (UE) 2021/2167 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 24 novembre 2021****sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53 et son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La mise en place d'une stratégie globale pour résoudre le problème des prêts non performants (PNP) constitue une priorité pour l'Union. S'il incombe avant tout aux établissements de crédit et aux États membres de remédier au problème des PNP, la réduction de l'encours actuel de PNP revêt aussi, à l'évidence, une dimension de l'Union, de même que la prévention de toute accumulation excessive de PNP à l'avenir. Étant donné l'interconnexion des systèmes bancaires et financiers au sein de l'Union, où des établissements de crédit exercent leurs activités dans plusieurs juridictions et États membres, les effets de contagion d'un État membre à l'autre et à l'ensemble de l'Union pourraient être substantiels, tant pour ce qui est de la croissance économique que de la stabilité financière.
- (2) Un système financier intégré renforcera la résilience de l'Union économique et monétaire face aux chocs défavorables en facilitant le partage des risques au sein du secteur privé à l'échelon transfrontalier, tout en réduisant dans le même temps la nécessité d'un partage des risques par le secteur public. Pour atteindre ces objectifs, l'Union devrait parachever l'union bancaire et développer davantage l'union des marchés des capitaux. La résorption des encours élevés de PNP et la prévention de leur possible accumulation future sont essentielles pour renforcer l'union bancaire, et indispensables pour garantir la concurrence dans le secteur bancaire, préserver la stabilité financière et encourager l'activité de prêt afin de créer de l'emploi et de la croissance au sein de l'Union.

⁽¹⁾ JO C 444 du 10.12.2018, p. 15.

⁽²⁾ JO C 367 du 10.10.2018, p. 43.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 19 octobre 2021 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 9 novembre 2021.

- (3) Les conclusions du Conseil du 11 juillet 2017 relatives au plan d'action pour la lutte contre les prêts non performants en Europe (ci-après dénommé «plan d'action») ont appelé différentes institutions à prendre des mesures appropriées pour réduire davantage le nombre élevé de PNP dans l'Union et prévenir leur possible accumulation à l'avenir. Ce plan d'action propose une approche globale qui s'appuie sur une combinaison de mesures stratégiques complémentaires dans quatre domaines: i) la surveillance et la réglementation bancaires, ii) la réforme des cadres applicables en matière de restructuration, d'insolvabilité et de recouvrement des dettes, iii) le développement de marchés secondaires pour les actifs en difficulté, et iv) l'encouragement de la restructuration du système bancaire. Les mesures prévues dans ces domaines devraient être prises au niveau national et, s'il y a lieu, au niveau de l'Union. La Commission a fait part d'une intention similaire dans sa communication du 11 octobre 2017 sur l'achèvement de l'union bancaire, qui prévoyait l'adoption d'un ensemble complet de mesures destinées à résoudre le problème des PNP au sein de l'Union.
- (4) La présente directive, conjuguée à d'autres initiatives proposées par la Commission, aux mesures prises par la Banque centrale européenne (BCE) au titre de la surveillance bancaire qu'elle exerce dans le cadre du mécanisme de surveillance unique et à celles prises par l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE), instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, créera un environnement propre à permettre aux établissements de crédit de traiter le problème des PNP figurant à leur bilan, et réduira le risque d'une accumulation future de nouveaux PNP.
- (5) Dans le cadre de l'élaboration d'approches macroprudentielles visant à prévenir l'émergence de risques systémiques associés aux PNP, le Comité européen du risque systémique, institué par le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, est tenu d'émettre, le cas échéant, des alertes macroprudentielles et des recommandations relatives au marché secondaire des PNP.
- (6) Le règlement (UE) 2019/630 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ a introduit de nouvelles règles dans le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾ qui obligent les établissements de crédit à mettre en réserve des ressources suffisantes lorsque de nouveaux prêts deviendront non performants, ce qui devrait les inciter à restructurer leurs PNP à un stade précoce et éviter leur accumulation excessive. Lorsque des prêts deviennent non performants, des mécanismes de recouvrement plus efficaces pour les prêts garantis devraient permettre aux établissements de crédit de mettre en œuvre une stratégie globale pour faire exécuter les PNP, sous réserve de mesures fermes et efficaces de protection des emprunteurs. Si l'encours de PNP devenait malgré tout trop élevé, les établissements de crédit devraient être en mesure de vendre des PNP à d'autres opérateurs sur des marchés secondaires efficaces, concurrentiels et transparents. Les autorités compétentes des établissements de crédit les guident dans cette démarche, en utilisant les pouvoirs spécifiques, dits de pilier 2, que le règlement (UE) n° 575/2013 leur confère à l'égard des banques. Dans les cas où les PNP deviennent un problème de grande ampleur, les États membres peuvent mettre en place des sociétés nationales de gestion de portefeuille ou prendre d'autres mesures dans le respect des règles actuelles en matière d'aides d'État et de résolution bancaire.
- (7) En améliorant les conditions de vente des crédits à des tiers, la présente directive devrait permettre aux établissements de crédit de mieux faire face aux prêts devenus non performants. En outre, lorsqu'un établissement de crédit se trouve confronté à une importante accumulation de PNP et ne dispose pas du personnel ou de l'expertise nécessaires pour les gérer correctement, il devrait pouvoir soit externaliser la gestion de ces prêts auprès d'un gestionnaire de crédits spécialisé, soit céder le contrat de crédit à un acheteur de crédits possédant la propension au risque et l'expertise nécessaires pour le gérer.
- (8) Bien que, dans certains États membres, les termes «prêt» et «banque» soient communément utilisés dans le débat public, ce sont les termes «crédit» ou «contrat de crédit» et «établissement de crédit» qui sont employés ci-après. De plus, la présente directive couvre à la fois les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant et le contrat de crédit non performant lui-même.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 1).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2019/630 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne la couverture minimale des pertes sur les expositions non performantes (JO L 111 du 25.4.2019, p. 4).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

- (9) La présente directive devrait favoriser le développement dans l'Union de marchés secondaires des PNP, en supprimant les obstacles et en établissant des mesures de protection concernant le transfert de PNP par les établissements de crédit à des acheteurs de crédits, tout en protégeant les droits des emprunteurs. Toute mesure adoptée devrait harmoniser les exigences en matière d'agrément des gestionnaires de crédits. La présente directive devrait par conséquent établir un cadre à l'échelle de l'Union pour les acheteurs et les gestionnaires de contrats de crédit non performants émis par des établissements de crédit, ce cadre faisant obligation aux gestionnaires de crédits d'obtenir un agrément et d'être assujettis à la surveillance des autorités compétentes de l'État membre.
- (10) À l'heure actuelle, les acheteurs de crédits et les gestionnaires de crédits ne peuvent pas profiter des avantages du marché intérieur en raison des obstacles qu'engendrent les régimes nationaux divergents, faute de régime spécifique et cohérent de réglementation et de surveillance. Il n'existe pas actuellement de normes communes de l'Union régissant les activités des gestionnaires de crédits. Aucune norme commune n'a notamment été prévue pour réglementer le recouvrement des dettes. Les règles régissant l'achat de contrats de crédit à des établissements de crédit par des acheteurs de crédits sont très différentes d'un État membre à l'autre. Dans certains États membres, les acheteurs de crédits qui achètent des crédits émis par des établissements de crédit ne sont pas réglementés, tandis que dans d'autres, ils sont soumis à diverses exigences, allant parfois jusqu'à l'obligation d'obtenir un agrément en tant qu'établissement de crédit. Ces différences d'exigences réglementaires constituent un obstacle considérable à l'achat transfrontalier légal de crédits dans l'Union, principalement parce qu'elles augmentent les coûts de mise en conformité à supporter en vue de l'achat de portefeuilles de crédits. En conséquence, les acheteurs de crédits opèrent dans un nombre limité d'États membres, ce qui affaiblit la concurrence au sein du marché intérieur, le nombre d'acheteurs de crédits intéressés restant faible. Cette situation est à l'origine de l'inefficacité du marché secondaire des PNP. En outre, les marchés des PNP, d'envergure essentiellement nationale, tendent à représenter de faibles volumes.
- (11) La participation limitée d'acheteurs de crédits s'est traduite, sur les marchés secondaires, par une faible demande, une concurrence peu intense et des cours acheteurs peu élevés pour les portefeuilles de contrats de crédit, ce qui dissuade les établissements de crédit de vendre leurs contrats de crédit non performants. Le développement de marchés pour les crédits octroyés par des établissements de crédit et vendus à des acheteurs de crédits revêt donc clairement une dimension de l'Union. D'une part, les établissements de crédit devraient avoir la possibilité, à l'échelle de l'Union dans son ensemble, de vendre des contrats de crédit non performants sur des marchés secondaires efficaces, concurrentiels et transparents. D'autre part, il est nécessaire, dans le cadre de l'achèvement de l'union bancaire et de l'union des marchés des capitaux, d'empêcher l'accumulation de contrats de crédit non performants au bilan des établissements de crédit, afin que ces derniers puissent continuer à jouer leur rôle de financement de l'économie. Par conséquent, la présente directive couvre les acheteurs de crédits agissant dans l'exercice de leurs activités commerciales ou professionnelles lorsqu'ils rachètent un contrat de crédit, uniquement lorsque ce dernier est un contrat de crédit non performant.
- (12) Un crédit non performant initialement accordé par un établissement de crédit peut devenir performant au cours de la gestion du crédit. Dans ce cas, les gestionnaires de crédits devraient être en mesure de continuer leurs activités sur la base de leur agrément de gestionnaires de crédits conformément à la présente directive.
- (13) Certains États membres encadrent les activités de gestion de crédits, mais à des degrés divers. Pour commencer, seuls quelques États membres réglementent ces activités, et la définition qu'ils leur donnent alors est très variable. Le coût accru de mise en conformité avec la réglementation agit comme un obstacle au développement de stratégies d'expansion passant par l'établissement secondaire ou la prestation transfrontalière de services. Ensuite, un nombre considérable d'États membres exigent un agrément pour certaines des activités qu'exercent ces gestionnaires de crédit. Les exigences qu'imposent ces agréments diffèrent et ils ne donnent pas la possibilité d'une expansion transfrontalière. Cela constitue également un obstacle à la fourniture transfrontalière de services. Enfin, dans certains cas, la législation impose d'être établi localement, ce qui entrave l'exercice de la libre prestation transfrontalière de services.
- (14) Les gestionnaires de crédits pouvant fournir leurs services à des établissements de crédit et à des acheteurs de crédits qui ne sont pas des établissements de crédit, l'existence d'un marché intégré et concurrentiel pour les gestionnaires de crédits est liée au développement d'un marché intégré et concurrentiel pour les acheteurs de crédits. Les acheteurs de crédits décident souvent d'externaliser la gestion de crédits à d'autres entités, étant donné qu'ils n'ont pas la capacité de gérer les crédits eux-mêmes, et peuvent donc se montrer réticents à l'idée d'acheter des crédits aux établissements de crédit s'ils ne peuvent pas externaliser certains services.
- (15) Le manque de pression concurrentielle sur le marché de l'achat de crédits et sur celui des activités de gestion de crédits a pour conséquence que les entreprises de gestion de crédits font payer aux acheteurs de crédits des frais élevés pour leurs services et se traduit par des prix peu élevés sur les marchés secondaires des crédits. Cela n'encourage pas les établissements de crédit à se défaire de leur stock de PNP.

- (16) Par conséquent, une action au niveau de l'Union est nécessaire pour améliorer la situation des acheteurs de crédits et des gestionnaires de crédits vis-à-vis des crédits non performants initialement accordés par des établissements de crédit. Toutefois, la présente directive est sans préjudice des règles du droit de l'Union et du droit national régissant l'octroi des crédits, y compris dans les cas où un gestionnaire de crédits peut être considéré comme participant à l'intermédiation de crédit. La présente directive est également sans préjudice des règles nationales imposant des exigences supplémentaires relatives à un acheteur de crédits ou à un gestionnaire de crédits en ce qui concerne la renégociation des clauses et conditions du contrat de crédit.
- (17) Il est loisible aux États membres de réglementer les activités de gestion de crédits qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente directive, tels que les services proposés pour les contrats de crédit émis par des prêteurs autres que des établissements de crédit ou les activités de gestion de crédits exercées par des personnes physiques, y compris en imposant des exigences équivalentes à celles prévues par la présente directive. Toutefois, ces entités et personnes physiques ne bénéficieraient pas de la possibilité du passeport pour offrir ces services dans d'autres États membres.
- (18) La présente directive ne devrait pas avoir d'incidence sur les restrictions prévues par le droit national concernant le transfert des droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou d'une cession du contrat de crédit non performant lui-même, si celui-ci n'est pas résilié conformément au droit civil national, ce qui a pour effet que tous les montants dus en vertu de ce contrat de crédit deviennent immédiatement exigibles, lorsque cela est requis pour la cession à une entité extérieure au système bancaire. Par conséquent, dans certains États membres, l'acquisition de contrats de crédit non performants qui ne sont pas échus, qui sont échus depuis moins de 90 jours ou qui ne sont pas résiliés conformément au droit civil national par des créanciers non réglementés demeurera limitée, eu égard à la réglementation nationale. Les États membres peuvent réguler la cession de contrats de crédit performants en fixant notamment des conditions équivalentes à celles prévues par la présente directive.
- (19) La présente directive ne devrait pas avoir d'incidence sur le droit de l'Union relatif à la coopération judiciaire en matière civile, notamment sur les dispositions relatives à la loi applicable aux obligations contractuelles et à la compétence judiciaire, y compris l'application de ces actes et dispositions dans des cas individuels au titre des règlements (CE) n° 593/2008 ⁽⁸⁾ et (UE) n° 1215/2012 ⁽⁹⁾ du Parlement européen et du Conseil. Tous les créanciers et toutes les personnes qui les représentent sont tenus de respecter le droit de l'Union dans leurs relations avec les consommateurs et les autorités nationales, pour garantir que les droits des consommateurs sont protégés.
- (20) Les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits devraient toujours agir de bonne foi, traiter équitablement les emprunteurs et respecter leur vie privée. Ils ne devraient ni harceler les emprunteurs, ni leur fournir des informations trompeuses. Avant le premier recouvrement de créances et à chaque fois que cela est demandé par les emprunteurs, ils devraient fournir aux emprunteurs des informations, entre autres, sur le transfert qui a eu lieu, l'identité et les coordonnées de l'acheteur de crédits et du gestionnaire de crédits, si un gestionnaire a été nommé, ainsi que des informations sur les montants dus par l'emprunteur et une déclaration indiquant que toutes les dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit national continuent de s'appliquer.
- (21) En outre, la présente directive ne réduit pas le champ d'application des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs et, dans la mesure où les acheteurs de crédits peuvent être considérés comme des prêteurs en vertu des directives 2008/48/CE ⁽¹⁰⁾ et 2014/17/UE ⁽¹¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, ils devraient être soumis aux obligations spécifiques prévues, respectivement, à l'article 20 de la directive 2008/48/CE et à l'article 35 de la directive 2014/17/UE. En outre, la présente directive s'entend sans préjudice de la protection des consommateurs que garantit la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾, qui interdit les pratiques

⁽⁸⁾ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6).

⁽⁹⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

⁽¹⁰⁾ Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).

⁽¹¹⁾ Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).

⁽¹²⁾ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

commerciales déloyales, notamment durant l'exécution d'un contrat en trompant le consommateur quant à ses droits et obligations, en le harcelant ou en exerçant une forme de coercition ou un abus d'influence, que ce soit en termes de temps ou de lieu ou au regard de la nature et de la fréquence des actions, en utilisant un langage ou un comportement menaçant ou insultant, voire en menaçant de prendre des mesures qui ne peuvent pas l'être légalement.

- (22) L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantit le droit à un procès équitable et public par un tribunal indépendant et impartial, ainsi que la possibilité d'être conseillé, défendu et représenté par un avocat. Cela peut être particulièrement important pour la compréhension parfaite et complète de l'ensemble des questions et arguments juridiques débattus et pour assurer une préparation complète de la représentation en justice en cas de litige. Les emprunteurs qui ne disposent pas de ressources suffisantes devraient pouvoir recourir à l'aide juridictionnelle, lorsque cela est nécessaire pour garantir un accès effectif à la justice et dans les conditions prévues par le droit national applicable.
- (23) Les établissements de crédit de l'Union exercent des activités de gestion de crédits dans le cadre de leurs activités normales. Ils ont les mêmes obligations à l'égard des contrats de crédit qu'ils ont eux-mêmes émis qu'à l'égard de ceux qu'ils ont achetés à un autre établissement de crédit. Puisqu'ils sont déjà réglementés et surveillés, l'application de la présente directive à leurs activités de gestion ou d'achat de crédits entraînerait une duplication inutile de leurs coûts d'agrément et de mise en conformité, c'est pourquoi ces activités n'ont pas été incluses dans son champ d'application. L'externalisation des activités de gestion de crédits par les établissements de crédit, aussi bien pour des contrats de crédit performants que pour des contrats de crédit non performants, auprès de gestionnaires de crédits ou d'autres tiers ne relève pas non plus du champ d'application de la présente directive, parce que les établissements de crédit doivent déjà respecter les règles applicables en matière d'externalisation. De plus, les créanciers qui ne sont pas des établissements de crédit mais qui sont néanmoins surveillés par une autorité compétente d'un État membre conformément à la directive 2008/48/CE ou à la directive 2014/17/UE, et qui exercent des activités de gestion de crédits pour des crédits accordés à des consommateurs dans le cadre de leurs activités normales, ne sont pas couverts par la présente directive lorsqu'ils exercent des activités de gestion de crédits dans cet État membre. Par ailleurs, les gestionnaires de fonds d'investissement alternatif, les sociétés de gestion et les sociétés d'investissement (à condition que la société d'investissement n'ait pas désigné de société de gestion) agréés ou enregistrés en vertu de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾ ou de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾ ne devraient pas non plus relever du champ d'application de la présente directive. Enfin, certaines professions exercent des activités accessoires similaires aux activités de gestion de crédits dans le cadre de leur profession, à savoir les notaires publics, les avocats et les huissiers de justice qui exercent leurs activités professionnelles en vertu du droit national et qui mettent en œuvre des mesures contraignantes et, par conséquent, les États membres devraient pouvoir exempter ces professions de l'application de la présente directive.
- (24) Afin de permettre aux acheteurs et aux gestionnaires de crédits qui exercent déjà de s'adapter aux exigences imposées par les dispositions nationales transposant la présente directive et, en particulier, de permettre aux gestionnaires de crédits d'être agréés, la présente directive autorise les entités qui exercent actuellement des activités de gestion de crédits en vertu du droit national à continuer de le faire dans leur État membre d'origine pendant une période de six mois après le délai de transposition de la présente directive. À l'expiration de cette période de six mois, seuls les gestionnaires de crédits agréés en vertu du droit national transposant la présente directive devraient être autorisés à exercer leurs activités sur le marché.
- (25) Les États membres qui disposent déjà de règles équivalentes ou plus strictes que celles établies dans la présente directive pour des activités de gestion de crédits devraient pouvoir reconnaître, dans leur droit national transposant la présente directive, la possibilité pour les entités existantes exerçant des activités de gestion de crédits d'être automatiquement reconnues comme gestionnaires de crédits agréés.
- (26) L'agrément permettant à un gestionnaire de crédits d'exercer des activités de gestion de crédits sur tout le territoire de l'Union devrait être soumis à un ensemble de conditions uniformes et harmonisées, qui devraient être appliquées de manière proportionnée par les autorités compétentes.

⁽¹³⁾ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

⁽¹⁴⁾ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

- (27) Afin d'éviter d'amoin­drir la protection de l'emprunteur et pour favoriser la confiance, les conditions d'octroi et de maintien de l'agrément en tant que gestionnaire de crédits devraient garantir que le gestionnaire de crédits, les personnes qui détiennent une participation qualifiée dans celui-ci et les membres de ses organes de direction ou d'administration ont un casier judiciaire vierge de toute infraction pénale liée, entre autres, à des atteintes aux biens, à des faits punissables portant sur des activités financières, au blanchiment de capitaux, à la fraude ou à des atteintes à l'intégrité physique, et ne fassent pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité ni n'aient jamais été déclarés en faillite, sauf s'ils ont été réhabilités conformément au droit national. Le respect de l'exigence selon laquelle les membres de l'organe de direction ou d'administration des gestionnaires de crédits doivent avoir fait preuve de transparence, d'ouverture et de coopération dans leurs relations commerciales passées avec les autorités de surveillance et de réglementation devrait être évalué sur la base des informations à la disposition de l'autorité compétente ou dont elle a connaissance au moment où l'agrément est accordé. Si aucune information n'est disponible ou connue, ou s'il n'y a pas d'interaction passée avec les autorités de surveillance et de réglementation à ce moment-là, l'exigence est réputée satisfaite.
- (28) Les États membres devraient veiller à ce que l'organe de direction, dans son ensemble, d'un gestionnaire de crédits possède des connaissances et une expérience suffisantes pour mener l'entreprise de manière compétente et responsable, en fonction de l'activité à réaliser. Il appartient à chaque État membre de fixer les exigences en matière d'honorabilité, de connaissances et d'expérience suffisantes, mais cela ne devrait pas entraver la libre circulation des gestionnaires de crédits agréés au sein de l'Union. À cette fin, l'ABE devrait élaborer des orientations visant à réduire le risque d'interprétations divergentes des exigences relatives aux connaissances et à une expérience suffisantes. Par ailleurs, pour garantir le respect des règles en matière de protection du débiteur et de protection des données à caractère personnel, il convient d'établir des dispositifs de gouvernance et des mécanismes de contrôle interne ainsi que des procédures d'enregistrement et de traitement des réclamations appropriés, et de les soumettre à une surveillance. De plus, les gestionnaires de crédits devraient disposer de procédures adéquates de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme lorsque les dispositions nationales transposant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾ désignent les gestionnaires de crédits comme des entités assujetties aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la lutte contre ces phénomènes. En outre, les gestionnaires de crédits devraient être tenus d'agir de manière équitable et en tenant dûment compte de la situation financière des emprunteurs. Lorsqu'existent, au niveau national, des services de conseil en matière d'endettement visant à faciliter le remboursement des dettes, les gestionnaires de crédit devraient examiner l'opportunité d'orienter les emprunteurs vers ces services.
- (29) Les États membres devraient déterminer, dans leur droit national transposant la présente directive, si les gestionnaires de crédits sur leur territoire sont autorisés ou non à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs lorsqu'ils exercent des activités de gestion de crédits. Lorsque la réception et la détention de fonds d'emprunteurs sont autorisées dans un État membre et que les gestionnaires de crédits ont l'intention de le faire dans le cadre de leur modèle d'entreprise, des exigences supplémentaires devraient s'appliquer à ces gestionnaires de crédits, afin de faire face aux risques qui pourraient survenir en cas d'insolvabilité, à savoir la ségrégation des comptes et des fonds, ainsi que dans les cas de décharge de l'emprunteur. Lorsque l'État membre d'origine d'un gestionnaire de crédits interdit aux gestionnaires de crédits de recevoir et de détenir des fonds d'emprunteurs, un gestionnaire de crédits ne peut alors le faire ni dans son État membre d'origine, ni dans aucun État membre d'accueil, même si un État membre d'accueil autorise la réception et la détention de fonds, précisément parce que le gestionnaire de crédits n'a pas été agréé à cette fin par son État membre d'origine. En revanche, lorsqu'un État membre d'origine autorise les gestionnaires de crédits à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs et inclut dans son droit national les exigences applicables, un gestionnaire de crédits devrait être en mesure de recevoir et de détenir des fonds d'emprunteurs dans son État membre d'origine ainsi que dans tout État membre d'accueil qui autorise également la réception et la détention de fonds d'emprunteurs.
- (30) Afin de réduire l'incertitude et la longueur des procédures, il est nécessaire d'établir des exigences concernant les informations que les demandeurs d'agrément en tant que gestionnaire de crédits sont tenus de présenter, ainsi que des délais raisonnables de délivrance des agréments et les conditions de leur retrait. Lorsque les autorités compétentes retirent son agrément à un gestionnaire de crédits qui fournit des activités de gestion de crédits dans d'autres États membres, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil devraient en être informées ainsi que les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine. De même, un registre public ou une liste devraient être établis et tenus à jour dans les États membres d'origine et d'accueil et mis à la disposition du public sur les sites internet des autorités compétentes afin d'assurer une transparence en ce qui concerne le nombre de gestionnaires de crédits agréés et leur identité.

⁽¹⁵⁾ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

- (31) La relation contractuelle entre le gestionnaire de crédits et l'acheteur de crédits ainsi que les obligations du gestionnaire de crédits envers l'acheteur de crédits ne devraient pas être modifiées par l'externalisation des activités de gestion de crédits à des prestataires de services de gestion de crédits. Les gestionnaires de crédits devraient avoir la responsabilité de veiller à ce que l'externalisation éventuelle de leurs activités de gestion de crédits auprès de prestataires de services de gestion de crédits n'entraîne pas de risques opérationnels injustifiés, ou de non-respect par ledit prestataire d'exigences prévues par le droit de l'Union ou le droit national, et ne limite pas la capacité d'une autorité de surveillance réglementaire à remplir sa mission et à protéger les droits de l'emprunteur.
- (32) Lorsqu'un acheteur de crédits confie la gestion et l'exécution d'un contrat de crédit à un gestionnaire de crédits, l'acheteur de crédits lui délègue ses droits et obligations, mais aussi le contact direct avec l'emprunteur, tout en restant responsable en dernier ressort. Par conséquent, la relation entre l'acheteur de crédits et le gestionnaire de crédits devrait être clairement établie dans un accord écrit de gestion de crédits et les autorités compétentes devraient pouvoir vérifier comment cette relation est définie. En outre, les gestionnaires de crédits devraient agir de manière équitable et en tenant dûment compte de la situation financière des emprunteurs. Dans la mesure où un acheteur de crédits n'exerce pas lui-même la gestion des contrats de crédit rachetés, les États membres devraient être en mesure de prévoir que le gestionnaire de crédits et l'acheteur de crédits conviennent dans l'accord de gestion de crédits que le gestionnaire de crédit informe l'acheteur de crédits avant l'externalisation des activités de gestion de crédits.
- (33) Afin de garantir le droit d'un gestionnaire de crédits à exercer ses activités dans un cadre transfrontalier et d'en prévoir la surveillance, la présente directive établit une procédure pour l'exercice de ce droit par un gestionnaire de crédits agréé. La communication entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil, ainsi qu'avec un gestionnaire de crédits, devrait intervenir dans des délais raisonnables. Les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé devraient également recevoir des informations sur les activités exercées dans un cadre transfrontalier de la part des autorités compétentes de l'État membre d'origine.
- (34) Un gestionnaire de crédits exerçant des activités dans un État membre d'accueil devrait être soumis aux restrictions et exigences prévues par le droit national de cet État membre d'accueil conformément à la présente directive, y compris, le cas échéant, l'interdiction de recevoir et de détenir des fonds d'emprunteurs qui ne sont pas liés à d'autres exigences d'agrément des gestionnaires de crédits. Si, en vertu des dispositions nationales d'un État membre d'accueil transposant la présente directive, des exigences supplémentaires sont imposées pour l'agrément en tant que gestionnaire de crédits, ces exigences supplémentaires ne devraient pas s'appliquer aux gestionnaires de crédits exerçant des activités transfrontalières de gestion de crédits dans cet État membre d'accueil.
- (35) Afin d'assurer une surveillance efficace et efficiente des gestionnaires de crédits transfrontaliers, il convient de mettre en place un cadre spécifique pour la coopération entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil ainsi que, le cas échéant, celles de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé. Ce cadre devrait permettre l'échange d'informations tout en préservant leur confidentialité, le secret professionnel, la protection des droits des particuliers et des entreprises, la conduite d'inspections sur place et sur pièces, la fourniture d'une assistance et la communication des résultats des contrôles et inspections ainsi que de toute mesure prise.
- (36) Une condition préalable importante pour exercer les activités d'acheteur de crédits et de gestionnaire de crédits devrait être qu'ils aient la possibilité d'accéder à toutes les informations pertinentes; les États membres devraient donc veiller à ce que cet accès soit possible, dans le respect des règles de protection des données aux niveaux national et de l'Union. Dans ce contexte, il est essentiel que les établissements de crédit fournissent des informations détaillées aux acheteurs potentiels de crédits, de manière à leur permettre de procéder à leur propre évaluation de la valeur des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou du contrat de crédit non performant lui-même. Les établissements de crédit ne devraient fournir ces informations qu'une seule fois au cours du processus, soit au cours de la phase initiale, soit au cours des phases ultérieures, mais en tout état de cause avant la conclusion du contrat de transfert. Cette obligation d'information est nécessaire et justifiée pour que les acheteurs potentiels de crédits puissent faire des choix éclairés avant de conclure une transaction et, partant, il est légitime que les établissements de crédit partagent les données à caractère personnel des emprunteurs avec d'éventuels acheteurs de crédits. Ces informations devraient être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour permettre aux acheteurs potentiels de crédits d'évaluer la valeur des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou du contrat de crédit non performant lui-même, ainsi que la probabilité de recouvrer la valeur de ce contrat. Les États membres devraient veiller à ce que la fourniture d'informations aux acheteurs potentiels de crédits et leur utilisation ultérieure soient conformes au cadre pertinent de l'Union en matière de protection des données.

- (37) Lorsqu'un établissement de crédit cède un contrat de crédit non performant, il devrait être tenu de communiquer à son autorité compétente et aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil, semestriellement, au moins l'encours agrégé des portefeuilles de crédit transférés, ainsi que le nombre et la taille des crédits inclus et si la cession comprend des contrats de crédit conclus avec des consommateurs. Pour chaque portefeuille de crédits transféré dans une transaction unique, les informations fournies devraient comprendre l'identifiant d'entité juridique de l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, de son représentant, ou, lorsqu'il n'est pas disponible, l'identité et l'adresse de l'acheteur de crédits ainsi que, le cas échéant, de son représentant dans l'Union. Les autorités compétentes devraient pouvoir exiger que les informations soient fournies trimestriellement, chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, y compris en raison du nombre élevé de transactions effectuées au cours d'une période de crise. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil devraient être tenues de transmettre ces informations aux autorités chargées de la surveillance de l'acheteur de crédits. Ces exigences de transparence permettent un suivi harmonisé et efficace de la cession de contrats de crédit au sein de l'Union. Afin de respecter le principe de proportionnalité, les autorités compétentes devraient, afin d'éviter les doubles emplois, tenir compte des informations dont elles disposent déjà par d'autres moyens, notamment en ce qui concerne les établissements de crédit. Les États membres devraient veiller à ce que les obligations de notification aux autorités compétentes relatives à un portefeuille de crédits continuent, une fois que ce portefeuille a été transféré à un acheteur de crédits, à relever de la responsabilité du gestionnaire de crédits.
- (38) Le plan d'action prévoit un renforcement de l'infrastructure de données des établissements de crédit par l'utilisation de données uniformes et normalisées sur les contrats de crédit non performants. L'ABE a élaboré des modèles de données qui fournissent des informations sur les expositions de crédit dans le portefeuille bancaire et permettent aux acheteurs potentiels d'évaluer la valeur des contrats de crédit et d'effectuer leurs audits préalables. D'une part, l'application de ces modèles de données aux contrats de crédit réduirait l'asymétrie d'information entre les acheteurs potentiels et les vendeurs de contrats de crédit et contribuerait ainsi au développement d'un marché secondaire performant dans l'Union. D'autre part, si ces modèles de données sont trop détaillés, ils peuvent créer une charge excessive pour les établissements de crédit sans apporter de gain notable en termes d'informations. Par conséquent, l'ABE devrait procéder à un réexamen des modèles de données en vue de les transformer en normes techniques d'exécution destinées aux établissements de crédit. Les établissements de crédit devraient être tenus d'utiliser les modèles de données pour les cessions de contrats de crédit non performants, y compris les cessions à d'autres établissements de crédit. Cette obligation ne devrait s'appliquer qu'aux cessions de contrats de crédit non performants et ne couvre pas les transactions complexes dans lesquelles des contrats de crédit non performants sont inclus dans une telle transaction, y compris les ventes de succursales, les ventes de lignes d'activité ou les ventes de portefeuilles de clients ne se limitant pas aux contrats de crédit non performants et les cessions dans le cadre d'une restructuration en cours de l'établissement de crédit vendeur soumis à une procédure d'insolvabilité, de résolution ou de liquidation. Afin de respecter le principe de proportionnalité, ces exigences d'information devraient être appliquées aux établissements de crédit de manière proportionnée, compte tenu de la nature et de la taille des crédits. Dans le même temps, l'étendue de l'obligation pour les établissements de crédit de se conformer aux modèles de données devrait tenir compte de la date de conclusion des contrats de crédit non performants. Les autres vendeurs de contrats de crédit devraient pouvoir utiliser ces normes pour faciliter la valorisation des contrats de crédit proposés à la vente. En outre, en cas d'opérations de titrisation pour lesquelles des modèles de transparence obligatoires sont prévus, il convient d'éviter toute double déclaration résultant de la présente directive.
- (39) La Commission devrait être habilitée à adopter des normes techniques d'exécution, élaborées par l'ABE, afin de préciser les modèles à utiliser par les établissements de crédit pour la fourniture des informations requises en vertu de la présente directive. Il convient que la Commission adopte ces normes techniques d'exécution par voie d'actes d'exécution conformément à l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.
- (40) Étant donné que les acheteurs de crédits ne créent pas de nouveaux crédits mais achètent, comme prévu dans la présente directive, uniquement des contrats de crédits non performants existants à leurs propres risques, ils ne suscitent pas de réserves sur le plan prudentiel et leur contribution potentielle au risque systémique est négligeable. Il n'est donc pas justifié d'exiger des acheteurs de crédits qu'ils demandent un agrément, mais il importe cependant que les règles de protection des consommateurs au niveau de l'Union et au niveau national continuent de s'appliquer et que les droits des emprunteurs qui découlent du contrat de crédit initial demeurent.
- (41) Les acheteurs de crédits de pays tiers pourraient poser des difficultés aux emprunteurs de l'Union pour faire valoir leurs droits découlant du droit de l'Union, et aux autorités nationales pour surveiller l'exécution des contrats de crédit non performants. Les établissements de crédit pourraient aussi être découragés de céder ces contrats de crédit non performants à des acheteurs de crédits de pays tiers en raison du risque réputationnel que cela implique. Dans la mesure où le représentant d'un acheteur de pays tiers de crédits accordés à des personnes physiques, y compris des

consommateurs et des travailleurs indépendants, ou de crédits accordés à des micro, petites et moyennes entreprises (PME) n'est pas un établissement de crédit ou un prêteur autre qu'un établissement de crédit surveillé par une autorité compétente d'un État membre conformément à la directive 2008/48/CE ou à la directive 2014/17/UE, ou un gestionnaire de crédits agréé dans l'Union, ce représentant devrait désigner une telle entité afin de veiller à ce que les mêmes normes en matière de droits des emprunteurs soient préservées après la cession du contrat de crédit non performant.

- (42) En outre, afin de mieux faire en sorte que les mêmes normes en matière de droits des consommateurs soient préservées après la cession d'un contrat de crédit non performant, un acheteur de crédits domicilié dans l'Union ou ayant son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire au titre de son droit national, son administration centrale dans l'Union devraient également être tenus de désigner un établissement de crédit ou un prêteur autre qu'un établissement de crédit surveillé par une autorité compétente d'un État membre conformément à la directive 2008/48/CE ou à la directive 2014/17/UE, ou un gestionnaire de crédits, pour exercer des activités de gestion de crédits dans le cadre de contrats de crédit non performants conclus avec des consommateurs.
- (43) Les États membres d'accueil devraient pouvoir étendre l'obligation de désigner un gestionnaire de crédits pour d'autres contrats de crédit. Lorsque le transfert d'un portefeuille de crédits comprend à la fois des contrats de crédit conclus avec des consommateurs, d'autres personnes physiques ou des PME pour lesquels la désignation d'un établissement de crédit ou d'un prêteur autre qu'un établissement de crédit surveillé par une autorité compétente d'un État membre conformément à la directive 2008/48/CE ou à la directive 2014/17/UE, ou d'un gestionnaire de crédits, est requise et comprend simultanément d'autres contrats de crédit pour lesquels une telle désignation n'est pas requise, l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, son représentant, devrait se conformer à l'obligation de nomination en ce qui concerne les contrats de crédit conclus avec des consommateurs, d'autres personnes physiques ou d'autres PME. L'acheteur de crédits et le gestionnaire de crédits devraient respecter le droit de l'Union et le droit national applicables, et les autorités nationales des différents États membres devraient être dotées des compétences nécessaires pour surveiller efficacement leurs activités.
- (44) Lorsqu'un acheteur de crédits, ou son représentant désigné conformément à la présente directive, est tenu de désigner un gestionnaire de crédits, un établissement de crédit ou un prêteur autre qu'un établissement de crédit surveillé par une autorité compétente d'un État membre conformément à la directive 2008/48/CE ou à la directive 2014/17/UE, et choisit de gérer et de faire exécuter lui-même les droits et obligations liés aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même, l'acheteur de crédits, ou son représentant désigné conformément à la présente directive, est considéré comme un gestionnaire de crédits et devrait donc être agréé en vertu de la présente directive.
- (45) Les acheteurs de crédits qui recourent aux services de gestionnaires de crédits ou d'établissements de crédit ou de prêteurs autres que des établissements de crédit soumis à la surveillance d'une autorité compétente d'un État membre conformément à la directive 2008/48/CE ou à la directive 2014/17/UE devraient en informer les autorités compétentes de leur État membre d'origine, de manière à permettre aux autorités compétentes d'exercer leurs pouvoirs de surveillance sur la conduite du gestionnaire de crédits ou de l'établissement de crédit ou du prêteur autre qu'un établissement de crédit soumis à la surveillance d'une autorité compétente d'un État membre conformément à la directive 2008/48/CE ou à la directive 2014/17/UE vis-à-vis de l'emprunteur. Les acheteurs de crédits devraient aussi informer en temps utile les autorités compétentes chargées de leur surveillance s'ils font appel à différents gestionnaires de crédits, établissements de crédit ou prêteurs autres que des établissements de crédit soumis à la surveillance d'une autorité compétente d'un État membre conformément à la directive 2008/48/CE ou à la directive 2014/17/UE.
- (46) Si un acheteur de crédits procède lui-même à l'exécution du contrat de crédit acheté, il devrait le faire dans le respect du droit applicable au contrat de crédit, y compris les règles de protection des consommateurs applicables à l'emprunteur. Les règles nationales concernant notamment l'exécution des contrats, la protection des consommateurs et le droit pénal restent applicables et les autorités compétentes devraient en assurer le respect par les acheteurs de crédits sur le territoire des États membres.
- (47) Pour faciliter le contrôle du respect des obligations énoncées dans la présente directive, si un acheteur de crédits n'est pas domicilié dans l'Union, ou n'a pas son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire au titre de son droit national, son administration centrale dans l'Union, le droit national transposant la présente directive devrait prévoir que, lorsque la cession d'un contrat de crédit est conclue, l'acheteur de crédits d'un pays tiers désigne un représentant qui est domicilié dans l'Union, ou qui a son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire au titre de son droit

national, son administration centrale dans l'Union pour servir d'interlocuteur aux autorités compétentes en complément ou en lieu et place de l'acheteur de crédits. Ce représentant est responsable des obligations imposées aux acheteurs de crédits par la présente directive, sans préjudice des obligations imposées aux gestionnaires de crédits. Les acheteurs de crédits qui cèdent des contrats de crédit non performants devraient informer l'autorité compétente de l'État membre d'origine, semestriellement et à un niveau agrégé, au moins de l'encours agrégé des portefeuilles de crédit transférés, ainsi que du nombre et de la taille des crédits inclus et si la cession comprend des contrats de crédit conclus avec des consommateurs. Pour chaque portefeuille transféré dans une transaction unique, les informations fournies devraient comprendre l'identifiant d'entité juridique de l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, de son représentant dans l'Union ou, lorsqu'il n'est pas disponible, l'identité et l'adresse de l'acheteur de crédits ainsi que, le cas échéant, de son représentant dans l'Union. Les autorités compétentes devraient pouvoir exiger que les informations soient fournies trimestriellement, chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, y compris en raison du nombre élevé de transactions effectuées au cours d'une période de crise.

- (48) Actuellement, des autorités différentes sont chargées de l'agrément et de la surveillance des gestionnaires de crédits et des acheteurs de crédits dans les États membres; il est par conséquent essentiel que les États membres clarifient le rôle de ces autorités et leur confèrent des pouvoirs suffisants, surtout dans la mesure où elles pourraient être amenées à surveiller des entités qui fournissent des services dans d'autres États membres. Afin d'assurer une surveillance efficace et proportionnée dans l'ensemble de l'Union, il convient que les États membres confèrent aux autorités compétentes les pouvoirs nécessaires pour leur permettre de s'acquitter des missions prévues par la présente directive, et notamment le pouvoir d'obtenir les informations requises, d'enquêter sur d'éventuelles violations de la présente directive, de traiter les réclamations des emprunteurs et d'infliger des sanctions administratives et des mesures correctrices, y compris le retrait de l'agrément. Les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes appliquent ces sanctions administratives et ces mesures correctrices de manière proportionnée et en motivant leurs décisions, et que, en outre, ces décisions soient soumises à un contrôle juridictionnel, y compris dans les cas où les autorités compétentes n'agissent pas dans les délais prévus.
- (49) Les dispositions concernant les violations de la présente directive sont sans préjudice du droit d'un État membre d'intervenir en cas de violation du droit national, par exemple en ce qui concerne la protection des consommateurs, les droits des emprunteurs ou des activités criminelles. Dans ces cas, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et celles de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé sont les autorités compétentes pour décider s'il y a violation du droit national et leurs pouvoirs ne sont donc pas limités par la présente directive.
- (50) Étant donné que la performance des marchés secondaires du crédit dépendra dans une large mesure de la bonne réputation des entités participantes, les gestionnaires de crédits devraient mettre en place un mécanisme efficace pour traiter les réclamations des emprunteurs. Les États membres devraient veiller à ce que les autorités chargées de la surveillance des acheteurs de crédits et des gestionnaires de crédits disposent de procédures efficaces et accessibles pour traiter les réclamations des emprunteurs.
- (51) Les règlements (UE) 2016/679 ⁽¹⁶⁾ et (UE) 2018/1725 ⁽¹⁷⁾ du Parlement européen et du Conseil s'appliquent tous deux au traitement des données à caractère personnel aux fins de la présente directive. En particulier, lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement aux fins de la présente directive, la finalité devrait être précisée, la base juridique pertinente devrait être indiquée et les exigences de sécurité applicables du règlement (UE) 2016/679 satisfaites, et les principes de nécessité, de proportionnalité, de limitation de la finalité et de la durée transparente et proportionnée de conservation devraient être respectés. À ces fins, un code de conduite sectoriel, conformément à l'article 40 du règlement (UE) 2016/679, est préférable. De même, la protection des données à caractère personnel dès la conception et la protection des données par défaut devraient être intégrées dans tous les systèmes de traitement des données développés et utilisés dans le cadre de la présente directive. Par ailleurs, la coopération administrative et l'assistance mutuelle entre les autorités compétentes des États membres devraient être compatibles avec les règles relatives à la protection des données à caractère personnel énoncées dans le règlement (UE) 2016/679, et être conformes aux règles nationales relatives à la protection des données mettant en œuvre le droit de l'Union.

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁽¹⁷⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

- (52) Pour assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, le droit de l'Union et le droit national prévoient un certain nombre de droits et de mesures de protection en ce qui concerne les contrats de crédit accordés à un consommateur. Ces droits et mesures de protection s'appliquent notamment en ce qui concerne la négociation et la conclusion du contrat de crédit, l'utilisation de pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs telles que définies dans la directive 2005/29/CE et l'exécution ou l'absence d'exécution du contrat de crédit. C'est notamment le cas pour les contrats de crédit à long terme relevant de la directive 2014/17/UE, en ce qui concerne le droit du consommateur de s'acquitter par anticipation, intégralement ou partiellement, de ses obligations au titre du contrat de crédit avant l'expiration de ce dernier, ou d'être informé au moyen de la fiche européenne d'information standardisée, le cas échéant, de l'éventuelle cession de ce contrat à un acheteur de crédits. Les droits de l'emprunteur ne devraient pas non plus être modifiés si la cession du contrat de crédit entre un établissement de crédit et un acheteur de crédits prend la forme d'un contrat de novation. En règle générale, il convient de veiller à ce que les emprunteurs ne se retrouvent pas dans une situation moins favorable après la cession de leur contrat de crédit par un établissement de crédit à un acheteur de crédits. La présente directive ne devrait pas empêcher les États membres d'appliquer des dispositions plus strictes afin de protéger les emprunteurs.
- (53) Sans préjudice des autres obligations prévues par les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE, et afin d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, ces directives devraient être modifiées afin de garantir que le consommateur se voie présenter, en temps utile et avant toute modification des clauses et conditions du contrat de crédit, une liste claire et exhaustive de ces modifications, le calendrier de leur mise en œuvre et les précisions nécessaires ainsi que le nom et l'adresse de l'autorité nationale auprès de laquelle il peut introduire une réclamation.
- (54) Les informations relatives à la modification des clauses et conditions d'un contrat de crédit au titre des directives 2008/48/CE et 2014/17/UE, telles qu'introduites par les modifications énoncées dans la présente directive, ne devraient pas porter atteinte aux droits des consommateurs établis par les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE, y compris le droit à l'information.
- (55) L'importance accordée par le législateur de l'Union à la protection des consommateurs prévue par la directive 93/13/CEE du Conseil ⁽¹⁸⁾ et les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE implique que la cession des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou la cession du contrat de crédit lui-même, à un acheteur de crédits devrait être sans incidence aucune sur le niveau de protection qu'assure le droit de l'Union aux consommateurs. Il convient donc que les acheteurs de crédits et les gestionnaires de crédits respectent le droit de l'Union et le droit national applicables au contrat de crédit initial et que l'emprunteur conserve le niveau de protection prévu par le droit de l'Union et le droit national applicables ou déterminé par les règles de l'Union ou nationales en matière de conflit de lois. Les États membres devraient veiller à ce qu'aucun coût lié à la cession du contrat de crédit ne soit facturé à l'emprunteur, hormis ceux déjà inclus dans ce contrat de crédit. En ce qui concerne les frais imposés aux consommateurs pour défaut de paiement, des modifications devraient être apportées à la directive 2008/48/CE, imposant aux États membres de suivre les mêmes règles que celles établies par la directive 2014/17/UE concernant le plafonnement des frais et des pénalités.
- (56) En ce qui concerne les consommateurs, la présente directive devrait modifier les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE afin d'établir que les États membres devraient exiger des créanciers qu'ils disposent de politiques et de procédures adéquates les incitant, s'il y a lieu, à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure d'exécution. Il convient de tenir compte des orientations de l'ABE du 19 août 2015 sur les retards de paiement et la saisie, des orientations de l'ABE du 31 octobre 2018 sur la gestion des expositions non performantes et des expositions renégociées et des lignes directrices de la BCE de mars 2017 à l'intention des banques en ce qui concerne les prêts non performants. Lorsqu'ils décident des mesures de renégociation à adopter, les créanciers devraient tenir compte de la situation personnelle du consommateur, de ses intérêts et de ses droits, ainsi que de sa capacité de remboursement, en particulier si le contrat de crédit est garanti par un bien immobilier à usage résidentiel qui constitue la résidence principale du consommateur. Les mesures de renégociation devraient pouvoir consister en certaines concessions faites au consommateur, comme un refinancement complet ou partiel du contrat de crédit ou une modification des clauses et conditions existantes d'un contrat de crédit, par exemple en prolongeant sa durée, en changeant de type de contrat de crédit, en reportant le paiement de tout ou partie des versements du remboursement pendant une période donnée, en modifiant le taux d'intérêt, en proposant de suspendre le paiement pendant une période donnée, en proposant des remboursements partiels, en convertissant des devises, en opérant une remise de dette partielle et en consolidant la dette. Les États membres devraient mettre en place des mesures de renégociation appropriées au niveau national. La liste des mesures de renégociation figurant dans la présente directive, en tant que modifications des directives 2008/48/CE et 2014/17/UE, n'est pas exhaustive et les États

⁽¹⁸⁾ Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).

membres restent donc libres de prévoir des mesures supplémentaires. De même, il est loisible aux États membres de ne pas prévoir de mesure spécifique si cela est prévu au niveau national, dès lors qu'un nombre raisonnable de mesures reste disponible. Si des sommes restent dues après l'achèvement de la procédure de saisie, les États membres devraient garantir des conditions de vie minimales et mettre en place des mesures visant à faciliter le remboursement de la dette tout en évitant un surendettement à long terme. Dans les cas, au moins, où le prix obtenu pour les biens immobiliers résidentiels a une incidence sur le montant dû par le consommateur, les États membres devraient encourager les créanciers à prendre des mesures raisonnables pour obtenir le meilleur prix pour les biens immobiliers résidentiels saisis en tenant compte des conditions du marché. Les États membres ne devraient pas empêcher les parties à un contrat de crédit de convenir expressément que le transfert de la sûreté au créancier suffit à rembourser le crédit, en particulier lorsque celui-ci est garanti par la résidence principale du consommateur.

- (57) Pour faire en sorte que le niveau de protection des consommateurs ne soit pas remis en cause en cas de cession à un tiers d'un contrat de crédit hypothécaire ou de transfert des droits du créancier au titre de ce contrat, il convient de modifier la directive 2014/17/UE afin d'établir qu'en cas de transfert d'un crédit couvert par ladite directive, le consommateur peut faire valoir à l'égard de l'acheteur de crédits tout moyen de défense qu'il pouvait invoquer à l'égard du créancier initial, et qu'il doit être informé de la cession.
- (58) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽¹⁹⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur de l'Union estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (59) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 24 janvier 2019.
- (60) La Commission devrait réexaminer le bon fonctionnement de la présente directive à la lumière des progrès dans la mise en place d'un marché intérieur secondaire des contrats de crédit non performants assorti d'un niveau élevé de protection des consommateurs. La Commission est bien placée pour analyser des questions transfrontalières spécifiques qui ne peuvent être détectées ou dûment traitées par les différents États membres, telles que les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui pourraient résulter des activités de gestion de crédits et des activités des acheteurs de crédits, ainsi que la coopération entre autorités compétentes des différents États membres. Il convient donc que, lors du réexamen de la présente directive, la Commission inclue également une évaluation approfondie des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés aux activités exercées par les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, ainsi que de la coopération administrative entre les autorités compétentes.
- (61) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir renforcer le développement de marchés secondaires pour les PNP dans l'Union tout en veillant à un renforcement accru de la protection des emprunteurs, et notamment des consommateurs, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

La présente directive établit un cadre et des exigences communs concernant:

- a) les gestionnaires de crédits en ce qui concerne les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou le contrat de crédit non performant lui-même, émis par un établissement de crédit établi dans l'Union agissant pour le compte d'un acheteur de crédits;

⁽¹⁹⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

- b) les acheteurs de crédits en ce qui concerne les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou le contrat de crédit non performant lui-même, émis par un établissement de crédit établi dans l'Union.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique:
 - a) aux gestionnaires de crédits qui agissent pour le compte d'un acheteur de crédits en ce qui concerne les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou le contrat de crédit non performant lui-même, émis par un établissement de crédit établi dans l'Union conformément au droit de l'Union et au droit national applicables;
 - b) aux acheteurs de crédits en ce qui concerne les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou le contrat de crédit non performant lui-même, émis par un établissement de crédit établi dans l'Union conformément au droit de l'Union et au droit national applicables.
2. En ce qui concerne les contrats de crédit qui relèvent de son champ d'application, la présente directive ne porte atteinte ni aux principes du droit des contrats, ni aux principes de droit civil applicables, en vertu du droit national, au transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou à la cession du contrat de crédit lui-même, ni à la protection assurée aux consommateurs ou aux emprunteurs au titre notamment des règlements (CE) n° 593/2008 et (UE) n° 1215/2012, et des directives 93/13/CEE, 2008/48/CE et 2014/17/UE, ainsi qu'au titre des dispositions nationales qui transposent ces directives ou d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit national régissant la protection des consommateurs et les droits des emprunteurs.
3. La présente directive est sans incidence sur les restrictions que le droit national des États membres impose pour le transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou la cession du contrat de crédit non performant lui-même, qui n'est pas échu ou qui l'est depuis moins de 90 jours, ou qui n'est pas résilié conformément au droit civil national.
4. La présente directive n'affecte pas les exigences prévues par le droit national des États membres en ce qui concerne la gestion des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même, lorsque l'acheteur du crédit est une entité de titrisation au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁰⁾, dans la mesure où ce droit national:
 - a) n'affecte pas le niveau de protection des consommateurs prévu par la présente directive;
 - b) garantit que les autorités compétentes reçoivent les informations nécessaires de la part des gestionnaires de crédits.
5. La présente directive ne s'applique pas:
 - a) à la gestion des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même, effectuée par:
 - i) un établissement de crédit établi dans l'Union;
 - ii) un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif agréé ou enregistré conformément à la directive 2011/61/UE, une société de gestion ou une société d'investissement agréée conformément à la directive 2009/65/CE à condition que la société d'investissement n'ait pas nommé de société de gestion en vertu de ladite directive, au nom du fonds qu'elle gère;
 - iii) un prêteur autre qu'un établissement de crédit soumis au contrôle de l'autorité compétente d'un État membre conformément à l'article 20 de la directive 2008/48/CE ou à l'article 35 de la directive 2014/17/UE lorsqu'il exerce des activités dans cet État membre;

⁽²⁰⁾ Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).

- b) à la gestion des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même, qui n'a pas été émis par un établissement de crédit établi dans l'Union, sauf si les droits du créancier au titre du contrat de crédit ou le contrat de crédit lui-même sont remplacés par un contrat de crédit émis par un tel établissement de crédit;
 - c) à l'achat des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou du contrat de crédit non performant lui-même, par un établissement de crédit établi dans l'Union;
 - d) au transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou à la cession du contrat de crédit lui-même, transférés avant la date visée à l'article 32, paragraphe 2, premier alinéa.
6. Les États membres peuvent exempter de l'application de la présente directive la gestion des droits des créanciers au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même, effectuée par les notaires publics et les huissiers de justice au sens du droit national ou les avocats au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²¹⁾, lorsqu'ils exercent des activités de gestion de crédits dans le cadre de leur profession.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «établissement de crédit»: un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013;
- 2) «créancier»: un établissement de crédit qui a émis un crédit, ou un acheteur de crédits;
- 3) «emprunteur»: une personne morale ou physique qui a conclu un contrat de crédit avec un établissement de crédit, y compris son ayant droit ou cessionnaire;
- 4) «contrat de crédit»: un contrat tel qu'il a été émis initialement, modifié ou remplacé, par lequel un établissement de crédit consent un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire;
- 5) «accord de gestion de crédits»: un contrat écrit conclu entre un acheteur de crédits et un gestionnaire de crédits concernant les services à fournir par le gestionnaire de crédits au nom de l'acheteur de crédits;
- 6) «acheteur de crédits»: toute personne physique ou morale, autre qu'un établissement de crédit, qui achète les droits que détient un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou le contrat de crédit non performant lui-même, dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles, conformément au droit national et au droit de l'Union applicables;
- 7) «prestataire de services de gestion de crédits»: un tiers auquel un gestionnaire de crédits a recours pour exercer toute activité de gestion de crédits;
- 8) «gestionnaire de crédits»: toute personne morale qui, dans le cadre de son activité commerciale, gère et fait exécuter les droits et les obligations liés aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou au contrat de crédit non performant lui-même, pour le compte d'un acheteur de crédits, et qui exerce au moins une ou plusieurs activités de gestion de crédits;
- 9) «activités de gestion de crédits»: une ou plusieurs des activités suivantes:
 - a) la perception ou le recouvrement auprès de l'emprunteur, conformément au droit national, des paiements dus liés aux droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même;
 - b) la renégociation avec l'emprunteur, conformément au droit national, de toute clause ou condition liée aux droits de créancier au titre d'un contrat de crédit, ou au contrat de crédit lui-même, conformément aux instructions données par l'acheteur de crédits, lorsque le gestionnaire de crédits n'est pas un intermédiaire de crédit au sens de l'article 3, point f), de la directive 2008/48/CE ou de l'article 4, point 5), de la directive 2014/17/UE;

⁽²¹⁾ Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77 du 14.3.1998, p. 36).

- c) la gestion des réclamations liées aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même;
 - d) l'information adressée à l'emprunteur concernant toute modification des taux d'intérêt ou des frais ou concernant les paiements dus liés aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même;
- 10) «État membre d'origine»: par rapport au gestionnaire de crédit, l'État membre dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire au titre de son droit national, l'État membre dans lequel son administration centrale est située, ou bien par rapport à l'acheteur de crédits, l'État membre dans lequel l'acheteur de crédits ou son représentant est domicilié ou dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire au titre de son droit national, l'État membre dans lequel son administration centrale est située;
- 11) «État membre d'accueil»: l'État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un gestionnaire de crédits a établi une succursale ou fournit des activités de gestion de crédits, et en tout état de cause dans lequel l'emprunteur est domicilié ou dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire au titre de son droit national, l'État membre dans lequel son administration centrale est située;
- 12) «consommateur»: une personne physique qui, pour les contrats de crédit régis par la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles;
- 13) «contrat de crédit non performant»: un contrat de crédit classé comme exposition non performante conformément à l'article 47 bis du règlement (UE) n° 575/2013.

TITRE II

GESTIONNAIRES DE CRÉDITS

CHAPITRE I

Agrément des gestionnaires de crédits

Article 4

Exigences générales

1. Les États membres exigent qu'un gestionnaire de crédits obtienne un agrément dans un État membre d'origine avant de commencer ses activités sur le territoire de ce dernier conformément aux exigences énoncées dans les dispositions nationales transposant la présente directive.
2. Les États membres confèrent aux autorités compétentes désignées en application de l'article 21, paragraphe 3, le pouvoir d'octroyer un agrément visé au paragraphe 1 du présent article.

Article 5

Conditions d'octroi d'un agrément

1. Sans préjudice de l'article 6, les États membres fixent les conditions suivantes pour l'octroi d'un agrément visé à l'article 4, paragraphe 1:
 - a) le demandeur est une personne morale visée à l'article 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire au titre de son droit national, son administration centrale se situe dans l'État membre où il demande l'agrément;
 - b) les membres de l'organe de direction ou d'administration du demandeur jouissent d'une honorabilité suffisante, ce qu'ils démontrent en prouvant que:
 - i) ils ont un casier judiciaire ou tout autre équivalent national vierge de toute infraction pénale pertinente, liée notamment à une atteinte aux biens, à des services et activités financiers, au blanchiment de capitaux, à l'usure, à la fraude, aux infractions fiscales, à la violation du secret professionnel ou à l'intégrité physique, ainsi que de toute autre violation relevant de la législation relative aux sociétés, à la faillite, à l'insolvabilité ou à la protection des consommateurs;

- ii) les effets cumulatifs d'incidents mineurs ne portent pas atteinte à leur bonne réputation;
 - iii) ils ont toujours fait preuve de transparence, d'ouverture et de coopération dans leurs relations d'affaires antérieures avec les autorités de surveillance et de réglementation;
 - iv) ils ne font l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité en cours et n'ont jamais été déclarés en faillite, à moins d'avoir été réhabilités conformément au droit national;
- c) l'organe de direction ou d'administration du demandeur dans son ensemble possède des connaissances et une expérience suffisantes pour mener l'entreprise de manière compétente et responsable;
 - d) les personnes qui détiennent des participations qualifiées dans le demandeur, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 36), du règlement (UE) n° 575/2013, jouissent d'une honorabilité suffisante qui est démontrée en satisfaisant aux conditions requises au point b) i) et iv) du présent paragraphe;
 - e) le demandeur a mis en place des dispositifs de gouvernance solides et des mécanismes de contrôle interne appropriés, y compris des procédures comptables et de gestion des risques, qui garantissent le respect des droits de l'emprunteur et des dispositions légales régissant les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou le contrat de crédit lui-même, et le respect du règlement (UE) 2016/679;
 - f) le demandeur applique une politique appropriée assurant le respect des règles en matière de protection des emprunteurs et leur traitement équitable et diligent, notamment en prenant en compte leur situation financière et la nécessité de les orienter vers les services de conseil en matière d'endettement ou les services sociaux si ces services existent;
 - g) le demandeur a mis en place des procédures internes suffisantes et spécifiques pour assurer l'enregistrement et le traitement des réclamations d'emprunteurs;
 - h) le demandeur a mis en place des procédures adéquates de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme lorsque les dispositions nationales transposant la directive (UE) 2015/849 désignent les gestionnaires de crédits comme des entités assujetties aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la lutte contre ces phénomènes;
 - i) le demandeur est soumis, en vertu du droit national applicable, à des obligations d'information et de publication d'informations.

2. L'ABE émet, après consultation de toutes les parties prenantes et en tenant compte de tous les intérêts en jeu, des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 pour les exigences mentionnées au paragraphe 1, point c), du présent article.

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine refusent d'octroyer l'agrément visé à l'article 4, paragraphe 1, si le demandeur ne satisfait pas aux conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article et, le cas échéant, à l'article 6, paragraphe 2, point a).

Article 6

Capacité à détenir des fonds

- 1. Les États membres déterminent si les gestionnaires de crédits, lorsqu'ils exercent des activités de gestion de crédits sur leur territoire:
 - a) sont autorisés à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs afin de les transférer à des acheteurs de crédits; ou
 - b) se voient interdire de recevoir et de détenir des fonds d'emprunteurs.

2. Si les gestionnaires de crédits sont autorisés à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs conformément au paragraphe 1, point a), l'État membre:

- a) prévoit, outre les exigences relatives à l'octroi d'un agrément énoncées à l'article 5, paragraphe 1, l'obligation pour le demandeur de disposer d'un compte séparé auprès d'un établissement de crédit, sur lequel tous les fonds reçus des emprunteurs doivent être versés et conservés jusqu'à leur transmission à l'acheteur de crédits concerné, dans les conditions convenues avec ce dernier;
- b) veille à ce que ces fonds soient protégés, conformément au droit national et dans l'intérêt des acheteurs de crédits, contre les recours des autres créanciers des gestionnaires de crédits, notamment en cas d'insolvabilité;
- c) détermine que, lorsqu'un emprunteur effectue un paiement à un gestionnaire de crédits afin de rembourser tout ou partie des montants dus en lien avec les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou du crédit non performant lui-même, ce paiement est considéré comme ayant été versé à l'acheteur de crédits;
- d) exige qu'un gestionnaire de crédits remette à l'emprunteur un reçu ou une lettre de décharge reconnaissant les montants reçus, sur papier ou sur un autre support durable, à chaque fois que le gestionnaire de crédits reçoit des fonds de l'emprunteur.

3. Lorsqu'un gestionnaire de crédits n'a pas l'intention de recevoir et de détenir des fonds d'emprunteurs dans le cadre de son modèle d'entreprise, il fait part de cette intention dans sa demande d'agrément visée à l'article 4, paragraphe 1. Dans un tel cas, les exigences énoncées conformément au paragraphe 2, point a), du présent article ne s'appliquent pas.

Article 7

Procédure d'agrément des gestionnaires de crédits

1. Les États membres mettent en place une procédure d'agrément des gestionnaires de crédits qui permet à un demandeur de soumettre une demande et de fournir toutes les informations nécessaires pour que l'autorité compétente de l'État membre d'origine puisse vérifier que le demandeur satisfait à toutes les conditions fixées dans les dispositions nationales transposant l'article 5, paragraphe 1, et, le cas échéant, l'article 6, paragraphe 2, point a).

2. La demande d'agrément des gestionnaires de crédits visée au paragraphe 1 est accompagnée des éléments suivants:

- a) preuve du statut juridique du demandeur et copie de son acte constitutif et des statuts de la société;
- b) adresse de l'administration centrale du demandeur ou de son siège statutaire;
- c) identité des membres de l'organe de direction ou d'administration du demandeur et des personnes qui détiennent des participations qualifiées au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 36), du règlement (UE) n° 575/2013;
- d) preuve que le demandeur remplit les conditions fixées à l'article 5, paragraphe 1, points b) et c);
- e) preuve que les personnes qui détiennent des participations qualifiées au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 36), du règlement (UE) n° 575/2013 remplissent les conditions fixées à l'article 5, paragraphe 1, point d), de la présente directive;
- f) preuve des dispositifs de gouvernance et des mécanismes de contrôle interne visés à l'article 5, paragraphe 1, point e);
- g) preuve de la politique visée à l'article 5, paragraphe 1, point f);
- h) preuve des procédures internes visées à l'article 5, paragraphe 1, point g);
- i) preuve des procédures visées à l'article 5, paragraphe 1, point h);
- j) le cas échéant, preuve de l'existence d'un compte séparé dans un établissement de crédit, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 2, point a);
- k) tout accord d'externalisation visé à l'article 12, paragraphe 1.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre d'origine évaluent, dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande d'agrément, si ladite demande est complète.
4. Les États membres veillent à ce que, dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception d'une demande complète ou, si la demande est jugée incomplète, à compter de la réception des informations requises, les autorités compétentes de l'État membre d'origine informent le demandeur de l'octroi ou du refus de l'agrément et précisent les raisons du refus.
5. Les États membres veillent à ce qu'un demandeur ait le droit de former un recours devant un tribunal dans le cas où les autorités compétentes de l'État membre d'origine décident de refuser sa demande d'agrément en application de l'article 5, paragraphe 3, et également dans le cas où, dans le délai prévu au paragraphe 4 du présent article, elles n'ont pris aucune décision à l'égard de la demande.

Article 8

Retrait de l'agrément

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre d'origine aient les pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanction nécessaires conformément à l'article 22 pour retirer l'agrément octroyé à un gestionnaire de crédits lorsque l'un des cas suivants s'applique à ce gestionnaire de crédits:
 - a) il ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois à compter de son octroi;
 - b) il renonce expressément à l'agrément;
 - c) il a cessé d'exercer les activités de gestionnaire de crédits depuis plus de 12 mois;
 - d) il a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou d'autres moyens irréguliers;
 - e) il ne remplit plus les conditions d'octroi d'un agrément en tant que gestionnaire de crédits prévues à l'article 5, paragraphe 1, et, le cas échéant, à l'article 6, paragraphe 2, point a);
 - f) il commet une violation grave des règles applicables, y compris les dispositions nationales transposant la présente directive, ou d'autres règles de protection des consommateurs, y compris les règles applicables de l'État membre d'accueil et de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé.
2. En cas de retrait de l'agrément conformément au paragraphe 1 du présent article, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre d'origine informent immédiatement les autorités compétentes de l'État membre d'accueil si le gestionnaire de crédits fournit des services au titre de l'article 13, ainsi que les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

Article 9

Liste ou registre des gestionnaires de crédits agréés

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes établissent et tiennent au moins une liste ou, si cela s'avère plus approprié, un registre national de tous les gestionnaires de crédits autorisés à fournir des services sur leur territoire, y compris ceux qui fournissent des services au titre de l'article 13 de la présente directive.

L'ABE élabore, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, des orientations établissant et tenant à jour ces listes ou registres et précisant les types d'informations qui y figurent, afin de garantir des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de l'Union et la transparence pour les acheteurs de crédits et les emprunteurs.

2. La liste ou le registre visés au paragraphe 1 sont accessibles en ligne au public, sur le site internet des autorités compétentes, et mis à jour régulièrement.

3. En cas de retrait d'un agrément en vertu de l'article 8, les autorités compétentes mettent à jour sans tarder la liste ou le registre visés au paragraphe 1 du présent article.

Article 10

Relations avec l'emprunteur, communication du transfert et communications ultérieures

1. Les États membres exigent que, dans leurs relations avec les emprunteurs, les acheteurs de crédits et les gestionnaires de crédits:

- a) agissent de bonne foi, loyalement et professionnellement;
- b) fournissent aux emprunteurs des informations qui ne sont pas trompeuses, obscures ou fausses;
- c) respectent et protègent les informations à caractère personnel et la vie privée des emprunteurs;
- d) communiquent avec les emprunteurs d'une manière qui ne constitue pas un acte de harcèlement ou de coercition ou un abus d'influence.

2. Les États membres veillent à ce qu'après le transfert des droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou la cession du contrat de crédit non performant lui-même, à un acheteur de crédits, et en tout état de cause avant le premier recouvrement de créances, mais également à chaque fois que cela est demandé par l'emprunteur, l'acheteur de crédits ou, s'ils ont été nommés pour exercer des activités de gestion de crédits, l'entité visée à l'article 2, paragraphe 5, point a) i) ou iii), ou le gestionnaire de crédits, envoient à l'emprunteur une communication, sur papier ou sur un autre support durable, comprenant au moins les éléments suivants:

- a) des informations sur le transfert qui a eu lieu, y compris la date du transfert;
- b) l'identité et les coordonnées de l'acheteur de crédits;
- c) l'identité et les coordonnées du gestionnaire de crédits ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 5, point a) i) ou iii), s'ils ont été nommés;
- d) s'il a été nommé, la preuve de l'agrément du gestionnaire de crédits octroyé conformément à l'article 7;
- e) le cas échéant, l'identité et les coordonnées du prestataire de services de gestion de crédits;
- f) présenté de manière bien visible, un point de contact auprès de l'acheteur de crédits ou, s'ils ont été nommés pour exercer des activités de gestion de crédits, de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 5, point a) i) ou iii), ou du gestionnaire de crédits, ainsi que, le cas échéant, du prestataire de services de gestion de crédits, qui fourniront des informations si nécessaire;
- g) des informations sur les montants dus par l'emprunteur au moment de la communication, précisant ce qui est dû au titre du capital, des intérêts, des commissions et des autres frais autorisés;
- h) une déclaration indiquant que toutes les dispositions légales pertinentes du droit de l'Union et du droit national relatives notamment à l'exécution des contrats, à la protection des consommateurs, aux droits des emprunteurs et au droit pénal continuent de s'appliquer;
- i) le nom, l'adresse et autres coordonnées des autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'emprunteur est domicilié ou dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire au titre de son droit national, l'État membre dans lequel son administration centrale est située, et auprès desquelles l'emprunteur peut déposer une réclamation.

La communication prévue au premier alinéa est écrite dans un langage clair et compréhensible pour le grand public.

3. Les États membres veillent à ce que, dans toute communication ultérieure avec l'emprunteur, l'acheteur de crédits ou, s'ils ont été nommés pour exercer des activités de gestion de crédits, l'entité visée à l'article 2, paragraphe 5, point a) i) ou iii), ou le gestionnaire de crédits inclue les informations visées au paragraphe 2, point f), du présent article, excepté lorsqu'il s'agit de la première communication après la nomination d'un nouveau gestionnaire de crédits, auquel cas les informations visées au paragraphe 2, points c) et d), du présent article sont également incluses.

4. Les paragraphes 2 et 3 sont sans préjudice de toute exigence supplémentaire en matière de communications prévue dans d'autres dispositions applicables du droit de l'Union ou du droit national.

*Article 11***Relation contractuelle entre un gestionnaire de crédits et un acheteur de crédits**

1. Les États membres veillent, lorsqu'un acheteur de crédits ne s'acquitte pas lui-même des activités de gestion de crédits, à ce que le gestionnaire de crédits désigné fournisse ses services relatifs à la gestion et à l'exécution des droits du créancier en vertu d'un contrat de crédit non performant, ou du contrat de crédit non performant lui-même, sur la base d'un accord de gestion de crédits conclu avec l'acheteur de crédits.
2. L'accord de gestion de crédits visé au paragraphe 1 contient les éléments suivants:
 - a) une description détaillée des activités de gestion de crédits à mener par le gestionnaire de crédits;
 - b) le niveau de rémunération du gestionnaire de crédits ou le mode de calcul de sa rémunération;
 - c) la mesure dans laquelle le gestionnaire de crédits peut représenter l'acheteur de crédits vis-à-vis de l'emprunteur;
 - d) l'engagement des parties à respecter le droit de l'Union et le droit national applicables aux droits du créancier en vertu d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même, y compris en matière de protection des consommateurs et de protection des données;
 - e) une clause exigeant le traitement équitable et diligent des emprunteurs.
3. Les États membres veillent à ce que le contrat de gestion de crédits visé au paragraphe 1 contienne une exigence en vertu de laquelle le gestionnaire de crédits informe l'acheteur de crédits avant d'externaliser l'une quelconque de ses activités de gestion de crédits.
4. Les États membres veillent à ce que le gestionnaire de crédits tienne et conserve les archives suivantes pendant au moins cinq ans à compter de la date de résiliation de l'accord de gestion de crédits visé au paragraphe 1, ou pendant le délai légal de prescription applicable dans l'État membre d'origine, mais en tout état de cause pour une durée n'excédant pas 10 ans:
 - a) la correspondance pertinente avec l'acheteur de crédits et l'emprunteur, dans les conditions prévues par le droit national applicable;
 - b) les instructions pertinentes reçues de l'acheteur de crédits en ce qui concerne les droits du créancier dans le cadre de chaque contrat de crédit non performant, ou le contrat de crédit non performant lui-même, qu'il gère et fait exécuter pour le compte dudit acheteur de crédits, dans les conditions prévues par le droit national applicable;
 - c) l'accord de gestion de crédits.
5. Les États membres veillent à ce que le gestionnaire de crédits mette les archives visées au paragraphe 4 à la disposition des autorités compétentes sur demande.

*Article 12***Externalisation par un gestionnaire de crédits**

1. Les États membres veillent à ce que lorsqu'un gestionnaire de crédits recourt à un prestataire de services de gestion de crédits pour exercer toute activité de gestion de crédits, il reste pleinement responsable du respect de toutes les obligations prévues par les dispositions nationales transposant la présente directive. L'externalisation de ces activités de gestion de crédits est soumise aux conditions suivantes:
 - a) un accord écrit d'externalisation est conclu entre le gestionnaire de crédits et le prestataire de services de gestion de crédits, en vertu duquel ce dernier est tenu de se conformer aux dispositions légales applicables, y compris aux dispositions nationales transposant la présente directive, et au droit de l'Union ou au droit national pertinents applicables aux droits du créancier en vertu d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même;
 - b) l'externalisation simultanée à un prestataire de services de crédit de l'ensemble des activités de gestion de crédits est interdite;
 - c) la relation contractuelle entre le gestionnaire de crédits et l'acheteur de crédits et les obligations du gestionnaire de crédits à l'égard de l'acheteur de crédits ou des emprunteurs ne sont pas modifiées par l'accord d'externalisation conclu avec le prestataire de services de gestion de crédits;

- d) la conformité d'un gestionnaire de crédits avec les exigences relatives à son agrément énoncées à l'article 5, paragraphe 1, n'est pas affectée par l'externalisation d'une partie de ses activités de gestion de crédits;
- e) l'externalisation au prestataire de services de gestion de crédits ne s'oppose pas à la surveillance, par les autorités compétentes, d'un gestionnaire de crédits conformément aux articles 14 et 21;
- f) le gestionnaire de crédits a un accès direct à toutes les informations pertinentes concernant les services externalisés au prestataire de services de gestion de crédits;
- g) après la résiliation de l'accord d'externalisation, le gestionnaire de crédits dispose de l'expertise et des ressources nécessaires pour être en mesure d'exercer les activités de gestion de crédits externalisées.

L'externalisation des activités de gestion de crédits n'est pas effectuée de manière à compromettre la qualité du contrôle interne du gestionnaire de crédits, ni la solidité ou la continuité de ses services de gestion de crédits.

2. Les États membres veillent à ce que le gestionnaire de crédits informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine et, le cas échéant, de l'État membre d'accueil, avant d'externaliser ses activités de gestion de crédits conformément au paragraphe 1.

3. Les États membres veillent à ce que le gestionnaire de crédits tienne et conserve les archives des instructions pertinentes adressées au prestataire de services de gestion de crédits, dans les conditions prévues par le droit national applicable, ainsi que l'accord d'externalisation visé au paragraphe 1, pendant au moins cinq ans à compter de la date de résiliation de l'accord, ou pendant le délai légal de prescription applicable dans l'État membre concerné, mais en tout état de cause pour une durée n'excédant pas 10 ans.

4. Les États membres veillent à ce que le gestionnaire de crédits et le prestataire de services de gestion de crédits mettent les informations visées au paragraphe 3 à la disposition des autorités compétentes sur demande.

5. Les États membres veillent à ce que les prestataires de services de crédit ne soient pas autorisés à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs.

CHAPITRE II

Activités de gestion de crédits dans un cadre transfrontalier

Article 13

Libre prestation d'activités de gestion de crédits dans un État membre d'accueil

1. Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire de crédits ayant obtenu un agrément conformément à l'article 4, paragraphe 1, dans un État membre d'origine ait le droit de fournir dans l'Union les services couverts par ledit agrément, sans préjudice des restrictions ou exigences qui sont établies dans le droit national de l'État membre d'accueil conformément à la présente directive, y compris le cas échéant une interdiction de recevoir ou de détenir des fonds d'emprunteurs, et qui ne sont pas liées à d'autres exigences en matière d'agrément pour les gestionnaires de crédits, ou en matière de renégociation des clauses et conditions relatives aux droits de créancier au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même.

2. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un gestionnaire de crédits ayant obtenu un agrément conformément à l'article 4, paragraphe 1, dans un État membre d'origine a l'intention de fournir des services dans un État membre d'accueil, il communique à l'autorité compétente de l'État membre d'origine les informations suivantes:

- a) l'État membre d'accueil dans lequel le gestionnaire de crédits a l'intention de fournir des services et, si cette information est déjà connue du gestionnaire de crédits, l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine;
- b) le cas échéant, l'adresse de la succursale du gestionnaire de crédit établie dans l'État membre d'accueil;
- c) le cas échéant, l'identité et l'adresse du prestataire de services de gestion de crédits dans l'État membre d'accueil;

- d) l'identité des personnes responsables de la conduite des activités de gestion de crédits dans l'État membre d'accueil;
- e) le cas échéant, des précisions sur les mesures prises pour adapter les procédures internes, dispositifs de gouvernance et mécanismes de contrôle interne du gestionnaire de crédit en vue d'assurer le respect du droit applicable aux droits du créancier dans le cadre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même;
- f) une description de la procédure établie pour respecter les règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, par lesquelles le droit national de l'État membre d'accueil transposant la directive (UE) 2015/849 désigne les gestionnaires de crédits comme des entités assujetties aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la lutte contre ces phénomènes;
- g) si le gestionnaire de crédits dispose de moyens appropriés pour communiquer dans la langue de l'État membre d'accueil ou dans la langue du contrat de crédit;
- h) si le gestionnaire de crédits est autorisé ou non, dans son État membre d'origine, à recevoir et détenir des fonds d'emprunteurs.

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent, dans les 45 jours qui suivent leur réception complète, toutes les informations visées au paragraphe 2 aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil, qui en accusent réception sans tarder. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine informent ensuite le gestionnaire de crédits de la date à laquelle ces informations ont été communiquées aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de la date à laquelle ces autorités compétentes ont accusé réception desdites informations. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent également toutes les informations visées au paragraphe 2 aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

4. Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire de crédits ait le droit de former un recours devant un tribunal dans le cas où les autorités compétentes de l'État membre d'origine ne communiqueraient pas les informations visées au paragraphe 2.

5. Les États membres veillent à ce que le gestionnaire de crédits puisse commencer à fournir des services dans l'État membre d'accueil à compter de la première des dates suivantes:

- a) la réception de la communication des autorités compétentes de l'État membre d'accueil accusant réception de la communication visée au paragraphe 3;
- b) en l'absence de réception de la communication visée au point a) du présent paragraphe, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la date de la soumission de toutes les informations visées au paragraphe 2 aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

6. Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire de crédits informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine de toute modification ultérieure apportée aux informations devant être communiquées conformément au paragraphe 2. Dans ce cas, les États membres veillent au respect de la procédure décrite aux paragraphes 3, 4 et 5.

7. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil consignent dans la liste ou le registre visés à l'article 9 les gestionnaires de crédits agréés pour exercer des activités de gestion de crédits sur leur territoire et les informations relatives à l'État membre d'origine.

Article 14

Surveillance des gestionnaires de crédits qui fournissent des services transfrontaliers

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre d'origine contrôlent et évaluent le respect continu des exigences de la présente directive par les gestionnaires de crédits qui fournissent des activités de gestion de crédits dans un État membre d'accueil.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre d'origine aient le pouvoir d'exercer la surveillance des gestionnaires de crédits, de mener des enquêtes sur ceux-ci et de leur infliger des sanctions administratives et des mesures correctrices en ce qui concerne les exigences prévues par la présente directive concernant l'exercice de leurs activités de gestion de crédits dans un État membre d'accueil.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent les mesures prises à l'égard du gestionnaire de crédits aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et, le cas échéant, de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

4. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un gestionnaire de crédits exerce des activités de gestion de crédits dans un État membre d'accueil, les autorités compétentes de l'État membre d'origine et celles de l'État membre d'accueil, ainsi que, le cas échéant, celles de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, coopèrent étroitement dans l'exercice de leurs fonctions et missions, en particulier lors de contrôles, enquêtes et inspections sur place.

5. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre d'origine, dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues par la présente directive, demandent l'assistance des autorités compétentes de l'État membre d'accueil pour effectuer des inspections sur place dans une succursale établie dans un État membre d'accueil ou auprès d'un prestataire de services de gestion de crédits qui y est nommé. Les inspections sur place de succursales ou de prestataires de services de gestion de crédits sont menées conformément au droit de l'État membre dans lequel elles sont effectuées.

6. Les États membres veillent en outre à ce que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil aient le pouvoir de décider des mesures les plus appropriées à prendre dans chaque cas afin de répondre à la demande d'assistance des autorités compétentes de l'État membre d'origine.

7. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'accueil décident de mener des inspections sur place au nom des autorités compétentes de l'État membre d'origine, elles informent sans tarder les autorités compétentes de l'État membre d'origine des résultats de ces inspections.

8. De leur propre initiative, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent mener des contrôles, inspections et enquêtes en ce qui concerne les activités de gestion de crédits exercées sur leur territoire par un gestionnaire de crédits agréé dans un État membre d'origine. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil communiquent sans tarder les résultats de ces contrôles, inspections et enquêtes aux autorités compétentes de l'État membre d'origine.

9. Les États membres veillent à ce que, si les autorités compétentes de l'État membre d'accueil disposent d'éléments montrant qu'un gestionnaire de crédits qui exerce des activités de gestion de crédits sur le territoire dudit État, comme le prévoit l'article 13, viole les règles applicables, y compris les obligations qui résultent des dispositions nationales transposant la présente directive, elles transmettent ces éléments aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et demandent que celles-ci prennent des mesures appropriées, sans préjudice des pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanction dont disposent les autorités compétentes de l'État membre d'accueil à l'égard du gestionnaire de crédits au titre du droit national, à savoir celles qui s'appliquent au crédit et au contrat de crédit.

10. Les États membres veillent à ce que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, disposent d'éléments montrant qu'un gestionnaire de crédits viole les obligations prévues dans la présente directive ou les règles nationales applicables au crédit ou au contrat de crédit, elles transmettent ces éléments aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et demandent que celles-ci prennent les mesures appropriées, sans préjudice des pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanction dont disposent les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

11. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent, deux mois au plus tard après la date de la demande visée au paragraphe 9, le détail de toute procédure administrative ou autre ouverte en rapport avec les éléments fournis par l'État membre d'accueil, ou de toutes sanctions administratives et mesures correctrices prises à l'encontre du gestionnaire de crédits, ou de toute décision motivée de ne pas prendre de mesures, aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil qui ont communiqué lesdits éléments. Lorsqu'une procédure a été ouverte, les autorités compétentes de l'État membre d'origine informent régulièrement les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de son évolution.

12. Lorsqu'un gestionnaire de crédits continue de violer les règles applicables, y compris les obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive, et après que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil en ont informé l'État membre d'origine, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil soient habilitées à infliger les sanctions administratives et les mesures correctrices appropriées afin d'assurer le respect de la présente directive lorsque l'une des circonstances suivantes s'applique:

- a) aucune mesure appropriée et effective n'a été prise par le gestionnaire de crédits pour remédier à la violation dans un délai raisonnable; ou
- b) en cas d'urgence, lorsqu'une action immédiate est nécessaire pour contrer une menace grave pour les intérêts collectifs des emprunteurs.

Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent infliger les sanctions administratives et les mesures correctrices visées au premier alinéa nonobstant les sanctions administratives et mesures correctrices déjà infligées par les autorités compétentes de l'État membre d'origine.

En outre, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent interdire la poursuite des activités d'un gestionnaire de crédits qui viole les règles applicables, y compris les obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive, jusqu'à ce qu'une décision appropriée soit prise par l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou que le gestionnaire de crédits prenne des mesures pour remédier à la violation.

TITRE III

ACHETEURS DE CRÉDITS

Article 15

Droit à l'information concernant les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou le contrat de crédit non performant lui-même

1. Les États membres veillent à ce que l'établissement de crédit fournisse à l'acheteur de crédits potentiel les informations nécessaires concernant les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou le contrat de crédit non performant lui-même, et, le cas échéant, la garantie, pour permettre à l'acheteur de crédits potentiel d'évaluer lui-même la valeur des droits du créancier au titre du contrat de crédit non performant ou du contrat de crédit non performant lui-même, et la probabilité de recouvrement de la valeur de ce contrat avant de conclure un contrat de transfert des droits de ce créancier au titre du contrat de crédit non performant ou de cession du contrat de crédit non performant lui-même, tout en garantissant la protection des informations mises à disposition par l'établissement de crédit et la confidentialité des données commerciales.

2. Les États membres imposent aux établissements de crédit qui transfèrent à un acheteur de crédits les droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou cèdent le contrat de crédit non performant lui-même, de communiquer semestriellement aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil désignées conformément à l'article 21, paragraphe 3, de la présente directive, ainsi qu'aux autorités compétentes visées à l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²²⁾, au moins les informations suivantes:

- a) l'identifiant d'entité juridique de l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, de son représentant désigné en vertu de l'article 19 ou, en l'absence de cet identifiant:
 - i) l'identité de l'acheteur de crédits ou des membres de l'organe de direction ou d'administration de l'acheteur de crédits et des personnes qui détiennent des participations qualifiées dans l'acheteur de crédits, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 36), du règlement (UE) n° 575/2013; et
 - ii) l'adresse de l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, de son représentant désigné en vertu de l'article 19;

⁽²²⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

- b) l'encours agrégé des droits du créancier au titre des contrats de crédit non performants ou des contrats de crédit non performants cédés;
- c) le nombre et la taille des droits du créancier au titre des contrats de crédit non performants ou des contrats de crédit non performants cédés;
- d) l'extension ou non de la cession aux droits du créancier au titre des contrats de crédit non performants ou des contrats de crédit non performants eux-mêmes, conclus avec des consommateurs, et, s'il y a lieu, les types d'actifs qui garantissent les contrats de crédit non performants.

3. Les autorités compétentes visées au paragraphe 2 peuvent exiger des établissements de crédit qu'ils leur communiquent trimestriellement les informations visées dans ledit paragraphe, chaque fois que cela leur semblera nécessaire, notamment pour mieux surveiller les nombreux transferts qui peuvent avoir lieu en période de crise.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil communiquent sans tarder les informations visées aux paragraphes 2 et 3, et toute autre information qu'elles pourraient juger nécessaire à la réalisation de leurs fonctions et missions prévues par la présente directive, aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'acheteur de crédits.

5. Les paragraphes 1 à 4 du présent article s'appliquent conformément aux règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725.

Article 16

Normes techniques d'exécution applicables aux modèles de données

1. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution pour préciser les modèles à utiliser par les établissements de crédit pour la fourniture d'informations visée à l'article 15, paragraphe 1, afin de fournir des informations détaillées sur les expositions de crédit de leur portefeuille bancaire aux acheteurs de crédits aux fins de l'analyse, de l'audit financier préalable et de la valorisation des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou du contrat de crédit non performant lui-même.

2. L'ABE précise dans les projets de normes techniques d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article les champs de données, en indiquant lesquels de ces champs de données sont obligatoires, ainsi que le traitement des données applicable aux informations confidentielles comme indiqué à l'article 15, paragraphe 1.

3. Les projets de normes techniques d'exécution sont proportionnés à la nature et à l'importance des crédits et des portefeuilles de crédit.

4. Lorsqu'elle élabore les projets de normes techniques d'exécution visés au paragraphe 1, l'ABE tient compte de tous les éléments suivants:

- a) les pratiques qui existent sur le marché en matière de partage de données entre acheteurs et vendeurs;
- b) les retours d'information reçus des utilisateurs concernant leur utilisation des modèles de transaction des prêts non performants de l'ABE existants;
- c) les exigences similaires existant au niveau des États membres;
- d) l'importance de réduire autant que possible les frais de traitement supportés par les établissements de crédit et les acheteurs de crédits.

5. L'ABE soumet les projets de normes techniques d'exécution visés au paragraphe 1 à la Commission au plus tard le 29 septembre 2022.

6. La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au paragraphe 1, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

7. Les modèles de données sont utilisés pour les transactions relatives aux crédits émis à compter du 1^{er} juillet 2018 qui deviennent non performants après le 28 décembre 2021. En ce qui concerne les crédits accordés entre le 1^{er} juillet 2018 et la date d'entrée en vigueur des normes techniques d'exécution visées au paragraphe 1, les établissements de crédit complètent le modèle de données à l'aide des informations dont ils disposent.

8. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit appliquent également les normes techniques d'exécution visées au paragraphe 6 au transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou à la cession du contrat de crédit non performant lui-même, à d'autres établissements de crédit. Les modèles de données sont utilisés par les établissements de crédit pour l'échange d'informations entre établissements de crédit dans les cas où seul un transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou seule la cession du contrat de crédit non performant lui-même a lieu.

Article 17

Obligations des acheteurs de crédits

1. Les États membres veillent à ce que:

- a) un acheteur de crédits domicilié dans l'Union ou ayant son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire au titre de son droit national, son administration centrale dans l'Union nomme une entité visée à l'article 2, paragraphe 5, point a) i) ou iii), ou un gestionnaire de crédits, pour exercer des activités de gestion de crédits relatives aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou au contrat de crédit non performant lui-même, conclu avec des consommateurs;
- b) lorsqu'un acheteur de crédits n'est pas domicilié dans l'Union ou n'a pas son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire au titre de son droit national, son administration centrale dans l'Union, son représentant désigné en vertu de l'article 19, paragraphe 1, nomme une entité visée à l'article 2, paragraphe 5, point a) i) ou iii), ou un gestionnaire de crédits, sauf dans les cas où le représentant est lui-même une entité visée à l'article 2, paragraphe 5, point a) i) ou iii), ou un gestionnaire de crédits, pour exercer les activités de gestion de crédits relatives aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou au contrat de crédit non performant lui-même, conclu avec:
 - i) des personnes physiques, y compris des consommateurs et des travailleurs indépendants;
 - ii) des micro, petites et moyennes entreprises (PME) au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission ⁽²³⁾.

Les États membres d'accueil peuvent étendre l'exigence prévue au premier alinéa à d'autres contrats de crédit.

2. Les États membres veillent à ce qu'un acheteur de crédits ne soit soumis à aucune autre exigence applicable à l'achat des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou du contrat de crédit non performant lui-même, hormis celles prévues par les dispositions nationales transposant la présente directive ou par les dispositions du droit de la consommation, du droit des contrats, du droit civil ou du droit pénal applicables. Les États membres veillent à ce que les dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit national, en particulier celles qui se rapportent à l'exécution des contrats, à la protection des consommateurs, aux droits de l'emprunteur, à la demande de crédits, au secret bancaire et au droit pénal, continuent de s'appliquer à l'acheteur de crédits après le transfert à celui-ci des droits du créancier au titre du contrat de crédit, ou la cession du contrat de crédit lui-même. Le niveau de protection des consommateurs et des autres emprunteurs offert par le droit de l'Union et le droit national, ainsi que les règles en matière d'insolvabilité, ne sont pas affectés par le transfert à l'acheteur de crédit des droits du créancier au titre du contrat de crédit ou la cession du contrat de crédit lui-même, sans préjudice des règles nationales et internationales relatives aux billets à ordre et aux lettres de change.

3. La présente directive est sans préjudice des compétences nationales concernant les registres relatifs au crédit, notamment le pouvoir d'exiger des acheteurs de crédits des informations concernant les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même, ainsi que ses performances.

4. Les États membres peuvent autoriser les acheteurs de crédits à engager des personnes physiques pour la gestion des contrats de crédit qu'ils ont acquis. Ces personnes physiques sont soumises à une réglementation et à un régime de surveillance nationaux et ne bénéficient pas de la liberté de réaliser des activités de gestion de crédits dans un autre État membre prévue par la présente directive.

⁽²³⁾ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

5. Les États membres veillent à ce que le gestionnaire de crédits désigné ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 5, point a) i) ou iii), respectent, au nom de l'acheteur de crédits, les obligations qui incombent à l'acheteur de crédits en vertu du paragraphe 2 du présent article et des articles 18 et 20. En l'absence de nomination d'un gestionnaire de crédits ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 5, point a) i) ou iii), l'acheteur de crédits ou son représentant restent soumis à ces obligations.

Les États membres peuvent exiger du gestionnaire de crédits désigné ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 5, point a) i) ou iii), qu'ils respectent, au nom de l'acheteur de crédits, les obligations qui incombent à l'acheteur de crédits en vertu du droit national, y compris en ce qui concerne le paragraphe 3 du présent article.

Article 18

Recours aux gestionnaires de crédits ou à d'autres entités

1. Lorsque l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, son représentant désigné en vertu de l'article 19, nomme une entité visée à l'article 2, paragraphe 5, point a) i) ou iii), ou un gestionnaire de crédits, pour exercer des activités de gestion de crédits relatives aux droits du créancier transférés au titre d'un contrat de crédit non performant, ou au contrat de crédit non performant lui-même, les États membres exigent de l'acheteur de crédits, ou de son représentant, qu'il informe les autorités compétentes de son État membre d'origine, au plus tard à la date à laquelle les activités de gestion de crédits commencent, de l'identité et de l'adresse de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 5, point a) i) ou iii), ou du gestionnaire de crédits.

2. Lorsque l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, son représentant désigné en vertu de l'article 19 nomme une entité autre que celle qui a été notifiée en vertu du paragraphe 1 du présent article, il en informe les autorités compétentes de son État membre d'origine au plus tard à la date de ce changement et indique l'identité et l'adresse de la nouvelle entité qu'il a nommée pour exercer les activités de gestion de crédits relatives aux droits du créancier transférés au titre d'un contrat de crédit non performant, ou au contrat de crédit non performant lui-même.

3. Les États membres imposent aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'acheteur de crédits de transmettre sans retard injustifié aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, et aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du nouveau gestionnaire de crédits les informations reçues au titre des paragraphes 1 et 2.

Article 19

Représentant d'un acheteur de crédits d'un pays tiers

1. Les États membres prévoient que lors de la conclusion du transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou de la cession du contrat de crédit non performant lui-même, un acheteur de crédits qui n'est pas domicilié dans l'Union ou qui n'a pas son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire au titre de son droit national, son administration centrale dans l'Union désigne par écrit un représentant qui est domicilié dans l'Union ou qui a son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire au titre de son droit national, son administration centrale dans l'Union.

2. Pour toutes les questions relatives au respect continu de la présente directive, les autorités compétentes s'adressent, en sus de l'acheteur de crédits ou au lieu de celui-ci, au représentant visé au paragraphe 1, ce dernier étant pleinement responsable du respect des obligations imposées à l'acheteur de crédits par les dispositions nationales transposant la présente directive.

*Article 20***Transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou cession du contrat de crédit non performant lui-même par un acheteur de crédit et communication aux autorités compétentes**

1. Les États membres imposent à l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, à son représentant désigné en vertu de l'article 19, qui transfère les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou cède le contrat de crédit non performant lui-même, de communiquer aux autorités compétentes de son État membre d'origine, semestriellement, l'identifiant d'entité juridique du nouvel acheteur de crédit et, le cas échéant, de son représentant désigné en vertu de l'article 19, ou, en l'absence d'un tel identifiant:

- a) l'identité du nouvel acheteur de crédits ou, le cas échéant, de son représentant désigné en vertu de l'article 19, ou des membres de l'organe de direction ou d'administration du nouvel acheteur de crédits ou de son représentant et des personnes qui détiennent des participations qualifiées dans le nouvel acheteur de crédits ou son représentant au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 36), du règlement (UE) n° 575/2013; et
- b) l'adresse du nouvel acheteur de crédits ou, le cas échéant, de son représentant désigné en vertu de l'article 19.

En outre, l'acheteur de crédits, ou son représentant, communique aux autorités compétentes de son État membre d'origine au moins les informations suivantes:

- a) l'encours agrégé des droits du créancier au titre des contrats de crédit non performants ou des contrats de crédit non performants cédés;
- b) le nombre et la taille des droits du créancier au titre des contrats de crédit non performants ou des contrats de crédit non performants cédés;
- c) l'extension ou non de la cession aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même, conclu avec les consommateurs, et, s'il y a lieu, les types d'actifs qui garantissent le contrat de crédit non performant.

2. Les autorités compétentes visées au paragraphe 1 peuvent exiger des acheteurs de crédit ou, le cas échéant, de leurs représentants désignés en vertu de l'article 19 qu'ils leur communiquent trimestriellement les informations visées audit paragraphe, chaque fois que cela semble nécessaire à ces autorités compétentes, notamment pour mieux surveiller les nombreux transferts qui pourraient avoir lieu en période de crise.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes visées aux paragraphes 1 et 2 transmettent sans retard injustifié aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du nouvel acheteur de crédit les informations reçues au titre de ces paragraphes.

TITRE IV

SURVEILLANCE*Article 21***Surveillance par les autorités compétentes**

1. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de crédits et, le cas échéant, les prestataires de services de gestion de crédits auprès desquels des activités de gestion de crédits ont été externalisées conformément à l'article 12 respectent de façon continue les dispositions nationales transposant la présente directive et à ce que ces activités fassent l'objet d'une surveillance adéquate par les autorités compétentes de l'État membre d'origine afin d'évaluer le respect desdites dispositions.

2. L'État membre d'origine de l'acheteur de crédits, ou, le cas échéant, son représentant désigné en vertu de l'article 19, veille à ce que les autorités compétentes visées au paragraphe 1 du présent article soient responsables de la surveillance des obligations prévues à l'article 10 et aux articles 17 à 20 qui s'imposent à l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, à son représentant désigné en vertu de l'article 19.
3. Les États membres désignent les autorités compétentes chargées d'exercer les fonctions et missions prévues par les dispositions nationales transposant la présente directive.
4. Lorsque les États membres désignent plus d'une autorité compétente au titre du paragraphe 3, ils définissent leurs tâches respectives et désignent l'une d'entre elles comme point de contact unique pour tous les échanges et interactions nécessaires avec les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil.
5. Les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient en place pour permettre aux autorités compétentes désignées en vertu du paragraphe 3 du présent article d'obtenir des acheteurs de crédits ou de leurs représentants désignés en vertu de l'article 19, des gestionnaires de crédit, des prestataires de services de gestion de crédits auprès desquels un gestionnaire de crédits externalise des activités de gestion de crédits conformément à l'article 12, des emprunteurs et de toute autre personne ou autorité publique les informations nécessaires pour mener à bien les tâches suivantes:
 - a) évaluer le respect continu des exigences énoncées dans les dispositions nationales transposant la présente directive;
 - b) examiner les violations éventuelles de ces exigences;
 - c) infliger des sanctions administratives et des mesures correctrices conformément aux dispositions nationales transposant l'article 23.
6. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes désignées en vertu du paragraphe 3 possèdent l'expertise, les ressources, la capacité opérationnelle et les pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions et missions qui leur incombent en vertu de la présente directive.

Article 22

Rôle et pouvoirs des autorités compétentes en matière de surveillance

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre d'origine désignées en vertu de l'article 21, paragraphe 3, soient dotées de tous les pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanction nécessaires aux fins de l'exercice de leurs fonctions et missions prévues par la présente directive, y compris, au minimum, les pouvoirs suivants:
 - a) accorder ou refuser un agrément conformément aux articles 5 et 6;
 - b) retirer un agrément en vertu de l'article 8;
 - c) interdire toute activité de gestion de crédits;
 - d) procéder à des inspections sur place et sur pièces;
 - e) infliger des sanctions administratives et des mesures correctrices conformément aux dispositions nationales transposant l'article 23;
 - f) procéder au réexamen des accords d'externalisation conclus entre les gestionnaires de crédits et les prestataires de services de gestion de crédits en vertu de l'article 12, paragraphe 1;
 - g) exiger des gestionnaires de crédits qu'ils révoquent les membres de leur organe de direction ou d'administration lorsque ceux-ci ne respectent pas les exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point b);
 - h) exiger des gestionnaires de crédits qu'ils modifient ou actualisent leurs dispositifs de gouvernance et mécanismes de contrôle internes afin de garantir de manière effective le respect des droits des emprunteurs conformément aux lois qui régissent le contrat de crédit;

- i) exiger des gestionnaires de crédits qu'ils modifient ou actualisent les mesures adoptées afin de garantir le traitement équitable et diligent des emprunteurs, ainsi que l'enregistrement et le traitement des réclamations des emprunteurs;
 - j) exiger des informations supplémentaires concernant le transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou la cession du contrat de crédit non performant lui-même.
2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil désignées en application de l'article 21, paragraphe 3, et de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, soient dotées de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et missions prévues par la présente directive.
3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre d'origine évaluent, en appliquant une approche fondée sur les risques, la mise en œuvre par un gestionnaire de crédits des exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points e) à h).
4. Les États membres déterminent l'ampleur de l'évaluation visée au paragraphe 3, en tenant compte de la taille, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités du gestionnaire de crédits concerné.
5. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine informent les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, ou de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, des résultats de l'évaluation visée au paragraphe 3, sur demande de l'une de ces autorités compétentes ou lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine l'estiment nécessaire. Le détail des éventuelles sanctions administratives ou mesures correctrices appliquées est toujours communiqué par les autorités de l'État membre d'origine aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et, le cas échéant, de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.
6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles effectuent l'évaluation visée au paragraphe 3, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, de l'État membre d'origine et de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, échangent toutes les informations nécessaires à l'exécution de leurs fonctions et missions prévues par la présente directive.
7. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre d'origine puissent imposer à un gestionnaire de crédit, à un prestataire de services de gestion de crédits, à un acheteur de crédits ou à son représentant désigné en vertu de l'article 19 qui ne respecte pas les exigences imposées par les dispositions nationales transposant la présente directive de prendre, à un stade précoce, toutes les mesures ou actions nécessaires pour s'y conformer.

Article 23

Sanctions administratives et mesures correctrices

1. Sans préjudice du droit des États membres de prévoir des sanctions pénales, les États membres fixent des règles établissant les sanctions administratives et mesures correctrices appropriées applicables au moins dans les situations suivantes:
- a) un gestionnaire de crédits ne respecte pas l'exigence fixée par les dispositions nationales transposant l'article 11 ou conclut un accord d'externalisation violant les dispositions nationales transposant l'article 12, ou le prestataire de services de gestion de crédits auprès duquel les activités de gestion des crédits ont été externalisées commet une violation grave des dispositions juridiques applicables, y compris des dispositions nationales transposant la présente directive;
 - b) les dispositifs de gouvernance d'entreprise et les mécanismes de contrôle interne d'un gestionnaire de crédits prévus à l'article 5, paragraphe 1, point e), n'assurent pas le respect des droits de l'emprunteur et des règles en matière de protection des données à caractère personnel;
 - c) la politique d'un gestionnaire de crédits ne permet pas le traitement adéquat des emprunteurs comme prévu à l'article 5, paragraphe 1, point f);
 - d) les procédures internes d'un gestionnaire de crédits prévues à l'article 5, paragraphe 1, point g), ne permettent pas l'enregistrement et le traitement des réclamations d'emprunteurs conformément aux obligations énoncées dans les dispositions nationales transposant la présente directive;

- e) un acheteur de crédits ou, le cas échéant, son représentant désigné en vertu de l'article 19 ne communique pas les informations prévues par les dispositions nationales transposant les articles 18 et 20;
- f) un acheteur de crédits ou, le cas échéant, son représentant désigné en vertu de l'article 19 ne respecte pas les exigences imposées par les dispositions nationales transposant l'article 17;
- g) un acheteur de crédits ne respecte pas les exigences imposées par les dispositions nationales transposant l'article 19;
- h) un établissement de crédit ne communique pas les informations prévues par les dispositions nationales transposant l'article 15;
- i) un gestionnaire de crédits permet à une ou à plusieurs personnes ne satisfaisant pas aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point b), de devenir ou de rester membre de son organe de direction ou d'administration;
- j) un gestionnaire de crédits ne satisfait pas aux exigences imposées par les dispositions nationales transposant l'article 24;
- k) un acheteur de crédits ou, le cas échéant, un gestionnaire de crédits ou toute entité mentionnée à l'article 2, paragraphe 5, point a) i) ou iii), ne respecte pas les dispositions nationales transposant l'article 10;
- l) un acheteur de crédits reçoit et détient des fonds appartenant à des emprunteurs alors que cela n'est pas autorisé dans un État membre conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b);
- m) un gestionnaire de crédits ne satisfait pas aux exigences imposées par les dispositions nationales transposant l'article 6, paragraphe 2.

2. Les sanctions administratives et les mesures correctrices visées au paragraphe 1 sont effectives, proportionnées et dissuasives et comprennent au moins les suivantes:

- a) le retrait d'un agrément permettant d'exercer des activités de gestionnaire de crédits;
- b) une injonction ordonnant au gestionnaire de crédits ou à l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, à son représentant désigné en vertu de l'article 19 de remédier à la violation et de mettre un terme au comportement en cause, et lui interdisant de le réitérer;
- c) des sanctions pécuniaires administratives.

3. Les États membres veillent à ce que les sanctions administratives et les mesures correctrices soient effectivement appliquées.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, lorsqu'elles déterminent le type de sanctions administratives ou de mesures correctrices et le montant des sanctions pécuniaires administratives, tiennent compte des circonstances pertinentes, y compris des éléments suivants:

- a) la gravité et la durée de la violation;
- b) le degré de responsabilité du gestionnaire de crédits ou de l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, de son représentant désigné en vertu de l'article 19, responsable de la violation;
- c) l'assise financière du gestionnaire de crédits ou de l'acheteur de crédits responsable de la violation, y compris sur la base du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause ou du revenu annuel de la personne physique en cause;
- d) l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées du fait de la violation commise par le gestionnaire de crédits ou par l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, par son représentant désigné en vertu de l'article 19, responsable de la violation, dans la mesure où il est possible de déterminer ces gains ou ces pertes;
- e) les pertes causées à des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer;
- f) le degré de coopération avec les autorités compétentes dont a fait preuve le gestionnaire de crédits ou l'acheteur de crédits responsable de la violation;
- g) les violations antérieures commises par le gestionnaire de crédits ou par l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, par son représentant désigné en vertu de l'article 19, responsable de la violation;
- h) les conséquences systémiques réelles ou potentielles de la violation.

5. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent appliquer les sanctions administratives et les mesures correctrices prévues au paragraphe 2 aux membres de l'organe de direction ou d'administration et aux autres personnes physiques responsables de la violation en vertu du droit national.
6. Les États membres veillent à ce qu'avant de prendre la décision d'infliger les sanctions administratives ou les mesures correctrices énoncées au paragraphe 2 du présent article, les autorités compétentes donnent au gestionnaire de crédits concerné, à l'acheteur de crédits concerné ou, le cas échéant, à son représentant désigné en vertu de l'article 19, la possibilité d'être entendu.
7. Les États membres veillent à ce que toute décision d'infliger les sanctions administratives ou les mesures correctrices prévues au paragraphe 2 soit dûment motivée et puisse faire l'objet d'un recours.
8. Les États membres peuvent décider de ne pas fixer de régime de sanctions administratives pour les violations qui relèvent du droit pénal national. Dans ce cas, les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit pénal applicables.

TITRE V

MESURES DE PROTECTION ET DEVOIR DE COOPÉRATION

Article 24

Réclamations

1. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de crédit établissent et maintiennent des procédures effectives et transparentes pour le traitement des réclamations d'emprunteurs.
2. Les États membres veillent à ce que le traitement des réclamations d'emprunteurs par les gestionnaires de crédits soit gratuit et à ce que les gestionnaires de crédit tiennent des registres des réclamations et des mesures prises pour y répondre.
3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes établissent et publient une procédure pour le traitement des réclamations d'emprunteurs en ce qui concerne les acheteurs de crédits, les gestionnaires de crédits et les prestataires de services de gestion de crédits, et à ce que ces réclamations soient traitées rapidement après réception.

Article 25

Protection des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel aux fins de la présente directive est effectué conformément aux règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725.

Article 26

Coopération entre autorités compétentes

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes visées aux articles 8, 13, 14, 15, 18, 20 et 22 coopèrent entre elles chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement des fonctions et missions ou à l'usage des pouvoirs qui leur incombent en vertu des dispositions nationales transposant la présente directive. Ces autorités compétentes coordonnent également leurs actions afin d'éviter tout chevauchement ou double emploi lors de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance ou lorsqu'elles infligent des sanctions administratives et des mesures correctrices dans des affaires transfrontalières.
2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes se communiquent mutuellement, sur demande et sans retard injustifié, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions et missions au titre des dispositions nationales transposant la présente directive.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes qui reçoivent des informations confidentielles dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et missions au titre de la présente directive ne les utilisent qu'aux fins de l'accomplissement de leurs fonctions et missions prévues par les dispositions nationales transposant la présente directive. L'échange d'informations entre autorités compétentes est couvert par le secret professionnel visé à l'article 76 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁴⁾.
4. Les États membres veillent à ce que toutes les personnes travaillant ou ayant travaillé pour les autorités compétentes ainsi que les vérificateurs et experts mandatés par les autorités compétentes soient tenus au secret professionnel.
5. Les États membres prennent les mesures administratives et organisationnelles nécessaires pour faciliter la coopération prévue au présent article.
6. L'ABE facilite l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres et encourage leur coopération.

TITRE VI

MODIFICATION

Article 27

Modifications apportées à la directive 2008/48/CE

La directive 2008/48/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article suivant est inséré:

«Article 11 bis

Informations concernant la modification des clauses et conditions d'un contrat de crédit

Sans préjudice des autres obligations prévues par la présente directive, les États membres veillent à ce que, avant de modifier les clauses et conditions du contrat de crédit, le créancier communique les informations suivantes au consommateur:

- a) une description claire des modifications proposées et, le cas échéant, de la nécessité d'obtenir le consentement du consommateur ou des modifications introduites par effet de la loi;
 - b) le calendrier de mise en œuvre des modifications visées au point a);
 - c) les moyens dont dispose le consommateur pour déposer une réclamation en ce qui concerne les modifications visées au point a);
 - d) le délai fixé pour le dépôt d'une telle réclamation;
 - e) le nom et l'adresse de l'autorité compétente auprès de laquelle le consommateur peut déposer cette réclamation.»
- 2) L'article suivant est inséré:

«Article 16 bis

Arriérés et exécution

1. Les États membres exigent des créanciers qu'ils disposent de politiques et de procédures adéquates les incitant, s'il y a lieu, à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure d'exécution. Ces mesures de renégociation tiennent compte, entre autres éléments, des circonstances propres au consommateur et peuvent notamment prévoir:

- a) le refinancement total ou partiel du contrat de crédit;

⁽²⁴⁾ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

- b) la modification des clauses et conditions existantes d'un contrat de crédit, qui peut comprendre entre autres:
- i) la prolongation de la durée du contrat de crédit;
 - ii) la modification du type de contrat de crédit;
 - iii) le report du paiement de tout ou partie des versements du remboursement pendant une période donnée;
 - iv) la modification du taux d'intérêt;
 - v) la possibilité de suspendre le paiement pendant une période donnée;
 - vi) des remboursements partiels;
 - vii) des conversions de devises;
 - viii) une remise de dette partielle et la consolidation de la dette.

2. La liste des éventuelles mesures de renégociation figurant au paragraphe 1, point b), est sans préjudice des règles du droit national et n'impose pas aux États membres d'inscrire l'ensemble de ces mesures dans leur droit national.

3. Les États membres peuvent exiger que, lorsque le créancier est autorisé à définir et à imposer des frais au consommateur pour défaut de paiement, ces frais ne soient pas supérieurs à ce qui est nécessaire pour indemniser les coûts supportés par le créancier du fait du défaut de paiement.

4. Les États membres peuvent autoriser les créanciers à imposer au consommateur des frais supplémentaires en cas de défaut de paiement. Dans ce cas, les États membres fixent un plafond pour ces frais.».

3) L'article 22, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. Dans la mesure où la présente directive contient des dispositions harmonisées, les États membres ne peuvent maintenir ou introduire dans leur droit national des dispositions qui s'écartent de celles établies par la présente directive. Toutefois, l'article 16 bis, paragraphes 3 et 4, n'interdit pas aux États membres de maintenir ou d'introduire des dispositions plus strictes afin de protéger les consommateurs.».

Article 28

Modifications apportées à la directive 2014/17/UE

La directive 2014/17/UE est modifiée comme suit:

1) L'article suivant est inséré:

«Article 27 bis

Informations concernant la modification des conditions d'un contrat de crédit

Sans préjudice des autres obligations prévues par la présente directive, les États membres veillent à ce que, avant de modifier les conditions du contrat de crédit, le créancier communique les informations suivantes au consommateur:

- a) une description claire des modifications proposées et, le cas échéant, de la nécessité d'obtenir le consentement du débiteur ou des modifications introduites par effet de la loi;
- b) le calendrier de mise en œuvre des modifications visées au point a);
- c) les moyens dont dispose le consommateur pour déposer une réclamation en ce qui concerne les modifications visées au point a);
- d) le délai fixé pour le dépôt d'une telle réclamation;
- e) le nom et l'adresse de l'autorité compétente auprès de laquelle le consommateur peut déposer cette réclamation.».

2) L'article 28 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres exigent des créanciers qu'ils disposent de politiques et de procédures adéquates les incitant, s'il y a lieu, à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure de saisie. Ces mesures de renégociation tiennent compte, entre autres éléments, des conditions propres au consommateur et peuvent notamment prévoir:

a) le refinancement total ou partiel du contrat de crédit;

b) la modification des conditions d'un contrat de crédit, qui peut comprendre entre autres:

i) la prolongation de la durée du contrat de crédit;

ii) la modification du type de contrat de crédit;

iii) le report du paiement de tout ou partie des versements du remboursement pendant une période donnée;

iv) la modification du taux d'intérêt;

v) la possibilité de suspendre le paiement pendant une période donnée;

vi) des remboursements partiels;

vii) des conversions de devises;

viii) une remise de dette partielle et la consolidation de la dette.»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. La liste des éventuelles mesures de renégociation figurant au paragraphe 1, point b), est sans préjudice des règles du droit national et n'impose pas aux États membres d'inscrire l'ensemble de ces mesures dans leur droit national.».

3) L'article suivant est inséré:

«Article 28 bis

Cession des droits du créancier ou du contrat de crédit lui-même

1. Lorsque les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou le contrat de crédit lui-même sont cédés à un tiers, le consommateur peut faire valoir à l'égard du cessionnaire tout moyen de défense qu'il pouvait invoquer à l'égard du prêteur initial, y compris le droit à une compensation si celle-ci est autorisée dans l'État membre concerné.

2. Le consommateur est informé de la cession visée au paragraphe 1, sauf lorsque le prêteur initial, en accord avec le cessionnaire, continue de gérer le crédit à l'égard du consommateur.».

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁵⁾.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

⁽²⁵⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

*Article 30***Évaluation**

1. Au plus tard le 29 décembre 2026, la Commission réalise une évaluation de la présente directive et présente ses principales conclusions dans un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Cette évaluation porte au minimum sur les éléments suivants:

- a) le nombre de gestionnaires de crédits agréés dans l'Union et le nombre de gestionnaires de crédits qui fournissent leurs services dans un État membre d'accueil;
- b) le nombre de droits du créancier au titre de contrats de crédit non performants ou de contrats de crédit non performants achetés auprès d'établissements de crédit par des acheteurs de crédits domiciliés ou ayant leur siège statutaire ou, s'ils n'ont pas de siège statutaire au titre de leur droit national, leur administration centrale dans le même État membre que celui de l'établissement de crédit, ou dans un État membre autre que celui de l'établissement de crédit ou en dehors de l'Union;
- c) une évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés aux activités exercées par les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits;
- d) une évaluation de la coopération entre les autorités compétentes en vertu de l'article 26.

2. Lorsque l'évaluation met en évidence des problèmes significatifs de fonctionnement de la directive, le rapport indique comment la Commission envisage de les traiter, en précisant les étapes et le calendrier d'une éventuelle révision.

*Article 31***Clause de réexamen**

Sans préjudice des prérogatives législatives du Parlement européen et du Conseil, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 29 décembre 2023, un rapport concernant:

- a) l'adéquation du cadre réglementaire en ce qui concerne l'introduction éventuelle de plafonds sur les frais résultant d'un défaut de paiement applicables aux contrats de crédit conclus avec:
 - i) des personnes physiques, à des fins liées aux activités commerciales ou professionnelles de celles-ci;
 - ii) des PME au sens de l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE;
 - iii) tout emprunteur, à condition que le crédit soit garanti par une personne physique ou qu'il soit garanti par des actifs ou des biens appartenant à cette personne physique;
- b) les aspects pertinents, y compris les éventuelles mesures de renégociation, des contrats de crédit conclus avec:
 - i) des personnes physiques à des fins liées aux activités commerciales ou professionnelles de celles-ci;
 - ii) des PME au sens de l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE;
 - iii) tout emprunteur, à condition que le crédit soit garanti par une personne physique ou qu'il soit garanti par des actifs ou des biens appartenant à cette personne physique;
- c) la nécessité et la possibilité de mettre au point des normes techniques d'exécution ou de réglementation ou d'autres outils appropriés pour introduire des formats de déclaration communs pour les communications aux emprunteurs en vertu de l'article 10, paragraphe 2, et en ce qui concerne les mesures de renégociation.

Le rapport visé au premier alinéa est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative.

*Article 32***Transposition**

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 29 décembre 2023, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

2. Ils appliquent les dispositions visées au paragraphe 1 à partir du 30 décembre 2023.

Par dérogation au premier alinéa, les entités qui, à la date du 30 décembre 2023, exercent déjà, conformément au droit national, des activités de gestion de crédits, sont autorisées à poursuivre ces activités de gestion de crédits dans leur État membre d'origine jusqu'au 29 juin 2024 ou jusqu'à la date à laquelle elles obtiennent un agrément conformément à la présente directive, la date la plus proche étant retenue.

Les États membres ayant déjà mis en place des régimes équivalents à ceux qu'établit la présente directive pour les activités de gestion de crédits, ou plus stricts que ceux-ci, peuvent autoriser les entités qui, à la date du 30 décembre 2023, exercent déjà des activités de gestion de crédits relevant de ces régimes, à être automatiquement reconnues comme gestionnaires de crédits agréés par les dispositions nationales transposant cette directive.

3. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

4. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 33***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 34***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 24 novembre 2021.

Par le Parlement européen

Le président

D. M. SASSOLI

Par le Conseil

Le président

A. LOGAR

I

(Actes législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2022/2036 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 19 octobre 2022

modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, le règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ et la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ ont modifié le cadre de l'Union en matière de résolution des défaillances des établissements de crédit et des entreprises

⁽¹⁾ JO C 122 du 17.3.2022, p. 33.

⁽²⁾ JO C 152 du 6.4.2022, p. 111.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 13 septembre 2022 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 4 octobre 2022.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 150 du 7.6.2019, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (JO L 150 du 7.6.2019, p. 226).

⁽⁶⁾ Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE (JO L 150 du 7.6.2019, p. 296).

d'investissement, en apportant respectivement des modifications au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, au règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾ et à la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾. Ces modifications étaient nécessaires pour mettre en œuvre dans l'Union la norme internationale de capacité totale d'absorption des pertes (ci-après dénommée «norme TLAC»), publiée par le Conseil de stabilité financière le 9 novembre 2015 et applicable aux banques d'importance systémique mondiale, dénommées «établissements d'importance systémique mondiale» (EISm) dans le cadre de l'Union, et pour renforcer l'application de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) à toutes les banques. Le cadre révisé de l'Union en matière de résolution des défaillances bancaires devrait mieux garantir que l'absorption des pertes et la recapitalisation des banques s'effectuent par des moyens privés lorsque, n'étant plus viables financièrement, ces banques sont soumises à une procédure de résolution.

- (2) L'article 12 bis du règlement (UE) n° 575/2013 prévoit que les EISm qui appliquent une stratégie de résolution dans le cadre de laquelle plusieurs entités du groupe pourraient faire l'objet d'une résolution (ci-après dénommée «stratégie de résolution à points d'entrée multiples») doivent calculer leur exigence de fonds propres et d'engagements éligibles fondée sur le risque en partant de l'hypothèse théorique qu'une seule entité du groupe ferait l'objet d'une résolution, les pertes et les besoins de recapitalisation de toute filiale du groupe étant transférés à l'entité de résolution (ci-après dénommée «stratégie de résolution à point d'entrée unique»). Une exigence similaire est prévue à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE concernant l'exigence supplémentaire de fonds propres et d'engagements éligibles que les autorités de résolution peuvent imposer en vertu du paragraphe 3 dudit article. Conformément à la norme TLAC, ces calculs devraient tenir compte de toutes les entités de pays tiers faisant partie d'un EISm qui, si elles étaient établies dans l'Union, seraient des entités de résolution.
- (3) Conformément à l'article 45 *nonies*, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive 2014/59/UE et à la norme TLAC, la somme des exigences effectives de fonds propres et d'engagements éligibles d'un EISm appliquant une stratégie de résolution à points d'entrée multiples ne doit pas être inférieure à l'exigence de ce groupe qui résulterait de l'application théorique d'une stratégie à point d'entrée unique. Afin d'aligner les dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 sur celles de la directive 2014/59/UE et de garantir que les autorités de résolution agissent toujours conformément à cette directive et tiennent compte à la fois des exigences de fonds propres et d'engagements éligibles prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 et de toute exigence supplémentaire de fonds propres et d'engagements éligibles déterminée conformément à l'article 45 *quinquies* de la directive 2014/59/UE, l'article 92 bis, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013 devrait être modifié et l'article 92 bis dudit règlement devrait être supprimé. Cela ne devrait pas empêcher les autorités de résolution de conclure que tout ajustement visant à réduire au minimum ou à éliminer la différence entre la somme des exigences effectives de fonds propres et d'engagements éligibles d'un EISm appliquant une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et la somme de ces exigences obtenue par l'application théorique d'une stratégie à point d'entrée unique, lorsque la première est supérieure à la seconde, serait inapproprié ou incompatible avec la stratégie de résolution de l'EISm. Afin d'assurer la cohérence entre l'article 12 bis du règlement (UE) n° 575/2013 et l'article 45 *nonies*, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE, le calcul visé à l'article 45 *nonies*, paragraphe 2, de ladite directive devrait également tenir compte de toutes les entités de pays tiers faisant partie d'un EISm qui seraient des entités de résolution si elles étaient établies dans l'Union.
- (4) L'article 92 *ter* du règlement (UE) n° 575/2013 dispose que l'exigence de fonds propres et d'engagements éligibles des filiales importantes d'EISm non UE qui ne sont pas des entités de résolution peut être satisfaite, entre autres, au moyen d'instruments d'engagements éligibles. Toutefois, les critères applicables aux instruments d'engagements éligibles fixés à l'article 72 *ter*, paragraphe 2, points c), k), l) et m), du règlement (UE) n° 575/2013 présupposent que l'entité émettrice soit une entité de résolution. Il convient de veiller à ce que ces filiales importantes puissent émettre des titres de créance qui répondent à tous les critères d'éligibilité, comme initialement prévu.

⁽⁷⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁽⁸⁾ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

⁽⁹⁾ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

- (5) Conformément à l'article 72 *sexies*, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (UE) n° 575/2013, il est possible pour les autorités de résolution d'autoriser un EISm ayant une stratégie de résolution à points d'entrée multiples à déduire certaines détentions d'instruments de fonds propres et d'engagements éligibles de ses filiales qui n'appartiennent pas au même groupe de résolution en déduisant un montant ajusté plus faible, spécifié par l'autorité de résolution. L'article 72 *sexies*, paragraphe 4, deuxième alinéa, dudit règlement prévoit que, dans ce cas, la différence entre le montant ajusté et le montant initial est déduite de la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des filiales concernées. Conformément à la norme TLAC, cette approche devrait tenir compte des exigences de fonds propres et d'engagements éligibles, fondées sur le risque et non fondées sur le risque, des filiales concernées. En outre, cette approche devrait s'appliquer à toutes les filiales d'établissements de pays tiers faisant partie de cet EISm, pour autant que ces filiales soient soumises à un régime de résolution qui, selon l'autorité de résolution concernée dans l'Union, est juridiquement exécutoire et met en œuvre les normes internationalement convenues, plus précisément le document du Conseil de stabilité financière intitulé «Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions» (caractéristiques essentielles de systèmes performants de résolution pour les établissements financiers), publié en octobre 2011, et la norme TLAC.
- (6) La directive (UE) 2019/879 a modifié la directive 2014/59/UE afin d'introduire les règles spécifiques sur la souscription indirecte de ressources éligibles aux fins de la MREL interne, c'est-à-dire de fonds propres et d'engagements qui remplissent les conditions de l'article 45 *septies*, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE, au sein des groupes de résolution. Afin de rendre ces règles opérationnelles et de veiller à ce que cette souscription indirecte soit effectuée d'une manière saine sur le plan prudentiel, l'autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE), instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾, a été chargée, en vertu de l'article 45 *septies*, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE, d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation précisant les méthodes applicables à la souscription indirecte de ressources éligibles. Toutefois, ainsi que l'ABE l'a souligné dans sa lettre à la Commission datée du 25 janvier 2021, plusieurs incohérences entre les exigences découlant du mandat prévu par la directive 2014/59/UE et les règles prudentielles existantes fixées par le règlement (UE) n° 575/2013 empêchaient l'application du traitement prudentiel nécessaire à l'exécution du mandat initialement prévu. Plus précisément, l'ABE a noté que le règlement (UE) n° 575/2013 ne permettait pas la déduction des ressources éligibles aux fins de la MREL interne ni, par conséquent, l'application d'une pondération de risque appropriée dans tous les cas relevant du mandat confié par la directive 2014/59/UE. Des problèmes similaires ont été constatés en ce qui concerne l'exigence de ratio de levier prévue par le règlement (UE) n° 575/2013. Compte tenu de ces contraintes juridiques, les méthodes élaborées par l'ABE devraient être intégrées directement dans le règlement (UE) n° 575/2013. Il convient, par conséquent, de supprimer l'article 45 *septies*, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE.
- (7) Dans le cadre de la souscription indirecte de ressources éligibles aux fins de la MREL interne par les entités de résolution, prévue par le cadre révisé de l'Union en matière de résolution des défaillances bancaires, les entités intermédiaires devraient être tenues de déduire la totalité des ressources éligibles aux fins de la MREL interne qu'elles détiennent et qui sont émises par des entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution et qui appartiennent au même groupe de résolution. Cela garantit le bon fonctionnement des mécanismes internes d'absorption des pertes et de recapitalisation au sein d'un groupe et évite la double comptabilisation, pour ce qui concerne le respect par l'entité intermédiaire de sa propre MREL interne, des ressources des entités susmentionnées éligibles aux fins de la MREL interne. Sans ces déductions, la bonne mise en œuvre de la stratégie de résolution choisie pourrait être compromise, étant donné que l'entité intermédiaire pourrait épuiser non seulement sa propre capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation, mais aussi celle d'autres entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution et qui appartiennent au même groupe de résolution, avant que l'entité intermédiaire ou ces autres entités ne soient plus viables. Afin de veiller à ce que l'obligation de déduction soit alignée sur le champ d'application des entités qui peuvent être utilisées par l'entité de résolution pour la souscription indirecte de ressources éligibles aux fins de la MREL interne, et afin d'éviter tout arbitrage réglementaire, les entités intermédiaires devraient déduire les ressources éligibles aux fins de la MREL interne qu'elles détiennent et qui sont émises par toutes les entités appartenant au même groupe de résolution, qui sont susceptibles d'être soumises au respect de la MREL interne, et pas uniquement les ressources qu'elles détiennent et qui sont émises par leurs filiales. Les mêmes obligations devraient s'appliquer en cas d'émission indirecte de ressources éligibles aux fins du respect de l'exigence de fonds propres et d'engagements éligibles pour les filiales importantes d'EISm non UE, prévue à l'article 92 *ter* du règlement (UE) n° 575/2013, le cas échéant.

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

- (8) Afin que le régime de déduction reste proportionné, il devrait être permis aux entités intermédiaires de choisir la combinaison d'instruments, consistant en des fonds propres ou des engagements éligibles, utilisée pour financer l'acquisition de la propriété de ressources éligibles aux fins de la MREL interne. Cela permettrait aux entités intermédiaires d'éviter complètement toute déduction liée aux fonds propres pour autant qu'elles aient émis suffisamment d'engagements éligibles. Les déductions devraient dès lors d'abord être appliquées aux éléments d'engagements éligibles des entités intermédiaires. Lorsque l'entité intermédiaire est tenue de se conformer à la MREL interne en vertu de la directive 2014/59/UE sur une base individuelle, les déductions devraient être appliquées aux engagements éligibles remplissant les conditions de l'article 45 septies, paragraphe 2, de ladite directive. Dans le cas où le montant à déduire dépasse le montant des éléments d'engagements éligibles des entités intermédiaires, le montant restant devrait être déduit de leurs éléments de fonds propres de base de catégorie 1, de fonds propres additionnels de catégorie 1 et de fonds propres de catégorie 2, en commençant par les éléments de fonds propre de catégorie 2, conformément à l'article 66, point e), du règlement (UE) n° 575/2013. Dans ce cas, il est nécessaire que les déductions correspondant au montant restant soient également appliquées lors du calcul des fonds propres aux fins des exigences prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾. Dans le cas contraire, les ratios de solvabilité des entités intermédiaires qui ont émis des fonds propres plutôt que des engagements éligibles pour financer l'acquisition de la propriété de ressources éligibles aux fins de la MREL interne pourraient être surestimés. En outre, en maintenant le traitement des détentions de ressources éligibles aux fins de la MREL interne à des fins prudentielles et de résolution, une augmentation excessive de la complexité est évitée, car les établissements seraient en mesure de continuer à calculer, déclarer et publier un ensemble de montants totaux d'exposition au risque et de mesure de l'exposition totale à des fins prudentielles et de résolution. Il convient dès lors de modifier l'article 49, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 en conséquence.
- (9) Afin de renforcer encore la proportionnalité du régime de déduction, ledit régime ne devrait pas s'appliquer dans les cas exceptionnels où, en vertu de l'article 45 septies, paragraphe 1, troisième alinéa, et de l'article 45 septies, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE, la MREL interne n'est appliquée que sur une base consolidée, en ce qui concerne les détentions de ressources éligibles aux fins de la MREL interne émises par des entités incluses dans le périmètre de consolidation. La même exception devrait s'appliquer lorsque l'exigence de fonds propres et d'engagements éligibles pour les filiales importantes d'EISm non UE, prévue à l'article 92 ter du règlement (UE) n° 575/2013, est respectée sur une base consolidée, conformément à l'article 11, paragraphe 3 bis, dudit règlement.
- (10) La souscription indirecte de ressources éligibles aux fins de la MREL interne devrait garantir que, lorsqu'une filiale atteint le point de non-viabilité, ses pertes sont effectivement répercutées sur l'entité de résolution et qu'elle sera recapitalisée par cette entité. Ces pertes ne devraient donc pas être absorbées par l'entité intermédiaire, laquelle devrait devenir un simple vecteur permettant de les répercuter sur l'entité de résolution. Par conséquent, et pour que le résultat de la souscription indirecte soit équivalent à celui d'une souscription directe intégrale, comme le prévoit le mandat défini à l'article 45 septies, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE, aux fins du calcul du montant total d'exposition au risque de l'entité intermédiaire, les pondérations de risque ne devraient pas être appliquées aux expositions déduites en vertu du nouveau régime de déduction devant être introduit à l'article 72 sexies du règlement (UE) n° 575/2013. Dans le même ordre d'idées, ces expositions devraient être exclues du calcul de la mesure de l'exposition totale de l'entité intermédiaire. Le traitement consistant à ne pas appliquer de pondérations de risque et à exclure ces expositions de la mesure de l'exposition totale devrait être strictement limité aux expositions qui sont déduites conformément au nouveau régime de déduction devant être introduit à l'article 72 sexies dudit règlement, afin de concrétiser l'approche de la souscription indirecte de ressources éligibles aux fins de la MREL interne.
- (11) Les modèles pour la publication d'informations harmonisées sur la MREL et l'exigence de fonds propres et d'engagements éligibles pour les filiales importantes d'EISm non UE figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2021/763 de la Commission ⁽¹²⁾ devraient être modifiés pour tenir compte du nouveau régime de déduction des ressources éligibles aux fins de la MREL interne. Les modèles de publication devraient également être modifiés pour inclure le montant total d'exposition au risque et la mesure de l'exposition totale que les entités intermédiaires auraient si elles n'excluaient pas les expositions déduites dans le cadre de ce nouveau régime de déduction.

⁽¹¹⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

⁽¹²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/763 de la Commission du 23 avril 2021 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la déclaration à des fins de surveillance et la publication de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (JO L 168 du 12.5.2021, p. 1).

- (12) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir harmoniser pleinement le traitement prudentiel des ressources d'entités faisant partie du même groupe de résolution, éligibles aux fins de la MREL interne, détenues par des entités intermédiaires, et réviser de manière ciblée les exigences de fonds propres et d'engagements éligibles pour les EISm et les filiales importantes d'EISm non UE, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (13) Afin d'évaluer dûment les éventuelles conséquences non souhaitées de la souscription indirecte de ressources éligibles aux fins de la MREL interne, y compris le nouveau régime de déduction, et de garantir un traitement proportionné ainsi que des conditions de concurrence équitables entre les différents types de structures des groupes bancaires, en particulier les établissements qui ont une société opérationnelle entre la société holding et ses filiales, et pour les entités dont le plan de résolution prévoit qu'elles doivent être mises en liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité en cas de défaillance, la Commission devrait réexaminer la mise en œuvre de la souscription indirecte de ressources éligibles aux fins de la MREL interne par les différents types de structures des groupes bancaires dès que possible. La Commission devrait dûment évaluer les solutions structurelles possibles à tout problème identifié, comme l'élargissement de la possibilité pour les entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution de se conformer à la MREL sur une base consolidée. La proposition législative correspondante que la Commission est susceptible d'adopter devrait dûment tenir compte de la date d'application du traitement spécifique de la souscription indirecte de ressources éligibles aux fins de la MREL interne, afin qu'il puisse être mis en œuvre avant que l'article 72 *sexies*, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013 ne devienne applicable. Une telle proposition législative devrait de préférence être une proposition spécifique.
- (14) Afin que les établissements disposent de suffisamment de temps pour mettre en œuvre le traitement spécifique de la souscription indirecte de ressources éligibles aux fins de la MREL interne, y compris le nouveau régime de déduction, et que les marchés puissent absorber des émissions supplémentaires de ressources éligibles aux fins de la MREL interne, lorsque cela est nécessaire, les dispositions établissant ce traitement devraient commencer à s'appliquer le 1^{er} janvier 2024, conformément au délai fixé pour la mise en conformité avec la MREL.
- (15) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2014/59/UE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (UE) n° 575/2013

Le règlement (UE) n° 575/2013 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4, paragraphe 1, le point suivant est inséré:
«130 bis) «autorité du/d'un pays tiers concernée»: une autorité d'un pays tiers au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 90), de la directive 2014/59/UE;».
- 2) L'article 12 bis est remplacé par le texte suivant:

«Article 12 bis

Calcul consolidé pour les EISm comprenant plusieurs entités de résolution

Lorsqu'au moins deux entités EISm faisant partie du même EISm sont des entités de résolution ou des entités de pays tiers qui seraient des entités de résolution si elles étaient établies dans l'Union, l'établissement mère dans l'Union dudit EISm calcule le montant de fonds propres et d'engagements éligibles visé à l'article 92 bis, paragraphe 1, point a):

- a) pour chaque entité de résolution ou entité de pays tiers qui serait une entité de résolution si elle était établie dans l'Union;
- b) pour l'établissement mère dans l'Union comme si ce dernier était la seule entité de résolution de l'EISm.

Le calcul visé au premier alinéa, point b), est effectué sur la base de la situation consolidée de l'établissement mère dans l'Union.

Les autorités de résolution agissent conformément à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, et à l'article 45 *nonies*, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE.».

3) À l'article 49, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le présent paragraphe ne s'applique pas aux déductions prévues à l'article 72 *sexies*, paragraphe 5.».

4) À l'article 72 *ter*, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Aux fins de l'article 92 *ter*, les références faites à l'entité de résolution au premier alinéa, points c), k), l) et m), du présent paragraphe s'entendent également comme des références à un établissement qui est une filiale importante d'un EISm non UE.».

5) L'article 72 *sexies* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsqu'un établissement mère dans l'Union ou un établissement mère dans un État membre qui est soumis à l'article 92 *bis* possède des détentions directes, indirectes ou synthétiques d'instruments de fonds propres ou d'instruments d'engagements éligibles d'une ou plusieurs filiales qui n'appartiennent pas au même groupe de résolution que cet établissement mère, l'autorité de résolution de cet établissement mère, après avoir dûment pris en considération l'avis des autorités de résolution ou des autorités du pays tiers concernées de toute filiale concernée, peut autoriser l'établissement mère à déduire ces détentions en déduisant un montant plus faible spécifié par l'autorité de résolution de cet établissement mère. Ce montant ajusté est au moins égal au montant (m) calculé comme suit:

$$m_i = \max\{0; OP_i + LP_i - \max\{0; \beta \cdot [O_i + L_i - \max\{r_i \cdot aRWA_i; w_i \cdot aLRE_i\}]\}\}$$

où:

i = l'indice désignant la filiale;

OP_i = le montant des instruments de fonds propres émis par la filiale i et détenus par l'établissement mère;

LP_i = le montant des instruments d'engagements éligibles émis par la filiale i et détenus par l'établissement mère;

β = le pourcentage d'instruments de fonds propres et d'instruments d'engagements éligibles émis par la filiale i et détenus par l'entreprise mère, calculé comme suit:

$$\beta = \frac{OP_i + LP_i}{\text{le montant de tous les instruments de fonds propres et instruments d'engagements éligibles émis par la filiale } i}$$

O_i = le montant de fonds propres de la filiale i , compte non tenu de la déduction calculée conformément au présent paragraphe;

L_i = le montant des engagements éligibles de la filiale i , compte non tenu de la déduction calculée conformément au présent paragraphe;

r_i = le ratio applicable à la filiale i au niveau de son groupe de résolution conformément à l'article 92 *bis*, paragraphe 1, point a), du présent règlement et à l'article 45 *quater*, paragraphe 3, premier alinéa, point a), de la directive 2014/59/UE ou, pour les filiales d'établissements de pays tiers, une exigence de résolution équivalente applicable à la filiale i dans le pays tiers où elle a son siège social, pour autant que cette exigence soit satisfaite au moyen d'instruments qui seraient considérés comme des fonds propres ou des engagements éligibles en vertu du présent règlement;

$aRWA_i$ = le montant total d'exposition au risque de l'entité EISm i , calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, en tenant compte des ajustements énoncés à l'article 12 *bis*, ou, pour les filiales d'établissements de pays tiers, calculé conformément à la réglementation locale applicable;

w_i = le ratio applicable à la filiale i au niveau de son groupe de résolution conformément à l'article 92 *bis*, paragraphe 1, point b), du présent règlement et à l'article 45 *quater*, paragraphe 3, premier alinéa, point b), de la directive 2014/59/UE ou, pour les filiales d'établissements de pays tiers, une exigence de résolution équivalente applicable à la filiale i dans le pays tiers où elle a son siège social, pour autant que cette exigence soit satisfaite au moyen d'instruments qui seraient considérés comme des fonds propres ou des engagements éligibles en vertu du présent règlement;

$aLRE_i$ = la mesure de l'exposition totale de l'entité EISm i , calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, ou, pour les filiales d'établissements de pays tiers, calculée conformément à la réglementation locale applicable.

Lorsque l'établissement mère est autorisé à déduire le montant ajusté, conformément au premier alinéa, la différence entre le montant des détentions d'instruments de fonds propres et d'instruments d'engagements éligibles visées au premier alinéa et ce montant ajusté est déduite par la filiale.»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Les établissements et entités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), de la directive 2014/59/UE déduisent des éléments d'engagements éligibles leurs détentions d'instruments de fonds propres et d'instruments d'engagements éligibles lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) les instruments de fonds propres et les instruments d'engagements éligibles sont détenus par un établissement ou une entité qui n'est pas lui-même ou elle-même une entité de résolution mais qui est une filiale d'une entité de résolution ou d'une entité d'un pays tiers qui serait une entité de résolution si elle était établie dans l'Union;
- b) l'établissement ou l'entité visés au point a) sont tenus de se conformer aux exigences énoncées à l'article 92 *ter* du présent règlement ou à l'article 45 *septies* de la directive 2014/59/UE;
- c) les instruments de fonds propres et les instruments d'engagements éligibles détenus par l'établissement ou l'entité visés au point a) ont été émis par un établissement ou une entité visés à l'article 92 *ter*, paragraphe 1, du présent règlement ou à l'article 45 *septies*, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE qui ne sont pas eux-mêmes une entité de résolution et qui appartiennent au même groupe de résolution que l'établissement ou l'entité visés au point a).

Par dérogation au premier alinéa, les détentions d'instruments de fonds propres et d'instruments d'engagements éligibles ne sont pas déduites lorsque l'établissement ou l'entité visés au premier alinéa, point a), sont tenus de se conformer à l'exigence visée au premier alinéa, point b), sur une base consolidée et que l'établissement ou l'entité visés au premier alinéa, point c), sont inclus dans le périmètre de consolidation de l'établissement ou de l'entité visés au premier alinéa, point a), conformément à la première partie, titre II, chapitre 2.

Aux fins du présent paragraphe, la référence aux éléments d'engagements éligibles s'entend comme une référence à l'un des éléments suivants:

- a) éléments d'engagements éligibles pris en compte aux fins du respect de l'exigence établie à l'article 92 *ter*;
- b) engagements remplissant les conditions énoncées à l'article 45 *septies*, paragraphe 2, point a), de la directive 2014/59/UE.

Aux fins du présent paragraphe, la référence aux instruments de fonds propres et aux instruments d'engagements éligibles s'entend comme une référence à l'un des éléments suivants:

- a) instruments de fonds propres et instruments d'engagements éligibles remplissant les conditions énoncées à l'article 92 *ter*, paragraphes 2 et 3;
- b) fonds propres et engagements remplissant les conditions énoncées à l'article 45 *septies*, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE.».

6) À l'article 92 *bis*, le paragraphe 3 est supprimé.

7) À l'article 113, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Aux fins du calcul des montants d'exposition pondérés, des pondérations de risque sont appliquées à toutes les expositions, à moins que ces expositions soient déduites des fonds propres ou fassent l'objet du traitement prévu à l'article 72 *sexies*, paragraphe 5, premier alinéa, conformément aux dispositions de la section 2. La pondération appliquée dépend de la catégorie dans laquelle chaque exposition est classée et, dans la mesure prévue à la section 2, de sa qualité de crédit. La qualité de crédit peut être déterminée par référence aux évaluations effectuées par les OEEC ou à celles réalisées par les organismes de crédit à l'exportation conformément à la section 3.».

8) À l'article 151, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. À moins que ces expositions soient déduites des fonds propres ou fassent l'objet du traitement prévu à l'article 72 *sexies*, paragraphe 5, premier alinéa, les montants d'exposition pondérés pour risque de crédit, pour les expositions relevant de l'une des catégories d'expositions visées à l'article 147, paragraphe 2, points a) à e) et g), sont calculés conformément à la sous-section 2.».

- 9) À l'article 429 *bis*, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:
- «q) les expositions qui font l'objet du traitement prévu à l'article 72 *sexies*, paragraphe 5, premier alinéa.»
- 10) Dans la dixième partie, titre I, chapitre I, section 3, la sous-section suivante est insérée:

«Sous-section 3 *bis*

Déductions des éléments d'engagements éligibles

Article 477 *bis*

Déductions des éléments d'engagements éligibles

1. Par dérogation à l'article 72 *sexies*, paragraphe 4, et jusqu'au 31 décembre 2024, l'autorité de résolution d'un établissement mère, après avoir dûment pris en considération l'avis des autorités de résolution ou des autorités du pays tiers concernées de toute filiale concernée, peut autoriser que le montant ajusté m_i soit calculé en utilisant la définition suivante de r_i , et w_i :

- r_i = l'exigence totale de fonds propres fondée sur le risque applicable à la filiale i dans le pays tiers où elle a son siège social, pour autant que cette exigence soit satisfaite au moyen d'instruments qui seraient considérés comme des fonds propres en vertu du présent règlement;
- w_i = l'exigence totale de fonds propres de catégorie 1 non fondée sur le risque applicable à la filiale i dans le pays tiers où elle a son siège social, pour autant que cette exigence soit satisfaite au moyen d'instruments qui seraient considérés comme des fonds propres de catégorie 1 en vertu du présent règlement.

2. L'autorité de résolution peut accorder l'autorisation visée au paragraphe 1 lorsque la filiale est établie dans un pays tiers qui ne dispose pas encore d'un régime de résolution applicable localement si au moins une des conditions suivantes est remplie:

- a) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide d'actifs de la filiale à l'établissement mère;
- b) l'autorité du pays tiers concernée de la filiale a émis un avis à l'intention de l'autorité de résolution de l'établissement mère selon lequel des actifs égaux au montant à déduire par la filiale conformément à l'article 72 *sexies*, paragraphe 4, deuxième alinéa, pourraient être transférés de la filiale à l'établissement mère.»

Article 2

Modification de la directive 2014/59/UE

La directive 2014/59/UE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 45 *quinquies*, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
- «4. Aux fins de l'article 45 *nonies*, paragraphe 2, lorsque plusieurs entités d'EISm faisant partie du même EISm sont des entités de résolution ou des entités de pays tiers qui seraient des entités de résolution si elles étaient établies dans l'Union, les autorités de résolution concernées calculent le montant visé au paragraphe 3 du présent article:
- a) pour chaque entité de résolution ou entité de pays tiers qui serait une entité de résolution si elle était établie dans l'Union;
- b) pour l'entreprise mère dans l'Union comme si celle-ci était la seule entité de résolution de l'EISm.»
- 2) À l'article 45 *septies*, le paragraphe 6 est supprimé.

3) À l'article 45 *nonies*, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque plusieurs entités d'EISm faisant partie du même EISm sont des entités de résolution ou des entités de pays tiers qui seraient des entités de résolution si elles étaient établies dans l'Union, les autorités de résolution visées au paragraphe 1 discutent et, lorsque cela est approprié et conforme à la stratégie de résolution de l'EISm, conviennent de l'application de l'article 72 *sexies* du règlement (UE) n° 575/2013 et de tout ajustement pour réduire au minimum ou éliminer la différence entre la somme des montants visés à l'article 45 *quinqüies*, paragraphe 4, point a), de la présente directive et à l'article 12 *bis*, point a), du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles ou les entités de pays tiers et la somme des montants visés à l'article 45 *quinqüies*, paragraphe 4, point b), de la présente directive et à l'article 12 *bis*, point b), du règlement (UE) n° 575/2013.

Cet ajustement peut s'appliquer sous réserve des conditions suivantes:

- a) l'ajustement peut s'appliquer concernant les différences dans le calcul des montants totaux d'exposition au risque entre les États membres ou pays tiers concernés en modulant le niveau de l'exigence;
- b) l'ajustement ne s'applique pas pour supprimer les différences découlant des expositions entre groupes de résolution.

La somme des montants visés à l'article 45 *quinqüies*, paragraphe 4, point a), de la présente directive et à l'article 12 *bis*, point a), du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles ou des entités de pays tiers qui seraient des entités de résolution si elles étaient établies dans l'Union n'est pas inférieure à la somme des montants visés à l'article 45 *quinqüies*, paragraphe 4, point b), de la présente directive et à l'article 12 *bis*, point b), du règlement (UE) n° 575/2013.».

4) À l'article 129, l'alinéa suivant est ajouté:

«Au plus tard le 31 décembre 2022, la Commission examine l'incidence de la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles sur l'égalité des conditions de concurrence entre les différents types de structures des groupes bancaires, y compris lorsque des groupes ont une société opérationnelle entre la société holding recensée comme une entité de résolution et ses filiales. Elle évalue notamment les points suivants:

- a) la possibilité de permettre aux entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution de se conformer à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles sur une base consolidée;
- b) le traitement, conformément aux règles régissant l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, des entités dont le plan de résolution prévoit qu'elles doivent être mises en liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité;
- c) l'opportunité de limiter le montant des déductions requises en vertu de l'article 72 *sexies*, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013.

La Commission soumet un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil. S'il y a lieu, ce rapport est accompagné d'une proposition législative, dans laquelle il est tenu compte de la date d'application de l'article 72 *sexies*, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013.».

Article 3

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 2, points 1) et 3), au plus tard le 15 novembre 2023. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence au présent règlement ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par l'article 2, points 1) et 3), du présent règlement.

*Article 4***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 14 novembre 2022.

Toutefois, l'article 1^{er}, point 3), point 5) b) et points 7), 8) et 9), est applicable à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 19 octobre 2022.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

Le président

M. BEK
